

LE DEUTÉRONOME

1° Ce nom est grec, comme ceux des trois premiers livres du Pentateuque¹ La Vulgate nous l'a transmis² après l'avoir elle-même emprunté aux Septante : Δευτερονόμιον, de δεύτερος νόμος, seconde loi, c'est-à-dire loi réitérée. Au reste, il ne fait que traduire l'ancien titre juif *Mišneh haṭṭôrah*³, qu'avait probablement suggéré le texte même du livre : *Mišneh haṭṭôrah hazzôṭ*⁴. Le nom le plus souvent employé par les Juifs consiste dans les premiers mots du texte hébreu : *'Elleh hadd'bârim*⁵; ou, par abréviation : *D'bârim*. Les rabbins se servent encore de cet autre titre : *Şéfer tokahôṭ*, Livre des reproches.

2° *Le contenu et la division.* — Le Deutéronome se compose de deux espèces très distinctes de documents. Il nous présente en premier lieu⁶ les trois discours adressés aux Hébreux par Moïse dans les steppes de Moab, vers la fin de la quarantième année qui s'était écoulée depuis la sortie d'Égypte⁷; en second lieu⁸, une conclusion historique, qui relate les dernières actions et les dernières paroles du libérateur et du médiateur d'Israël.

Les discours forment la partie principale, et, pour ainsi dire, le corps du livre, qui est par là-même divisé en trois parties.

Le premier discours (I, 1-IV, 40), précédé d'un court prologue (I, 1-5), sert d'introduction aux deux autres. C'est, d'une part, un magnifique sommaire de tout ce que Dieu avait accompli en faveur des Hébreux depuis l'institution de l'alliance au pied du Sinaï; d'autre part, une exhortation pressante à l'obéissance et à la fidélité.

Le second discours (V, 1-XXVI, 19) est le plus long et le plus important des trois. Il promulgue de nouveau, en termes très solennels, la loi théocratique, tout en mêlant encore aux détails législatifs de fréquentes exhortations à l'obéissance.

Le troisième discours (XXVII, 1-XXX, 20), très expressif dans sa brièveté, se rapporte soit à la cérémonie future du renouvellement de l'alliance⁹, dont il trace les rites, soit aux récompenses ou aux peines qui devaient servir de sanction à la loi.

Le Deutéronome ne contient pas une simple récapitulation des parties législatives de l'Exode, du Lévitique et des Nombres; souvent il abrège et condense, se contentant de renvoyer d'une manière tacite à tels ou tels traits connus de tous; souvent même il omet entièrement certaines catégories de lois, par exemple

¹ Voyez la p. 15.

² *Deuteronomium*.

³ « Répétition de la loi. »

⁴ Deut. XVII, 18. Dans la Vulg. : « *Deuteronomium legis hujus*. »

⁵ I, 1. Vulg. : « *Hæc sunt verba*. »

⁶ Chap. I-XXX.

⁷ Cf. I, 1-5.

⁸ Chap. XXXI-XXXIV.

⁹ Cf. Jos. VIII, 30-35.

celles qui concernent les prêtres et les lévites, le sanctuaire, etc. ; souvent aussi il ajoute, ou en fait d'histoire, ou en fait de législation, des données complètement neuves¹.

3° *Caractère distinctif du Deutéronome.* — Ce livre possède, comme on l'a dit très justement, « une physionomie à part » entre toutes les autres portions du Pentateuque. Sous le rapport de la forme, le genre adopté n'est pas le même : ici, presque uniquement des discours, au lieu des récits historiques ou des séries de lois que nous trouvons ailleurs ; ici, un style majestueux, élevé comme celui des prophètes, coulant à pleins bords, au lieu de la prose très sobre du narrateur. Sous le rapport du fond : l'association constante de l'exhortation, — tour à tour tendre et paternelle, grave et menaçante, toujours pressante et vive, — à la répétition des lois ; les divins décrets, qui avaient été proposés jusque-là d'une manière officielle, sont maintenant commentés par la voix d'un sage prédicateur, d'un ami expérimenté, d'un père aimant.

Et cette différence est toute naturelle. Moïse va bientôt mourir, et les Hébreux sont au seuil de la Terre promise. Trente-huit années se sont écoulées depuis la conclusion de l'alliance auprès du Sinaï, et ceux qui avaient été témoins de ce grand fait ont disparu pour la plupart ; les survivants étaient trop jeunes alors pour avoir parfaitement compris la portée d'un tel acte. Or la loi et son accomplissement étaient toutes choses pour la nation théocratique : voilà pourquoi Dieu inspira à son serviteur la pensée de présenter en bloc aux Israélites la collection de leurs devoirs, l'ensemble du code sacré. Mais il était naturel que Moïse prît, pour cette promulgation nouvelle, un ton spécial, sérieux et cordial tout ensemble, simple et sublime, capable de produire une impression permanente².

Le Deutéronome est donc, parmi les livres du Pentateuque, ce qu'est l'évangile selon saint Jean comparé aux trois premiers. Il a exercé une influence énorme, digne de Moïse : aussi est-il très fréquemment cité par les prophètes (spécialement par Jérémie, qui s'en approprie les pensées et les expressions), et par divers écrivains du Nouveau Testament.

4° *L'authenticité* de ce beau livre est démontrée : 1° par les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ lui-même et de ses apôtres, qui en attribuent très clairement la composition à Moïse³ ; 2° par la tradition unanime des anciens Juifs et des chrétiens ; 3° par les preuves intrinsèques ; notamment : par la couleur locale des moindres traits ; par la personnalité de Moïse, — son esprit, son cœur, — gravée à chaque ligne ; par la parfaite symétrie de l'ensemble, qui exclut la rapsodie dont parlent les interprètes rationalistes⁴. Quant à la conclusion historique (xxxii-xxxiv), Moïse put en écrire lui-même la plus grande partie ; Josué ou quelque autre personnage ajouta le dernier chapitre, qui raconte la mort du héros.

5° *Commentaires.* — Rien de récent à signaler parmi les œuvres catholiques. Les *Quæstiones* de Théodoret abondent, ici comme pour le reste du Pentateuque, en suggestions heureuses. Interprètes modernes : Bonfrère, Cornelius a Lapide, Cornelius Jansenius, Calmet.

¹ Le commentaire notera les plus intéressantes. Les rationalistes traitent sans raison ces variantes comme des contradictions.

² Une étude de ce livre en vue de la prédication pourrait être très fructueuse : la morale ne

saurait être mieux prêchée.

³ Comp. Matth. xix, 7-8, et Deut. xxiv, 7 ; Act. iii, 22 ; vii, 37, et Deut. xvii, 15.

⁴ Voyez Vigouroux, *les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 17-25.

LE DEUTÉRONOME

CHAPITRE I

1. Voici les paroles que Moïse adressa à tout Israël au deçà du Jourdain, dans la plaine du désert, vis-à-vis de la mer Rouge, entre Pharan et Thophel, Laban et Haseroth, où il y a beaucoup d'or.

2. Il y avait onze journées *de chemin* depuis l'Horeb jusqu'à Cadèsbarne, par la montagne de Séir.

3. En la quarantième année *depuis la sortie d'Égypte*, le premier jour du onzième mois, Moïse dit aux enfants d'Israël tout ce que le Seigneur lui avait ordonné de leur dire;

4. après la défaite de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon, et

1. Hæc sunt verba, quæ locutus est Moyses ad omnem Israel, trans Jordanem, in solitudine campestri, contra mare Rubrum, inter Pharan et Thophel, et Laban et Haseroth, ubi auri est plurimum,

2. undecim diebus de Horeb per viam montis Seir usque ad Cadesbarne.

3. Quadragesimo anno, undecimo mense, prima die mensis, locutus est Moyses ad filios Israel omnia quæ præceperat illi Dominus ut diceret eis;

4. postquam percussit Sehon, regem Amorrhæorum, qui habitabat in Hese-

PROLOGUE. I, 1-5.

C'est une sorte de long titre, plein de solennité; il fournit quelques indications relatives au lieu et à l'époque où furent prononcés les trois discours qui forment le fond du Deutéronome.

CHAP. I. — 1-2. Formule de transition, qui rattache ce livre aux précédents. En effet, elle nous présente les discours de Moïse comme un résumé de toutes ses « paroles » antérieures (*hæc sunt verba*), c.-à-d. de toutes les communications qu'il avait faites aux Israélites à partir du Sinaï, en son nom personnel ou de la part de Dieu. Cela ressort très nettement des détails géographiques qui suivent, car ils désignent en abrégé toutes les localités habitées ou traversées naguère par les Hébreux. L'énumération a lieu en remontant la suite des stations et des années, à partir des steppes de Moab (*trans Jordanem*), où le peuple théocratique était alors campé (cf. vers. 5), jusqu'au Sinaï. — *In solitudine campestri*. Hébr. : dans le désert, dans l'*Arabah*. La première expression, plus générale, représente toute l'Arabie Pétrée; sur la seconde, voyez la note de Num. xx, 4. — *Contra mare Rubrum*. Hébr. : en face de *Suf*; abréviation probable de *yâm*

Suf, mer des Roseaux, ou mer Rouge. Selon beaucoup d'interprètes modernes, il s'agirait de la passe Es-Safah, mentionnée à propos de Num. xxxiv, 4. — *Inter Pharan et Thophel* : le désert de Pharan (Num. x, 12) et la moderne Tofileh, ville assez importante, située au sud-est de la mer Morte, dans la partie septentrionale de l'ancienne Idumée. — On identifie habituellement *Laban* à la station de Lebna (Num. xxxiii, 21); sur *Haseroth*, voyez la note de Num. xi, 35. — *Ubi auri plurimum*. *Di-Zahab* de l'hébreu est encore un nom de lieu, qui n'est mentionné nulle part ailleurs; peut-être le Dahab situé à l'est du Sinaï, sur les bords du golfe Élanitique (*Atl. géogr.*, pl. v). — *Undecim diebus de Horeb...* La distance est fixée d'une manière très exacte, comme l'ont reconnu les voyageurs. La ville de *Cadesbarne* est citée comme le point le plus rapproché de la Terre promise, dont elle formait la limite méridionale (cf. Num. xxxiv, 4). — Sur la différence qui existe entre l'*Horeb* et le Sinaï, voyez Ex. iii, et la note; le premier de ces deux noms est employé de préférence dans le Deutéronome.

3-5. Les circonstances de temps et de lieu; nature des discours de Moïse. — *Quadragesimo anno...* Date très précise, suivie (vers. 4-5^a) d'une

bon, et Og, regem Basan, qui mansit in Astaroth et in Edrai,

5. trans Jordanem, in terra Moab. Cœpitque Moyses explanare legem, et dicere :

6. Dominus Deus noster locutus est ad nos in Horeb, dicens : Sufficit vobis quod in hoc monte mansistis ;

7. revertimini, et venite ad montem Amorrhœorum, et ad cetera quæ ei proxima sunt campestria atque montana et humiliora loca contra meridiem, et juxta littus maris, terram Chananæorum, et Libani usque ad flumen magnum Euphraten.

8. En, inquit, tradidi vobis ; ingredimini et possidete eam, super qua juravit Dominus patribus vestris, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret illam eis, et semini eorum post eos.

9. Dixique vobis illo in tempore :

10. Non possum solus sustinere vos, quia Dominus Deus vester multiplicavit vos, et estis hodie sicut stellæ cæli, plurimi.

11. (Dominus, Deus patrum vestrorum, addat ad hunc numerum multa millia, et benedicat vobis sicut locutus est.)

d'Og, roi de Basan, qui demeurait à Astaroth et à Édraï,

5. les Israélites étant au deçà du Jourdain, dans le pays de Moab. Et il commença à leur expliquer la loi, et à leur dire :

6. Le Seigneur notre Dieu nous parla sur l'Horeb, et il nous dit : Vous êtes assez restés près de cette montagne ;

7. mettez-vous en chemin, et venez vers la montagne des Amorrhéens, et dans tous les lieux voisins : dans les campagnes, les montagnes et les vallées vers le midi et le long de la côte de la mer ; *passer* dans le pays des Chananéens et du Liban, jusqu'au grand fleuve de l'Euphrate.

8. Voilà, dit-il, que je vous ai livré ce pays : entrez-y et mettez-vous en possession de la terre que le Seigneur avait promis avec serment de donner à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, et à leur postérité après eux.

9. Et moi en ce même temps je vous dis :

10. Je ne puis seul vous porter, parce que le Seigneur votre Dieu vous a tellement multipliés, que vous êtes aujourd'hui comme les étoiles du ciel.

11. (Que le Seigneur, le Dieu de vos pères, ajoute encore à ce nombre plusieurs milliers, et qu'il vous bénisse selon qu'il l'a promis.)

date plus générale (*postquam percussit...*), qui dépeint néanmoins fort bien la situation dans laquelle se trouvaient les Israélites. — *Locutus... quæ præceperat...* Moïse parla donc en vertu d'une inspiration spéciale. — Sur *Astaroth* et *Edrai*, voyez Gen. XIV, 5 ; Num. XXI, 33, et les commentaires. — *Cœpit... explanare*. Hébr. : *bé'er*, d'une racine qui signifie graver.

PREMIER DISCOURS

servant d'introduction. I, 6 — IV, 43.

§ I. — Résumé de l'histoire du peuple de Dieu depuis l'alliance du Sinaï. I, 6 — III, 29.

Exorde tout naturel. Moïse se propose de récapituler les principales prescriptions de la loi et d'exhorter les Israélites à une parfaite obéissance : il ne pouvait mieux préparer ce double thème qu'en rappelant au souvenir du peuple soit les bontés, soit les sévérités du Dieu législateur.

1° Près de l'Horeb. I, 6-18.

6-8. Le Seigneur ordonne aux Hébreux de quitter la région du Sinaï et de s'avancer vers la Terre promise. — *Sufficit... quod...* La période de l'organisation religieuse (Ex. XIX-XI ; Lev. I-XXVII) et militaire (Num. I-X, 10) d'Israël

avait pris fin. La nation n'avait plus qu'à marcher vers ses glorieuses destinées. — *Ad montem Amorrhœorum* : le district montagneux du Négeb, au nord de Cadès, habité par les Amorrhéens (note du vers. 44, et *Atl. géogr.*, pl. V et VII). C'était la limite méridionale de la Terre sainte ; les trois autres limites sont également citées en termes généraux : la Méditerranée à l'ouest, le Liban au nord, l'Euphrate à l'est. Quant aux mots *cetera quæ proxima...*, ils contiennent une description rapide de la Palestine : *campestria* (hébr. : l'*arabah*), ici la vallée profonde du Jourdain entre la mer Morte et le lac de Tibériade ; *montana*, les montagnes de Judée, d'Éphraïm et de Galilée, formant l'arête centrale du pays ; *humiliora loca* (hébr. : la *š'félah*, dépression), c.-à-d. la plaine basse et fertile qui s'étend sur les bords de la Méditerranée entre Gaza et le Carmel (*Atl. géogr.*, pl. VII).

9-15. Moïse, de concert avec le peuple, se choisit des coadjuteurs. — *Dixi vobis...* : sur le conseil de Jéthro. Cf. XVIII, 13 et ss. — *Estis... sicut stellæ cæli*. La promesse du Seigneur à Abraham, Gen. xv, 5, s'était réalisée pleinement. Le souhait du vers. 11 (*addat... multa millia*) est délicatement inséré pour expliquer la plainte de l'orateur (*non possum solus...*) ; Moïse se réjouit

12. Je ne puis porter seul le poids de vos affaires et de vos différends.

13. Choisissez d'entre vous des hommes sages et habiles, qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue parmi vos tribus, afin que je les établisse pour être *vos juges et vos chefs*.

14. Vous me répondîtes alors : C'est une excellente chose que vous voulez faire.

15. Et je pris dans vos tribus des hommes sages et nobles, et je les établis pour être vos princes, vos tribuns, vos chefs de cent hommes, de cinquante et de dix, pour vous instruire de toutes choses.

16. Je leur donnai cet avis en même temps, et je leur dis : Écoutez *ceux qui viendront à vous*, citoyens ou étrangers, et jugez-les selon la justice.

17. Vous ne mettrez aucune différence entre les personnes; vous écouterez le petit comme le grand, et vous n'aurez aucun égard à la condition de qui que ce soit, parce que le jugement appartient à Dieu. Si vous trouvez quelque chose de plus difficile, vous me le rapporterez, et je l'écouterai.

18. Et je *vous* ordonnai *alors* tout ce que vous deviez faire.

19. Ayant quitté l'Horeb, nous passâmes par ce grand et effroyable désert que vous avez vu, par le chemin qui conduit à la montagne des Amorrhéens, selon que le Seigneur notre Dieu nous l'avait commandé. Et étant venus à Cadèsbarné,

20. je vous dis : Vous voilà arrivés vers la montagne des Amorrhéens, que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

21. Considérez la terre que le Seigneur votre Dieu vous donne; montez-y, et rendez-vous-en maîtres, selon que le Seigneur notre Dieu l'a promise à vos pères; ne craignez point, et que rien ne vous étonne.

12. Non valeo solus negotia vestra sustinere, et pondus ac jurgia;

13. date ex vobis viros sapientes et gnaros, et quorum conversatio sit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes.

14. Tunc respondistis mihi : Bona res est, quam vis facere.

15. Tulique de tribubus vestris viros sapientes et nobiles, et constitui eos principes, tribunos, et centuriones, et quinquagenarios ac decanos, qui doceant vos singula.

16. Præcepique eis, dicens : Audite illos, et quod justum est judicate, sive civis sit ille, sive peregrinus.

17. Nulla erit distantia personarum; ita parvum audietis ut magnum, nec accipietis cujusquam personam; quia Dei judicium est. Quod si difficile vobis visum aliquid fuerit, referte ad me, et ego audiam.

18. Præcepique omnia quæ facere deberetis.

19. Profecti autem de Horeb, transivimus per eremum terribilem et maximam, quam vidistis, per viam montis Amorrhæi, sicut præceperat Dominus Deus noster nobis. Cumque venissemus in Cadèsbarne,

20. dixi vobis : Venistis ad montem Amorrhæi, quem Dominus Deus noster daturus est nobis.

21. Vide terram quam Dominus Deus tuus dat tibi; ascende et posside eam, sicut locutus est Dominus Deus noster patribus tuis; noli timere, nec quidquam paveas.

le premier de la force de sa nation; mais plus Israël est nombreux, moins il est possible à un seul homme de le conduire. — *Tulique.. principes, tribunos...* On a calculé que ces auxiliaires étaient au nombre d'environ 78 600.

16-18. Instructions de Moïse à ses coadjuteurs. — Il leur recommande surtout l'équité (*quod justum est...*), l'impartialité (*sive civis...*). Il se réserve la solution des cas difficiles (*quod si difficile...*).

2° A Cadèsbarné. I, 19-46.

19. Du Sinaï à Cadèsbarné. — *Per eremum ter-*

ribilem... La péninsule sinaïtique dans sa plus grande partie. Cf. Num. x, 11-xiii, 1, et l'*Atl. géogr.*, pl. v.

20-25. Envoi d'explorateurs dans le pays de Chanaan. Cf. Num. xiii, 2-28. — *Dixi vobis*. Ces paroles encourageantes des vers. 20 et 21 n'ont pas été citées dans le premier récit. — *Accessistis* (vers. 22)... Voyez le commentaire de Num. xiii, 2. Actuellement, ainsi qu'il convenait à son but, Moïse appuie sur les circonstances qui aggravaient la responsabilité du peuple : Israël, après avoir demandé spontanément l'en-

22. Et accessistis ad me omnes, atque dixistis : Mittamus viros qui considerent terram, et renuntient per quod iter debeamus ascendere, et ad quas pergere civitates.

23. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, singulos de tribubus suis,

24. qui cum perrexissent, et ascendissent in montana, venerunt usque ad vallem Botri; et considerata terra,

25. sumentes de fructibus ejus, ut ostenderent ubertatem, attulerunt ad nos, atque dixerunt : Bona est terra, quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

26. Et nolulistis ascendere; sed, increduli ad sermonem Domini Dei nostri,

27. murmurastis in tabernaculis vestris, atque dixistis : Odit nos Dominus, et idcirco eduxit nos de terra Ægypti, ut traderet nos in manu Amorrhæi, atque deleret.

28. Quo ascendemus? Nuntii terrerunt cor nostrum, dicentes : Maxima multitudo est, et nobis statura procerior; urbes magnæ, et ad cælum usque munitæ; filios Enacim vidimus ibi.

29. Et dixi vobis : Nolite metuere, nec timeatis eos.

30. Dominus Deus, qui ductor est vester, pro vobis ipse pugnabit, sicut fecit in Ægypto cunctis videntibus.

31. Et in solitudine (ipse vidisti) portavit te Dominus Deus tuus, ut solet homo gestare parvulum filium suum, in omni via per quam ambulastis, donec veniretis ad locum istum.

22. Alors vous vîtes tous me trouver, et vous me dîtes : Envoyons des hommes qui explorent le pays, et qui nous marquent le chemin par où nous devons entrer, et les villes où nous devons aller.

23. Ayant approuvé cet avis, j'envoyai douze hommes d'entre vous, un de chaque tribu,

24. qui, s'étant mis en route, et ayant passé les montagnes, vinrent jusqu'à la vallée de la Grappe de raisin; et, après avoir exploré le pays,

25. ils prirent des fruits qu'il produit, pour nous faire voir combien il était fertile; et nous les ayant apportés, ils nous dirent : La terre que le Seigneur notre Dieu veut nous donner est très bonne.

26. Mais vous ne voulûtes point y aller; et étant incrédules à la parole du Seigneur notre Dieu,

27. vous murmurâtes dans vos tentes, en disant : Le Seigneur nous hait, et il nous a fait sortir de l'Égypte pour nous livrer entre les mains des Amorrhéens, et pour nous exterminer.

28. Où monterons-nous? Ceux que nous avons envoyés nous ont jeté l'épouvante dans le cœur, en nous disant : Ce pays est extrêmement peuplé; les hommes y sont d'une taille beaucoup plus haute que nous; leurs villes sont grandes et fortifiées de murs qui vont jusqu'au ciel; nous avons vu là des gens de la race d'Enac.

29. Et je vous dis alors : N'ayez pas peur, et ne les craignez point.

30. Le Seigneur *votre* Dieu, qui est votre guide, combattra lui-même pour vous, ainsi qu'il a fait en Égypte à la vue de tous les peuples.

31. Et vous avez vu vous-mêmes dans ce désert que le Seigneur votre Dieu vous a portés dans tout le chemin par où vous avez passé, comme un homme a coutume de porter son petit enfant entre ses bras, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu.

voï des explorateurs, se laissa ensuite décourager par eux.

26-33. Le manque de foi. Cf. Num. XIII, 29-xiv, 10. — *Nolulistis...* La génération coupable de cet acte d'incrédulité était entièrement éteinte (cf. vers. 34-35); les reproches ne s'adressent à l'auditoire actuel qu'en tant qu'il formait avec elle une seule et même personne morale. Figure oratoire très fréquente. — *Odit nos...*, *idcirco...*

Trait nouveau, plein d'ingratitude. — *Terruerunt* (vers. 23)... Hébr.: ils ont fait couler notre cœur; c.-à-d. ils lui ont enlevé toute fermeté. — Les traits *urbes... ad cælum usque munitæ, et dixi vobis...* n'avaient pas été mentionnés au livre des Nombres. — *Portavit te... ut solet homo...* Locution très expressive, pour dépeindre la conduite si aimante du Seigneur envers son peuple. Cf. Num. xi, 12.

32. Mais tout ce que je vous dis alors ne put vous engager à croire au Seigneur votre Dieu,

33. qui a marché devant vous le long du chemin, qui vous a marqué le lieu où vous deviez dresser vos tentes, qui vous a montré le chemin, la nuit par *la colonne* de feu, et le jour par la colonne de nuée.

34. Le Seigneur, ayant donc entendu vos murmures, s'irrita et dit avec serment :

35. Nul des hommes de cette race criminelle ne verra l'excellente terre que j'avais juré de donner un jour à vos pères ;

36. excepté Caleb, fils de Jéphoné. Car celui-là la verra, et je lui donnerai, à lui et à ses enfants, la terre où il a marché, parce qu'il a suivi le Seigneur.

37. Et on ne doit pas s'étonner de cette indignation du Seigneur contre le peuple, puisque, s'étant irrité contre moi-même à cause de vous, il me dit : Vous non plus, vous n'y entrerez point ;

38. mais Josué, fils de Nun, votre ministre, y entrera à votre place. Exhortez-le et fortifiez-le, car ce sera lui qui divisera la terre par le sort à *tout* Israël.

39. Vos petits enfants, dont vous avez dit qu'ils seraient emmenés captifs, et vos enfants, qui ne savent pas encore discerner le bien et le mal, seront ceux qui entreront dans cette terre. Je la leur donnerai, et ils la posséderont.

40. Mais pour vous, retournez, et allez-vous-en dans le désert par le chemin qui conduit vers la mer Rouge.

41. Vous me répondîtes *alors* : Nous avons péché contre le Seigneur. Nous monterons, et nous combattons comme le Seigneur notre Dieu nous l'a ordonné. Et lorsque vous marchiez les armes à la main vers la montagne,

42. le Seigneur me dit : Dites-leur : N'entrez point de monter et de combattre, parce que je ne suis pas avec vous, et que vous succomberez devant vos ennemis.

32. Et nec sic quidem credidistis Domino Deo vestro,

33. qui præcessit vos in via, et metatus est locum in quo tentoria figere deberetis, nocte ostendens vobis iter per ignem, et die per columnam nubis.

34. Cumque audisset Dominus vocem sermonum vestrorum, iratus juravit, et ait :

35. Non videbit quispiam de hominibus generationis hujus pessimæ terram bonam, quam sub juramento pollicitus sum patribus vestris,

36. præter Caleb, filium Jephone; ipse enim videbit eam, et ipsi dabo terram quam calcavit, et filius ejus, quia secutus est Dominum.

37. Nec miranda indignatio in populum, cum mihi quoque iratus Dominus propter vos dixerit : Nec tu ingredieris illuc ;

38. sed Josue, filius Nun, minister tuus, ipse intrabit pro te. Hunc exhortare et roborare, et ipse sorte terram dividet Israeli.

39. Parvuli vestri, de quibus dixistis quod captivi ducerentur, et filii qui hodie boni ac mali ignorant distantiam, ipsi ingredientur; et ipsis dabo terram, et possidebunt eam.

40. Vos autem, revertimini, et abite in solitudinem per viam maris Rubri.

41. Et respondistis mihi : Peccavimus Domino; ascendemus et pugnabimus, sicut præcepit Dominus Deus noster. Cumque instructi armis pergeretis in montem,

42. ait mihi Dominus : Dic ad eos : Nolite ascendere, neque pugnetis, non enim sum vobiscum, ne cadatis coram inimicis vestris.

34-40. La colère divine, suscitée par l'incrédulité d'Israël. Cf. Num. xiv, 10-38. — *Nec tu ingredieris...* En réalité, cette sentence personnelle contre Moïse ne fut prononcée que trente-sept ans après l'épisode de Cadès (Num. xx, 13); mais, ainsi qu'il a été dit, l'orateur condense les faits pour les présenter d'une façon plus frappante. Moïse se proposait ici de montrer qu'il

n'avait pas échappé lui-même au terrible décret d'exclusion lancé contre la masse du peuple.

41-46. La désobéissance d'Israël est sévèrement punie. Cf. Num. xiv, 39-45. — *Egressus Amorrhæus* (vers. 44). Au passage parallèle des Nombres (xiv, 45), nous lisons : « L'Amalécite et le Chananéen; » mais ces deux notes concordent très bien entre elles; ici et ailleurs, les

43. Locutus sum, et non audistis; sed adversantes imperio Domini, et tumentes superbia, ascendistis in montem.

44. Itaque egressus Amorrhæus, qui habitabat in montibus, et obviam veniens, persecutus est vos, sicut solent apes persequi, et cecidit de Seir usque Horma.

45. Cumque reversi ploraretis coram Domino, non audivit vos, nec voci vestræ voluit acquiescere.

46. Sedistis ergo in Cadesbarne multo tempore.

43. Je vous le dis, et vous ne m'écoutez point; mais, vous opposant au commandement du Seigneur, et étant enflés d'orgueil, vous montâtes sur la montagne.

44. Alors les Amorrhéens qui habitaient sur les montagnes ayant paru, et étant venus au-devant de vous, vous poursuivirent comme les abeilles poursuivent celui qui les irrite, et vous taillèrent en pièces depuis Séir jusqu'à Horma.

45. A votre retour, vous vous mîtes à pleurer devant le Seigneur; mais il ne vous écouta point, et il ne voulut point se rendre à vos prières.

46. Ainsi vous demeurâtes longtemps à Cadèsbarné.

CHAPITRE II

1. Profectique inde venimus in solitudinem quæ ducit ad mare Rubrum, sicut mihi dixerat Dominus; et circumivimus montem Seir longo tempore.

2. Dixitque Dominus ad me :

3. Sufficit vobis circuire montem istum; ite contra aquilonem,

4. et populo præcipe, dicens : Transibitis per terminos fratrum vestrorum, filiorum Esau, qui habitant in Seir, et timebunt vos.

5. Videte ergo diligenter ne moveamini contra eos; neque enim dabo vobis de terra eorum quantum potest unius pedis calcare vestigium, quia in possessionem Esau dedi montem Seir.

6. Cibos emetis ab eis pecunia, et co-

1. Nous partîmes de ce lieu-là, et nous vîmes au désert qui mène à la mer Rouge, selon que le Seigneur me l'avait ordonné; et nous tournâmes longtemps autour du mont Séir.

2. Le Seigneur me dit alors :

3. Vous avez assez tourné autour de cette montagne, allez maintenant vers le septentrion;

4. et ordonnez ceci au peuple, et dites-lui : Vous passerez sur les limites des terres des enfants d'Ésaü vos frères, qui habitent à Séir, et ils vous craindront.

5. Gardez-vous donc bien de les attaquer. Car je ne vous donnerai pas un seul pied de terre dans leur pays, parce que j'ai abandonné à Ésaü le mont Séir, afin qu'il le possédât.

6. Vous achèterez d'eux à prix d'ar-

Amorrhéens sont cités comme les représentants de toutes les peuplades chananéennes, parmi lesquelles ils occupaient le premier rang pour le nombre et pour la force. — *Sicut solent apes...* Comparaison énergique et toute classique. Sur *Horma*, voyez Num. xiv, 45, et l'explication. — *Cumque... ploraretis...* Trait nouveau, dramatique. — *In Cadesbarne multo tempore* : pas immédiatement après leur défaite, mais avant l'envol des explorateurs, et surtout à l'époque de leur second séjour, trente-sept ans plus tard. Voyez le commentaire de Num. xx, 1.

3° De Cadès au torrent de Zared. II, 1-15.

CHAP. II. — 1-7. Le Seigneur interdit aux Hébreux d'attaquer les Iduméens. Détails nouveaux; comparez Num. xx, 14-21. — *In solitu-*

dinem (hébr. : *midbar*, le désert) *quæ... ad mare...* : l'aride vallée d'Arabah. — *Circuivimus montem Seir*. Cf. Num. xxi, 4, et le commentaire. *Longo tempore*, est-il ajouté; en effet, pour faire ce circuit, il fallait descendre au sud jusque auprès du golfe Élanitique, et remonter au nord de manière à atteindre l'embouchure du Jourdain par le plateau de Moab. *Atl. géogr.*, pl. v. — *Sufficit vobis circuire* : sans essayer de s'ouvrir de vive force un passage à travers les ouadis de Séir. — *Transibitis per terminos* (vers. 5) : le long des frontières de l'ouest, puis de l'est. — *Esau dedi...* Cf. Gen. xxvii, 39-40, et l'explication; xxxvi, 8 et ss. — *Cibos emetis...* Le vers. 29 dit qu'ils le firent en effet, les Iduméens n'ayant pas osé leur refuser ce service (cf. vers. 4 : « ti-

gent tout ce que vous mangerez, et vous achèterez aussi l'eau que vous puiserez et que vous boirez.

7. Le Seigneur votre Dieu vous a bénis dans toutes les œuvres de vos mains ; le Seigneur votre Dieu a eu soin de vous dans votre chemin, lorsque vous avez passé par ce grand désert ; il a habité avec vous pendant quarante ans, et vous n'avez manqué de rien.

8. Après que nous eûmes passé les terres des enfants d'Ésaü nos frères, qui habitaient à Séir, marchant par le chemin de la plaine d'Elath et d'Asiongaber, nous vîmes au chemin qui mène au désert de Moab.

9. Alors le Seigneur me dit : Ne combattez point les Moabites, et ne leur faites pas la guerre, car je ne vous donnerai rien de leur pays, parce que j'ai donné Ar aux enfants de Lot, afin qu'ils la possèdent.

10. Les Emim, qui ont habité les premiers ce pays, étaient un peuple grand et puissant, et d'une si haute taille, qu'on les croyait de la race d'Énac, comme les géants,

11. car ils étaient semblables aux enfants d'Énac. Enfin les Moabites les appellent Emim.

12. Quant au pays de Séir, les Horrhéens y ont habité autrefois ; mais après qu'ils en eurent été chassés et exterminés, les enfants d'Ésaü y habitèrent, comme le peuple d'Israël s'est établi dans la terre que le Seigneur lui a donnée pour la posséder.

13. Nous nous disposâmes donc à passer le torrent de Zared, et nous vîmes près de ce torrent.

medetis, aquam emptam haurietis et bibetis.

7. Dominus Deus tuus benedixit tibi in omni opere manuum tuarum ; novit iter tuum, quomodo transieris solitudinem hanc magnam, per quadraginta annos habitans tecum Dominus Deus tuus, et nihil tibi defuit.

8. Cumque transissemus fratres nostros, filios Esau, qui habitabant in Seir, per viam campestrum de Elath, et de Asiongaber, venimus ad iter quod ducit in desertum Moab.

9. Dixitque Dominus ad me : Non pugnes contra Moabitas, nec incas adversus eos prælium ; non enim dabo tibi quidquam de terra eorum, quia filiis Lot tradidi Ar in possessionem.

10. Emim primi fuerunt habitatores ejus, populus magnus, et validus, et tam excelsus, ut de Enacim stirpe,

11. quasi gigantes, crederentur, et essent similes filiorum Enacim. Denique Moabitæ appellant eos Emin.

12. In Seir autem prius habitaverunt Horrhæi ; quibus expulsis atque deletis, habitaverunt filii Esau, sicut fecit Israel in terra possessionis suæ, quam dedit illi Dominus.

13. Surgentes ergo ut transiremus torrentem Zared, venimus ad eum.

mebunt vos »). — *Aquam emptam haurietis*. C'est le sens. L'hébreu porte : Vous creuserez des eaux à (prix d') argent ; c.-à-d. qu'Israël devait acheter le droit de creuser des puits sur le territoire iduméen. A ce propos, Moïse excite les Hébreux à la reconnaissance envers Jéhovah, qui n'a laissé son peuple manquer de rien depuis sa sortie d'Égypte (vers. 7).

8-9. Interdiction analogue concernant les Moabites (autres détails nouveaux). — *Per viam campestrum*. Hébr. : par le chemin de l'*arabah*. — *Elath* : l'*Ἐλάθω* ou *Ἐλαθή* des Grecs, port situé à l'extrémité du golfe de la mer Rouge auquel il a donné son nom (*Atl. géogr.*, pl. v). Sur *Asiongaber*, autre port situé dans le voisinage d'Élath, voyez Num. xxxiii, 35. — *Non... contra Moabitas*. Fils de Lot (Gen. xix, 36-37), ils étaient les frères d'Israël, c.-à-d. de la même race. — *Tradidi Ar...* : la capitale de Moab. Voyez Num. xxi, 15, et l'explication.

10-12. Note rétrospective sur les habitants primitifs des territoires de Moab et de Séir. C'est une sorte de parenthèse ethnographique, destinée à prouver que les Moabites et les Iduméens ne possédaient vraiment qu'en vertu d'un don divin (vers. 5 et 9) les districts qu'ils occupaient alors. Seuls, comment auraient-ils réussi à refouler et à extirper des peuplades redoutables ? — Les *Emim*, comme les *Enacim*, appartenaient à la tribu gigantesque des *R'fâ'im* (nom propre, dont la Vulgate a fait un nom commun, *gigantes*). Voyez les notes de Gen. xiv, 5, et de Num. xiii, 22. Ces tribus étaient florissantes dans la Palestine au temps d'Abraham. — *In Seir... Horrhæi*. Voyez Gen. xiv, 6 (et le commentaire) ; xxxvi, 20-30. — *Sicut fecit Israel...* Allusion aux conquêtes récentes d'Israël dans la Palestine transjordanienne. Cf. vers. 26 et ss.

13-15. Les Hébreux auprès du Zared. — *Zared* :

14. Tempus autem quo ambulavimus de Cadesbarne usque ad transitum torrentis Zareb, triginta et octo annorum fuit, donec consumeretur omnis generatio hominum bellatorum de castris, sicut juraverat Dominus;

15. cujus manus fuit adversum eos, ut interirent de castrorum medio.

16. Postquam autem universi ceciderunt pugnatores,

17. locutus est Dominus ad me, dicens :

18. Tu transibis hodie terminos Moab, urbem nomine Ar;

19. et accedens in vicina filiorum Ammon, cave ne pugnes contra eos, nec movearis ad prælium; non enim dabo tibi de terra filiorum Ammon, quia filiis Lot dedi eam in possessionem.

20. Terra gigantum reputata est, et in ipsa olim habitaverunt gigantes, quos Ammonitæ vocant Zomzommim,

21. populus magnus et multus et proceræ longitudinis, sicut Enacim quos delevit Dominus a facie eorum, et fecit illos habitare pro eis,

22. sicut fecerat filiis Esau, qui habitant in Seir, delens Horrhæos, et terram eorum illis tradens, quam possident usque ad præsens.

23. Hevæos quoque, qui habitabant in Haserim usque ad Gazam, Cappadoces expulerunt, qui, egressi de Cappadocia, deleverunt eos, et habitaverunt pro illis.

14. Or le temps que nous mêmes à marcher depuis Cadèsbarné jusqu'au passage du torrent de Zared fut de trente-huit ans, jusqu'à ce que toute la race des *premiers* guerriers eût été exterminée du camp, selon que le Seigneur l'avait juré;

15. car sa main a été sur eux, pour les faire tous périr du milieu du camp.

16. Après la mort de tous ces hommes de guerre,

17. le Seigneur me parla, et me dit :

18. Vous passerez aujourd'hui les confins de Moab *et* la ville d'Ar;

19. et lorsque vous approcherez des frontières des enfants d'Ammon, gardez-vous bien de les combattre et de leur faire la guerre; car je ne vous donnerai rien du pays des enfants d'Ammon, parce que je l'ai donné aux enfants de Lot, afin qu'ils le possèdent.

20. Ce pays a été considéré autrefois comme le pays des géants, parce que les géants y ont habité, ceux que les Ammonites appellent Zomzommim.

21. C'était un peuple grand et nombreux, et d'une taille fort élevée, comme les Enacim. Le Seigneur les a exterminés par les Ammonites, qu'il a fait habiter dans leur pays à leur place,

22. comme il avait fait à l'égard des enfants d'Ésaü qui habitent à Séir, ayant exterminé les Horrhéens, et donné leur pays à ces enfants d'Ésaü, qui le possèdent encore aujourd'hui.

23. Les Hévéens de même, qui habitaient à Haserim jusqu'à Gaza, en furent chassés par les Cappadociens, qui, étant sortis de la Cappadoce, les exterminèrent, et s'établirent à leur place en ce pays-là.

voyez la note de Num. XXI, 12. — *Tempus autem...* Durée des pérégrinations d'Israël à travers le désert, entre les stations de Cadès et du Zared, situées l'une et l'autre sur les confins du territoire que devaient posséder les Hébreux.

4° Du Zared à l'Arnon. II, 16-25.

16-19. Dieu interdit aussi à son peuple d'attaquer les Ammonites (trait qui n'avait pas été encore mentionné). — *Transibis... terminos Moab.* Continuant leur route vers le nord, les Hébreux devaient laisser à leur gauche le territoire de Moab et longer le désert qui s'étendait à leur droite. — *In vicina... Ammon.* L'Arnon servait de frontière septentrionale aux Moabites; après l'avoir franchi, on pénétrait aussitôt dans le royaume amorrhéen de Séhon du côté de l'ouest, et, du côté de l'est, dans le pays des Ammonites. Voy.

l'Atl. géogr., pl. v et vii. — *Cave ne pugnes* (vers. 15)... Ammon était fils de Lot, comme Moab (Gen. xix, 38); Jéhovah lui a accordé à ce titre une protection spéciale (*dedi... in possessionem*), et il veut qu'Israël ménage pour le moment tous ces peuples frères.

20-23. Autre note rétrospective sur les anciens habitants de ces régions. Elle a pour but, comme la précédente (vers. 10-12), de démontrer le « *dedi in possessionem* » (vers. 19). — *Zomzommim*: peuplade que l'on croit ne pas différer des Zuzim de Gen. xiv, 5. — *Hevæos*: tribu chananéenne mentionnée déjà dans la Table des peuples, Gen. x, 17, et qui, à l'époque de Jacob, occupait Sichem et les environs (Gen. xxxiv, 2); le texte hébreu nous les montre ici installés « dans des villages (Vulg., inexactement: *in Haserim*) jus-

24. Levez-vous donc, vous dit alors le Seigneur, et passez le torrent de l'Arnon; car je vous ai livré Séhon l'Amorrhéen, roi d'Hésébon; commencez à entrer en possession de son pays, et combattez contre lui.

25. Je commencerai aujourd'hui à jeter la terreur et l'effroi de vos armes dans tous les peuples qui habitent sous le ciel; afin qu'au seul bruit de votre nom ils tremblent, et qu'ils soient pénétrés de frayeur et de douleur comme les femmes qui sont dans le travail de l'enfantement.

26. J'envoyai donc du désert de Cadémoth des ambassadeurs vers Séhon, roi d'Hésébon, pour lui porter des paroles de paix, en lui disant :

27. Nous ne demandons qu'à passer par vos terres; nous marcherons par le grand chemin, nous ne nous détournerons ni à droite ni à gauche.

28. Vendez-nous tout ce qui nous sera nécessaire pour manger; donnez-nous aussi de l'eau pour de l'argent, afin que nous puissions boire; et permettez-nous seulement de passer par votre pays,

29. comme ont bien voulu nous le permettre les enfants d'Ésau qui habitent en Seïr, et les Moabites qui demeurent à Ar; jusqu'à ce que nous soyons arrivés au bord du Jourdain, et que nous passions dans la terre que le Seigneur notre Dieu doit nous donner.

30. Mais Séhon, roi d'Hésébon, ne voulut point nous accorder le passage; parce que le Seigneur votre Dieu lui avait raidi l'esprit et endurci le cœur, afin qu'il fût livré entre vos mains, comme vous voyez maintenant qu'il l'a été.

31. Alors le Seigneur me dit : J'ai déjà commencé à vous livrer Séhon avec son pays; commencez aussi à entrer en possession de cette terre.

24. Surgite, et transite torrentem Arnon; ecce tradidi in manu tua Sehon, regem Hesebon, Amorrhæum; et terram ejus incipe possidere, et committe adversus eum prælium.

25. Hodie incipiam mittere terrorem atque formidinem tuam in populos qui habitant sub omni cælo, ut audito nomine tuo paveant, et in morem parturientium contremiscant, et dolore te neantur.

26. Misi ergo nuntios de solitudine Cademoth ad Sehon, regem Hesebon, verbis pacificis, dicens :

27. Transibimus per terram tuam, publica gradiemur via; non declinabimus neque ad dexteram, neque ad sinistram.

28. Alimenta pretio vende nobis, ut vescamur; aquam pecunia tribue, et sic bibemus; tantum est ut nobis concedas transitum,

29. sicut fecerunt filii Esau, qui habitant in Seir, et Moabitæ, qui morantur in Ar, donec veniamus ad Jordanem, et transeamus ad terram quam Dominus Deus noster daturus est nobis.

30. Noluitque Sehon, rex Hesebon, dare nobis transitum, quia induraverat Dominus Deus tuus spiritum ejus, et obfirmaverat cor illius, ut traderetur in manus tuas, sicut nunc vides.

31. Dixitque Dominus ad me : Ecce cœpi tibi tradere Sehon, et terram ejus; incipe possidere eam.

qu'à Gaza », c.-à-d. jusqu'au sud-ouest de Chanaan. — *Cappadoces... de Cappadocia*. De même les LXX et les rabbins. Dans l'hébreu : les *Kastorim... de Kastor*; nom primitif de l'île de Crète (cf. Gen. x, 14) et des Philistins, qui en étaient originaires. Telle est du moins l'opinion la plus vraisemblable.

24-25. Dieu ordonne à Moïse d'attaquer les Amorrhéens du sud, gouvernés par Séhon (détail nouveau; cf. Num. xxi, 21 et ss.). — *Terrorem atque formidinem...* : la réalisation de la prophétie de Moïse, Ex. xv, 15-16.

5° Défaite du roi Séhon. II, 26-37.

26-30. Séhon refuse aux Hébreux l'autorisa-

tion de passer sur ses terres. Cf. Num. xxi, 21-23. La narration actuelle est plus complète et plus développée. — *De... Cademoth*. Ville accordée plus tard aux Rubénites, Jos. xiii, 18; elle devait être située à l'est du territoire amorrhéen, sur les confins du désert arabe (*solitudine*). — *Transibimus...* Requête présentée en termes très modestes. Cf. Num. xx, 17 et ss. — *Induraverat Dominus...* : comme autrefois pour le pharaon. Voyez Ex. iv, 21-23, et le commentaire.

31-37. La victoire des Hébreux et ses résultats. Cf. Num. xxi, 24-26. — *Dixit... Dominus...* Trait propre au Deutéronome. Le divin général des

32. Egressusque est Schon obviam nobis cum omni populo suo ad prælium in Jasa;

33. et tradidit eum Dominus Deus noster nobis; percussimusque eum cum filiis suis et omni populo suo.

34. Cunctasque urbes in tempore illo cepimus, interfectis habitatoribus earum, viris ac mulieribus et parvulis; non reliquimus in eis quidquam,

35. absque jumentis, quæ in partem venere prædantium, et spoliis urbium quas cepimus.

36. Ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, oppido quod in valle situm est, usque Galaad, non fuit vicus et civitas, quæ nostras effugeret manus; omnes tradidit Dominus Deus noster nobis,

37. absque terra filiorum Ammon, ad quam non accessimus, et cunctis quæ adjacent torrenti Jeboc, et urbibus montanis, universisque locis, a quibus nos prohibuit Dominus Deus noster.

32. Séhon marcha donc au-devant de nous avec tout son peuple, pour nous livrer bataille à Jasa,

33. et le Seigneur notre Dieu nous le livra; et nous le défîmes avec ses enfants et tout son peuple.

34. Nous prîmes en même temps toutes ses villes, nous en tuâmes tous les habitants, hommes, femmes et petits enfants, et nous n'y laissâmes rien,

35. excepté les troupeaux, qui furent le partage de ceux qui les pillèrent, et les dépouilles des villes que nous prîmes.

36. Depuis Aroër, qui est sur le bord du torrent de l'Arnon, ville située dans la vallée, jusqu'à Galaad, il n'y eut ni village ni ville qui pût échapper de nos mains; mais le Seigneur notre Dieu nous livra tout,

37. si ce n'est le pays des enfants d'Ammon, dont nous n'avons point approché, et tout ce qui est aux environs du torrent de Jéboç, et les villes situées sur les montagnes, avec tous les lieux où le Seigneur notre Dieu nous a défendu d'aller.

CHAPITRE III

1. Itaque conversi ascendimus per iter Basan; egressusque est Og, rex Basan, in occursum nobis cum populo suo, ad bellandum in Édraï.

2. Dixitque Dominus ad me: Ne timeas eum, quia in manu tua traditus est cum omni populo ac terra sua; faciesque ei sicut fecisti Schon, regi Amorrhæorum, qui habitavit in Hésébon.

3. Tradidit ergo Dominus Deus noster in manibus nostris etiam Og, regem Basan, et universum populum ejus; percussimusque eos usque ad interuisionem,

1. Ayant donc pris un autre chemin, nous allâmes vers Basan; et Og, roi de Basan, marcha au-devant de nous avec *tout* son peuple, pour nous livrer bataille à Édraï.

2. Alors le Seigneur me dit: Ne craignez point, parce qu'il vous a été livré avec tout son peuple et son pays; et vous les traiterez comme vous avez traité Séhon, roi des Amorrhéens, qui habitait à Hésébon.

3. Le Seigneur notre Dieu nous livra donc aussi Og, roi de Basan, et tout son peuple; nous les tuâmes tous sans en épargner aucun,

troupeaux israélites donne maintenant le signal de l'attaque, de même qu'il avait auparavant interdit le combat. — *Interfectis...* (vers. 34). Hébr.: Nous dévouâmes à l'anathème, c.-à-d. à une extermination totale. C'est encore un détail nouveau. — *Ab Aroer... usque Galaad...*: toute la région comprise entre l'Arnon et une ligne qu'on tirerait de Rabbath-Ammon en allant droit au Jourdain (*Atl. géogr.*, pl. VII). — *Absque terra* (vers. 37)... Cf. vers. 16-19. Le cours supérieur du Jaboc, appelé ici *Jeboc*, séparait le territoire ammonite du royaume de Séhon (note de Num. XXI, 24).

6° Défaite du roi Og. III, 1-11.

CHAP. III. — 1-7. Le Seigneur livre aux Israélites les Amorrhéens du nord. Cf. Num. XXI, 33-35. Ici encore plusieurs détails spéciaux. — *Per iter Basan*: en remontant au nord-est de Galaad; voyez la note de Num. XXI, 3. — *Regionem* (hébr.: *hèbel*, cordeau; puis, un territoire mesuré au cordeau) *Argob*. La racine de ce nom paraît être *r'gob*, monceau de pierres, et les interprètes admettent assez généralement aujourd'hui qu'il désignait la contrée âpre et pierreuse que les Grecs appellèrent plus tard

4. et nous ravagâmes toutes leurs villes en un même temps. Il n'y eut point de ville qui pût nous échapper; nous en prîmes soixante, tout le pays d'Argob, qui était du royaume d'Og en Basan.

5. Toutes les villes étaient fortifiées de murailles très hautes, avec des portes et des barres, outre un très grand nombre de bourgs qui n'avaient point de murailles.

6. Nous exterminâmes ces peuples comme nous avons fait Séhon, roi d'Hésébon, ruinant toutes leurs villes, tuant les hommes, les femmes et les petits enfants;

7. et nous prîmes leurs troupeaux, avec les dépouilles de leurs villes.

8. Nous nous rendîmes donc maîtres en ce temps-là du pays des deux rois des Amorrhéens qui étaient au deçà du Jourdain, depuis le torrent de l'Arnon jusqu'au mont Hermon,

9. que les Sidoniens appellent Sarion, et les Amorrhéens Sanir;

10. et nous prîmes toutes les villes qui sont situées dans la plaine, et tout le pays de Galaad et de Basan jusqu'à Selcha et Édraï, qui sont des villes du royaume d'Og en Basan.

11. Car Og, roi de Basan, était resté seul de la race des géants. On montre encore son lit de fer dans Rabbath, qui est une ville des enfants d'Ammon; il a

4. vastantes cunctas civitates illius uno tempore. Non fuit oppidum, quod nos effugeret; sexaginta urbes, omnem regionem Argob, regni Og, in Basan.

5. Cunctæ urbes erant munitæ muris altissimis, portisque et vectibus, absque oppidis innumeris, quæ non habebant muros.

6. Et delevimus eos, sicut feceramus Sehon, regi Hesebon, disperdentes omnem civitatem, virosque ac mulieres et parvulos;

7. jumenta autem et spolia urbium diripimus.

8. Tulimusque illo in tempore terram de manu duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem, a torrente Arnon usque ad montem Hermon,

9. quem Sidonii Sarion vocant, et Amorrhæi Sanir;

10. omnes civitates, quæ sitæ sunt in planitie, et universam terram Galaad et Basan usque ad Selcha et Edrai, civitates regni Og, in Basan.

11. Solus quippe Og, rex Basan, restiterat de stirpe gigantum. Monstratur lectus ejus ferreus, qui est in Rabbath filiorum Ammon, novem cubitos habens

Trachonitide, de τραχών, lieu rude, raboteux. Cf. Luc. III, 1. C'est l'El-Ledjah moderne (*Atl. géogr.*, pl. XII), plateau de laves basaltiques, en forme de triangle, situé au sud de Damas, et qui se dresse tout à coup à vingt ou trente pieds au-dessus de la plaine de Basan. Sa surface est très inégale, toute raboteuse en réalité, et traversée par des fissures multiples en zigzag. Les voyageurs anglais qui ont récemment étudié ce district ont été frappés du nombre étonnant de villes fortes et populeuses qu'il renfermait autrefois (*sexaginta urbes*, vers. 5), sans parler des villages ouverts (vers. 5 : *oppidis... quæ non...*). Les restes qu'on en rencontre à chaque instant sont merveilleusement conservés, grâce à la nature du basalte, solide et résistant comme le fer. Les murs gigantesques que signale le vers. 5 se profilent sur un ciel limpide; beaucoup de portes en dolérite subsistent encore et roulent sur leurs gonds. On voit par le récit de Moïse que les Hébreux, au sortir des collines fertiles de Basan, presque dénudées de villes, avaient été frappés par la physiologie caractéristique de l'Argob. — *Delevimus* (vers. 6) : le *hérem*, comme pour les sujets de Séhon, II, 34.

8-10. Récapitulation de la double conquête. —

Ad montem Hermon. Majestueuse montagne à trois sommets, qui s'élève à environ 2 800 mètres au-dessus de la Méditerranée, à 3 200 mètres au-dessus de la vallée du Jourdain. Elle termine magnifiquement au sud la chaîne de l'Anti-Liban; on aperçoit de la plupart des points de la Palestine son cône supérieur, presque toujours couvert de neige. — *Sarion* (*Sirion*), *Sanir* (*S'nir*). Cf. Ps. XXVIII, 6; Cant. IV, 8; Ez. XXVII, 5, etc., où les Hébreux eux-mêmes emploient poétiquement ces dénominations étrangères. Le nom actuel de l'Hermon est Djébel-esch-Schéikh. — *Civitates... in planitie* : le plateau élevé de Moab, d'après IV, 43, etc. Les villes en question étaient donc celles d'Hesbon, de Médeba, etc. (*Atlas géogr.*, pl. VII). L'énumération nous conduit ensuite plus au nord (*Galaad, Basan*); elle s'achève par l'indication des limites orientales des pays conquis : *ad Selcha...*; la Salkad moderne, que mentionnent aussi Jos. XII, 5; XIII, 11, et I Par. V, 11, située au sud du Djébel Haurân à l'est de Bosra.

11. Le lit du roi Og. — *Og... de stirpe gigantum.* Hébr. : de la race des *R'fâ'im* (voir la note de II, 11). Les voyageurs dont nous avons résumé plus haut les descriptions d'El-Ledjah

longitudinis et quatuor latitudinis, ad mensuram cubiti virilis manus.

12. Terramque possedimus tempore illo ab Aroer, quæ est super ripam torrentis Arnon, usque ad mediam partem montis Galaad; et civitates illius dedi Ruben et Gad.

13. Reliquam autem partem Galaad, et omnem Basan, regni Og, tradidi mediæ tribui Manasse, omnem regionem Argob; cunctaque Basan vocatur Terra gigantum.

14. Jair, filius Manasse, possedit omnem regionem Argob usque ad terminos Gessuri et Machati; vocavitque ex nomine suo Basan, Havoth-Jair, id est, villas Jair, usque in præsentem diem.

15. Machir quoque dedi Galaad.

16. Et tribubus Ruben et Gad dedi de terra Galaad usque ad torrentem Arnon medium torrentis, et confinium usque ad torrentem Jeboc, qui est terminus filiorum Ammon,

17. et planitiem solitudinis, atque Jordanem, et terminos Cenereth usque ad mare deserti, quod est Salsissimum, ad radices montis Phasga contra orientem.

neuf coudées de long et quatre de large, selon la mesure d'une coudée ordinaire.

12. Nous entrâmes *donc* alors en possession de ce pays-là, depuis Aroër, qui est sur le bord du torrent de l'Arnon, jusqu'au milieu de la montagne de Galaad; et j'en donnai les villes à la tribu de Ruben et de Gad.

13. Je donnai l'autre moitié de Galaad et tout le pays de Basan, qui était du royaume d'Og, et le pays d'Argob, à la moitié de la tribu de Manassé. Tout ce pays de Basan est appelé la Terre des géants.

14. Jaïr, fils de Manassé, est entré en possession de tout le pays d'Argob, jusqu'aux confins de Gessuri et de Machati; et il a appelé de son nom les bourgs de Basan, Havoth-Jaïr, c'est-à-dire les bourgs de Jaïr, comme ils se nomment encore aujourd'hui.

15. Je donnai aussi Galaad à Machir.

16. Mais je donnai aux tribus de Ruben et de Gad la partie de ce même pays de Galaad qui s'étend jusqu'au torrent de l'Arnon, jusqu'au milieu du torrent, et ses confins jusqu'au torrent de Jéboc, qui est la frontière des enfants d'Ammon,

17. avec la plaine du désert, le *long du Jourdain*, et depuis Cénéreth jusqu'à la mer du désert, appelée la mer Salée, et jusqu'au pied de la montagne de Phasga, qui est vers l'orient.

racontent que maint détail, par exemple la hauteur des portes, atteste la présence de races géantes dans ces contrées. — *Lectus ejus*. Il est possible que le substantif *'érés* serve ici, comme dans la langue araméenne, à désigner un cercueil plutôt qu'un lit ordinaire; dans ce cas, l'épithète *ferreus* conviendrait fort bien au basalte, qui contient 20 p. 100 de fer. « Quem vocant basalten, ferrei coloris atque dunitæ; unde et nomen ei dedit, » dit Pline, *Hist. nat.*, xxxvi, 11. On a trouvé dans le pays gouverné autrefois par le roi Og d'antiques et gigantesques sarcophages en basalte. — *Qui in Rabbath...*: la capitale des Ammonites, nommée Philadelphie par les Grecs, aujourd'hui Ammân, vers la source du Jaboc. Le lit du roi Og était sans doute tombé entre les mains des Ammonites pendant une incursion heureuse qu'ils avaient opérée sur le territoire amorrhéen, et ils l'avaient gardé comme un trophée. — *Novem cubitos*. A 0^m525 la coudée, cela fait 4^m725 de long, sur 2^m10 de large. Évidemment le lit ou sarcophage dépassait d'une manière notable la taille du roi-géant. — *Ad mensuram...* Hébr.: une coudée d'homme, c.-à-d. d'après la coudée ordinaire et commune.

7° Partage des provinces conquises à l'est du Jourdain. III, 12-20.

12-13. Portions respectives de Ruben, de Gad et de la demi-tribu de Manassé. Cf. Num. xxxii, 33-42. Plusieurs des détails mentionnés ici sont nouveaux. — *Ab Aroer...* Cf. II, 36, et la note. La partie méridionale du pays amorrhéen fut livrée à Ruben et à Gad, d'après le vers. 12; la partie septentrionale échut à la demi-tribu de Manassé, d'après le vers. 13.

14-17. Les mêmes indications, plus développées, et dans un ordre inverse. — 1° La demi-tribu de Manassé, vers. 14-15. Sur *Jair* et *Machir*, voyez Num. xxxii, 39-41, et le commentaire. — *Terminos Gessuri et Machati*. Deux races antiques, qui habitaient, croit-on, au sud et au pied de l'Hermon. Le nom de la première (*G'suri*) semble s'être conservé dans celui du district de Djédour. Elles ne furent pas entièrement exterminées après la conquête, car il est question d'elles au temps des rois. Cf. II Reg. III, 3. *Basan Havoth-Jair*. Hébr.: « les villes de Jaïr en Basan. » — *Usque in præsentem diem*. Cette formule, qui revient de temps à autre dans la Genèse et dans le Deutéronome (jamais dans les

18. Je donnai en ce même temps cet ordre *aux trois tribus*, et je leur dis : Le Seigneur votre Dieu vous donne ce pays pour votre héritage. Marchez donc en armes devant les enfants d'Israël vos frères, vous tous qui êtes des hommes robustes et courageux,

19. en laissant chez vous vos femmes, vos petits enfants et vos troupeaux. Car je sais que vous avez un grand nombre de troupeaux, et qu'ils doivent demeurer dans les villes que je vous ai données,

20. jusqu'à ce que le Seigneur mette vos frères dans le repos où il vous a mis vous-mêmes, et qu'ils possèdent aussi la terre qu'il leur doit donner au delà du Jourdain; alors chacun de vous reviendra pour jouir des terres que je vous ai données.

21. Je donnai aussi alors cet avis à Josué : Vos yeux ont vu de quelle manière le Seigneur votre Dieu a traité ces deux rois; il traitera de même tous les royaumes dans lesquels vous devez entrer.

22. Ne les craignez *donc* point, car le Seigneur votre Dieu combattra pour vous.

23. En même temps je fis cette prière au Seigneur, et je lui dis :

24. Seigneur *mon* Dieu, vous avez commencé à signaler votre grandeur et votre main toute-puissante devant votre serviteur; car il n'y a point d'autre Dieu, soit dans le ciel, soit sur la terre, qui puisse faire les œuvres que vous faites, ni dont la force puisse être comparée à la vôtre.

25. Permettez donc que je passe au delà du Jourdain, et que je voie cette terre si fertile, cette excellente montagne, et le Liban.

18. Præcepique vobis in tempore illo, dicens : Dominus Deus vester dat vobis terram hanc in hæreditatem; expediti præcedite fratres vestros filios Israel, omnes viri robusti,

19. absque uxoribus, et parvulis, atque jumentis. Novi enim quod plura habeatis pecora, et in urbibus remanere debebunt, quas tradidi vobis,

20. donec requiem tribuat Dominus fratribus vestris, sicut vobis tribuit, et possideant ipsi etiam terram, quam daturus est eis trans Jordanem; tunc revertetur unusquisque in possessionem suam, quam dedi vobis.

21. Josue quoque in tempore illo præcepi, dicens : Oculi tui viderunt quæ fecit Dominus Deus vester duobus his regibus; sic faciet omnibus regnis, ad quæ transiturus es.

22. Ne timeas eos; Dominus enim Deus vester pugnabit pro vobis.

23. Precatusque sum Dominum in tempore illo, dicens :

24. Domine Deus, tu cœpisti ostendere servo tuo magnitudinem tuam, manumque fortissimam; neque enim est alius Deus, vel in cælo, vel in terra, qui possit facere opera tua, et comparari fortitudini tuæ.

25. Transibo igitur, et videbo terram hanc optimam trans Jordanem, et montem istum egregium, et Libanum.

trois livres intermédiaires), n'indique pas nécessairement une glose ajoutée après coup; car elle dénote parfois un laps de temps peu considérable. Cf. Jos. XXII, 3; XXIII, 9. — 2° Part des tribus de Ruben et de Gad déterminée plus explicitement, vers. 16-17. Voyez l'Atl. géogr., pl. VII. *Cenereth* : le lac de Tibériade (note de Num. XXXIV, 11). — *Planitiem solitudinis*. Hébr. : *ha'arabah*; ici, la vallée du Jourdain entre la mer de Galilée et la mer Morte. — Sur le mont *Phasga*, voyez Num. XXI, 20, et l'explication.

18-20. Conditions auxquelles ce district fut accordé aux deux tribus et demie. Résumé très succinct de Num. XXXII, 1-32.

8° Josué est divinement élu pour introduire les Israélites dans la Terre promise. III, 21-29.

Presque tout est nouveau dans ce récit.

21-22. Moïse excite Josué à la confiance en Dieu. — *Oculi tui viderunt* : avec beaucoup d'emphase. Les merveilles dont il avait été personnellement témoin dans le passé étaient des gages certains de la protection de Jéhovah dans l'avenir.

23-25. Moïse demande au Seigneur de pouvoir entrer dans la Terre promise. — Prière qui respire encore une douce et sainte familiarité. Cf. Ex. XXXIII, 12 et ss. Præambule délicat au vers. 24, une vraie « *captatio benevolentiae* ». Vers. 25, la requête proprement dite : *Transibo... videbo...* On conçoit ce désir ardent de Moïse, attristé de laisser sa tâche inachevée et de mourir sur le seuil de la Terre sainte. *Montem istum egregium* :

26. Iratusque est Dominus mihi propter vos, nec exaudivit me, sed dixit mihi : Sufficit tibi; nequaquam ultra loquaris de hac re ad me.

27. Ascende cacumen Phasgæ, et oculos tuos circumfer ad occidentem, et ad aquilonem, austrumque et orientem, et aspice; nec enim transibis Jordanem istum.

28. Præcipe Josue, et corrobora eum atque conforta, quia ipse præcedet populum istum, et dividet eis terram quam visurus es.

29. Mansimusque in valle, contra fanum Phogor.

26. Mais le Seigneur, étant irrité contre moi à cause de vous, ne m'exauça point, et il me dit : C'est assez, ne me parlez plus jamais de cela.

27. Montez sur le haut de la montagne de Phasga, et portez vos yeux de tous côtés, et regardez vers l'occident, vers le septentrion, vers le midi et vers l'orient; car vous ne passerez point ce fleuve du Jourdain.

28. Donnez mes ordres à Josué, affermissez-le et fortifiez-le, parce que c'est lui qui marchera devant ce peuple, et qui lui partagera la terre que vous contemplez.

29. Nous demeurâmes donc en cette vallée, vis-à-vis du temple de Phogor.

CHAPITRE IV

1. Et nunc, Israel, audi præcepta et judicia, quæ ego doceo te, ut faciens ea, vivas, et ingrediens possideas terram, quam Dominus Deus patrum vestrorum daturus est vobis.

2. Non addetis ad verbum quod vobis loquor, nec auferetis ex eo: custodite mandata Domini Dei vestri quæ ego præcipio vobis.

3. Oculi vestri viderunt omnia quæ fecit Dominus contra Beelphegor, quomodo contriverit omnes cultores ejus de medio vestri;

4. vos autem qui adhæretis Domino Deo vestro, vivitis universi usque in præsentem diem.

5. Scitis quod docuerim vos præcepta atque justitias, sicut mandavit mihi

1. Maintenant, ô Israël, écoutez les lois et les ordonnances que je vous enseigne; afin que vous trouviez la vie en les observant, et qu'étant entrés dans la terre que le Seigneur le Dieu de vos pères doit vous donner, vous la possédiez *comme votre héritage*.

2. Vous n'ajouterez ni n'ôtez rien aux paroles que je vous dis. Gardez les commandements du Seigneur votre Dieu que je vous annonce *de sa part*.

3. Vos yeux ont vu tout ce que le Seigneur a fait contre Bœlphégor, et de quelle manière il a exterminé du milieu de vous tous les adorateurs de cette idole;

4. mais vous, qui vous êtes attachés au Seigneur votre Dieu, vous avez tous été conservés vivants jusqu'à ce jour.

5. Vous savez que je vous ai enseigné les lois et les ordonnances, selon que le

Chanaan est un district montagneux. Cf. XI, 11, etc.

26-28. La réponse du Seigneur à la prière de son serviteur. — D'abord un refus : *Sufficit tibi*. Littéral. : Assez pour toi! Cf. Num. XVI, 3, etc. Néanmoins un acquiescement partiel : *Ascende cacumen...* Cf. XXXIV, 1-4. — Finalement, le choix de Josué pour succéder à Moïse (vers. 28).

29. Séjour des Hébreux « en face de *Beï P'or* » (Vulg. : *contra fanum Phogor*). Voyez Num. XXIII, 28 et le commentaire.

§ II. — *Moïse exhorte les Hébreux à obéir aux préceptes de Jéhovah*. IV, 1-43.

Après avoir brièvement esquissé l'histoire des années qui s'étaient écoulées depuis l'institution

de la théocratie, Moïse passe à la partie pratique de son premier discours, qui consiste dans une exhortation paternelle, mais pressante, à l'obéissance. N'est-il pas juste que la fidélité de la nation corresponde à celle de son divin Roi?

1° Écouter, en vue d'agir. IV, 1-8.

CHAP. IV. — 1-8. *Et nunc (transition) audi... ut facias...* C'est l'idée dominante de cette seconde partie : l'obéissance parfaite à la législation du Sinaï. — *Non addetis..., non auferetis...* Le respect pour le souverain Législateur demande qu'on ne change absolument rien à ses volontés. Jésus-Christ lui-même n'enlèvera pas un iota de la Loi. Cf. Matth. V, 17-19. — *Oculi vestri viderunt...* Appel à l'expérience personnelle de tout le peuple, comme naguère à celle de Josué, III, 21. — *Con-*

Seigneur mon Dieu me l'a commandé; vous les pratiquerez donc dans la terre que vous devez posséder;

6. vous les observerez et vous les accomplirez effectivement. Car c'est en cela que vous ferez paraître votre sagesse et votre intelligence devant les peuples, afin qu'entendant parler de toutes ces lois, ils disent : Voilà un peuple vraiment sage et intelligent, voilà une nation grande et illustre.

7. Il n'y a point en effet d'autre nation, quelque puissante qu'elle soit, qui ait des dieux aussi proches d'elle que notre Dieu est proche de nous et présent à toutes nos prières.

8. Car où trouver un autre peuple aussi célèbre, qui ait comme celui-ci des cérémonies, des ordonnances pleines de justice, et toute une loi semblable à celle que j'exposerai aujourd'hui devant vos yeux ?

9. Conservez-vous donc vous-même, et gardez soigneusement votre âme. N'oubliez point les grandes choses que vos yeux ont vues, et qu'elles ne s'effacent point de votre cœur tous les jours de votre vie. Enseignez-les à vos enfants et à vos petits-enfants,

10. toutes ces choses qui se sont passées depuis le jour où vous vous présentâtes devant le Seigneur votre Dieu, près de l'Horeb, lorsque le Seigneur me parla, et me dit : Faites assembler tout le peuple devant moi, afin qu'il entende mes paroles, et qu'il apprenne à me craindre tout le temps qu'il vivra sur la terre, et qu'il donne les mêmes instructions à ses enfants.

11. Vous approchâtes alors du pied de cette montagne, dont la flamme montait jusqu'au ciel, et qui était environnée de ténèbres, de nuages et d'obscurités.

12. Le Seigneur vous parla du milieu de cette flamme. Vous entendîtes la voix qui proférait ces paroles; mais vous ne vîtes en lui aucune forme.

Dominus Deus meus; sic facietis et in terra, quam possessuri estis;

6. et observabitis et implebitis opere; hæc est enim vestra sapientia et intellectus coram populis, ut audientes universa præcepta hæc, dicant: En populus sapiens et intelligens, gens magna.

7. Nec est alia natio tam grandis, quæ habeat deos appropinquantes sibi, sicut Deus noster adest cunctis obsecrationibus nostris;

8. quæ est enim alia gens sic inclyta, ut habeat ceremonias, justaque judicia, et universam legem, quam ego proponam hodie ante oculos vestros?

9. Custodi igitur te ipsum, et animam tuam sollicite. Ne obliviscaris verborum, quæ viderunt oculi tui, et ne excidant de corde tuo cunctis diebus vitæ tuæ. Docebis ea filios ac nepotes tuos,

10. a die in quo stetisti coram Domino Deo tuo in Horeb, quando Dominus locutus est mihi, dicens: Congrega ad me populum, ut audiant sermones meos, et discant timere me omni tempore quo vivunt in terra, doceantque filios suos.

11. Et accessistis ad radices montis, qui ardebat usque ad cælum; erantque in eo tenebræ, et nubes, et caligo.

12. Locutusque est Dominus ad vos de medio ignis. Vocem verborum ejus audistis, et formam penitus non vidistis.

tra Beelphegor. Dans l'hébreu : à cause de Béal-phégor. Les Hébreux avaient commis un grand crime à l'occasion de ce faux dieu de Moab, Num. XXV, 5; mais ils savaient ce que leur avait coûté leur honteuse apostasie (*contriverit...*) : 24 000 d'entre eux avaient péri. — *Scitis quod* (vers. 5)... Ce n'est pas en son propre nom que Moïse réclame l'obéissance à la loi, puisqu'il n'en est pas personnellement l'auteur, mais au nom de Dieu même. — *Hæc... vestra sapientia...* Autres motifs de fidélité : 1° les splendeurs de ce

code venu du ciel, qui attireront l'admiration de tous les peuples (vers. 6 et 8); 2° la bonté du Dieu législateur, qui daigne entretenir avec Israël des relations intimes et familières (vers. 7). 2° Ne pas oublier les événements de l'Horeb. IV, 9-14.

9-14. De quelle manière Israël pourra conserver son prestige glorieux (cf. vers. 6-8). — *Ne obliviscaris*: le mot principal de cet alinéa. — *A die in quo* (vers. 10)... Dans l'hébreu : (N'oublie pas) le jour où... L'Église juive datait, en

13. Et ostendit vobis pactum suum, quod præcepit ut faceretur, et decem verba, quæ scripsit in duabus tabulis lapideis.

14. Mihique mandavit in illo tempore ut docerem vos ceremonias et judicia, quæ facere deberetis in terra quam possessuri estis.

15. Custodite igitur sollicite animas vestras. Non vidistis aliquam similitudinem, in die qua locutus est vobis Dominus in Horeb de medio ignis;

16. ne forte decepti faciatis vobis sculptam similitudinem, aut imaginem masculi vel feminæ,

17. similitudinem omnium jumentorum quæ sunt super terram, vel avium sub cælo volantium,

18. atque reptilium quæ moventur in terra, sive piscium qui sub terra morantur in aquis;

19. ne forte elevatis oculis ad cælum, videas solem et lunam, et omnia astra cæli, et errore deceptus adores ea, et colas quæ creavit Dominus Deus tuus in ministerium cunctis gentibus quæ sub cælo sunt.

20. Vos autem tulit Dominus, et eduxit de fornace ferrea Ægypti, ut haberet populum hereditarium, sicut est in præsentî die.

21. Iratusque est Dominus contra me propter sermones vestros, et juravit ut non transirem Jordanem, nec ingrederer terram optimam quam daturus est vobis.

22. Ecce morior in hac humo, non transibo Jordanem; vos transibitis, et possidebitis terram egrégiam.

13. Il vous fit connaître son alliance, qu'il vous ordonna d'observer, et les dix commandements, qu'il écrivit sur les deux tables de pierre.

14. Il m'ordonna en ce même temps de vous apprendre les cérémonies et les ordonnances que vous devez observer dans la terre que vous allez posséder.

15. Appliquez-vous donc avec grand soin à la garde de vos âmes. Vous n'avez vu aucune figure *extérieure* au jour où le Seigneur vous parla sur l'Horeb du milieu du feu;

16. de peur qu'étant séduits, vous ne vous fassiez quelque image de sculpture, quelque figure d'homme ou de femme,

17. ou de quelqu'une des bêtes qui sont sur la terre, ou des oiseaux qui volent sous le ciel,

18. ou des animaux qui rampent et se remuent sur la terre, ou des poissons qui sont sous la terre dans les eaux;

19. ou qu'élevant vos yeux au ciel, et y voyant le soleil, la lune et tous les astres, vous ne tombiez dans l'illusion et dans l'erreur, et que vous ne rendiez un culte d'adoration à des créatures que le Seigneur votre Dieu a faites pour le service de toutes les nations qui sont sous le ciel.

20. Car, pour vous, le Seigneur vous a tirés et fait sortir de l'Égypte comme d'une fournaise où l'on fond le fer, pour avoir en vous un peuple où il établit son héritage, comme on le voit aujourd'hui.

21. Et le Seigneur, irrité contre moi à cause de vos murmures, a juré que je ne passerais pas le Jourdain, et que je n'entrerais point dans cet excellent pays qu'il doit vous donner.

22. Je vais donc mourir en ce lieu-ci, et je ne passerai point le Jourdain; mais vous, vous le passerez, et vous posséderez ce beau pays.

effet, de cette journée célèbre; aussi est-il intéressant de lire, dans la traduction de LXX, le verbe *εκκλησίασον* pour exprimer l'idée de *congrega*. — *Accessistis ad radices...* Jusqu'au pied du Ras-Soufsafch (Ex. XIX, 1, 12, et le commentaire; *Atl. géogr.*, pl. v). — *Ardebat usque ad cælum*. Jusqu'au cœur du ciel, dit l'hébreu, employant une figure hardie.

3° Fuir l'idolâtrie. IV, 15-24.

15-20. Les différentes formes d'idolâtrie dont Israël devra soigneusement se garder. — *Non vidistis... similitudinem*: Jéhovah ne s'était pas manifesté au moment de l'alliance sous une forme extérieure et visible (cf. vers. 6), de crainte que les Hébreux, encore grossiers, ne trouvassent

en cela une occasion de chute (*ne... faciatis...*). Dans les vers. 17-19, beau résumé de toutes les formes de l'idolâtrie, qui sont ramenées aux deux principales: l'apothéose des ancêtres (*imaginem masculi...*), et la déification des forces de la nature (*similitudinem jumentorum...*). — *Quæ creavit... in ministerium*. Moïse relève la profonde folie qu'il y a à se courber devant des créatures destinées au service de l'homme. — *Vos autem tulit* (vers. 20)... Gravité spéciale du culte idolâtrique chez les Hébreux.

21-24. *Iratus... Dominus...* Cf. I, 37. Le médiateur de l'alliance rappelle aux Hébreux qu'il lui est interdit de franchir le Jourdain, et qu'il ne sera point auprès d'eux dans la Terre promise

23. Gardez-vous d'oublier jamais l'alliance que le Seigneur votre Dieu a faite avec vous, et de vous faire en sculpture l'image d'aucune des choses dont le Seigneur a défendu d'en faire;

24. parce que le Seigneur votre Dieu est un feu dévorant et un Dieu jaloux.

25. Si, après avoir eu des enfants et des petits-enfants, et être demeurés dans ce pays, vous vous laissez séduire jusqu'à vous fabriquer quelque image sculptée, en commettant devant le Seigneur votre Dieu un crime qui attire sur vous sa colère,

26. j'atteste aujourd'hui le ciel et la terre, que vous serez bientôt exterminés de ce pays que vous devez posséder après avoir passé le Jourdain. Vous n'y demeurerez pas longtemps, mais le Seigneur vous détruira;

27. il vous dispersera dans tous les peuples, et vous ne resterez qu'en petit nombre parmi les nations où le Seigneur vous aura conduits.

28. Vous adorerez là des dieux qui ont été faits par la main des hommes : du bois et de la pierre, qui ne voient point, qui n'entendent point, qui ne mangent point, et qui ne sentent point.

29. Si, dans ces lieux-là, vous cherchez le Seigneur votre Dieu, vous le trouverez, pourvu toutefois que vous le cherchiez de tout votre cœur, et dans toute l'amertume et l'affliction de votre âme.

30. Après que vous vous serez trouvé accablé de tous ces maux qui vous avaient été prédits, vous reviendrez enfin au Seigneur votre Dieu, et vous écouterez sa voix;

31. parce que le Seigneur votre Dieu est un Dieu plein de miséricorde : il ne vous abandonnera point, et ne vous exterminera point entièrement, et n'oubliera pas l'alliance qu'il a jurée, et qu'il a faite avec vos pères.

23. Cave ne quando obliviscaris pacti Domini Dei tui, quod pepigit tecum, et facias tibi sculptam similitudinem eorum, quæ fieri Dominus prohibuit;

24. quia Dominus Deus tuus ignis consumens est, Deus æmulator.

25. Si genueritis filios ac nepotes, et morati fueritis in terra, deceptique feceritis vobis aliquam similitudinem, patrans malum coram Domino Deo vestro, ut cum ad iracundiam provocetis,

26. testes invoco hodie cælum et terram, cito perituros vos esse de terra, quam transito Jordane possessuri estis. Non habitabis in ea longo tempore, sed delebit vos Dominus,

27. atque disperget in omnes gentes, et remanebitis pauci in nationibus, ad quas vos ducturus est Dominus.

28. Ibique servietis diis qui hominum manu fabricati sunt, ligno et lapidi qui non vident, nec audiunt, nec comedunt, nec odorantur.

29. Cumque quæsieris ibi Dominum Deum tuum, invenes eum; si tamen toto corde quæsieris, et tota tribulatione animæ tuæ.

30. Postquam te invenerint omnia quæ prædicta sunt, novissimo tempore reverteris ad Dominum Deum tuum, et audies vocem ejus;

31. quia Deus misericors Dominus Deus tuus est; non dimittet te, nec omnino delebit, neque obliviscetur pacti in quo juravit patribus tuis.

pour leur continuer ses avertissements paternels; du moins il profite de ses derniers instants pour leur redire : *Cave... ne obliviscaris...* — *Ignis consumens, ... æmulator.* Noms qui marquent à merveille la pureté, la sainteté de l'Être divin. Cf. IX, 5; Ex. XX, 5; Is. X, 17; Hebr. XII, 29, etc.
4° Redouter les vengeances de Jéhovah. IV, 25-40.

Grande solennité et vive émotion dans ce passage.

25-28. L'idolâtrie d'Israël attirerait sur lui des châtimens aussi prompts que redoutables. —

Moïse suppose donc qu'après un long séjour (*morati*) en Palestine, les Hébreux, sans oublier absolument Jéhovah, imiteront les pratiques idolâtriques des païens, et il leur prédit les malheurs successifs qui en résulteront pour eux : expulsion du pays de la promesse, dispersion, amoindrissement, dégradation complète. — *Testes invoco...* Majestueuse apostrophe.

29-31. Néanmoins, même alors la miséricorde de Dieu se laissera toucher par leur repentir (*si toto corde quæsieris* : condition absolument requise).

32. Interroga de diebus antiquis, qui fuerunt ante te ex die quo creavit Deus hominem super terram, a summo cælo usque ad summum ejus, si facta est aliquando hujuscemodi res, aut unquam cognitum est

33. ut audiret populus vocem Dei loquentis de medio ignis, sicut tu audisti et vixisti;

34. sic fecit Deus ut ingrederetur, et tolleretur sibi gentem de medio nationum, per tentationes, signa, atque portenta, per pugnam, et robustam manum, extantumque brachium, et horribiles visiones, juxta omnia quæ fecit pro vobis Dominus Deus vester in Ægypto, videntibus oculis tuis;

35. ut scires quoniam Dominus ipse est Deus, et non est alius præter eum.

36. De cælo te fecit audire vocem suam, ut doceret te, et in terra ostendit tibi ignem suum maximum, et audisti verba illius de medio ignis,

37. quia dilexit patres tuos, et elegit semen eorum post eos. Eduxitque te præcedens in virtute sua magna ex Ægypto,

38. ut deleteret nationes maximas et fortiores te in introitu tuo, et introduceret te, daretque tibi terram earum in possessionem, sicut cernis in præsentis die.

39. Scito ergo hodie, et cogitato in corde tuo quod Dominus ipse sit Deus in cælo sursum, et in terra deorsum, et non sit alius.

40. Custodi præcepta ejus atque mandata, quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi, et filiis tuis post te, et permanes multo tempore super terram quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

32. Interrogez les siècles les plus reculés qui ont été avant vous, et considérez d'une extrémité du ciel jusqu'à l'autre, depuis le jour où le Seigneur créa l'homme sur la terre, s'il s'est jamais rien fait de semblable, et si jamais on a ouï dire

33. qu'un peuple ait entendu la voix de Dieu qui lui parlait du milieu des flammes, comme vous l'avez entendue sans avoir perdu la vie;

34. qu'un Dieu soit venu prendre pour lui un peuple au milieu des nations, en faisant éclater sa puissance par des miracles, par des prodiges, par des combats où il s'est signalé avec une main forte et un bras étendu, et par des visions horribles, selon tout ce que le Seigneur votre Dieu a fait pour vous dans l'Égypte, comme vous l'avez vu de vos yeux;

35. afin que vous reconnussiez que le Seigneur est le véritable Dieu, et qu'il n'y en a point d'autre que lui.

36. Il vous a fait entendre sa voix du haut du ciel pour vous instruire, et il vous a fait voir son feu sur la terre, un feu effroyable, et vous avez entendu sortir ces paroles du milieu du feu;

37. parce qu'il a aimé vos pères, et qu'après eux il a choisi pour lui leur postérité. Il vous a tiré de l'Égypte en marchant devant vous avec sa grande puissance,

38. pour exterminer à votre entrée de très grandes nations, qui étaient plus fortes que vous; pour vous faire entrer dans leur pays, et vous faire posséder leur terre comme vous le voyez vous-même aujourd'hui.

39. Reconnaissez donc en ce jour, et que cette pensée soit toujours gravée dans votre cœur, que le Seigneur est l'unique Dieu, depuis le haut du ciel jusqu'au plus profond de la terre, et qu'il n'y en a point d'autre que lui.

40. Gardez ses préceptes et ses commandements que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, et que vous demeuriez longtemps dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera.

32-33. Le Seigneur, en effet, n'a pas choisi et béni Israël entre tous les peuples pour l'abandonner ensuite totalement, quoique ingrat. Ad-

mirable et touchant raisonnement, présenté en un beau langage. Cf. Rom. xi, 29.

39-40. Pénétration de ce premier discours.

41. Alors Moïse désigna trois villes au deçà du Jourdain vers l'orient,

42. afin que celui qui aurait tué son prochain contre sa volonté, sans qu'il eût été son ennemi un ou deux jours auparavant, pût se retirer en quelqu'une de ces villes, et y être en sûreté.

43. Ces villes furent Bosor, dans le désert, située dans la plaine qui appartient à la tribu de Ruben; Ramoth de Galaad, qui est de la tribu de Gad; et Golan de Basan, qui est de la tribu de Manassé.

44. C'est là la loi que Moïse proposa aux enfants d'Israël.

45. Ce sont là les préceptes, les cérémonies et les ordonnances qu'il prescrivit aux enfants d'Israël après qu'ils furent sortis d'Égypte,

46. au deçà du Jourdain, dans la vallée qui est vis-à-vis du temple de Phogor, au pays de Séhon, roi des Amorrhéens, qui habita à Hésébon, et qui fut défait par Moïse. Car les enfants d'Israël, après être sortis d'Égypte,

47. possédèrent ses terres et les terres d'Og, roi de Basan : c'étaient là les deux rois des Amorrhéens qui régnaient au deçà du Jourdain vers le levant,

48. depuis Aroër, qui est située sur le bord du torrent de l'Arnon, jusqu'au mont Sion, qui s'appelle aussi Hermon,

49. c'est-à-dire toute la plaine au deçà du Jourdain vers l'orient, jusqu'à la mer du désert, et jusqu'au pied du mont Phasga.

41. Tunc separavit Moyses tres civitates trans Jordanem ad orientalem plagam,

42. ut confugiat ad eas qui occiderit nolens proximum suum, nec sibi fuerit inimicus ante unum et alterum diem, et ad harum aliquam urbium possit evadere :

43. Bosor in solitudine, quæ sita est in terra campestri de tribu Ruben; et Ramoth in Galaad, quæ est in tribu Gad; et Golan in Basan, quæ est in tribu Manasse.

44. Ista est lex, quam proposuit Moyses coram filiis Israël,

45. et hæc testimonia et ceremoniæ atque judicia, quæ locutus est ad filios Israël, quando egressi sunt de Ægypto,

46. trans Jordanem in valle contra fanum Phogor, in terra Sehon, regis Amorrhæi, qui habitavit in Hesebon, quem percussit Moyses; filii quoque Israël, egressi ex Ægypto,

47. possederunt terram ejus, et terram Og, regis Basan, duorum regum Amorrhæorum, qui erant trans Jordanem, ad solis ortum,

48. ab Aroer, quæ sita est super ripam torrentis Arnon, usque ad montem Sion, qui est et Hermon,

49. omnem planitiem trans Jordanem, ad orientalem plagam, usque ad mare solitudinis, et usque ad radices montis Phasga.

5° Désignation de trois villes de refuge au delà du Jourdain. IV, 41-43.

41-43. C'est là une parenthèse historique entre le premier et le second discours. — *Tres civitates* : ce nombre avait été fixé par Dieu lui-même, Num. xxxv, 13-14. Sur la destination des villes de refuge (*ut confugiat...*), voyez Num. xxxv, 9-34, et le commentaire. — *Bosor* (hébr. : *Béser*) n'a pas encore été identifiée avec certitude; peut-être serait-elle représentée par les ruines de Kesûr-el-Beschéir, qu'on rencontre au sud-ouest de Dibon (*in terra campestri*: le haut plateau qui domine la vallée du Jourdain à l'est). — *Ramoth in Galaad*, célèbre dans la suite par deux épisodes royaux (III Reg. xxi; IV Reg. ix), nous fait remonter plus au nord. Cette ville s'appelait encore Ramoth-Masphé (Jos. xiii, 36) : on a cru retrouver son emplacement à Es-Salt, localité intéressante du Belqâ. — *Golan in Basan* a donné son nom au district de la Gaulanitide

ou de Djaulân : sa situation exacte est inconnue (d'après Josèphe, les environs de Gadara). Voyez l'*Atl. géogr.*, pl. vii et xii.

SECOND DISCOURS

Nouvelle promulgation de la Loi.

IV, 44 — XXVI, 19.

SECTION I. — LA SUBSTANCE DE LA LÉGISLATION DU SINAI EN THÉORIE ET EN PRATIQUE. IV, 44 — XI, 32.

44-49. Préambule historique. — C'est un titre analogue à celui du premier discours (I, 1-5). Il indique : 1° le sujet traité, vers. 44-45 : *Ista est lex...* (les quatre substantifs *lex, testimonia, ceremoniæ, judicia* sont synonymes); 2° le théâtre du discours, vers. 46-49 (*fanum Phogor*, voyez la note de III, 29). *Sion* est un quatrième nom de l'Hermon (comp. III, 8-9, et le commentaire); on l'écrit en hébreu *Šiyôn*, tandis que la célèbre colline de Jérusalem s'appelait *Šiyôn*.

CHAPITRE V

1. Vocavitque Moyses omnem Israel, et dixit ad eum : Audi, Israel, ceremonias atque judicia, quæ ego loquor in auribus vestris hodie ; discite ea, et opere complete.

2. Dominus Deus noster pepigit nobiscum fœdus in Horeb.

3. Non cum patribus nostris iniiit pactum, sed nobiscum qui in præsentiarum sumus, et vivimus.

4. Facie ad faciem locutus est nobis in monte, de medio ignis.

5. Ego sequester et medius fui inter Dominum et vos in tempore illo, ut annuntiarem vobis verba ejus ; timuistis enim ignem, et non ascendistis in montem, et ait :

6. Ego Dominus Deus tuus, qui eduxi te de terra Ægypti, de domo servitutis.

7. Non habebis deos alienos in conspectu meo.

8. Non facies tibi sculptile, nec similitudinem omnium quæ in cælo sunt desuper, et quæ in terra deorsum, et quæ versantur in aquis sub terra.

9. Non adorabis ea, et non coles ; ego enim sum Dominus Deus tuus, Deus æmulator, reddens iniquitatem patrum super filios in tertiam et quartam generationem his qui oderunt me,

1. Moïse, ayant donc fait venir tout le peuple d'Israël, lui dit : Écoutez, Israël, les cérémonies et les ordonnances que je vous fais entendre aujourd'hui ; apprenez-les, et pratiquez-les :

2. Le Seigneur notre Dieu a fait alliance avec nous à l'Horeb.

3. Il n'a point fait alliance avec nos pères, mais avec nous qui sommes et qui vivons aujourd'hui.

4. Il nous a parlé face à face sur la montagne, du milieu du feu.

5. Je fus alors l'entremetteur et le médiateur entre le Seigneur et vous, pour vous annoncer ses paroles. Car vous appréhendiez ce *grand* feu, et vous n'êtes point montés sur la montagne ; et il dit :

6. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de l'Égypte, de la maison de servitude.

7. Vous n'aurez point de dieux étrangers en ma présence.

8. Vous ne vous ferez point d'image sculptée, ni de représentations de tout ce qui est ou en haut dans le ciel, ou en bas sur la terre, ou qui vit sous terre dans les eaux.

9. Vous ne les adorerez et ne les servirez point. Car je suis le Seigneur votre Dieu, un Dieu jaloux, qui punit l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent ;

§ I. — *Le Décalogue*. V, 1-33.

C'est évidemment par lui que devait commencer la récapitulation générale des lois sinaïtiques, auxquelles il avait servi de base. — Sur la division des dix préceptes, voyez Ex. xx, 1, et l'explication.

1° Exorde solennel. V, 1-5.

CHAP. V. — 1^a. Introduction historique. — *Vocavit...*, *omnem Israel*. Transition majestueuse, en rapport avec l'importance spéciale du discours.

1^b-5. Introduction logique, où sont brièvement exposés les motifs pratiques pour lesquels Moïse prenait la parole. — *In auribus vestris*. La plus grande partie de la génération présente n'avait pas assisté à la promulgation du Sinaï. — *Pepigit fœdus (v'rit)* : tel était le but essentiel de la loi donnée à Israël ; elle avait établi l'alliance théocratique. — *Non cum patribus nostris...* Fréquente tournure hébraïque, pour signifier : Ce

n'est pas seulement avec nos pères, mais aussi avec nous que Dieu a fait alliance. Selon d'autres commentateurs, le mot « pères » désignerait les patriarches Abraham, Isaac et Jacob. Nous préférons le premier sentiment. — *Ego sequester et medius...* Moïse rappelle la part qu'il a prise à cette alliance. Dieu avait d'abord promulgué le Décalogue de sa propre bouche, Ex. xx, 1 ; mais les Hébreux, effrayés, s'étaient enfuis du pied de la montagne, en demandant que Moïse leur communiquât le reste des volontés divines : il était ainsi devenu le médiateur entre eux et Jéhovah. Cf. vers. 23 et ss. ; Gal. III, 19.

2° Les dix commandements de Dieu. V, 6-21.

Une comparaison établie entre ce passage et Ex. xx, 2-17, ne révèle que des variantes sans importance. La formule *sicut præcepit...*, qui revient à trois reprises (vers. 12, 15, 16), est en rapport avec le caractère spécial de cette seconde promulgation.

6-11. Les deux premiers commandements.

10. et qui fais miséricorde jusqu'à mille et mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes préceptes.

11. Vous ne prenez point le nom du Seigneur votre Dieu en vain; car celui qui aura attesté *la sainteté de son nom* sur une chose vaine ne sera point impuni.

12. Observez le jour du sabbat, et ayez soin de le sanctifier, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné.

13. Vous travaillerez pendant six jours, et vous ferez alors tous vos ouvrages.

14. Mais le septième jour est celui du sabbat, c'est-à-dire le jour du repos du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez aucune œuvre *servile* en ce jour-là, ni vous, ni votre fils, ni votre fille, ni votre serviteur, ni votre servante, ni votre bœuf, ni votre âne, ni aucune de vos bêtes, ni l'étranger qui est au milieu de vous; afin que votre serviteur et votre servante se reposent comme vous.

15. Souvenez-vous que vous avez vous-même été esclave dans l'Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré par sa main toute-puissante, et en déployant toute la force de son bras. C'est pourquoi il vous a ordonné d'observer le jour du sabbat.

16. Honorez votre père et votre mère, selon que le Seigneur votre Dieu vous l'a ordonné, afin que vous viviez longtemps, et que vous soyez heureux dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera.

17. Vous ne tuerez point.

18. Vous ne commettrez point d'adultère.

19. Vous ne déroberez point.

20. Vous ne porterez point de faux témoignage contre votre prochain.

21. Vous ne désirerez pas la femme de votre prochain, ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui lui appartient.

22. Le Seigneur prononça ces paroles avec une voix forte, devant vous tous,

10. et faciens misericordiam in multa millia diligentibus me, et custodientibus præcepta mea.

11. Non usurpabis nomen Domini Dei tui frustra; quia non erit impunitus qui super re vana nomen ejus assumpserit.

12. Observa diem sabbati, ut sanctifices eum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus.

13. Sex diebus operaberis, et facies omnia opera tua.

14. Septimus dies sabbati est, id est, requies Domini Dei tui. Non facies in eo quidquam operis tu, et filius tuus, et filia, servus et ancilla, et bos, et asinus, et omne jumentum tuum, et peregrinus qui est intra portas tuas; ut requiescat servus tuus, et ancilla tua, sicut et tu.

15. Memento quod et ipse servieris in Ægypto, et eduxerit te inde Dominus Deus tuus in manu forti, et brachio extento. Idcirco præcepit tibi ut observes diem sabbati.

16. Honora patrem tuum et matrem, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus, ut longo vivas tempore, et bene sit tibi in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi.

17. Non occides.

18. Neque mœchaberis.

19. Furtumque non facies.

20. Nec loqueris contra proximum tuum falsum testimonium.

21. Non concupisces uxorem proximi tui, non domum, non agrum, non servum, non ancillam, non bovem, non asinum, et universa quæ illius sunt.

22. Hæc verba locutus est Dominus ad omnem multitudinem vestram in

12-15. Le troisième commandement. — *Sicut et tu* (vers. 14) : trait nouveau et délicat. — *Memento quod et ipse...* C'est la modification la plus considérable de la seconde rédaction; elle suggère un motif de fidélité au repos du sabbat plus en rapport avec les circonstances actuelles. Cf. Ex. xx, 11.

16-21. Les sept autres commandements. — Au vers. 21, l'hébreu emploie deux verbes distincts,

au lieu du simple *concupisces* : Tu ne désireras pas la femme de ton prochain, et tu ne convoiteras pas sa maison... Remarquez l'addition du mot *agrum*, inutile autrefois, et qui allait bientôt avoir un sens très pratique.

3^e Moïse fait ressortir les circonstances principales de la première promulgation du Décalogue. V, 22-23.

22. Les tables de la loi. — *Nihil addens am-*

monte, de medio ignis et nubis, et caliginis, voce magna, nihil addens amplius; et scripsit ea in duabus tabulis lapideis, quas tradidit mihi.

23. Vos autem postquam audistis vocem de medio tenebrarum, et montem ardere vidistis, accessistis ad me omnes principes tribuum, et majores natu, atque dixistis :

24. Ecce ostendit nobis Dominus Deus noster majestatem et magnitudinem suam; vocem ejus audivimus de medio ignis; et probavimus hodie quod, loquente Deo cum homine, vixerit homo.

25. Cur ergo moriemur, et devorabit nos ignis. hic maximus? Si enim audierimus ultra vocem Domini Dei nostri, moriemur.

26. Quid est omnis caro, ut audiat vocem Dei viventis, qui de medio ignis loquitur sicut nos audivimus, et possit vivere?

27. Tu magis accede, et audi cuncta quæ dixerit Dominus Deus noster tibi; loquerisque ad nos, et nos audientes faciemus ea.

28. Quod cum audisset Dominus, ait ad me : Audivi vocem verborum populi hujus quæ locuti sunt tibi; bene omnia sunt locuti.

29. Quis det talem eos habere mentem, ut timeant me, et custodiant universa mandata mea in omni tempore, ut bene sit eis, et filiis eorum in sempiternum?

30. Vade, et dic eis : Revertimini in tentoria vestra.

31. Tu vero hic sta mecum, et loquar tibi omnia mandata mea, et ceremonias atque judicia, quæ docebis eos, ut faciant ea in terra quam dabo illis in possessionem.

32. Custodite igitur et facite quæ præcepit Dominus Deus vobis; non declinabitis neque ad dexteram, neque ad sinistram;

sur la montagne, du milieu du feu, de la nuée et de l'obscurité, sans y ajouter rien de plus; et il les écrivit sur les deux tables de pierre qu'il me donna.

23. Mais après que vous eûtes entendu sa voix du milieu des ténèbres, et que vous eûtes vu la montagne tout en feu, vous m'envoyâtes tous les princes de vos tribus et vos anciens, et vous me dîtes :

24. Le Seigneur notre Dieu nous a fait voir sa majesté et sa grandeur; nous avons entendu sa voix du milieu du feu, et nous avons éprouvé aujourd'hui que Dieu a parlé à un homme, sans que l'homme en soit mort.

25. Pourquoi donc mourrons-nous, et serons-nous dévorés par ce grand feu? Car si nous entendons davantage la voix du Seigneur notre Dieu, nous mourrons.

26. Qu'est tout homme revêtu de chair, pour pouvoir entendre la voix du Dieu vivant, et parlant du milieu du feu, comme nous l'avons entendue, sans qu'il en perde la vie?

27. Approchez-vous donc plutôt vous-même *de lui*; et écoutez tout ce que le Seigneur notre Dieu vous dira : vous nous le rapporterez ensuite, et quand nous l'aurons appris, nous le ferons.

28. Le Seigneur, ayant entendu cela, me dit : J'ai entendu les paroles que ce peuple vous a dites; il a bien parlé dans tout ce qu'il a dit.

29. Qui leur donnera un tel esprit et un tel cœur, qu'ils me craignent, et qu'ils gardent en tout temps tous mes préceptes, afin qu'ils soient heureux à jamais, eux et leurs enfants?

30. Allez, et dites-leur : Retournez dans vos tentes.

31. Et pour vous, demeurez ici avec moi, et je vous dirai tous mes commandements, mes cérémonies et mes ordonnances; et vous les leur enseignerez, afin qu'ils les observent dans la terre que je leur donnerai en héritage.

32. Observez donc et exécutez ce que le Seigneur *votre* Dieu vous a commandé. Vous ne vous détournerez ni à droite ni à gauche;

plus. C.-à-d. que Dieu se borna à faire au peuple cette communication directe, et qu'il cessa ensuite de lui parler en personne. — *Scripsit ea...* Un peu plus tard, comme il sera dit au chap. ix, 9-12.

23-27. Requête pressante des Hébreux épouvantés. Cf. Ex. xx, 18-21. Le récit actuel est plus complet.

28-31. La réponse du Seigneur à cette requête. Détails complètement nouveaux. — *Bene... sunt locuti.* Leur demande provenait, en effet, du sentiment qu'ils avaient de leur indignité.

32-33. Conclusion : la parfaite obéissance au Décalogue (*neque ad dexteram...*, trait pittoresque).

33. mais vous marcherez par la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite, afin que vous viviez, que vous soyez heureux, et que vos jours se multiplient dans la terre que vous allez posséder.

33. sed per viam, quam præcepit Dominus Deus vester, ambulabitis, ut vivatis, et bene sit vobis, et protelentur dies in terra possessionis vestræ.

CHAPITRE VI

1. Voici les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que le Seigneur votre Dieu m'a commandé de vous enseigner, afin que vous les observiez dans la terre dont vous allez vous mettre en possession ;

2. afin que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, et que, tous les jours de votre vie, vous gardiez tous ses commandements et ses préceptes que je vous donne, à vous, à vos enfants, et aux enfants de vos enfants, et que vous viviez longtemps *sur la terre*.

3. Écoutez, Israël, et ayez grand soin de faire ce que le Seigneur vous a commandé, afin que vous soyez heureux, et que vous vous multipliez de plus en plus, selon la promesse que le Seigneur, le Dieu de vos pères, vous a faite de vous donner une terre où couleraient le lait et le miel.

4. Écoutez, Israël : le Seigneur notre Dieu est le *seul et unique* Seigneur.

5. Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre âme et de toutes vos forces.

6. Ces commandements, que je vous donne aujourd'hui, seront gravés dans votre cœur.

7. Vous en instruirez vos enfants; vous les méditez quand vous serez assis dans votre maison, et que vous marcherez dans le chemin, *la nuit dans les intervalles du sommeil, le matin à votre réveil*.

8. Vous les lierez comme un signe dans votre main; vous les porterez *sur le front* entre vos yeux;

1. Hæc sunt præcepta, et ceremoniæ atque judicia, quæ mandavit Dominus Deus vester ut docerem vos, et faciatis ea in terra, ad quam transgredimini possidendam;

2. ut timeas Dominum Deum tuum, et custodias omnia mandata et præcepta ejus, quæ ego præcipio tibi, et filiis, ac nepotibus tuis, cunctis diebus vitæ tuæ, ut prolongentur dies tui.

3. Audi, Israel, et observa ut facias quæ præcepit tibi Dominus, et bene sit tibi, et multipliceris amplius, sicut pollicitus est Dominus Deus patrum tuorum tibi terram lacte et melle manantem.

4. Audi, Israel, Dominus Deus noster, Dominus unus est.

5. Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, et ex tota anima tua, et ex tota fortitudine tua.

6. Eruntque verba hæc, quæ ego præcipio tibi hodie, in corde tuo;

7. et narrabis ea filiis tuis, et mediteris in eis sedens in domo tua, et ambulans in itinere, dormiens atque consurgens.

8. Et ligabis ea quasi signum in manu tua, eruntque et movebuntur inter oculos tuos;

§ II. — *L'amour de Dieu, motif suprême d'obéissance à la loi*. VI, 1-25.

Après avoir ainsi promulgué à nouveau le Décalogue, Moïse, dans une série d'exhortations pressantes (VI-XI), en commente les points les plus importants, non sans suggérer à son auditoire divers motifs de fidélité : l'amour, la crainte, l'espérance.

1° Obéir par amour. VI, 1-9.

CHAP. VI. — 1-3. Introduction et transition.

4-9. Aimer Dieu souverainement, et d'une manière pratique. — 1° Un seul Dieu, qui mérite tout l'amour de son peuple, vers. 4-5. Magnifiques paroles, dont les Juifs ont le droit d'être fiers, car elles contiennent un grand dogme, celui de l'unité de Dieu, et un admirable précepte, celui de la charité parfaite. — *Dominus Deus...*

9. scribesque ea in limine et ostiis domus tuæ.

10. Cumque introduxerit te Dominus Deus tuus in terram pro qua juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob, et dederit tibi civitates magnas et optimas, quas non ædificasti,

11. domos plenas cunctarum opum, quas non extruxisti, cisternas quas non fodisti, vineta et oliveta quæ non plantasti,

12. et comederis, et saturatus fueris;

13. cave diligenter, ne obliviscaris Domini, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis. Dominum Deum tuum timebis, et illi soli servies, ac per nomen illius jurabis.

14. Non ibitis post deos alienos cunctarum gentium, quæ in circuitu vestro sunt,

15. quoniam Deus æmulator, Dominus Deus tuus in medio tui; nequando irascatur furor Domini Dei tui contra te, et auferat te de superficie terræ.

16. Non tentabis Dominum Deum tuum, sicut tentasti in loco tentationis.

9. vous les écrirez sur le seuil et sur les poteaux de la porte de votre maison.

10. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre qu'il a promise avec serment à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob, et qu'il vous aura donné de grandes et de très bonnes villes que vous n'aurez point fait bâtir,

11. des maisons pleines de toutes sortes de biens, que vous n'aurez point construites, des citernes que vous n'aurez point creusées, des vignes et des plants d'oliviers que vous n'aurez pas plantés,

12. et que vous serez nourris et rassasiés de toutes ces choses;

13. prenez bien garde de ne pas oublier le Seigneur, qui vous a tiré du pays d'Égypte et de la maison de servitude. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu; vous ne servirez que lui seul, et vous ne jurerez que par son nom.

14. Vous ne suivrez point les dieux étrangers d'aucune des nations qui sont autour de vous;

15. parce que le Seigneur votre Dieu, qui est au milieu de vous, est un Dieu jaloux; de peur que la fureur du Seigneur votre Dieu ne s'allume contre vous, et qu'il ne vous extermine de dessus la terre.

16. Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu, comme vous l'avez tenté au lieu de la tentation.

Dans l'hébr. : Jéhovah notre Dieu, Jéhovah (est) unique. Il n'y a donc qu'un seul Dieu, qui est Jéhovah, le Dieu d'Israël; les idoles païennes ne sont rien. — *Diliges...* A ce Dieu unique les Hébreux doivent donner toutes leurs affections, comme l'exprime cette belle formule, qui multiplie les synonymes afin d'insister avec plus d'énergie sur le précepte. *Ex toto corde* : le cœur, centre des affections *ex tota anima* : l'âme, centre de la personnalité; *ex tota fortitudine* : la puissance, en laquelle se concentrent toutes les forces de notre volonté. Toutes les facultés humaines sont donc ainsi conviées à l'amour. Vraiment, c'est là « le premier et le plus grand commandement de la loi », comme l'a dit Notre-Seigneur Jésus-Christ (Matth. XXII, 37-40). — 2° Cet amour parfait réclame une parfaite obéissance, vers. 6-9. *Verba hæc in corde tuo* : l'accomplissement de la loi, affaire de l'esprit, qui doit y penser toujours (*sedens, ambulans...*, charmants détails; *dormiens*, en te couchant); bien plus, affaire du cœur! — Du cœur, les prescriptions célestes passeront sur les lèvres des fervents Israélites : *narrabis ea...* Du cœur, aux mains et aux yeux (sur l'usage des *ʿfillim* ou phylactères, voyez Ex. XIII, 16, et la note). — *Scribes ea in limine* (hébr. : *m'zuzot*)... La coutume de placer des inscriptions sur les

portes existait déjà dans l'antique Égypte (*Atl. arch.*, pl. XIII, fig. 7; pl. XIV, fig. 3), et elle n'a pas disparu dans l'Égypte moderne (*ibid.*, pl. XIV, fig. 6) : Moïse recommande aux Hébreux quelque chose d'analogue. De là l'usage de la *m'zuzah*, sorte d'étui en bois ou en métal, que l'on suspend à l'un des poteaux des portes, après y avoir inséré un rouleau de parchemin sur lequel on a écrit les passages, Deut., VI, 4-9; XI, 13-20. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. CX, fig. 11-12.

2° Ne pas oublier le Seigneur parmi les délices de Chanaan, VI, 10-19.

10-13. Admirable description de la Terre sainte et de ses joies prochaines. Mais le bonheur a ses périls, et rend facilement oubliés. Donc, *cave... ne obliviscaris...* — La seconde moitié du vers. 13 (*Dominum Deum...*) a fourni à Jésus-Christ sa troisième réponse au tentateur. Cf. Matth. IV, 10. *Soli* a été ajouté par les LXX et par la Vulgate. — *Per nomen illius...* Le serment, quand il est nécessaire, est un hommage rendu à Dieu et à son saint nom.

14-15. Dangers de l'idolâtrie.

16. Ne pas tenter Dieu. — *Non tentabis...* Le Sauveur a également cité cette parole au démon, Matth. IV, 7. — *In loco tentationis*. Hébr. : à Massah. Voy. Ex. XVII, 3, 7, et le commentaire.

17. Gardez les préceptes du Seigneur votre Dieu, les ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

18. Faites ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur, afin que vous soyez heureux, et que vous possédiez cet excellent pays où vous allez entrer, que le Seigneur a juré de donner à vos pères,

19. en leur promettant d'exterminer devant vous tous vos ennemis.

20. Et lorsque vos enfants vous interrogeront à l'avenir, et vous diront : Que signifient ces commandements, ces cérémonies et ces ordonnances que le Seigneur notre Dieu nous a prescrites ?

21. vous leur direz : Nous étions esclaves du pharaon en Égypte, et le Seigneur nous a tirés de l'Égypte avec une main forte ;

22. il a fait devant nos yeux en Égypte de grands miracles et des prodiges terribles contre le pharaon et contre toute sa maison ;

23. et il nous a tirés de ce pays-là pour nous faire entrer dans cette terre, qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner ;

24. et le Seigneur nous a commandé ensuite d'observer toutes ces lois, et de craindre le Seigneur notre Dieu, afin que nous soyons heureux tous les jours de notre vie, comme nous le sommes aujourd'hui.

25. Le Seigneur notre Dieu nous fera miséricorde, si nous observons et si nous pratiquons devant lui tous ses préceptes, selon qu'il nous l'a commandé.

17. Custodi præcepta Domini Dei tui, ac testimonia et ceremonias quas præcepit tibi ;

18. et fac quod placitum est et bonum in conspectu Domini, ut bene sit tibi, et ingressus possideas terram optimam, de qua juravit Dominus patribus tuis,

19. ut deleret omnes inimicos tuos coram te, sicut locutus est.

20. Cumque interrogaverit te filius tuus cras, dicens : Quid sibi volunt testimonia hæc, et ceremoniæ, atque judicia, quæ præcepit Dominus Deus noster nobis ?

21. dices ei : Servi eramus pharaonis in Ægypto, et eduxit nos Dominus de Ægypto in manu forti ;

22. fecitque signa atque prodigia magna et pessima in Ægypto contra pharaonem, et omnem domum illius, in conspectu nostro ;

23. et eduxit nos inde, ut introductis daret terram, super qua juravit patribus nostris.

24. Præcepitque nobis Dominus, ut faciamus omnia legitima hæc, et timeamus Dominum Deum nostrum, ut bene sit nobis cunctis diebus vitæ nostræ, sicut est hodie.

25. Eritque nostri misericors, si custodierimus et fecerimus omnia præcepta ejus coram Domino Deo nostro, sicut mandavit nobis.

CHAPITRE VII

1. Lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans cette terre que vous allez posséder, et qu'il aura exterminé devant vous de nombreuses nations, les Héthéens, les Gergézéens,

1. Cum introduxerit te Dominus Deus tuus in terram quam possessurus ingrederis, et deleverit gentes multas coram te, Hethæum, et Gergezæum, et Amorhæum, Chananæum, et Pherezæum, et

17-19. Promesses aux obéissants.

3° Prêcher l'amour de Dieu aux générations suivantes. VI, 20-25.

C'est un développement du vers. 7.

20-25. *Cras* : le concret, pour désigner tous les temps à venir. — La réponse du père à son fils (vers. 21-25) contient un excellent résumé des principaux bienfaits du Seigneur envers Israël, cités comme motif d'obéissance. — *Erit...* *nostri misericors*. De même les LXX. Dans

l'hébreu : Et justice sera à nous. C.-à-d. : Dieu nous estimera justes, si nous observons...

§ III. — *Extirpation de l'idolâtrie et des idolâtres*. VII, 1-26.

1° N'avoir aucun commerce avec les Chananéens, mais les exterminer. VII, 1-10.

CHAP. VII. — 1-5. Conduite à tenir envers les habitants de Chanaan. Cf. Ex. XXIII, 27-33. — *Septem gentes* ; les sept principales, pour repré-

Hevæum, et Jebusæum, septem gentes multo majoris numeri quam tu es, et robustiores te;

2. tradideritque eas Dominus Deus tuus tibi, percuties eas usque ad inter-necionem. Non inibis cum eis foedus, nec misereberis earum,

3. neque sociabis cum eis conjugia. Filiam tuam non dabis filio ejus, nec filiam illius accipies filio tuo;

4. quia seducet filium tuum, ne sequatur me, et ut magis serviat diis alienis. Irasceturque furor Domini, et debet te cito.

5. Quin potius hæc facietis eis : Aras eorum subvertite, et confringite statuas, lucosque succidite, et sculptilia comburite;

6. quia populus sanctus es Domino Deo tuo. Te elegit Dominus Deus tuus, ut sis ei populus peculiaris de cunctis populis qui sunt super terram.

7. Non quia cunctas gentes numero vincebatis, vobis junctus est Dominus, et elegit vos, cum omnibus sitis populis pauciores;

8. sed quia dilexit vos Dominus, et custodivit juramentum, quod juravit patribus vestris; eduxitque vos in manu forti, et redemit de domo servitutis, de manu pharaonis, regis Ægypti.

9. Et scies, quia Dominus Deus tuus,

les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens, qui sont sept peuples beaucoup plus nombreux et plus puissants que vous;

2. lorsque le Seigneur votre Dieu vous les aura livrés, vous les ferez tous passer au fil de l'épée, sans qu'il en demeure un seul. Vous ne ferez point d'alliance avec eux, et vous n'aurez aucune compassion d'eux.

3. Vous ne contracterez point de mariage avec ces peuples. Vous ne donnerez point vos filles à leurs fils, et vos fils n'épouseront point leurs filles;

4. parce qu'elles séduiront vos fils, et leur persuaderont de m'abandonner, et d'adorer des dieux étrangers plutôt que moi. Ainsi la fureur du Seigneur s'allumera contre vous, et vous exterminera dans peu de temps.

5. Voici, au contraire, la manière dont vous agirez avec eux. Renversez leurs autels, brisez leurs statues, abattez leurs bois profanes, et brûlez toutes leurs sculptures idolâtriques,

6. parce que vous êtes un peuple saint et consacré au Seigneur votre Dieu. Le Seigneur votre Dieu vous a choisi, afin que vous fussiez le peuple qui lui appartînt en propre d'entre tous les peuples qui sont sur la terre.

7. Ce n'est point parce que vous surpassiez en nombre toutes les nations, que le Seigneur s'est uni à vous et vous a choisis pour lui, puisqu'au contraire vous êtes en plus petit nombre que tous les autres peuples;

8. mais c'est parce que le Seigneur vous a aimés, et qu'il a gardé le serment qu'il avait fait à vos pères, en vous faisant sortir de l'Égypte par sa main toute-puissante, en vous rachetant de cette maison de servitude, et en vous tirant des mains du pharaon, roi d'Égypte.

9. Vous saurez donc que le Seigneur

senter toutes les autres (sept, le nombre parfait). Sur leurs districts respectifs, voyez l'Atl. géogr., pl. v. — Percuties... Hébr. : *haharem taharim*, l'anathème. Cf. Lev. xxvii, 28 et ss. — A plus forte raison, ne former avec eux aucune sorte d'alliance (*non inibis...*), à cause de leur dépravation contagieuse. Cf. Ex. xxxiv, 15-16. — *Quin potius* (vers. 5)... Faire disparaître promptement toutes les marques de leur idolâtrie. Cf. Ex. xxiii, 24; xxxiv, 13. *Statuas* : d'après l'hébreu, les « stèles » érigées en l'honneur des faux dieux.

Lucos : plutôt les idoles de bois (*ašérim*) qui représentaient une impure déesse.

6-10. Trois raisons de se séparer des nations païennes. — En premier lieu, le caractère sacré d'Israël, vers. 6 : *populus sanctus, ... peculiaris*. Cf. Ex. xix, 5, et l'explication. En second lieu, les bienfaits de Dieu, complètement gratuits, vers. 6-8 : *elegit, dilexit, custodivit...*; *cum sitis... pauciores* (hyperbole oratoire). En troisième lieu, la fidélité du Seigneur à ses promesses pour quiconque lui obéira, et ses vengeances

votre Dieu est lui-même le Dieu fort et fidèle, qui garde son alliance et sa miséricorde jusqu'à mille générations envers ceux qui l'aiment et qui gardent ses préceptes ;

10. et qui au contraire punit promptement ceux qui le haïssent, sans différer de les perdre entièrement, mais leur rendant sur-le-champ ce qu'ils méritent.

11. Gardez donc les préceptes, les cérémonies et les ordonnances que je vous commande aujourd'hui d'observer.

12. Si après avoir entendu ses ordonnances, vous les gardez et les pratiquez, le Seigneur votre Dieu gardera aussi à votre égard l'alliance et la miséricorde qu'il a promis à vos pères avec serment.

13. Il vous aimera et vous multipliera ; il bénira le fruit de votre sein et le fruit de votre terre, votre blé, vos vignes, votre huile, vos bœufs et vos troupeaux de brebis, dans la terre qu'il a promis avec serment à vos pères de vous donner.

14. Vous serez béni entre tous les peuples. Il n'y aura point parmi vous de stérile de l'un ou de l'autre sexe, ni parmi les hommes, ni dans vos troupeaux.

15. Le Seigneur éloignera de vous toutes les langueurs, et il ne vous frappera point des plaies très malignes de l'Égypte, que vous connaissez ; mais il en frappera au contraire tous vos ennemis.

16. Vous exterminerez tous les peuples que le Seigneur votre Dieu doit vous livrer. Votre œil ne sera touché d'aucune compassion pour eux en les voyant, et vous n'adorerez point leurs dieux, de peur qu'ils ne deviennent le sujet de votre ruine.

17. Si vous dites en votre cœur : Ces nations sont plus nombreuses que nous ; comment pourrons-nous les exterminer ?

18. Ne craignez point, mais souve-

ipse est Deus fortis et fidelis, custodiens pactum et misericordiam diligentibusse, et his qui custodiunt præcepta ejus, in mille generationes ;

10. et reddens odientibus se statim, ita ut disperdat eos, et ultra non differat, protinus eis restituens quod merentur.

11. Custodi ergo præcepta et ceremonias atque judicia, quæ ego mando tibi hodie ut facias.

12. Si postquam audieris hæc judicia, custodieris ea et feceris, custodiet et Dominus Deus tuus pactum tibi, et misericordiam quam juravit patribus tuis.

13. Et diliget te ac multiplicabit, benedicetque fructui ventris tui, et fructui terræ tuæ, frumento tuo, atque vindemiæ, oleo, et armentis, gregibus ovium tuarum super terram, pro qua juravit patribus tuis ut daret eam tibi.

14. Benedictus eris inter omnes populos. Non erit apud te sterilis utriusque sexus, tam in hominibus, quam in gregibus tuis.

15. Auferet Dominus a te omnem languorem ; et infirmitates Ægypti pessimas, quas novisti, non inferet tibi, sed cunctis hostibus tuis.

16. Devorabis omnes populos, quos Dominus Deus tuus daturus est tibi. Non parcat eis oculus tuus, nec servies diis eorum, ne sint in ruinam tui.

17. Si dixeris in corde tuo : Plures sunt gentes istæ quam ego ; quomodo potero delere eas ?

18. Noli metuere, sed recordare quæ

toutes prêtes (*statim, et ultra..., protinus*) contre les ingrats, vers. 9-10.

2° Bénédiction que Jéhovah tient en réserve pour les Israélites fidèles. VII, 11-26.

Développement du vers. 8 et d'autres passages analogues.

11-16. Le Seigneur exécutera sa part du contrat d'alliance. — Bénédiction positives, vers. 13-14, 16 : une fécondité universelle (*fructui ventris tui*, les enfants ; *astoret*, l'équivalent hébreu de *gregibus*, n'est employé qu'ici et xxviii, 4, 18,

55 : c'est un mot emprunté à la langue chanaanéenne, et qui désignait primitivement la déesse de la fécondité). — Bénédiction négatives, vers. 15 : *infirmitates Ægypti* ; l'Égypte a toujours été un foyer (« genitrix, » dit Pline l'Ancien) de maladies contagieuses.

17-24. Israël n'aura rien à craindre des peuples de Chanaan. — *Si dixeris...* Objection possible, réfutée d'avance. Ne rien craindre, car le passé (*recordare*) est un sûr garant de l'avenir (*sic faciet...*). A cette occasion, nouvelle description

fecerit Dominus Deus tuus pharaoni, et cunctis Ægyptiis,

19. plagas maximas, quas viderunt oculi tui, et signa atque portenta, manumque robustam, et extensum brachium, ut educeret te Dominus Deus tuus. Sic faciet cunctis populis, quos metuis.

20. Insuper et crabrones mittet Dominus Deus tuus in eos, donec deleat omnes atque disperdat qui te fugerint, et latere potuerint.

21. Non timebis eos, quia Dominus Deus tuus in medio tui est, Deus magnus et terribilis.

22. Ipse consumet nationes has in conspectu tuo paulatim atque per partes. Non poteris eas delere pariter, ne forte multiplicentur contra te bestię terræ.

23. Dabitque eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo, et interficiet illos donec penitus deleantur.

24. Tradetque reges eorum in manus tuas, et disperdes nomina eorum sub cælo; nullus poterit resistere tibi, donec conteras eos.

25. Sculptilia eorum igne combures; non concupisces argentum et aurum, de quibus facta sunt, neque assumes ex eis tibi quidquam, ne offendas, propterea quia abominatio est Domini Dei tui.

26. Nec inferes quippiam ex idolo in domum tuam, ne fias anathema, sicut et illud est. Quasi spurcitiam detestaberis, et velut inquinamentum ac sordes abominationi habebis, quia anathema est.

nez-vous de la manière dont le Seigneur votre Dieu a traité le pharaon et tous les Égyptiens,

19. de ces grandes plaies dont vos yeux ont été témoins, de ces miracles et de ces prodiges, de cette main forte et de ce bras étendu que le Seigneur votre Dieu a fait paraître pour vous tirer de l'Égypte. C'est ainsi qu'il traitera tous les peuples que vous pouvez craindre.

20. Le Seigneur votre Dieu enverra même contre eux des frelons, jusqu'à ce qu'il ait détruit et perdu entièrement tous ceux qui auront pu vous échapper et se cacher.

21. Vous ne les craignez donc point, parce que le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, lui le Dieu grand et terrible.

22. Ce sera lui-même qui perdra devant vous ces nations peu à peu et par parties. Vous ne pourrez les exterminer toutes ensemble, de peur que les bêtes de la terre ne se multiplient et ne s'élèvent contre vous.

23. Mais le Seigneur votre Dieu vous abandonnera ces peuples, et il les fera mourir jusqu'à ce qu'ils soient détruits entièrement.

24. Il vous livrera leurs rois entre les mains, et vous exterminerez leur nom de dessous le ciel. Nul ne pourra vous résister, jusqu'à ce que vous les ayez écrasés.

25. Vous jetterez dans le feu les images taillées de leurs dieux; vous ne désirerez ni l'argent ni l'or dont elles sont faites, et vous n'en prendrez rien pour vous; de peur que ce ne vous soit un sujet de ruine, parce qu'elles sont l'abomination du Seigneur votre Dieu.

26. Il n'entrera rien dans votre maison qui vienne de l'idole, de peur que vous ne deveniez anathème comme l'idole même. Vous la détesterez comme de l'ordure, vous l'aurez en abomination comme les choses souillées et qui font le plus d'horreur, parce que c'est un anathème.

abrégée des prodiges accomplis en faveur des Hébreux lors de la sortie d'Égypte (vers. 18-19). — *Eas delere pariter...* (22) C.-à-d. toutes à la fois; le motif est aussitôt donné: *ne forte... bestię*. Voyez Ex. xxiii, 29, et le commentaire.

25-26. Moïse réitère énergiquement l'ordre de

ne rien laisser subsister des signes idolâtriques des Chananéens. — *Quippiam ex idolo...* Les métaux précieux dont les idoles étaient souvent fabriquées pouvaient devenir un objet de tentation matérielle d'abord, et bientôt morale. Témoin Achan (Jos. vii, 21).

CHAPITRE VIII

1. Prenez bien garde d'observer tous les préceptes que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous puissiez vivre, que vous vous multipliez *de plus en plus*, et que vous possédiez le pays où vous allez entrer, promis à vos pères avec serment par le Seigneur.

2. Vous vous souviendrez de tout le chemin par où le Seigneur votre Dieu vous a conduits dans le désert pendant quarante ans, pour vous punir et vous éprouver, afin que ce qui était caché dans votre cœur fût découvert, et que l'on connût si vous seriez fidèle ou infidèle à observer ses commandements.

3. Il vous a affligé de la faim, et il vous a donné pour nourriture la manne qui était inconnue à vous et à vos pères, pour vous faire voir que l'homme ne vit pas seulement de pain, mais de toute parole qui sort de la bouche de Dieu.

4. Voici la quarantième année *que vous êtes en chemin*, et cependant les habits dont vous étiez couvert ne se sont point rompus par la longueur de ce temps, et *les souliers que vous aviez à vos pieds* ne se sont point usés.

5. Pensez donc en vous-même que le Seigneur votre Dieu s'est appliqué à vous instruire, comme un homme s'applique à instruire son fils ;

6. afin que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, et que vous soyez pénétré de sa crainte.

1. Omne mandatum, quod ego præcipio tibi hodie, cave diligenter ut facias, ut possitis vivere, et multiplicemini, ingressique possideatis terram, pro qua juravit Dominus patribus vestris.

2. Et recordaberis cuncti itineris, per quod adduxit te Dominus Deus tuus quadraginta annis per desertum, ut affligeret te, atque tentaret, et nota fierent quæ in tuo animo versabantur, utrum custodires mandata illius, an non.

3. Afflixit te penuria, et dedit tibi cibum manna, quod ignorabas tu et patres tui, ut ostenderet tibi quod non in solo pane vivat homo, sed in omni verbo quod egreditur de ore Dei.

4. Vestimentum tuum, quo operiebaris, nequaquam vetustate defecit, et pes tuus non est subtritus, in quadagesimus annus est ;

5. ut recogites in corde tuo, quia sicut erudit filium suum homo, sic Dominus Deus tuus erudit te ;

6. ut custodias mandata Domini Dei tui, et ambules in viis ejus, et timeas eum.

§ IV. — *Le souvenir des bontés du Seigneur.*
VIII, 1 — X, 11.

1^o Dieu, le meilleur des instructeurs à l'égard d'Israël. VIII, 1-6.

CHAP. VIII. — 1-6. En tête (vers. 1) et à la fin de cet alinéa (vers. 6), l'exhortation perpétuelle : *omne* (avec emphase) *mandatum... custodias*. Au milieu, l'idée si vraie et si profonde : Dieu, voulant éprouver les Hébreux (*ut tentaret*), a mêlé les afflictions et les humiliations temporaires (*affligeret*) aux joies sans nombre dont il les a comblés. — *Recordaberis cuncti itineris* : il ne s'agit pas moins de la voie morale que du chemin matériel. — *Nota... quæ in animo*. Trait d'une grande finesse psychologique : les souffrances manifestent le fond des cœurs et des pensées. Cf. II Par. xxxii, 31. — Néanmoins, le bonheur d'Israël avait été plus grand que ses

peines ; deux exemples frappants le montrent : 1^o la manne, nourriture céleste, créée tout exprès pour lui (*quod ignorabas...*) ; 2^o un merveilleux équipement (vers. 4). — La parole *quod non in solo pane...* (vers. 3) fut également opposée par Jésus au démon tentateur (Matth. iv, 4). Elle signifie que si les mets ordinaires et naturels font défaut à ses amis, Dieu n'aura qu'un mot à dire pour leur procurer une nourriture miraculeuse, telle qu'était la manne. — *Vestimentum... nequaquam defecit...* Non contents de prendre ces mots tout à fait à la lettre, les rabbins supposent en outre que les vêtements grandissaient avec ceux qui en étaient vêtus. On exagérerait en un autre sens, si l'on se bornait à voir dans ce passage les facilités simplement naturelles (trafic avec les tribus arabes, emploi de la laine et des peaux de leur bétail) que Dieu avait fournies aux Israélites de renouveler leurs vêtements et

7. Dominus enim Deus tuus introducet te in terram bonam, terram rivo-
rum aquarumque et fontium, in cuius
campis et montibus erumpunt fluviorum
abyssi;

8. terram frumenti, hordei, ac vi-
nearum; in qua ficus, et malogranata,
et oliveta nascuntur; terram olei ac
mellis;

9. ubi absque ulla penuria comedes
panem tuum, et rerum omnium abun-
dantia perfrueris; cuius lapides ferrum
sunt, et de montibus ejus æris metalla
fodiuntur;

10. ut cum comederis, et satiatus fue-
ris, benedicas Domino Deo tuo pro terra
optima, quam dedit tibi.

11. Observa, et cave ne quando obli-
viscaris Domini Dei tui, et negligas
mandata ejus atque judicia et ceremo-
nias, quas ego præcipio tibi hodie;

12. ne postquam comederis, et satiatus
fueris, domos pulchras ædificaveris, et
habitaveris in eis,

13. habuerisque armenta boum, et
ovium greges, argenti et auri cuncta-
rumque rerum copiam,

14. elevetur cor tuum, et non remi-
niscaris Domini Dei tui, qui eduxit te
de terra Ægypti, de domo servitutis,

15. et ductor tuus fuit in solitudine
magna atque terribili, in qua erat ser-
pens flatu adurens, et scorpio, ac dipsas,

7. Car le Seigneur votre Dieu va vous
introduire dans une bonne terre, dans
une terre pleine de ruisseaux, d'étangs
et de fontaines, où les sources des
fleuves répandent leurs eaux en abon-
dance dans les plaines et le long des
montagnes;

8. dans une terre qui produit du fro-
ment, de l'orge et des vignes; où
naissent les figuiers, les grenadiers,
les oliviers; dans une terre d'huile et de
miel,

9. où vous mangerez votre pain sans
que vous en manquiez jamais, où vous
serez dans une abondance de toutes
choses; *une terre*, dont les pierres sont
du fer, et des montagnes desquelles on
tire les métaux d'airain;

10. afin qu'après avoir mangé et vous
être rassasié, vous bénissiez le Seigneur
votre Dieu qui vous aura donné une si
excellente terre.

11. Prenez garde avec grand soin de
n'oublier jamais le Seigneur votre Dieu,
et de ne point négliger ses préceptes,
ses lois et ses cérémonies, que je vous
prescris aujourd'hui;

12. de peur qu'après que vous aurez
mangé et que vous vous serez rassasié,
que vous aurez bâti de belles maisons,
et que vous vous y serez établi,

13. que vous aurez eu des troupeaux
de bœufs et des troupeaux de brebis, et
une abondance d'or et d'argent et de
toutes choses,

14. votre cœur ne s'élève, et que vous
ne vous souveniez plus du Seigneur
votre Dieu, qui vous a tiré du pays
d'Égypte, de la maison de servitude;

15. qui a été votre conducteur dans
un désert vaste et affreux, où il y avait
des serpents qui brûlaient par leur

leurs chaussures. Les moyens naturels ne furent
pas exclus; mais le texte (cf. XXIX, 5) et l'ana-
logie de la manne mentionnée plus haut supposent
une Providence singulière et exceptionnelle. —
Pes... non subtritus (hébr. : enflé) : ainsi qu'il
arrive lorsqu'on marche avec de mauvaises chaus-
sures; d'où il suit que celles-ci avaient été éga-
lement préservées. — *Sicut erudit... sic...* Résumé
de la conduite de Dieu à l'égard de son peuple.

2° Se souvenir pratiquement des libéralités du
Seigneur. VIII, 7-20.

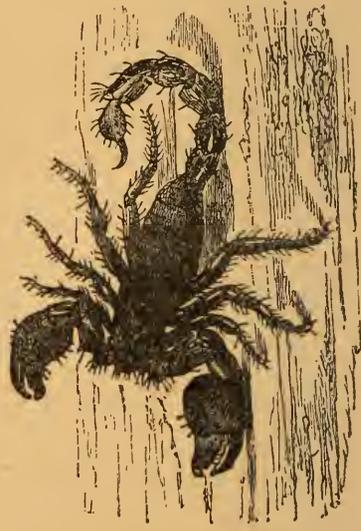
7-10. Magnifique horizon pour un prochain
avenir. — *In terram...* Autre description fort
belle de la Terre promise et des biens qu'elle tient
en réserve pour les Hébreux. Cf. VI, 10-12. *Bo-
nam* : l'idée générale, qui est ensuite développée :
terre arrosée, par conséquent fertile; pays riche

en métaux (*lapides, ferrum...*). « Les explorateurs
modernes ont constaté la présence du fer en dif-
férents endroits du pays, » surtout au Liban, et
entre Jérusalem et Jéricho. Quant à la fertilité,
elle a cessé depuis longtemps, avec les *fluviorum
abyssi*; mais elle existait alors, et il ne serait
pas impossible de la faire renaître.

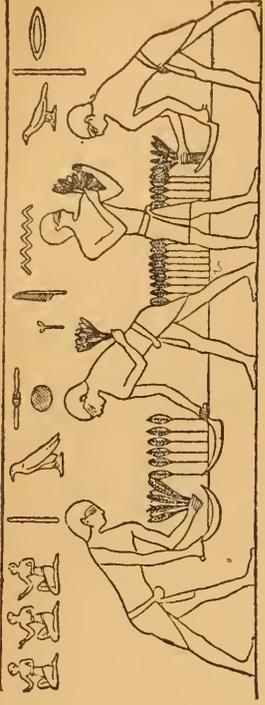
11-18. Ne pas oublier les bontés de Jéhovah
parmi toutes ces délices. Même raisonnement que
ci-dessus, VI, 10-18. — *Elevetur cor tuum* (vers.
14) : fait si fréquent dans l'histoire d'Israël. Cf.
XXXII, 13-18; II Par. XII, 1; XXVI, 16; XXXII,
25, etc. — *Et non reminiscaris...* Autre résumé
de ce que le Seigneur a accompli pour son peuple
depuis la sortie d'Égypte. — *Serpens flatu* (ce mot
n'est pas dans le texte) *adurens* (*šaraf*) : voyez
Num. XXI, 6, et le commentaire. — *Dipsas* : non



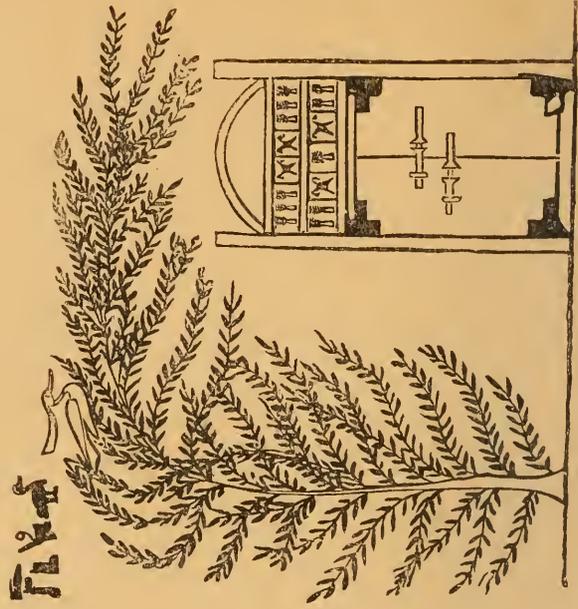
Aigle pêcheur. Deut. XIV, 13.



Le scorpion. Deut. VIII, 15.



Scène de moisson. Deut. XVI, 9. (Peinture égyptienne.)



Porte à verrous. Deut. VI, 9. (Peinture égyptienne.)

souffle, des scorpions et des dipsades, et où il n'y avait aucune eau; qui a fait sortir des ruisseaux de la pierre la plus dure;

16. qui vous a nourri dans cette solitude de la manne inconnue à vos pères, et qui, après vous avoir puni et vous avoir éprouvé, a eu enfin pitié de vous;

17. afin que vous ne disiez point dans votre cœur : C'est par ma propre puissance et par la force de mon bras que je me suis acquis toutes ces choses;

18. mais que vous vous souveniez que c'est le Seigneur votre Dieu qui vous a donné lui-même toute votre force, pour accomplir ainsi l'alliance qu'il a jurée avec vos pères, comme vous le voyez aujourd'hui.

19. Mais si, oubliant le Seigneur votre Dieu, vous suivez des dieux étrangers, et que vous les serviez et les adoriez, je vous prédis dès maintenant que vous serez tout à fait détruit.

20. Vous périrez misérablement, comme les nations que le Seigneur a détruites à votre entrée, si vous êtes désobéissants à la voix du Seigneur votre Dieu.

et nullæ omnino aquæ; qui eduxit rivos de petra durissima,

16. et cibavit te manna in solitudine, quod nescierunt patres tui, et postquam afflixit ac probavit, ad extremum misertus est tui;

17. ne diceres in corde tuo : Fortitudo mea, et robur manus meæ, hæc mihi omnia præstiterunt;

18. sed recorderis Domini Dei tui, quod ipse vires tibi præbuerit, ut impleret pactum suum, super quo juravit patribus tuis, sicut præsens indicat dies.

19. Sin autem oblitus Domini Dei tui, secutus fueris deos alienos, coluerisque illos et adoraveris, ecce nunc prædico tibi quod omnino dispereas.

20. Sicut gentes, quas delevit Dominus in introitu tuo, ita et vos peribitis, si inobedientes fueritis voci Domini Dei vestri.

CHAPITRE IX

1. Écoutez, Israël. Vous passerez aujourd'hui le Jourdain pour vous rendre maître de ces nations qui sont plus nombreuses et plus puissantes que vous; de ces grandes villes dont les murailles s'élèvent jusqu'au ciel;

2. de ce peuple d'une taille haute et surprenante, de ces enfants d'Énac que vous avez vus vous-même, et dont vous avez entendu parler, et à qui nul homme ne peut résister.

3. Vous saurez donc aujourd'hui que le Seigneur votre Dieu passera lui-même

1. Audi, Israel. Tu transgredieris hodie Jordanem, ut possideas nationes maximas et fortiores te, civitates ingentes, et ad cælum usque muratas,

2. populum magnum atque sublimem, filios Enacim, quos ipse vidisti, et audisti, quibus nullus potest ex adverso resistere.

3. Scies ergo hodie quod Dominus Deus tuus ipse transibit ante te, ignis

point la vipère de ce nom, dont la morsure cause une soif brûlante; mais un pays desséché, où l'on meurt de soif (*šimma'ôn*). — *Eduxit rivos...*: par deux fois, à Raphidim (Ex. xvii, 6) et à Cadès (Num. xx, 11). — *Postquam afflixit, misertus est*: Dieu vérifiait ainsi la définition admirable qu'il avait donnée de sa nature, Ex. xxxiv, 6-7.

19-20. Malheurs réservés à ceux qui s'éloigneraient d'un si bon Maître. — *Secutus... deos alienos*. C'était le plus grand crime qu'un Israélite pût commettre; il devenait par là même semblable à un païen et perdait tous ses privilèges :

rien de plus juste que Dieu le traitât comme un païen (vers. 20). — *Quas delevit in introitu tuo*: les Amorrhéens, récemment battus et exterminés dans la Palestine cisjordanienne.

3° La gratuité de ces bienfaits du Seigneur. IX, 1-6.

CHAP. IX. — 1-3. La prochaine conquête de la Terre sainte sera l'œuvre de Jéhovah lui-même. — Cette contrée si fertile et si riche (viii, 7-14) était actuellement occupée par des nations puissantes (*maximas, fortiores te*), qu'Israël, réduit à ses propres forces, n'aurait jamais pu déposer

devorans atque consumens, qui conterat eos et deleat atque disperdat ante faciem tuam velociter, sicut locutus est tibi.

4. Ne dicas in corde tuo, cum deleverit eos Dominus Deus tuus in conspectu tuo : Propter justitiam meam introduxit me Dominus ut terram hanc possiderem ; cum propter impietates suas istæ deletæ sint nationes.

5. Neque enim propter justitias tuas, et æquitatem cordis tui, ingredieris ut possideas terras earum ; sed quia illæ egerunt impie, introeunte te deletæ sunt, et ut compleret verbum suum Dominus, quod sub juramento pollicitus est patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob.

6. Scito ergo quod non propter justitias tuas Dominus Deus tuus dedit tibi terram hanc optimam in possessionem, cum durissimæ cervicis sis populus.

7. Memento, et ne obliviscaris quomodo ad iracundiam provocaveris Dominum Deum tuum in solitudine. Ex eo die, quo egressus es ex Ægypto usque ad locum istum, semper adversum Dominum contendisti.

8. Nam et in Horeb provocasti eum, et iratus delere te voluit,

9. quando ascendi in montem, ut acciperem tabulas lapideas, tabulas pacti quod pepigit vobiscum Dominus ; et perseveravi in monte quadraginta diebus ac noctibus, panem non comedens, et aquam non bibens.

10. Deditque mihi Dominus duas ta-

devant vous comme un feu dévorant et consumant, qui les réduira en poussière, qui les perdra, qui les exterminera en peu de temps devant votre face, selon qu'il vous l'a promis.

4. Après que le Seigneur votre Dieu les aura détruits devant vos yeux, ne dites pas dans votre cœur : C'est à cause de ma justice que le Seigneur m'a fait entrer dans cette terre et qu'il m'en a mis en possession ; puisque ces nations ont été détruites à cause de leurs impiétés.

5. Car ce n'est ni votre justice ni la droiture de votre cœur qui sera cause que vous entrerez dans leur pays pour le posséder ; mais elles seront détruites à votre entrée, parce qu'elles ont agi d'une manière impie, et que le Seigneur voulait accomplir ce qu'il a promis avec serment à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob.

6. Sachez donc que ce ne sera point pour votre justice que le Seigneur votre Dieu vous fera posséder cette terre si excellente, puisque vous êtes un peuple d'une tête très dure.

7. Souvenez-vous et n'oubliez jamais de quelle manière vous avez excité contre vous la colère du Seigneur votre Dieu dans le désert. Depuis le jour où vous êtes sorti de l'Égypte jusqu'à ce lieu où nous sommes, vous avez toujours murmuré contre le Seigneur.

8. Car à l'Horeb même vous l'avez provoqué ; aussi, s'étant irrité contre vous, il voulut *dès lors* vous perdre,

9. quand je montai sur la montagne pour y recevoir les tables de pierre, les tables de l'alliance que le Seigneur fit avec vous ; et je demeurai sur cette montagne pendant quarante jours et quarante nuits, sans boire ni manger.

10. Le Seigneur me donna alors deux

séder ; mais le Seigneur aidera son peuple à les vaincre (*ipse transibit ante te...* ; cet « ipse » emphatique est répété trois fois dans l'hébreu au vers. 3). — *Enacim, quos ipse vidisti...* : par les yeux des douze explorateurs, Num. XIII, 33. — *Disperdat velociter* : aussi promptement que le demandait l'intérêt des Hébreux, non toutefois d'une manière instantanée. Cf. VII, 22.

4-6. Que les Israélites ne s'enorgueillissent point, comme s'ils avaient personnellement accompli ce grand acte. — *Ne dicas...* : Propter justitiam meam... C'était là un troisième danger, non moins grand que ceux des délices de Chanaan (VI, 10 et ss. ; VIII, 7 et ss.) et de l'idolâtrie (VII, 1 et ss.). Aussi Moïse insiste-t-il sur cette

pensée : *Non propter justitias tuas* (vers. 5 et 6), ajoutant ce trait positif dont il va donner immédiatement la preuve : *cum durissimæ cervicis...* (un peuple tout à fait désobéissant. Cf. Ex. XXXII, 9, et la note).

2° La gratuité des bienfaits divins ressort des nombreuses transgressions d'Israël. IX, 7-24.

7. Le thème à développer. Bien loin d'avoir mérité ses privilèges et la possession de la Terre sainte, Israël s'en était rendu complètement indigne : *semper... contendisti!*

8-21. L'adoration du veau d'or. — *Et in Horeb provocasti*. Dès l'Horeb, quelques jours seulement après la conclusion de l'alliance théocratique. L'orateur s'étend plus longuement sur cette ré-

tables de pierre, écrites du doigt de Dieu, qui contenaient toutes les paroles qu'il vous avait dites du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque tout le peuple était assemblé.

11. Après que les quarante jours et les quarante nuits furent passés, le Seigneur me donna les deux tables de pierre, les tables de l'alliance;

12. et il me dit : Levez-vous, descendez vite de cette montagne, parce que votre peuple, que vous avez tiré de l'Égypte, a abandonné aussitôt la voie que vous lui aviez montrée : ils se sont fait une idole coulée en fonte.

13. Le Seigneur me dit encore : Je vois que ce peuple a la tête dure ;

14. laissez-moi faire, et je le détruirai ; j'effacerai son nom de dessous le ciel, et je vous établirai sur un autre peuple qui sera plus grand et plus puissant que celui-ci.

15. Je descendis donc de cette montagne qui était tout ardente, tenant dans mes deux mains les deux tables de l'alliance.

16. Et voyant que vous aviez péché contre le Seigneur votre Dieu, que vous vous étiez fait un veau de fonte, et que vous aviez abandonné si promptement sa voie qu'il vous avait montrée,

17. je jetai de mes mains les tables, et les brisai sous vos yeux ;

18. je me prosternai devant le Seigneur comme j'avais fait auparavant, et je demurai quarante jours et quarante nuits sans boire ni manger, à cause de tous les péchés que vous aviez commis contre le Seigneur, et par lesquels vous avez excité sa colère contre vous.

19. Car j'appréhendais l'indignation et la fureur qu'il avait conçue contre vous, et qui le portait à vouloir vous exterminer. Et le Seigneur m'exauça encore pour cette fois.

20. Il fut aussi extrêmement irrité contre Aaron, et il voulait le perdre ; mais j'intéressai aussi pour lui.

21. Je pris alors votre péché, c'est-à-dire le veau que vous aviez fait ; et l'ayant brûlé dans le feu, je le rompis

bulas lapideas scriptas digito Dei, et continentes omnia verba quæ vobis locutus est in monte, de medio ignis, quando concio populi congregata est.

11. Cumque transissent quadraginta dies, et totidem noctes, dedit mihi Dominus duas tabulas lapideas, tabulas fœderis ;

12. dixitque mihi : Surge, et descende hinc cito, quia populus tuus, quem eduxisti de Ægypto, deseruerunt velociter viam quam demonstrasti eis, feceruntque sibi conflatile.

13. Rursumque ait Dominus ad me : Cerno quod populus ille duræ cervicis sit ;

14. dimitte me ut conteram eum, et deleam nomen ejus de sub cælo, et constituam te super gentem, quæ hac major et fortior sit.

15. Cumque de monte ardente descenderem, et duas tabulas fœderis utraque tenerem manu,

16. vidissemque vos peccasse Domino Deo vestro, et fecisse vobis vitulum conflatilem, ac deseruisse velociter viam ejus, quam vobis ostenderat,

17. projeci tabulas de manibus meis, confregique eas in conspectu vestro ;

18. et procidi ante Dominum sicut prius, quadraginta diebus et noctibus panem non comedens, et aquam non bibens, propter omnia peccata vestra quæ gessistis contra Dominum, et eum ad iracundiam provocastis ;

19. timui enim indignationem et iram illius, qua adversum vos concitatus, delere vos voluit. Et exaudivit me Dominus etiam hac vice.

20. Adversum Aaron quoque vehementer iratus, voluit eum conterere ; et pro illo similiter deprecatus sum.

21. Peccatum autem vestrum quod feceratis, id est, vitulum, arripiens, igne combussi, et in frusta comminuens,

volte, qui était la plus coupable de toutes. Cf. Ex. xxxii, 1-24. — *Panem non comedens* (vers. 9) : trait nouveau ; l'Exode n'avait mentionné ce jeûne que pour le second séjour de Moïse au Sinaï (cf. vers. 18, et Ex. xxxiv, 28). — *Procidi... sicut*

prius (vers. 18) : comme il l'avait fait au moment de descendre du Sinaï, après que Dieu lui eût fait connaître l'apostasie du peuple. Cf. Ex. xxxii, 11-13. — *Adversum Aaron...* (vers. 20). Autre détail nouveau.

omninoque in pulverem redigens, projeci in torrentem, qui de monte descendit.

22. In Incendio quoque et in Tentatione, et in Sepulcris concupiscentiæ provocastis Dominum;

23. et quando misit vos de Cadesbarne, dicens : Ascendite, et possidete terram, quam dedi vobis, et contempstis imperium Domini Dei vestri, et non credidistis ei, neque vocem ejus audire voluistis;

24. sed semper fuistis rebelles a die qua nosse vos cœpi.

25. Et jacui coram Domino quadraginta diebus ac noctibus, quibus eum suppliciter deprecabar, ne deleret vos ut fuerat comminatus;

26. et orans dixi : Domine Deus, ne disperdas populum tuum, et hereditatem tuam, quam redemisti in magnitudine tua, quos eduxisti de Ægypto in manu forti.

27. Recordare servorum tuorum Abraham, Isaac, et Jacob; ne accipias duritiam populi hujus, et impietatem atque peccatum;

28. ne forte dicant habitatores terræ, de qua eduxisti nos : Non poterat Dominus introducere eos in terram, quam pollicitus est eis, et oderat illos; idcirco eduxit, ut interficeret eos in soliditudine.

29. Qui sunt populus tuus et hereditas tua, quos eduxisti in fortitudine tua magna, et in brachio tuo extento.

en morceaux, je le réduisis tout à fait en poudre, et je le jetai dans le torrent qui descend de la montagne.

22. Vous avez aussi irrité le Seigneur à la station de l'Embrasement, à celle de la Tentation, et aux Sépulcres de la concupiscentie.

23. Et lorsque le Seigneur vous renvoya de Cadesbarne, en disant : Montez, et allez prendre possession de la terre que je vous ai donnée, vous méprisâtes le commandement du Seigneur votre Dieu, vous ne crûtes point ce qu'il vous disait, et vous ne voulûtes point écouter sa voix;

24. mais vous lui avez toujours été rebelles depuis le jour où j'ai commencé à vous connaître.

25. Je me prosternai donc devant le Seigneur quarante jours et quarante nuits, le priant et le conjurant de ne point vous perdre selon la menace qu'il en avait faite;

26. et je lui dis dans ma prière : Seigneur Dieu, ne perdez point votre peuple et votre héritage, ne perdez point ceux que vous avez rachetés par votre grande puissance, que vous avez tirés de l'Égypte par la force de votre bras.

27. Souvenez-vous de vos serviteurs Abraham, Isaac et Jacob; ne considérez point la dureté de ce peuple, ni leur impiété et leur péché;

28. de peur que les habitants du pays d'où vous nous avez tirés ne disent : Le Seigneur ne pouvait pas les faire entrer dans le pays qu'il leur avait promis, et il les haïssait; c'est pourquoi il les a tirés de l'Égypte pour les faire mourir dans le désert.

29. Ils sont votre peuple et votre héritage, et ce sont eux que vous avez fait sortir d'Égypte par votre grande puissance, et en déployant toute la force de votre bras.

22-24. Révoltes aux stations de *Tab'êrah* (in *Incendio*; la première qui soit mentionnée après le départ du Sinaï, Num. XI, 1-3), de *Massah* (in *Tentatione*; la dernière avant d'arriver au Sinaï, Ex. XVII, 1 et ss.), de *Qibrôt ha'tta'avah* (in *Sepulcris concupiscentiæ*; probablement la même que celle de *Tab'êrah*, Num. XI, 4-34), de *Cadesbarne* (cf. Num. XIII, 1 et ss.). — En résumé : *semper fuistis rebelles...* (vers. 24).

3° Cette gratuité ressort aussi de l'intercession de Moïse, sans laquelle le peuple était infailliblement perdu. IX, 25-29.

25-29. La prière de Moïse pour les Israélites coupables. Les vers. 22-24 forment une sorte de digression, qui nous a éloignés du fait principal (vers. 8-21), auquel l'orateur revient maintenant pour en achever la narration (IX, 25-x, 11). — *Jacui... quadraginta diebus...* : durant son second séjour au sommet du Sinaï (cf. vers. 18). — Abrégé de la pressante et sublime prière de Moïse, vers. 26-29. Naturellement, elle est conçue à peu près dans les mêmes termes que celle qu'il avait adressée à Dieu dès qu'il apprit le crime de son peuple, Ex. XXXII, 11-13.

CHAPITRE X

1. En ce temps-là, le Seigneur me dit : Taillez-vous deux tables de pierre, comme étaient les premières; et montez vers moi sur la montagne, et faites-vous une arche de bois.

2. J'écrirai sur ces tables les paroles qui étaient sur celles que vous avez brisées auparavant, et vous les mettrez dans l'arche.

3. Je fis donc une arche de bois de sétim, et ayant taillé deux tables de pierre comme les premières, je gravis la montagne, les tenant entre mes mains.

4. Et le Seigneur écrivit sur ces tables, comme il avait fait sur les premières, les dix commandements qu'il vous fit entendre en vous parlant du haut de la montagne, du milieu du feu, lorsque le peuple était assemblé; et il me les donna.

5. Je revins ensuite et descendis de la montagne, et je mis les tables dans l'arche que j'avais faite, où elles sont demeurées jusqu'à ce jour, selon que le Seigneur me l'avait commandé.

6. Or les enfants d'Israël décampèrent de Béroth, qui appartenait aux enfants de Jacan, et ils allèrent à Moséra, où Aaron est mort, et où il a été enseveli; Éléazar, son fils, lui succéda dans les fonctions de son sacerdoce.

7. Ils vinrent de là à Gadgad, d'où étant partis ils campèrent à Jétébatha, qui est une terre d'eaux et de torrents.

1. In tempore illo dixit Dominus ad me : Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores fuerunt, et ascende ad me in montem; faciesque arcam ligneam,

2. et scribam in tabulis verba quæ fuerunt in his quas ante confregisti, ponesque eas in arca.

3. Feci igitur arcam de lignis setim; cumque dolassem duas tabulas lapideas instar priorum, ascendi in montem, habens eas in manibus.

4. Scripsitque in tabulis, juxta id quod prius scripserat, verba decem, quæ locutus est Dominus ad vos in monte de medio ignis, quando populus congregatus est; et dedit eas mihi.

5. Reversusque de monte, descendi, et posui tabulas in arcam, quam feceram, quæ hucusque ibi sunt, sicut mihi præcepit Dominus.

6. Filii autem Israel moverunt castra ex Beroth, filiorum Jacan, in Mosera, ubi Aaron mortuus ac sepultus est, pro quo sacerdotio functus est Eleazar filius ejus.

7. Inde venerunt in Gadgad, de quo loco profecti, castrametati sunt in Jetebatha, in terra aquarum atque torrentium.

4° Enfin la gratuité des bienfaits divins ressort surtout du généreux pardon accordé aux Hébreux par Jéhovah. X, 1-11.

CHAP. X. — 1-5. L'alliance réintégrée, résultat de l'intercession de Moïse. Cf. Ex. XXXIV, 1-35. — *Facies arcam ligneam*. La construction de l'arche d'alliance avait été commandée par Dieu quelque temps avant l'existence des tables (cf. Ex. XXV, 10 et ss.); mais cette transposition s'explique, comme beaucoup d'autres, par le genre oratoire du Deutéronome; Moïse ne s'attache pas strictement ici à l'ordre historique.

3-9. Le sacerdoce et les lévites. — A première vue, ces versets semblent ne pas convenir au contexte : on parle d'Israël à la troisième personne au lieu de s'adresser directement à lui (cf. vers. 4 et 10); de plus, nous sommes subitement transportés à la mort d'Aaron, puis ramenés en arrière au temps de l'institution des prêtres et des

lévites. Mais tout s'explique par la raison qui vient d'être donnée à propos du vers. 1. Moïse est ici orateur avant tout; il se laisse guider, pour le choix et l'arrangement des faits, par les besoins de la cause qu'il avait à soutenir; or la transmission des pouvoirs pontificaux à Éléazar après la mort d'Aaron (vers. 6), d'autre part le rôle confié à tous les membres de la tribu de Lévi, attestaient, mieux que beaucoup d'autres faits, que Dieu avait accordé le plus entier pardon aux Israélites coupables. — *Beroth filiorum Jacan*. Ces trois mots réunis forment le nom d'une station israélite dans le désert : *B'erôth v'né Ya'aqân*. Cf. Num. XXXIII, 31, où elle est appelée « Bené-jacan », et placée après Moséra. Ces « fils de Jacan » formaient une tribu nomade de l'Arabie Pétrée, et descendaient probablement de la race horrhéenne. Cf. Gen. XXXVI, 27; I Par. I, 42. — *In Mosera, ubi Aaron...* En réalité, Aaron mourut

8. Eo tempore separavit tribum Levi, ut portaret arcam foederis Domini, et staret coram eo in ministerio, ac benediceret in nomine illius usque in praesentem diem.

9. Quam ob rem non habuit Levi partem, neque possessionem cum fratribus suis, quia ipse Dominus possessio ejus est, sicut promisit ei Dominus Deus tuus.

10. Ego autem steti in monte, sicut prius, quadraginta diebus ac noctibus; exaudivitque me Dominus etiam hac vice, et te perdere noluit.

11. Dixitque mihi : Vade, et praecedere populum, ut ingrediatur, et possideat terram, quam juravi patribus eorum ut traderem eis.

12. Et nunc, Israel, quid Dominus Deus tuus petit a te, nisi ut timeas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et diligas eum, ac servias Domino Deo tuo in toto corde tuo, et in tota anima tua,

13. custodiasque mandata Domini, et ceremonias ejus, quas ego hodie praecipio tibi, ut bene sit tibi?

14. En Domini Dei tui caelum est, et caelum caeli, terra, et omnia quae in ea sunt;

15. et tamen patribus tuis conglutinat^{us} est Dominus, et amavit eos, elegitque semen eorum post eos, id est vos, de cunctis gentibus, sicut hodie comprobatur.

8. En ce temps-là, le Seigneur sépara la tribu de Lévi *des autres tribus*, afin qu'elle portât l'arche d'alliance du Seigneur, qu'elle assistât devant lui *dans les fonctions* de son ministère, et qu'elle donnât la bénédiction *au peuple* en son nom, comme elle fait encore jusqu'à ce jour.

9. C'est pourquoi Lévi n'a point eu part avec ses frères au pays qu'ils possèdent, parce que le Seigneur est lui-même son partage, selon que le Seigneur votre Dieu le lui a promis.

10. Pour moi, je demeurai encore sur la montagne quarante jours et quarante nuits, comme j'avais fait la première fois, et le Seigneur m'exauça encore cette fois et ne voulut pas vous perdre.

11. Il me dit ensuite : Allez et marchez à la tête de ce peuple, afin qu'ils entrent en possession de la terre que j'ai promise avec serment à leurs pères de leur donner.

12. Maintenant donc, Israël, qu'est-ce que le Seigneur votre Dieu demande de vous, sinon que vous craigniez le Seigneur votre Dieu, que vous marchiez dans ses voies, que vous l'aimiez, que vous serviez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme,

13. et que vous observiez les commandements et les cérémonies du Seigneur que je vous prescris aujourd'hui, afin que vous soyez heureux?

14. Vous voyez que le ciel et le ciel des cieux, la terre et tout ce qu'elle contient appartiennent au Seigneur votre Dieu.

15. Et cependant le Seigneur a fait une étroite alliance avec vos pères, les a aimés, et a choisi leur postérité après eux, c'est-à-dire vous-mêmes, d'entre toutes les nations, comme il paraît visiblement en ce jour.

au sommet du mont Hor (Num. xx, 28-29) ; mais la station de *Mosérah* (appelée ailleurs *Mosérôt*, Num. xxxiii, 30), où Israël se trouvait alors campé, était située au pied de cette montagne. — *Gadgad*, *Jetebatha*. Deux autres stations du désert, mentionnées Num. xxxiii, 30-33, mais dans un autre ordre, et avec des variantes dans l'orthographe. — *Eo tempore separavit...* (vers. 8) : au Sinaï, et non à Jétébatha. Cf. Num. iii. — *Ut portaret...* : rôle spécial des lévites, d'après Num. iv. — *Staret coram eo... ac benediceret...* ; rôle spécial des prêtres. Cf. Num. vi, 22-27, etc.

10-11. Autre signe de pardon : Dieu ordonne

à Moïse de conduire les Hébreux dans la direction de la Terre promise.

§ V. — *Bénédictions et menaces, pour exciter plus efficacement à l'obéissance*. X, 12 — XI, 32.

1^o Introduction : l'étonnante bonté du Seigneur excite à la fidélité. X, 12-15.

12-13. L'unique chose nécessaire pour Israël, c'est l'obéissance amoureuse envers son Dieu. — *Et nunc... quid...?* Conclusion toute naturelle, après l'énumération de si nombreux bienfaits.

14-15. L'attachement de Jéhovah pour son peuple. — *En Domini... caelum caeli* (la partie la plus intime et la plus élevée des cieux ; cf.

16. Ayez donc soin de circoncire la chair de votre cœur, et n'endurcissez pas davantage votre tête;

17. parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même le Dieu des dieux et le Seigneur des seigneurs; le Dieu grand, puissant et terrible, qui n'a point égard à la qualité des personnes, qu'on ne gagne point par les présents,

18. qui fait justice à l'orphelin et à la veuve, qui aime l'étranger, et qui lui donne de quoi vivre et de quoi se vêtir.

19. Aimez donc aussi les étrangers, parce que vous l'avez été vous-mêmes en Égypte.

20. Vous craindrez le Seigneur votre Dieu, et vous ne servirez que lui seul. Vous lui demeurerez attachés, et vous ne jurerez que par son nom.

21. C'est lui-même qui est votre gloire et votre Dieu. C'est lui qui a fait en votre faveur ces merveilles si grandes et si terribles, dont vos yeux ont été témoins.

22. Vos pères n'étaient qu'au nombre de soixante-dix personnes lorsqu'ils descendirent en Égypte; et vous voyez maintenant que le Seigneur votre Dieu vous a multiplié comme les étoiles du ciel.

16. Circumcidite igitur præputium cordis vestri, et cervicem vestram ne induretis amplius,

17. quia Dominus Deus vester, ipse est Deus deorum, et Dominus dominantium, Deus magnus et potens, et terribilis, qui personam non accipit, nec munera;

18. facit iudicium pupillo et viduæ, amat peregrinum, et dat ei victum atque vestitum.

19. Et vos ergo amate peregrinos, quia et ipsi fuistis advenæ in terra Ægypti.

20. Dominum Deum tuum timebis, et ei soli servies; ipsi adhærebis, iurabisque in nomine illius.

21. Ipse est laus tua, et Deus tuus, qui fecit tibi hæc magnalia et terribilia, quæ viderunt oculi tui.

22. In septuaginta animabus descenderunt patres tui in Ægyptum; et ecce nunc multiplicavit te Dominus Deus tuus sicut astra cæli.

CHAPITRE XI

1. Aimez donc le Seigneur votre Dieu, et gardez en tout temps ses préceptes et ses cérémonies, ses lois et ses ordonnances.

2. Reconnaissez aujourd'hui ce que vos enfants ignorent, eux qui n'ont point vu les châtiments du Seigneur

1. Ama itaque Dominum Deum tuum, et observa præcepta ejus et ceremonias, judicia atque mandata, omni tempore.

2. Cognoscite hodie quæ ignorant filii vestri, qui non viderunt disciplinam Domini Dei vestri, magnalia ejus

II Cor. XII, 2)... On relève la puissance du Dieu d'Israël (tout l'univers lui appartient!) pour mieux faire ressortir son amour (*et tamen...*).

2° L'étonnante majesté de Jéhovah, autre motif d'obéissance. X, 16-22.

16-18. Combien le Seigneur est grand. — Sur l'expression métaphorique *circumcidite præputium cordis*, voyez Ex. VI, 12, et l'explication, Lev. XXVI, 41; Rom. II, 29. — *Deus deorum*: c.-à-d. le seul vrai Dieu; *Dominus dominantium*, le *μὴνος δυνάστης*, d'après le langage de saint Paul (I Tim. VI, 15). Et pourtant ce Maître souverain est juste et impartial, il traite les plus petits avec bénignité (17^b-18): touchants détails.

19-22. Conséquences pratiques de cet attribut

divin. — Sur le trait final, *in septuaginta animabus*, voyez VII, 1, et Gen. XLVI, 26 et s.

3° Les merveilles opérées dans le passé en faveur de la nation théocratique et la dépendance où elle est de son Dieu dans l'avenir, nouveaux motifs de fidélité. XI, 1-12.

CHAP. XI. — 1-6. Prodiges de la puissance divine depuis la sortie d'Égypte. — *Ama itaque et observa...* Le sentiment, et sa démonstration par des actes. Moïse revient constamment à cette double conclusion, qui est du reste l'unique objet de ses trois discours. Tout ce qu'il dit du passé, de l'avenir, a pour but d'obtenir l'obéissance dans le présent. — *Quæ ignorant filii*. La masse de la nation était alors composée de personnes âgées

et robustam manum, extentumque brachium,

3. signa et opera quæ fecit in medio Ægypti Pharaoni regi, et universæ terræ ejus,

4. omnique exercitui Ægyptiorum, et equis ac curribus; quomodo operuerint eos aquæ maris Rubri, cum vos persequerentur, et deleverit eos Dominus usque in præsentem diem;

5. vobisque quæ fecerit in solitudine, donec veniretis ad hunc locum,

6. et Dathan atque Abiron, filiis Eliab, qui fuit filius Ruben, quos aperto ore suo terra absorbit, cum domibus et tabernaculis, et universa substantia eorum, quam habebant in medio Israel.

7. Oculi vestri viderunt omnia opera Domini magna quæ fecit,

8. ut custodiatis universa mandata illius, quæ ego hodie præcipio vobis, et possitis introire, et possidere terram, ad quam ingredimini,

9. multoque in ea vivatis tempore, quam sub juramento pollicitus est Dominus patribus vestris, et semini eorum, lacte et melle manantem.

10. Terra enim, ad quam ingrederis possidendam, non est sicut terra Ægypti, de qua existi, ubi jacto semine in hortorum morem aquæ ducuntur irriguæ;

11. sed montuosa est et campestris, de cælo expectans pluvias,

votre Dieu, ses merveilles, et les effets de sa main toute-puissante et de la force de son bras,

3. les miracles et les œuvres qu'il a accomplis au milieu de l'Égypte sur le roi pharaon et sur tout son pays,

4. sur toute l'armée des Égyptiens, sur leurs chevaux et leurs chariots; de quelle manière les eaux de la mer Rouge les ont enveloppés lorsqu'ils vous poursuivaient, le Seigneur les ayant exterminés, comme on le voit encore aujourd'hui.

5. *Souvenez-vous* aussi de tout ce qu'il a fait à votre égard dans ce désert, jusqu'à ce que vous soyez arrivés en ce lieu-ci;

6. et comment il punit Dathan et Abiron, fils d'Éliab, qui était fils de Ruben, la terre s'étant entr'ouverte et les ayant engloutis avec leurs maisons, leurs tentes, et tout ce qu'ils possédaient au milieu d'Israël.

7. Vous avez vu de vos yeux toutes ces œuvres merveilleuses que le Seigneur a faites,

8. afin que vous gardiez tous ses préceptes que je vous prescris aujourd'hui, que vous puissiez vous mettre en possession de la terre dans laquelle vous allez entrer,

9. et que vous viviez longtemps en cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel, et que le Seigneur avait promise avec serment à vos pères et à leur postérité.

10. Car la terre dont vous allez entrer en possession n'est pas comme la terre d'Égypte d'où vous êtes sortis, où, après qu'on a jeté la semence, on fait venir l'eau par les canaux pour l'arroser, comme on fait dans les jardins;

11. mais c'est une terre de montagnes et de plaines, qui attend les pluies du ciel :

de 45 à 58 ans, qui avaient été témoins dans leur jeunesse des miracles accomplis à la sortie d'Égypte, au Sinaï, etc.; mais leurs enfants, nés dans le désert, ignoraient ces faits expérimentalement. — *Disciplinam Domini*: les châtiments si terribles dont les Égyptiens et les impies avaient été accablés.

7-12. Les merveilles que cette même puissance accomplira dans l'avenir. — *Possitis... possidere...* Ces merveilles futures sont ramenées à l'installation des Hébreux dans la Terre promise. — *Terra enim...* Encore la description de Chanaan (vers. 10-12; cf. VI, 10-12; VIII, 7-10), avec plusieurs traits caractéristiques. La Palés-

tine cisjordanienne est comparée à l'Égypte, ce paradis délicieux (Gen. XIII, 10), dont la fertilité dépend en grande partie du travail humain; *ubi jacto semine...* D'après l'hébreu: Où tu semais ta semence, et tu l'arrosais avec ton pied, comme un jardin de verdure. Allusion au mode d'arrosage usité de tout temps en Égypte: soit qu'il s'agisse des roues à puiser, que l'on met en mouvement avec le pied (*All. archéol.*, pl. XXXVIII, fig. 6-7); soit que Moïse ait voulu simplement désigner par cette location pittoresque le va-et-vient perpétuel que l'on doit exécuter pour arroser un jardin. — *Sed montuosa*: ainsi qu'il a été dit plus haut (cf. III, 25, et la note). —

12. le Seigneur votre Dieu l'a toujours visitée, et il jette sur elle des regards favorables depuis le commencement de l'année jusqu'à la fin.

13. Si donc vous obéissez aux commandements que je vous fais aujourd'hui d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de le servir de tout votre cœur et de toute votre âme,

14. il donnera à votre terre les premières et les dernières pluies, afin que vous recueilliez de vos champs le froment, le vin et l'huile,

15. et du foin pour nourrir vos bêtes, et que vous ayez vous-mêmes de quoi manger et vous rassasier.

16. Prenez bien garde que votre cœur ne se laisse pas séduire, et que vous n'abandonniez pas le Seigneur pour servir et adorer des dieux étrangers;

17. de peur que le Seigneur, irrité, ne ferme le ciel, que les pluies ne tombent plus, que la terre ne produise plus son fruit, et que vous ne soyez exterminés en peu de temps de cette terre excellente que le Seigneur va vous donner.

18. Gravez ces paroles que je vous dis dans vos cœurs et dans vos esprits, tenez-les suspendues comme un signe dans vos mains, et placez-les entre vos yeux;

19. apprenez-les à vos enfants, afin qu'ils les méditent; *instruisez-les* lorsque vous êtes assis en votre maison, ou que vous marchez, lorsque vous vous couchez, ou que vous vous levez.

20. Écrivez-les sur les poteaux et sur les portes de votre maison;

21. afin que vos jours et ceux de vos enfants se multiplient dans la terre que le Seigneur a promis avec serment de donner à vos pères, pour la posséder aussi longtemps que le ciel couvrira la terre.

22. Car si vous observez et si vous

12. quam Dominus Deus tuus semper invisit, et oculi illius in ea sunt a principio anni usque ad finem ejus.

13. Si ergo obedieritis mandatis meis, quæ ego hodie præcipio vobis, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et serviatu ei in toto corde vestro, et in tota anima vestra,

14. dabit pluviam terræ vestræ temporaneam et serotinam, ut colligatis frumentum, et vinum, et oleum,

15. fœnumque ex agris ad pascenda jumenta, et ut ipsi comedatis ac saturimini.

16. Cavete ne forte decipiatur cor vestrum, et recedatis a Domino, serviatisque diis alienis, et adoretis eos;

17. iratusque Dominus claudat cælum, et pluviae non descendant, nec terra det germen suum, pereatisque velociter de terra optima, quam Dominus daturus est vobis.

18. Ponite hæc verba mea in cordibus et in animis vestris, et suspendite ea pro signo in manibus, et inter oculos vestros collocare.

19. Docete filios vestros ut illa meditentur, quando sederis in domo tua, et ambulaveris in via, et accubueris atque surrexeris.

20. Scribes ea super postes et januas domus tuæ;

21. ut multiplicentur dies tui, et filiorum tuorum, in terra quam juravit Dominus patribus tuis, ut daret eis quamdiu cælum imminet terræ.

22. Si enim custodieritis mandata quæ

De cælo expectans...: directement du ciel, car l'industrie humaine n'y peut rien; mais, pour cette raison même, nécessité de s'attirer les bonnes grâces de Dieu par une perpétuelle obéissance à ses lois. — *Quam Dominus... semper invisit* (hébr. : *dôreš*, « cherchant » du regard). « Tandis que tu dors sur ton lit, dit un ancien commentateur juif, le Saint (qu'il soit béni!) l'arrose en haut et en bas. » En ce regard perpétuel de Jéhovah consistait le principal privilège de la Palestine.

4^o Bénédiction et malédictions pour sanctionner la Loi. XI, 13-28.

Passages parallèles : Ex. xxiii, 20 et ss.; Lev. xxvi; Deut. xxviii.

13-15. Promesses. — *Pluviam temporaneam*: en automne, aussitôt après les semailles; *serotinam*: au printemps, avant la moisson. Cf. Lev. xxvi, 3-5, et le commentaire. — *Ut colligatis...*: car, sans pluie, pas de récolte en Orient.

16-17. Menaces. — *Cavete ne... decipiatur*: quand ils auront toutes choses en abondance. Cf. viii, 10-11.

18-21. Exhortation appuyée sur ces promesses et sur ces menaces. — *Ponite hæc verba...* Voyez la note de vi, 6-9. — *Quamdiu cælum...* C.-à-d. jusqu'à la fin des temps.

22-25. Autres promesses, déjà formulées. Cf. vii, 1; ix, 1, etc.

ego præcipio vobis, et feceritis ea, ut diligatis Dominum Deum vestrum, et ambuletis in omnibus viis ejus, adhærentes ei,

23. disperdet Dominus omnes gentes istas ante faciem vestram, et possidebitis eas, quæ majores et fortiores vobis sunt.

24. Omnis locus, quem calcaverit pes vester, vester erit. A deserto, et a Libano, a flumine magno Euphrate usque ad mare occidentale erunt termini vestri.

25. Nullus stabit contra vos; terrorem vestrum et formidinem dabit Dominus Deus vester super omnem terram quam calcaturi estis, sicut locutus est vobis.

26. En propono in conspectu vestro hodie benedictionem et maledictionem :

27. benedictionem, si obedieritis mandatis Domini Dei vestri, quæ ego hodie præcipio vobis ;

28. maledictionem, si non obedieritis mandatis Domini Dei vestri, sed recesseritis de via, quam ego nunc ostendo vobis, et ambulaveritis post deos alienos, quos ignoratis.

29. Cum vero introduxerit te Dominus Deus tuus in terram ad quam pergis habitandam, pones benedictionem super montem Garizim, maledictionem super montem Hebal,

30. qui sunt trans Jordanem, post viam quæ vergit ad solis occubitus, in terra Chananæi, qui habitat in campestribus contra Galgalam, quæ est juxta vallem tendentem et intrantem procul.

31. Vos enim transibitis Jordanem, ut possideatis terram, quam Dominus

pratiquiez les commandements que je vous prescris, d'aimer le Seigneur votre Dieu, de marcher dans toutes ses voies, et de demeurer très étroitement unis à lui ;

23. le Seigneur exterminera sous vos yeux toutes ces nations qui sont plus grandes et plus puissantes que vous, et vous posséderez leur pays.

24. Tout lieu où vous aurez mis le pied sera à vous. Les confins de votre pays seront depuis le désert, depuis le Liban, depuis le grand fleuve d'Euphrate, jusqu'à la mer occidentale.

25. Nul ne pourra subsister devant vous. Le Seigneur votre Dieu répandra la terreur et l'effroi de votre nom sur toute la terre où vous devez mettre le pied, selon qu'il vous l'a promis.

26. Vous voyez que je mets aujourd'hui sous vos yeux la bénédiction et la malédiction :

27. la bénédiction, si vous obéissez aux commandements du Seigneur votre Dieu, que je vous prescris aujourd'hui ;

28. et la malédiction, si vous n'obéissez point aux ordonnances du Seigneur votre Dieu, et si vous vous retirez de la voie que je vous montre maintenant, pour courir après des dieux étrangers que vous ne connaissez pas.

29. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous aura fait entrer dans la terre que vous allez habiter, vous mettrez la bénédiction sur le mont Garizim, et la malédiction sur le mont Hébal,

30. *montagnes* situées au delà du Jourdain, à côté du chemin qui mène vers l'occident, dans le pays des Chananéens qui habitent les plaines opposées à Galgala, près d'une vallée qui s'étend et s'avance bien loin.

31. Car vous passerez le Jourdain pour posséder la terre que le Seigneur

26-28. L'alternative : ou obéir et être comblés des bénédictions divines; ou être maudits s'ils sont récalcitrants.

4° La cérémonie future des bénédictions et des malédictions sur les monts Garizim et Ébal. XI, 29-32.

Voyez les chap. xxviii-xxx, où ces quelques versets seront amplement commentés par Moïse lui-même.

29-31. *Pones benedictionem..., maledictionem.* « Placer » avec le sens de proclamer. Onkêlos traduit par le coneret, qui exprime clairement la pensée : Tu placeras ceux qui bénissent, ... ceux qui maudissent. — *Garizim, Hebal.* Deux

montagnes célèbres, qui se dressent en face l'une de l'autre au cœur même de la Palestine, séparées par la charmante vallée de Sichem ou Naplouse (cf. Gen. xii, 6 ; Joan. iv, 20, etc.). La hauteur du Garizim est d'environ 860 mètres; celle de l'Ébal d'un peu plus de 900 mètres. — Au vers. 30, quelques données topographiques pour mieux marquer la situation de ces montagnes. *Post viam...* Derrière, c.-à-d. au delà. On rencontre encore çà et là des restes de cette route antique. — *In campestribus* : la vallée de Sichem. — *Contra Galgalam* : probablement la Djeldjoulieh actuelle, au sud du Garizim. Il y avait une autre Galgala près de Jéricho (Jos. v, 9). —

votre Dieu doit vous donner, afin que vous en soyez les maîtres et qu'elle soit votre héritage.

32. Prenez donc bien garde d'accomplir les cérémonies et les ordonnances que je vous proposerai aujourd'hui.

Deus vester daturus est vobis, ut habeatis et possideatis illam.

32. Videte ergo ut impleatis ceremonias atque judicia, quæ ego hodie ponam in conspectu vestro.

CHAPITRE XII

1. Voici les préceptes et les ordonnances que vous devez observer dans le pays que le Seigneur, le Dieu de vos pères, vous donnera, afin que vous le possédiez pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

2. Renversez tous les lieux où les nations dont vous posséderez le pays ont adoré leurs dieux, sur les hautes montagnes, et sur les collines, et sous tous les arbres touffus.

3. Détruisez leurs autels, brisez leurs statues, brûlez leurs bois *profanes*, réduisez leurs idoles en poussière, et effacez de tous ces lieux *la mémoire de leur nom*.

4. Vous ne vous conduirez pas comme ces nations à l'égard du Seigneur votre Dieu ;

5. mais vous viendrez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi d'entre toutes vos tribus pour y établir son nom, et pour y habiter ;

1. Hæc sunt præcepta atque judicia, quæ facere debetis in terra, quam Dominus Deus patrum tuorum daturus est tibi, ut possideas eam cunctis diebus quibus super humum gradieris.

2. Subvertite omnia loca, in quibus coluerunt gentes, quas possessuri estis, deos suos super montes excelsos, et colles, et subter omne lignum frondosum.

3. Dissipate aras eorum, et confringite statuas, lucos igne comburite, et idola comminuite; disperdite nomina eorum de locis illis.

4. Non facietis ita Domino Deo vestro;

5. sed ad locum, quem elegerit Dominus Deus vester de cunctis tribubus vestris, ut ponat nomen suum ibi, et habitet in eo, venietis ;

Vallem tendentem... Dans l'hébreu : Près des térébinthes de Môreh; nom qui nous ramène au temps d'Abraham, Gen. XII, 6. (*Atl. géogr.*, pl. VII.)

32. Conclusion.

SECTION II. — L'ABRÉGÉ DE LA LOI. XII, 1 — XXVI, 19.

Dans les chapitres qui précèdent, nous avons eu surtout un mélange de récits et d'exhortations; dans ceux-ci, l'élément législatif aura la plus large part : tantôt les ordonnances anciennes seront simplement réitérées, tantôt on y ajoutera quelques traits nouveaux pour les compléter ou les modifier, tantôt des lois entièrement neuves seront édictées. C'est la vie prochaine d'Israël dans la Terre promise qui donne le ton : d'abord sa vie religieuse, XII, 1-XVI, 17; puis sa vie politique et sociale, XVI, 18-XVII, 22; enfin sa vie civile et privée, XIX, 1-XXVI, 19.

§ I. — *Le droit religieux d'Israël.* XII, 1 — XVI, 17.

1° Détruire les sanctuaires idolâtriques. XII, 1-3.

CHAP. XII. — 1. Préambule.

2-3. *Subvertite...* Commandement d'une impor-

tance capitale, intimé déjà plusieurs fois. Cf. VII, 5; Ex. XXIII, 24; Lev. XXVI, 1, etc. Il faut que toute marque du culte idolâtrique disparaisse de la Terre sainte, dont Jéhovah sera le roi. Au reste ces autels, ces idoles, etc., auraient constitué un grand danger pour les Hébreux, et auraient pu facilement les détourner du seul vrai Dieu. — *Montes...*, *colles* : les païens s'y croyaient plus près de la divinité. — *Lignum frondosum* : leur ombre mystérieuse était un stimulant d'un autre genre. Cf. Is. I, 29; LVII, 5; Ez. XIII, 28; Os. IV, 13, et l'*Atlas archéol.*, pl. CXVI, fig. 5-6. — *Disperdite nomina...* Cf. VII, 24. Même les noms constituaient un péril.

2° L'unité du sanctuaire. XII, 4-27.

Autre loi très importante pour assurer la pureté du culte dans la nation théocratique, comme le démontrèrent plus tard de fâcheux exemples. Cf. Jud. VII, XVIII; III Reg. XIII, etc.; Vigoureux, *les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 134 et ss.

4-7. Après la conquête de la Palestine, n'avoir qu'un sanctuaire proprement dit, comme au Sinaï et au désert. Cf. Lev. XVII, 7-9. — *Non facietis ita* : à l'imitation des païens, qui avaient des locaux multiples destinés au culte, vers. 2-3. —

6. et offeretis in loco illo holocausta et victimas vestras, decimas et primitias manuum vestrarum, et vota atque donaria, primogenita boum et ovium.

7. Et comedetis ibi in conspectu Domini Dei vestri, ac lætabimini in cunctis, ad quæ miseritis manum, vos et domus vestræ, in quibus benedixerit vobis Dominus Deus vester.

8. Non facietis ibi quæ nos hic facimus hodie, singuli quod sibi rectum videtur.

9. Neque enim usque in præsens tempus venistis ad requiem, et possessionem, quam Dominus Deus vester daturus est vobis.

10. Transibitis Jordanem, et habitabitis in terra, quam Dominus Deus vester daturus est vobis, ut requiescatis a cunctis hostibus per circuitum, et absque ullo timore habitetis

11. in loco quem elegerit Dominus Deus vester, ut sit nomen ejus in eo. Illuc omnia, quæ præcipio, conferetis: holocausta, et hostias, ac decimas, et primitias manuum vestrarum, et quidquid præcipuum est in muneribus, quæ vovebitis Domino.

12. Ibi epulabimini coram Domino Deo vestro, vos et filii ac filiæ vestræ, famuli et famulæ, atque levites qui in urbibus vestris commoratur; neque enim habet aliam partem et possessionem inter vos.

13. Cave ne offeras holocausta tua in omni loco, quem videris;

6. et vous offrirez en ce lieu-là vos holocaustes et vos victimes, les dîmes, les prémices *des œuvres* de vos mains, vos vœux et vos dons, les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis.

7. Vous mangerez là en la présence du Seigneur votre Dieu; et vous y goûterez avec joie, vous et vos familles, de tous *les fruits des travaux* de vos mains, que le Seigneur votre Dieu aura bénis.

8. Vous n'agirez plus alors comme nous le faisons aujourd'hui, où chacun fait ce qui paraît droit à ses yeux.

9. Car vous n'êtes point encore entrés jusqu'à ce jour dans le repos et l'héritage que le Seigneur votre Dieu doit vous donner.

10. Vous passerez le Jourdain, et vous habiterez dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, afin que vous y soyez en repos du côté de tous les ennemis qui vous environnent, et que vous demeuriez sans aucune crainte

11. dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir *sa gloire et son nom*. C'est là que vous apporterez, selon l'ordre que je vous prescris, vos holocaustes, vos hosties, vos dîmes, et les prémices *des œuvres* de vos mains, et tout ce qu'il y aura de meilleur dans les dons que vous aurez fait vœu d'offrir au Seigneur.

12. C'est là que vous ferez des festins de réjouissance devant le Seigneur votre Dieu, vous, vos fils et vos filles, vos serviteurs et vos servantes, et les lévites qui demeurent dans vos villes; car ils n'ont point d'autre part, et ils ne possèdent point autre chose parmi vous.

13. Prenez bien garde de ne point offrir vos holocaustes dans tous les lieux que vous verrez;

Locum quem elegerit...: les lieux où furent successivement installés le tabernacle (Silo, etc.; cf. Jer. vii, 12), puis la colline du Temple à Jérusalem. Des circonstances providentielles montrèrent que Dieu lui-même avait choisi ces emplacements pour son sanctuaire. — *Ponat nomen suum...* C.-à-d. qu'il y manifesterait plus visiblement et plus fréquemment sa présence et ses faveurs. — *Comedetis ibi...* Cf. vers. 12, 18, etc. Allusion aux repas qui accompagnaient certaines oblations, les donateurs devant consommer auprès du sanctuaire la part qui leur en revenait (Lev. vii, 15, etc.).

8-12. Ne pas se conduire en Palestine, sous le rapport du culte, avec la liberté qu'avaient autorisée jusqu'à un certain point les circonstances de la vie au désert. — *Singuli quod sibi rectum*. Evidemment cette expression ne doit pas être trop

pressée, comme si toutes les règles du rituel eussent alors été sans application. — *Neque enim usque...* Excuse de cette conduite, que le Seigneur et ses représentants avaient tolérée. Le repos complet ne fut accordé à Israël que vers la fin du règne de David, et c'est alors que Dieu choisit définitivement le lieu de son sanctuaire. — *Vos, et filii...*, atque levites (vers. 12). Jéhovah pense délicatement à l'honorable entretien de ses ministres. Cf. vers. 19; xiv, 27, 29, etc. Ces gracieuses invitations n'excluaient pas le paiement de la dîme prescrite (Num. xviii, 21-24); c'est donc un trait surajouté aux prescriptions anciennes, et nullement une contradiction. Voyez Vigouroux, *les Livres saints et la critique rationaliste*, t. III, pp. 166 et ss.

13-14. Récapitulation. — *Cave ne... in omni loco*. Les sacrifices offerts çà et là en dehors du

14. mais offrez vos victimes dans celui que le Seigneur aura choisi chez l'une de vos tribus, et observez-y tout ce que je vous ordonne.

15. Si vous voulez manger de la viande, si vous aimez à vous nourrir de chair, tuez des bêtes, et mangez-en selon la bénédiction que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée dans vos villes; soit que ces bêtes soient impures, c'est-à-dire qu'elles aient quelque tache ou quelque défaut dans les membres du corps; soit qu'elles soient pures, c'est-à-dire entières et sans tache, comme celles qui peuvent être offertes à Dieu; mangez-en, ainsi que vous mangez de la biche et du cerf.

16. Abstenez-vous seulement de manger le sang, et ayez soin de le répandre à terre comme de l'eau.

17. Vous ne pourrez manger dans vos villes la dîme de votre froment, de votre vin et de votre huile, ni les premiers-nés des bœufs et des autres bestiaux, ni rien de ce que vous aurez voué, ou que vous voudrez de vous-même offrir à Dieu, ni les prémices des œuvres de vos mains;

18. mais vous mangerez de ces choses devant le Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi: vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, et les lévites qui demeurent dans vos villes; et vous prendrez votre nourriture avec joie devant le Seigneur votre Dieu, en recueillant le fruit de tous les travaux de vos mains.

19. Prenez bien garde de ne pas abandonner le lévite, pendant tout le temps que vous serez sur la terre.

14. sed in eo, quem elegerit Dominus in una tribuum tuarum, offeres hostias, et facies quæcumque præcipio tibi.

15. Sin autem comedere volueris, et te esus carniū delectaverit, occide, et comede juxta benedictionem Domini Dei tui, quam dedit tibi in urbibus tuis; sive immundum fuerit, hoc est, maculatum et debile; sive mundum, hoc est, integrum et sine macula, quod offerri licet, sicut capream et cervum, comedes,

16. absque esu duntaxat sanguinis, quem super terram quasi aquam effundes.

17. Non poteris comedere in oppidis tuis decimam frumenti, et vini, et olei tui, primogenita armentorum et pecorum, et omnia quæ voveris, et sponte offerre volueris, et primitias manuum tuarum;

18. sed coram Domino Deo tuo comedes ea, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, tu et filius tuus, et filia tua, et servus et famula, atque levites qui manet in urbibus tuis; et lætaberis et reficieris coram Domino Deo tuo, in cunctis ad quæ extenderis manum tuam.

19. Cave ne derelinquas levitem in omni tempore quo versaris in terra.

sanctuaire, durant le cours de l'histoire juive, furent des exceptions, indiquées et ratifiées par le Seigneur lui-même. Cf. xxvii, 5-6; Jud. vi, 24; xvi, 16 et ss.; III Reg. iii, 4-5; xviii, 31 et ss., etc.

15-16. On pourra tuer en n'importe quel lieu les animaux destinés à la consommation. — *Sin autem comedere...* Jusque-là, ces animaux mêmes devaient être immolés en avant du tabernacle (cf. Lev. xvii, 3-4, et le commentaire); l'ancienne ordonnance est abrogée parce qu'elle allait être désormais impraticable. — *Sive immundum..., sive mundum...* Dans l'hébreu, ces mots ne se rapportent pas à l'animal immolé, mais aux personnes qui se proposaient d'en faire leur nourriture: « Celui qui sera impur et celui qui sera pur pourront en manger, comme on mange

de la gazelle (*s'bi*, *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVII et LXXXVIII) et du cerf. » C.-à-d. que la pureté légale n'était pas requise pour manger de ces viandes communes, tandis qu'elle l'était pour participer aux repas liturgiques. Cf. Lev. vii, 20-21. Les incidentes *hoc est, maculatum; hoc est, integrum...*, *quod offerri licet*, sont des gloses explicatives (inexactes) ajoutées au texte. — Grave restriction pourtant: *absque esu... sanguinis*. Cf. Gen. ix, 4; Lev. vii, 26, etc.

17-19. La seconde dîme devra être consommée auprès du sanctuaire. — *Decimam frumenti...* Sur cette dîme, qu'il ne faut pas confondre avec celle qui était destinée aux lévites, voyez xiv, 22-27, et l'explication. Comme elle avait aussi un caractère sacré, Dieu ne veut pas qu'elle soit traitée en aliment profane.

20. Quando dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut locutus est tibi, et volueris vesci carnibus, quas desiderat anima tua;

21. locus autem, quem elegerit Dominus Deus tuus ut sit nomen ejus ibi, si procul fuerit, occides de armentis et pecoribus, quæ habueris, sicut præcepi tibi, et comedes in oppidis tuis, ut tibi placet.

22. Sicut comeditur caprea et cervus, ita vesceris eis; et mundus et immundus in commune vescentur.

23. Hoc solum cave, ne sanguinem comedas; sanguis enim eorum pro anima est, et ideo non debes animam comedere cum carnibus;

24. sed super terram fundes quasi aquam,

25. ut bene sit tibi et filiis tuis post te, cum feceris quod placet in conspectu Domini.

26. Quæ autem sanctificaveris, et voveris Domino, tolles, et venies ad locum, quem elegerit Dominus;

27. et offeres oblationes tuas carnem et sanguinem super altare Domini Dei tui; sanguinem hostiarum fundes in altari, carnibus autem ipse vesceris.

28. Observa et audi omnia quæ ego præcipio tibi, ut bene sit tibi et filiis tuis post te in sempiternum, cum feceris quod bonum est et placitum in conspectu Domini Dei tui.

29. Quando disperdiderit Dominus Deus tuus ante faciem tuam gentes, ad quas ingredieris possidendas, et possederis eas, atque habitaveris in terra earum,

30. cave ne imiteris eas, postquam te fuerint introeunte subversæ, et requiras ceremonias earum, dicens: Sicut coluerunt gentes istæ deos suos, ita et ego colam.

20. Quand le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il vous l'a promis, et que vous voudrez manger de la chair dont vous aurez envie,

21. si le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom est éloigné, vous pourrez tuer des bœufs et des brebis que vous aurez, selon que je vous l'ai ordonné, et vous en mangerez dans vos villes comme vous le désirerez.

22. Vous mangerez de cette chair comme vous mangez de celle des chèvres sauvages et des cerfs; et le pur et l'impur en mangeront indifféremment.

23. Gardez-vous seulement de manger du sang de ces bêtes; car leur sang leur tient lieu d'âme; et ainsi vous ne devez pas manger avec leur chair *ce qui est comme* leur âme.

24. Mais vous répandrez ce sang à terre comme de l'eau,

25. afin que vous soyez heureux, vous et vos enfants après vous, ayant fait ce qui est agréable aux yeux du Seigneur.

26. Quant aux choses que vous aurez consacrées, et que vous aurez vouées au Seigneur, vous les prendrez, et étant venu au lieu que le Seigneur aura choisi,

27. vous présenterez en oblation la chair et le sang sur l'autel du Seigneur votre Dieu. Vous répandrez le sang des victimes autour de l'autel, et vous vous nourrirez vous-même de leur chair.

28. Observez et écoutez bien toutes les choses que je vous ordonne, afin que vous soyez heureux pour jamais, vous et vos enfants après vous, lorsque vous aurez fait ce qui est bon et agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

29. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé devant vous les nations dont vous allez posséder le pays, que vous en serez actuellement en possession, et que vous habiterez dans leurs terres,

30. prenez bien garde d'imiter ces nations, après qu'elles auront été détruites à votre entrée, et de vous informer de leurs cérémonies, en disant: Je veux suivre moi-même le culte dont ces nations ont honoré leurs dieux.

20-25. Répétition développée de l'ordonnance contenue aux vers. 15-16.

26-27. Le local unique des offrandes. Cf. vers. 4-7.

3° Ne pas imiter les Chananéens. XII, 28-32.

28-32. Entre deux exhortations générales (vers.

28 et 32), réitération de cette injonction spéciale. — *Ne imiteris*. Dans l'hébreu, avec une métaphore énergique: Ne te laisse pas prendre au piège à leur suite (c.-à-d. en les imitant). — *Requiras* suppose des informations pressées.

31. Vous ne rendrez point de semblable culte au Seigneur votre Dieu. Car elles ont fait, pour *honorer* leurs dieux, toutes les abominations que le Seigneur a en horreur, leur offrant *en sacrifice* leurs fils et leurs filles, et les brûlant dans le feu.

32. Faites seulement en l'honneur du Seigneur ce que je vous ordonne, sans y rien ajouter ni en rien enlever.

31. Non facies similiter Domino Deo tuo; omnes enim abominationes, quas aversatur Dominus, fecerunt diis suis, offerentes filios et filias, et comburentes igni.

32. Quod præcipio tibi, hoc tantum facito Domino; nec addas quidquam, nec minuas.

CHAPITRE XIII

1. S'il s'élève au milieu de vous un prophète, ou quelqu'un qui dise qu'il a eu une vision en songe, et qui prédise quelque chose d'extraordinaire et de prodigieux,

2. et que ce qu'il avait prédit soit arrivé, et qu'il vous dise en même temps; Allons, suivons des dieux étrangers qui vous étaient inconnus, et servons-les;

3. vous n'écoutez point les paroles de ce prophète ou de cet inventeur de visions et de songes; parce que le Seigneur votre Dieu vous tente, afin qu'il paraisse clairement si, oui ou non, vous l'aimez de tout votre cœur et de toute votre âme.

4. Suivez le Seigneur votre Dieu, craignez-le, gardez ses commandements, écoutez sa voix, servez-le, et attachez-vous à lui seul;

5. mais que ce prophète ou cet inventeur de songes soit puni de mort, parce qu'il vous a parlé pour vous détourner du Seigneur votre Dieu, qui vous a tirés de l'Égypte, et qui vous a rachetés du séjour de servitude; et pour vous détourner de la voie que le Seigneur votre Dieu vous a prescrite; et vous ôterez ainsi le mal du milieu de vous.

6. Si votre frère, fils de votre mère, ou votre fils, ou votre fille, ou votre

1. Si surrexerit in medio tui prophetes, aut qui somnium vidisse se dicat, et prædixerit signum atque portentum,

2. et evenerit quod locutus est, et dixerit tibi: Eamus, et sequamur deos alienos quos ignoras, et serviamus eis;

3. non audies verba prophetæ illius aut somniatoris, quia tentat vos Dominus Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum an non, in toto corde, et in tota anima vestra.

4. Dominum Deum vestrum sequimini, et ipsum timete, et mandata illius custodite, et audite vocem ejus; ipsi servietis, et ipsi adhærebitis;

5. propheta autem ille aut fictor somniorum interficietur, quia locutus est ut vos averteret a Domino Deo vestro, qui eduxit vos de terra Ægypti, et redemit vos de domo servitutis, ut errare te faceret de via, quam tibi præcepit Dominus Deus tuus; et auferes malum de medio tui.

6. Si tibi voluerit persuadere frater tuus, filius matris tuæ, aut filius tuus

— *Sicut coluerunt...* Les païens attribuaient à chaque contrée des divinités tutélaires qu'ils croyaient dangereux de négliger. — *Comburentes igni.* Voyez Lev. xviii, 21; xx, 2, et l'explication.

4° S'opposer à la propagande de l'idolâtrie dans Israël. XIII, 1-18.

CHAP. XIII. — 1-5. Premier cas: les faux prophètes. — 1° Ne pas les écouter, quand, en alléguant une révélation ou une vision prétendues, et même en affirmant leur autorité par un prodige, ils oseront prêcher le culte des faux dieux

(vers. 1-4). — *Prædixerit... et evenerit...*: par l'intermédiaire du démon (cf. II Thess. II, 9), et par la permission du Seigneur, qui voudra ainsi mettre à l'épreuve la fidélité de son peuple (*quia tentat vos...*). — 2° Les mettre à mort sans pitié, vers. 5, car ils ont commis un crime de lèse-majesté divine (*ut vos averteret...*). Ils étaient lapidés, d'après le vers. 10; xvii, 7, et Lev. xx, 2. — *Auferes malum...* Locution assez fréquente dans ce livre. Cf. xvii, 7, 12; xix, 19; xxi, 21, etc.

6-11. Second cas: les séducteurs secrets. —

vel filia, sive uxor quæ est in sinu tuo, aut amicus, quem diligis ut animam tuam, clam dicens : Eamus, et serviamus diis alienis, quos ignoras tu, et patres tui,

7. cunctarum in circuitu gentium, quæ juxta vel procul sunt, ab initio usque ad finem terræ;

8. non acquiescas ei, nec audias, neque parcat ei oculus tuus ut miserearis et occultes eum,

9. sed statim interficies. Sit primum manus tua super eum, et postea omnis populus mittat manum.

10. Lapidibus obrutus necabitur, quia voluit te abstrahere a Domino Deo tuo, qui eduxit te de terra Ægypti, de domo servitutis;

11. ut omnis Israel audiens timeat, et nequaquam ultra faciat quippiam hujus rei simile.

12. Si audieris in una urbium tuarum, quas Dominus Deus tuus dabit tibi ad habitandum, dicentes aliquos :

13. Egressi sunt filii Belial de medio tui, et averterunt habitatores urbis suæ, atque dixerunt : Eamus, et serviamus diis alienis quos ignoratis;

14. quære sollicite et diligenter; rei veritate perspecta, si inveneris certum esse quod dicitur, et abominationem hanc opere perpe ratam,

15. statim percuties habitatores urbis illius in ore gladii, et delebis eam, ac omnia quæ in illa sunt, usque ad pecora.

16. Quidquid etiam suppellectilis fuerit, congregabis in medio platearum ejus, et cum ipsa civitate succendes, ita ut

femme qui vous est si chère, ou votre ami que vous aimez comme votre âme, veut vous persuader et vient vous dire en secret : Allons, et servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus comme ils l'ont été à vos pères,

7. *les dieux* de toutes les nations dont nous sommes environnés, soit de près, soit de loin, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre ;

8. ne vous rendez point à ses persuasions, et ne l'écoutez pas ; et ne soyez touché d'aucune compassion à son sujet ; ne l'épargnez point, et ne tenez point secret ce qu'il aura dit :

9. mais tuez-le aussitôt. Que votre main lui donne le premier coup, et que tout le peuple le frappe ensuite.

10. Qu'il périsse accablé de pierres, parce qu'il a voulu vous détourner du Seigneur votre Dieu, qui vous a tiré de l'Égypte et de la maison de servitude ;

11. afin que tout Israël, entendant cet exemple, soit saisi de crainte, et qu'il ne se trouve plus personne qui ose entreprendre rien de semblable.

12. Si dans quelqu'une de vos villes, que le Seigneur votre Dieu vous aura données pour les habiter, vous entendez dire à quelques-uns :

13. Des enfants de Bélial sont sortis du milieu de vous, et ont perverti les habitants de leur ville, en leur disant : Allons, et servons les dieux étrangers qui vous sont inconnus,

14. informez-vous avec tout le soin possible de la vérité de la chose, et après l'avoir connue, si vous trouvez que ce qu'on vous avait dit est certain, et que cette abomination a été commise effectivement,

15. vous ferez passer aussitôt au fil de l'épée les habitants de cette ville, et vous la détruirez avec tout ce qui s'y rencontrera, même les animaux.

16. Vous amasserez aussi au milieu des rues tous les meubles qui s'y trouveront, et vous les brûlerez avec la ville,

1° L'hypothèse, vers. 6-7. *Frater... filius...* : même les personnes les plus chères. *Clam dicens* : il était du rôle des faux prophètes de parler audacieusement et ouvertement ; ici, le mal se cache et se glisse dans l'ombre. — 2° La conduite à tenir envers ces séducteurs, vers. 8-11. Mêmes règles que pour le premier cas : ne pas les écouter, les exterminer promptement. *Sit primum manus tua* : la main du dénonciateur, qui assumait ainsi

la plus grande part de responsabilité. Voyez la note de xvii, 7.

12-18. Cas d'une ville israélite qui se livrerait tout entière à l'idolâtrie. — 1° L'hypothèse, vers. 12-13. *Si audieris in una...* C.-à-d. : si une cité d'Israël apprend qu'une autre ville s'est laissé entraîner au culte des faux dieux. La locution *filii Belial* apparaît ici pour la première fois ; elle sert à désigner les hommes impies et mé-

consommant tout en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en sorte que cette ville devienne comme un tombeau éternel. Elle ne sera jamais bâtie,

17. et il ne demeurera rien dans vos mains de cet anathème, afin que le Seigneur apaise sa colère et sa fureur, qu'il ait pitié de vous, et qu'il vous multiplie comme il l'a juré à vos pères,

18. tant que vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observerez toutes ses ordonnances que je vous prescriis aujourd'hui, afin que vous fassiez ce qui est agréable aux yeux du Seigneur votre Dieu.

universa consumas Domino Deo tuo, et sit tumulus sempiternus. Non ædificabitur amplius,

17. et non adhærebit de illo anathemate quidquam in manu tua, ut avertatur Dominus ab ira furoris sui, et misereatur tui, multiplicetque te sicut juravit patribus tuis,

18. quando audieris vocem Domini Dei tui, custodiens omnia præcepta ejus quæ ego præcipio tibi hodie, ut facias quod placitum est in conspectu Domini Dei tui.

CHAPITRE XIV

1. Soyez les dignes enfants du Seigneur votre Dieu. Ne vous faites point d'incisions, et ne vous rasez point à propos des morts,

2. parce que vous êtes un peuple saint et consacré au Seigneur votre Dieu, et qu'il vous a choisi de toutes les nations qui sont sur la terre, afin que vous fussiez particulièrement son peuple.

3. Ne mangez point de ce qui est impur.

4. Voici les animaux que vous devez manger : le bœuf, la brebis, la chèvre,

5. le cerf, la biche, le bubale, le mouflon, le chevreuil, l'oryx, la girafe.

6. Vous mangerez de tous les animaux qui ont la corne divisée en deux et qui ruminent.

7. Mais vous ne devez point manger de ceux qui ruminent et dont la corne n'est point fendue, comme du chameau,

1. Filii estote Domini Dei vestri. Non vos incidetis, nec facietis calvitium super mortuo,

2. quoniam populus sanctus es Domino Deo tuo, et te elegit ut sis ei in populum peculiarem, de cunctis gentibus quæ sunt super terram.

3. Ne comedatis quæ immunda sunt.

4. Hoc est animal quod comedere debetis : bovem, et ovem, et capram,

5. cervum et capream, bubalum, tragelaphum, pygargum, orygem, camelopardalum.

6. Omne animal, quod in duas partes findit ungulam, et ruminat, comedetis ;

7. de his autem quæ ruminant, et ungulam non findunt, comedere non debetis, ut camelum, leporem, chæro-

chants (littéral. : des hommes de rien ; car *ʿblyaʿal* signifie « sine commodo »). — 2° Conduite à tenir envers la ville apostate, vers. 14-18. Après une sérieuse enquête (*quære sollicite...*), si l'accusation est justifiée, dévouer au *hérem*, ou à une entière destruction, la localité et tout ce qu'elle contient.

5° Éviter les rites funèbres des païens. XIV, 1-2.

CHAP. XIV. — 1-2. Répétition de Lev. XIX, 28 ; XXI, 5 (voyez les notes). — *Filii estote...* D'après l'hébreu : Vous êtes les fils... Beau titre de noblesse, qui obligeait les Hébreux à exécuter fidèlement toutes les volontés de leur Père céleste.

6° Les mets purs et impurs. XIV, 3-21.

Ce passage renouvelle, avec quelques légères

variantes, les prescriptions de Lev. XI (voyez le commentaire).

3. Le principe général : *ne comedatis... immunda*. Hébr. : toute abomination.

4-8. Les quadrupèdes purs et impurs. Cf. Lev. XI, 2-8. — *Hoc est animal...* La courte énumération contenue aux vers. 4-5 est propre au Deutéronome. Les animaux destinés aux sacrifices sont cités au premier rang (*bovem, ovem, capram*) ; les sept autres sont des ruminants sauvages, qui, d'après la traduction la plus probable de l'hébreu, appartiennent tous à la famille des cervidés : *cervum* (*ʿayyal*, le cerf commun ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVI, fig. 1, 9), *capream* (*ʿsʿbi*, la gazelle, comme XII, 14), *bubalum* (*yaʿhmur*, espèce d'antilope dont la taille et les membres un peu lourds rappellent ceux du bœuf ; *Atl.*

gryllum; hæc quia ruminant, et non dividunt unguam, immunda erunt vobis.

8. Sus quoque, quoniam dividit unguam, et non ruminat, immunda erit. Carnibus eorum non vescemini, et cadavera non tangetis.

9. Hæc comedetis ex omnibus quæ morantur in aquis : quæ habent pinnulas et squamas, comedite.

10. Quæ absque pinnulis et squamis sunt, ne comedatis, quia immunda sunt.

11. Omnes aves mundas comedite.

12. Immundas ne comedatis : aquilam scilicet, et gryphem, et haliaëtum,

13. ixion, et vulturem ac milvum juxta genus suum,

14. et omne corvini generis,

15. et struthionem, ac noctuam, et larum, atque accipitrem juxta genus suum;

16. herodium ac cygnum, et ibin,

17. ac mergulum, porphyriionem, et nycticoracem,

18. onocrotalum, et charadrium, singula in genere suo; upupam quoque et vesperilionem.

19. Et omne quod reptat et pennulas habet, immundum erit, et non comedetur.

20. Omne quod mundum est, comedite.

21. Quidquid autem morticinum est, ne vescamini ex eo; peregrino, qui intra portas tuas est, da ut comedat, aut

du lièvre, du chærogrille. Ces animaux vous seront impurs, parce que, bien qu'ils ruminent, ils n'ont point la corne fendue.

8. Le pourceau aussi vous sera impur, parce que, bien qu'il ait la corne fendue, il ne rumine point. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

9. Entre tous les animaux qui vivent dans les eaux, vous mangerez de ceux qui ont des nageoires et des écailles.

10. Vous ne mangerez point de ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles, parce qu'ils sont impurs.

11. Mangez de tous les oiseaux qui sont purs;

12. mais ne mangez point de ceux qui sont impurs, tels que l'aigle, le grifon, l'aigle de mer,

13. l'ixion, le vautour et le milan, selon ses espèces;

14. le corbeau, et tout ce qui est de son espèce;

15. l'autruche, la chouette, le larus avec l'épervier, et tout ce qui est de la même espèce;

16. le héron, le cygne, l'ibis,

17. le plongeon, le porphyrion, le hibou,

18. l'onocrotalus et le charadrius, chacun selon son espèce, la huppe et la chauve-souris.

19. Tout ce qui rampe sur la terre, et qui a des ailes, sera impur, et on n'en mangera point.

20. Mangez de tout ce qui est pur.

21. Ne mangez d'aucune bête qui sera morte d'elle-même; mais donnez-la, ou vendez-la à l'étranger qui est dans l'en-

d'hist. nat., pl. LXXXVII, fig. 2, 7; selon d'autres, ce nom désignerait le daim, *ibid.*, pl. LXXXVI, fig. 8), *tragelaphum* (ʿaqqô, peut-être de préférence le chevreuil; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVI, fig. 2, 3), *pygargum* (dišôn, vraisemblablement l'antilope addax, qui ressemble à l'âne par sa taille et sa forme; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVII, fig. 6), *orygem* (ʿô, l'antilope oryx, aux immenses cornes recourbées; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVII, fig. 8), *camelopardalum* (traduction calquée sur celle des LXX; mais zémer représente plutôt le mouflon à manchettes, nommé plus haut « *tragelaphus* »; *Atl. d'hist. nat.*, pl. LXXXVI, fig. 4). — *Omne animal quod...* Après ces exemples, la règle générale pour distinguer les animaux purs. — *De his autem...* Règle pour discerner les animaux impurs. — *Chærogrillum* : le daman (note

de Lev. xi, 5). — *Hæc quia ruminant...* Sur l'application de ce caractère au lièvre et au daman, voyez Lev. xi, 5-6, et le commentaire.

9-10. Les poissons purs et impurs. Cf. Lev. xi, 9-12.

11-18. Les oiseaux purs et impurs. — Sur les premiers, on émet seulement un principe général : *mundas comedite*, vers. 11. On cite une liste assez longue des seconds, identique à celle de Lev. xi, 13-19, à part le *ra'ah* (sorte de vautour; Vulg.: *ixion*), mentionné au vers. 13.

19-20. Les reptiles impurs. Cf. Lev. xi, 29-30.

21. Deux autres lois concernant l'alimentation. — 1° *Quidquid... morticinum*. Cf. Ex. xxii, 30; Lev. xvii, 15, etc. A cette règle ancienne on en ajoute ici une nouvelle : *peregrino... da aut vende*; les étrangers, en effet, n'étaient soumis

ceinte de vos murailles, afin qu'il en mange, parce que, pour vous, vous êtes le peuple saint du Seigneur votre Dieu. Vous ne ferez point cuire le chevreau dans le lait de sa mère.

22. Vous mettrez à part chaque année la dîme de tous vos fruits qui naissent de la terre ;

23. et vous mangerez en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu qu'il aura choisi pour que son nom y soit invoqué, la dîme de votre froment, de votre vin et de votre huile, et les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis ; afin que vous appreniez à craindre le Seigneur votre Dieu en tout temps.

24. Mais lorsque vous aurez un trop long chemin à faire jusqu'au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi, et que le Seigneur votre Dieu vous ayant béni, vous ne pourrez lui apporter toutes ces dîmes,

25. vous vendrez tout, et vous l'échangerez pour de l'argent que vous porterez en votre main, et vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi.

26. Vous achèterez de ce même argent tout ce que vous voudrez, soit des bœufs, soit des brebis, du vin aussi et des liqueurs fortes, et tout ce que vous désirerez ; et vous mangerez devant le Seigneur votre Dieu, vous réjouissant, vous et votre famille,

27. avec le lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles ; prenez bien garde de ne pas l'abandonner, parce qu'il n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez.

28. Tous les trois ans vous séparerez encore une autre dîme de tous les biens qui vous seront venus en ce temps-là, et vous les mettrez en réserve dans vos maisons ;

29. et le lévite qui n'a point d'autre part dans la terre que vous possédez,

vende ei, quia tu populus sanctus Domini Dei tui es. Non coques hoedum in lacte matris suæ.

22. Decimam partem separabis de cunctis fructibus tuis qui nascuntur in terra per annos singulos,

23. et comedes in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit ut in eo nomen illius invocetur, decimam frumenti tui, et vini, et olei, et primogenita de armentis et ovibus tuis, ut discas timere Dominum Deum tuum omni tempore.

24. Cum autem longior fuerit via, et locus quem elegerit Dominus Deus tuus, tibi que benedixerit, nec potueris ad eum hæc cuncta portare,

25. vendas omnia, et in pretium rediges, portabisque manu tua, et proficisceris ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus ;

26. et emes ex eadem pecunia quidquid tibi placuerit, sive ex armentis, sive ex ovibus, vinum quoque et siceram, et omne quod desiderat anima tua ; et comedes coram Domino Deo tuo, et epulaberis tu et domus tua,

27. et levites qui intra portas tuas est. Cave ne derelinquas eum, quia non habet aliam partem in possessione tua.

28. Anno tertio separabis aliam decimam ex omnibus quæ nascuntur tibi eo tempore, et repones intra januas tuas ;

29. venietque levites qui aliam non habet partem nec possessionem tecum,

qu'à un petit nombre des ordonnances théocratiques. — 2° *Non coques...* Voyez Ex. xxiii, 19 ; xxxiv, 26, et l'explication.

7° La seconde dîme et son emploi. XIV, 22-29.

22-23. Première règle : consommer cette dîme en nature au local du futur sanctuaire. — *Decimam partem...* La « seconde » dîme, comme l'appellent les rabbins, par opposition à la dîme prélevée en premier lieu pour les lévites (cf. Num. xviii, 21 et ss.). Les végétaux lui étaient seuls soumis, et elle portait sur les neuf dixièmes qui restaient après le prélèvement de la première dîme. Considérée comme chose sacrée (note de Lev. ii, 3), elle ne pouvait être consommée qu'auprès

du sanctuaire, et seulement par des personnes pures légalement. — *Primogenita de armentis.* Voyez xv, 19 et ss.

24-27. Deuxième règle, pour ceux qui seraient trop éloignés du sanctuaire (*cum... longior via, nec potueris... portare*) : vendre les objets soumis à cette dîme, et en consommer la valeur auprès du tabernacle.

28-29. Troisième règle : l'emploi de la deuxième dîme en certaines années. — *Anno tertio* : tous les trois ans cette dîme, au lieu d'être consommée à la façon ordinaire, devenait le partage exclusif des lévites et des pauvres.

et peregrinus ac pupillus et vidua, qui intra portas tuas sunt, et comedent et saturabuntur, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum quæ feceris.

l'étranger, l'orphelin, et la veuve qui sont dans vos villes, viendront en manger et se rassasier, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans tout le travail que vous ferez de vos mains.

CHAPITRE XV

1. Septimo anno facies remissionem, quæ hoc ordine celebrabitur. Cui debetur aliquid ab amico vel proximo ac fratre suo, repetere non poterit, quia annus remissionis est Domini.

3. A peregrino et advena exiges; civem et propinquum repetendi non habebis potestatem;

4. et omnino indigens et mendicus non erit inter vos, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in terra, quam traditurus est tibi in possessionem.

5. Si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris universa quæ jussit, et quæ ego hodie præcipio tibi, benedicet tibi, ut pollicitus est.

6. Fœnerabis gentibus multis, et ipse a nullo accipies mutuam. Dominaberis nationibus plurimis, et tui nemo dominabitur.

7. Si unus de fratribus tuis, qui morantur intra portas civitatis tuæ, in terra quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, ad paupertatem venerit, non obdurabis cor tuum, nec contrahas manum;

8. sed aperies eam pauperi, et da-

1. La septième année sera l'année de la remise,

2. qui se fera en cette manière. Un homme à qui il sera dû quelque chose par son ami, ou son prochain et son frère, ne pourra le redemander, parce que c'est l'année de la remise du Seigneur.

3. Vous pourrez l'exiger de l'étranger et de celui qui est venu du dehors dans votre pays; mais vous n'aurez point le pouvoir de le redemander à vos concitoyens et à vos proches;

4. et il ne se trouvera parmi vous aucun pauvre ni aucun mendiant, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans le pays qu'il doit vous donner pour le posséder.

5. Si toutefois vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous observiez ce qu'il vous a commandé et ce que je vous prescris aujourd'hui, c'est alors qu'il vous bénira, comme il vous l'a promis.

6. Vous prêterez à beaucoup de peuples, et vous n'emprunterez rien vous-même de personne; vous dominerez sur plusieurs nations, et nul ne vous dominera.

7. Si, quand vous serez dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, un de vos frères qui demeurera dans votre ville tombe dans la pauvreté, vous n'endurcirez point votre cœur, et vous ne resserrerez point votre main;

8. mais vous l'ouvrirez au pauvre, et

8° L'année sabbatique. XV, 1-11.

Complément des ordonnances portées autrefois sur ce même sujet : Ex. xxiii, 10-11; Lev. xxv, 2-7, etc.

CHAP. XV. — 1-3. Privilège des débiteurs durant l'année sabbatique. — *Facies remissionem*. Cette expression (hébr. : relâche) est ensuite expliquée : *cui debetur...*, *repetere non poterit*. Non que la dette fût alors complètement éteinte, comme l'ont pensé divers auteurs juifs; elle n'était que suspendue pour un an, après quoi le créancier rentrait dans ses droits. Mesure très naturelle, puisqu'il n'y avait pas de récoltes pen-

dant l'année sabbatique. — *A peregrino... exiges*. Le privilège n'existait que pour les Israélites.

4-6. Si les Hébreux obéissent à la loi divine, il n'y aura pas de pauvres parmi eux, et pas de nécessité d'emprunter. — *Et omnino indigens...* Comme aux premiers jours de l'Église, Act. iv, 34. — *Fœnerabis... et ipse a nullo...* : indépendance précieuse, créant une grande force pour un peuple.

7-11. Néanmoins, dans le cas où quelques-uns de leurs frères seraient tombés dans la pauvreté, les Israélites doivent les soulager de leur mieux. — *Non contrahas manum...*, *aperies* : traits pit-

vous lui prêterez ce dont vous verrez qu'il aura besoin.

9. Prenez garde de ne pas vous laisser surprendre par cette pensée impie, et de ne pas dire dans votre cœur : La septième année, qui est l'année de la remise, est proche ; et de détourner ainsi vos yeux de votre frère qui est pauvre, sans vouloir lui prêter ce qu'il vous demande ; de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché ;

10. mais vous lui donnerez *ce qu'il désire*, et vous n'userez d'aucune finesse lorsqu'il s'agit de le soulager dans sa nécessité, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout temps et dans toutes les choses que vous entreprendrez.

11. Il y aura toujours des pauvres dans le pays où vous habiterez. C'est pourquoi je vous ordonne d'ouvrir votre main aux besoins de votre frère qui est pauvre et sans secours, et qui demeure avec vous dans votre pays.

12. Lorsque votre frère ou votre sœur, Hébreux d'origine, vous ayant été vendus, vous auront servi six ans, vous les renverrez libres la septième année,

13. et vous ne laisserez pas aller les mains vides celui à qui vous donnerez la liberté ;

14. mais vous lui donnerez pour subsister en chemin quelque chose de vos troupeaux, de votre grange et de votre pressoir, comme des biens que vous avez reçus par la bénédiction du Seigneur votre Dieu.

15. Souvenez-vous que vous avez été esclave vous-même dans l'Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous a mis en liberté ; c'est pour cela que je vous donne maintenant cet ordre.

16. Mais si votre serviteur vous dit qu'il ne veut pas sortir, parce qu'il vous aime, vous et votre maison, et qu'il trouve son avantage à être avec vous,

bis mutuum, quo eum indigere perspexeris.

9. Cave ne forte subrepat tibi impia cogitatio, et dicas in corde tuo: Appropinquat septimus annus remissionis, et avertas oculos tuos a paupere fratre tuo, nolens ei quod postulat mutuum commodare, ne clamet contra te ad Dominum, et fiat tibi in peccatum.

10. Sed dabis ei, nec ages quippiam callide in ejus necessitatibus sublevandis, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni tempore, et in cunctis ad quæ manum miseris.

11. Non deerunt pauperes in terra habitationis tuæ; idcirco ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno et pauperi, qui tecum versatur in terra.

12. Cum tibi venditus fuerit frater tuus Hebræus, aut Hebræa, et sex annis servierit tibi, in septimo anno dimittes eum liberum,

13. et quem libertate donaveris, nequaquam vacuum abire patieris;

14. sed dabis viaticum de gregibus, et de area, et torculari tuo, quibus Dominus Deus tuus benedixerit tibi.

15. Memento quod et ipse servieris in terra Ægypti, et liberaverit te Dominus Deus tuus; et idcirco ego nunc præcipio tibi.

16. Sin autem dixerit: Nolo egredi, eo quod diligat te, et domum tuam, et bene sibi apud te esse sentiat,

toresques. — *Cave ne... subrepat.* A l'approche de la septième année, on aurait pu se dire : Si je prête maintenant, je ne rentrerai que très tard dans mes fonds ; la conséquence probable eût été, vu l'égoïsme humain : *avertas oculos...* — *Non deerunt pauperes.* Cf. Matth. xxvi, 11. Moïse ne prévoit que trop bien la désobéissance d'Israël, qui empêchera la réalisation des promesses contenues aux vers. 4-6.

9° L'affranchissement des esclaves. XV, 12-18.

12-18. *Cum tibi... venditus... frater* : en tant

que débiteur insolvable. Cf. Ex. xxi, 2 et ss.; Lev. xxv, 39 et ss.; Jer. xxxiv, 9 et ss. — *Septimo anno dimittes* : autre gracieux privilège de la septième année. — *Nequaquam vacuum...* Trait nouveau, des plus touchants. — *Dabis viaticum.* Hébr. : Tu suspendras à son cou... Ces quelques provisions devaient aider l'esclave affranchi à recommencer sa nouvelle existence en des conditions qui ne lui fussent pas trop défavorables. — *Memento quod ipse...* Motif délicat, souvent proposé. Cf. Ex. xxii, 20; xxiii, 9; Lev.

17. assumes subulam, et perforabis aurem ejus in janua domus tuæ, et serviet tibi usque in æternum. Ancillæ quoque similiter facies.

18. Non avertas ab eis oculos tuos, quando dimiseris eos liberos, quoniam juxta mercedem mercenarii per sex annos servivit tibi, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in cunctis operibus quæ agis.

19. De primogenitis, quæ nascuntur in armentis, et in ovibus tuis, quicquid est sexus masculini, sanctificabis Domino Deo tuo. Non operaberis in primogenito bovis, et non tondebis primogenita ovium;

20. in conspectu Domini Dei tui comedes ea per annos singulos, in loco quem elegerit Dominus, tu et domus tua.

21. Sin autem habuerit maculam, vel claudum fuerit, vel cæcum, aut in aliqua parte deforme vel debile, non immolabitur Domino Deo tuo;

22. sed intra portas urbis tuæ comedes illud; tam mundus quam immundus similiter vescuntur eis, quasi caprea et cervo.

23. Hoc solum observabis, ut sanguinem eorum non comedas; sed effundes in terram quasi aquam.

17. vous prendrez une alène, et vous lui percerez l'oreille à la poite de votre maison, et il vous servira à jamais. Vous ferez de même à votre servante.

18. Ne détournerez point vos yeux de dessus eux, après que vous les aurez renvoyés libres, puisqu'ils vous ont servi pendant six ans comme vous aurait servi un mercenaire; afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les choses que vous ferez.

19. Vous consacrerez au Seigneur votre Dieu tous les mâles d'entre les premiers-nés de vos bœufs et de vos brebis. Vous ne labourerez point avec le premier-né du bœuf, et vous ne tondrez point les premiers-nés de vos moutons;

20. mais vous les mangerez chaque année, vous et votre maison, en la présence du Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi.

21. Mais si le premier-né a une tache, s'il est boiteux ou aveugle, s'il a quelque difformité ou quelque défaut en quelque partie du corps, il ne sera point immolé au Seigneur votre Dieu;

22. mais vous le mangerez dans l'enceinte des murailles de votre ville; le pur et l'impur en mangeront indifféremment, comme on mange de la chèvre sauvage et du cerf.

23. Vous prendrez garde seulement de ne pas manger de leur sang; mais vous le répandrez sur la terre comme de l'eau.

CHAPITRE XVI

1. Observa mensem novarum frugum, et verni primum temporis, ut facias phase Domino Deo tuo, quoniam in isto

1. Observez le mois des grains nouveaux, qui est au commencement du printemps, en célébrant la Pâque en

xix, 34, etc. C'est l'équivalent de la parole classique : « Non ignara mali miseris succurrere disco. » — *Ancillæ quoque* (vers. 17). Détail qui n'avait pas été mentionné précédemment. — *Non avertas...* Comme conclusion de ce passage, une pressante exhortation à la miséricorde envers les esclaves.

10° Les premiers-nés des troupeaux. XV, 19-23.

15-20. La règle générale. Développement de XII, 6, 17; XIV, 23^b. — *Sanctificabis...* Par conséquent, le propriétaire de ces animaux ne devait tirer d'eux aucun avantage purement matériel (*non operabis...*, *non tondebis*). On lui permettait seulement de manger sa part des viandes (*comedes ea*, détail nouveau), après que ces prémices auraient été immolées au sanctuaire et que

les prêtres en auraient reçu la portion la plus notable (cf. Num. xviii, 18).

21-23. L'exception. — *Sin autem...* Si l'animal avait des défauts qui le rendissent impropre à être offert en sacrifice (cf. Lev. xxii, 21-24), il ne pouvait non plus être offert comme prémices; le propriétaire était autorisé à s'en nourrir chez lui comme d'une viande profane.

11° Les principales fêtes religieuses. XVI, 1-17.

Moïse n'en énumère que trois ici, celles qui obligeaient la plupart des Hébreux à faire un pèlerinage au sanctuaire, et il en rappelle brièvement les rites.

CHAP. XVI. — 1-8. Les cérémonies de la Pâque. Cf. Ex. XII, 1-27; Lev. xxiii, 1-8; Num. ix, 1-14. — *Mensem novarum frugum*. Hébr. : le mois

l'honneur du Seigneur votre Dieu ; car c'est le mois où le Seigneur votre Dieu vous a fait sortir de l'Égypte pendant la nuit.

2. Vous immolerez la Pâque au Seigneur votre Dieu, en lui sacrifiant des brebis et des bœufs, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir la gloire de son nom.

3. Vous ne mangerez pas de pain levé durant cette fête ; mais pendant sept jours vous mangerez du pain d'affliction, où il n'y ait pas de levain ; parce vous êtes sorti de l'Égypte dans une grande frayeur, afin que vous vous souveniez du jour de votre sortie d'Égypte tous les jours de votre vie.

4. Il ne paraîtra point de levain dans toute l'étendue de votre pays pendant sept jours, et il ne devra rien rester de la chair de la victime qui aura été immolée au soir du premier jour, jusqu'au matin.

5. Vous ne pourrez pas immoler la Pâque indifféremment dans toutes les villes que le Seigneur votre Dieu vous donnera,

6. mais seulement dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour y établir son nom ; et vous immolerez la Pâque le soir au soleil couchant, car c'est le temps où vous êtes sorti d'Égypte.

7. Vous ferez cuire la victime, et vous la mangerez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi ; et, vous levant le matin, vous retournerez dans vos maisons.

8. Vous mangerez des pains sans levain pendant six jours ; et, le septième jour, vous ne ferez point d'œuvre servile, parce que ce sera le jour de l'assemblée solennelle instituée en l'honneur du Seigneur votre Dieu.

9. Vous compterez sept semaines de-

mense eduxit te Dominus Deus tuus de Ægypto nocte.

2. Immolabisque phase Domino Deo tuo de ovibus, et de bobus, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi.

3. Non comedes in eo panem fermentatum; septem diebus comedes absque fermento, afflictionis panem, quoniam in pavore egressus es de Ægypto, ut memineris diei egressionis tuæ de Ægypto, omnibus diebus vitæ tuæ.

4. Non apparebit fermentum in omnibus terminis tuis septem diebus, et non remanebit de carnibus ejus quod immolatum est vespere in die primo usque mane.

5. Non poteris immolare phase in qualibet urbium tuorum, quas Dominus Deus tuus daturus est tibi,

6. sed in loco, quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi; immolabis phase vespere ad solis occasum, quando egressus es de Ægypto.

7. Et coques, et comedes in loco quem elegerit Dominus Deus tuus; maneque consurgens, vades in tabernacula tua.

8. Sex diebus comedes azyma; et in die septima, quia collecta est Domini Dei tui, non facies opus.

9. Septem hebdomadas numerabis

d'*abib*; ou de nisan, le premier de l'année ecclésiastique. Les mots *et verni primum temporis* sont une glose ajoutée au texte. — *Immolabis... phase* (vers. 2). *Pésah*, dans le sens strict, désigne la victime par excellence de la Pâque, l'agneau pascal (cf. vers. 6); mais ce nom représente actuellement les autres sacrifices qu'on immolait à l'occasion de cette solennité (*de ovibus et de bobus*). Cf. Num. XXVIII, 19, et Joan. XVIII, 28. — *In loco quem elegerit...* Observation importante, qui revient jusqu'à six fois dans les seize premiers versets de ce chapitre (vers. 2, 6, 7, 11, 15, 16), et qui tend à sauvegarder l'unité du culte. — La locution *afflictionis panem* (vers. 3)

est expliquée par les mots suivants : *quoniam in pavore...* Cf. Ex. XII, 34, 39. Partis d'Égypte en toute hâte, les Hébreux n'avaient pas même eu le temps de laisser lever la pâte; de là l'usage perpétuel des pains azymes, ou sans levain, pendant l'octave pascalle. — *Consurgens... vade in tabernacula*. « Tentes, » dans le sens général d'habitations. Il était donc permis aux pèlerins, dès le lendemain du jour le plus solennel de la Pâque, c.-à-d. dès le 16 nisan au matin, de s'en retourner dans leur pays. — *Quia collecta...* Sur le mot *'aséret* du texte, voyez la note de Lev. XXIII, 36.

9-12. La Pentecôte et ses rites. Cf. Ex. XXXIV, 18-23; Lev. XXIII, 15-22; Num. XXVIII, 26-31 :

tibi ab ea die qua falcem in segetem miseris,

10. et celebrabis diem festum hebdomadarum Domino Deo tuo, oblationem spontaneam manus tuæ, quam offeres juxta benedictionem Domini Dei tui.

11. Et epulaberis coram Domino Deo tuo, tu, filius tuus, et filia tua, servus tuus, et ancilla tua, et levites qui est intra portas tuas, advena ac pupillus et vidua, qui morantur vobiscum, in loco quem elegerit Dominus Deus tuus, ut habitet nomen ejus ibi;

12. et recordaberis quoniam servus fueris in Ægypto, custodiesque ac facies quæ præcepta sunt.

13. Solemnitatem quoque tabernaculorum celebrabis per septem dies, quando collegeris de area et torculari fruges tuas;

14. et epulaberis in festivitate tua, tu, filius tuus et filia, servus tuus et ancilla, levites quoque et advena, pupillus ac vidua qui intra portas tuas sunt.

15. Septem diebus Domino Deo tuo festa celebrabis, in loco quem elegerit Dominus; benedicetque tibi Dominus Deus tuus in cunctis frugibus tuis, et in omni opere manuum tuarum, erisque in lætitia.

16. Tribus vicibus per annum apparabit omne masculinum tuum in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit: in solemnitate azymorum, in solemnitate hebdomadarum, et in solemnitate tabernaculorum. Non apparabit ante Dominum vacuus;

17. sed offeret unusquisque secundum quod habuerit juxta benedictionem Domini Dei sui, quam dederit ei.

puis le jour où vous aurez mis la faucille dans les blés,

10. et vous célébrerez la fête des Semaines en l'honneur du Seigneur votre Dieu, en lui présentant l'oblation volontaire *du travail* de vos mains, que vous lui offrirez, selon que le Seigneur votre Dieu y aura donné sa bénédiction.

11. Et vous ferez devant le Seigneur votre Dieu des festins de réjouissance, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, le lévite qui est dans l'enceinte de vos murailles, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui demeurent avec vous, dans le lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi pour établir son nom.

12. Vous vous souviendrez que vous avez été vous-même esclave en Égypte, et vous aurez soin d'observer et de faire ce qui vous a été commandé.

13. Vous célébrerez aussi la fête solennelle des Tabernacles pendant sept jours, lorsque vous aurez recueilli de l'aire et du pressoir les fruits de vos champs;

14. et vous ferez des festins de réjouissance en cette fête, vous, votre fils et votre fille, votre serviteur et votre servante, avec le lévite, l'étranger, l'orphelin et la veuve qui sont dans vos villes.

15. Vous célébrerez cette fête pendant sept jours en l'honneur du Seigneur votre Dieu, dans le lieu que le Seigneur aura choisi; et le Seigneur votre Dieu vous bénira dans tous les fruits de vos champs, et dans tout le travail de vos mains, et vous serez dans la joie.

16. Tous les mâles paraîtront trois fois l'année devant le Seigneur votre Dieu dans le lieu qu'il aura choisi: à la fête solennelle des pains sans levain, à la fête solennelle des Semaines et à la fête solennelle des Tabernacles. Ils ne paraîtront point les mains vides devant le Seigneur;

17. mais chacun offrira à proportion de ce qu'il aura, selon que le Seigneur son Dieu lui aura donné sa bénédiction.

passages que celui-ci résume. — *Ab ea die qua falcem...* D'après Lev. XXIII, 9-16 (voyez l'explication), ce trait désigne l'intéressante cérémonie du 16 nisan.

13-15. La fête des Tabernacles. Cf. Lev. XXIII, 33-43. La promulgation actuelle se tient dans les généralités, comme pour la Pentecôte.

16-17. Les trois pèlerinages annuels au sanctuaire. Cf. Ex. XXIII, 14; XXXIV, 20. Il était naturel de rappeler à part cette obligation, après la mention des trois fêtes auxquelles elle se rapportait. — *Non apparabit... vacuus.* Cf. Ex. XXIII, 15.

18. Vous étalliez des juges et des magistrats à toutes les portes *des villes* que le Seigneur votre Dieu vous aura données dans chacune de vos tribus, afin qu'ils jugent le peuple selon la justice,

19. sans se détourner ni d'un côté ni de l'autre. Vous n'aurez point d'égard à la qualité des personnes, et vous ne recevrez point de présents, parce que les présents aveuglent les yeux des sages, et corrompent les sentiments des justes.

20. Vous vous attacherez à ce qui est juste, dans la vue de la justice; afin que vous viviez et que vous possédiez la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

21. Vous ne planterez ni de grands bois ni aucun arbre auprès de l'autel du Seigneur votre Dieu.

22. Vous ne vous ferez et ne vous dresserez point de statue, parce que le Seigneur votre Dieu hait toutes ces choses.

18. *Judices et magistratos constitues in omnibus portis tuis, quas Dominus Deus tuus dederit tibi, per singulas tribus tuas, ut judicent populum justo judicio,*

19. *nec in alteram partem declinent. Non accipies personam, nec munera, quia munera excæcant oculos sapientum, et mutant verba justorum.*

20. *Juste quod justum est persequeris, ut vivas et possideas terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.*

21. *Non plantabis lucum, et omnem arborem juxta altare Domini Dei tui.*

22. *Nec facies tibi, neque constitues statuam, quæ odit Dominus Deus tuus.*

CHAPITRE XVII

1. Vous n'immolerez point au Seigneur votre Dieu une brebis ni un bœuf qui ait quelque tache ou quelque défaut, parce que c'est une abomination devant le Seigneur votre Dieu.

2. Lorsque l'on aura trouvé parmi vous, dans une des villes que le Seigneur votre Dieu vous donnera, un

1. *Non immolabis Domino Deo tuo ovem, et bovem, in quo est macula, aut quippiam vitii, quia abominatio est Domino Deo tuo.*

2. *Cum reperti fuerint apud te, intra unam portarum tuarum quas Dominus Deus tuus dabit tibi, vir aut mulier qui*

§ II. — *Le droit public et politique.* XVI, 18 — XXI, 14.

Le législateur passe à la vie sociale d'Israël dans la terre de Chanaan.

1^o L'institution et l'instruction des juges locaux. XVI, 18 - XVII, 7.

18-19^a. Institution de tribunaux dans toutes les localités. Détail entièrement nouveau, occasionné par les exigences nouvelles de la vie des Hébreux après leur installation en Palestine. Le système qui avait fonctionné jusqu'alors (cf. I, 9-18) suffisait pour un peuple groupé dans un même camp; il ne convenait plus pour les Israélites répandus à travers toute une contrée. — *Judices et magistratos*. Ces derniers, appelés en hébreu *šotrim*, scribes, étaient les assesseurs et les secrétaires des juges. — *In omnibus portis*. Métaphore orientale, pour dire : dans toutes les villes. Cf. Ex. xx, 10, etc.

19^b-20. Moïse donne aux juges quelques instructions générales. — *Non accipies...* L'impar-

cialité, une parfaite équité. Cf. I, 16-17. *Munera excæcant* fait image. Au vers. 20, l'équivalent hébreu de *juste quod justum...* serait : Tu poursuivras la justice, la justice. Redoublement très énergique.

21-22. Avant de passer à une instruction spéciale, relative au châtement que les juges devront infliger aux Hébreux apostats (XVII, 2-7), Moïse renouvelle l'interdiction absolue du culte idolâtrique : *Non plantabis...* Dans l'hébreu : Tu ne planteras pas pour toi, comme *l'asérah*, un arbre quelconque. Allusion à la coutume païenne de planter en terre, à côté des autels de Baal, un tronc d'arbre sur lequel on avait sculpté les grossiers emblèmes de la fameuse déesse phénicienne. Cf. Jud. VI, 25 et ss. — *Statuam*. Plutôt : une stèle, ou colonne droite (*mašêbah*).

CHAP. XVII. — 1. Autre grave interdiction réitérée. Voyez Lev. XXII, 17-25, où ce sujet est traité plus complètement.

2-7. Sentence à porter contre les Israélites qui tomberaient dans l'idolâtrie. Cf. XIII, 2-18. —

faciant malum in conspectu Domini Dei tui, et transgrediantur pactum illius,

3. ut vadant et serviant diis alienis, et adorent eos, solem et lunam, et omnem militiam cæli, quæ non præcepi,

4. et hoc tibi fuerit nuntiatum, audiensque inquisieris diligenter, et verum esse repereris, et abominatio facta est in Israel;

5. educes virum ac mulierem, qui rem sceleratissimam perpetrarunt, ad portas civitatis tuæ, et lapidibus obrentur.

6. In ore duorum aut trium testium peribit qui interficietur; nemo occidatur, uno contra se dicente testimonium.

7. Manus testium prima interficiet eum, et manus reliqui populi extrema mittetur, ut auferas malum de medio tui.

8. Si difficile et ambiguum apud te iudicium esse perspexeris inter sanguinem et sanguinem, causam et causam, lepram et lepram, et iudicium intra portas tuas videris verba variari, surge, et ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus;

9. veniesque ad sacerdotes levitici generis, et ad iudicem qui fuerit illo tempore; quæresque ab eis, qui indicabunt tibi iudicii veritatem.

10. Et facies quodcumque dixerint qui præsumt loco quem elegerit Dominus, et docuerint te.

homme ou une femme qui commette le mal devant le Seigneur votre Dieu, et qui viole son alliance

3. en servant les dieux étrangers et les adorant, *par exemple* le soleil et la lune, et toutes les étoiles du ciel, contrairement à mes ordres,

4. et que l'on vous en aura fait rapport : si, après l'avoir appris, vous vous en êtes informé très exactement, et que vous ayez reconnu que la chose est véritable, et que cette abomination a été commise dans Israël,

5. vous amènerez à la porte de votre ville l'homme ou la femme qui auront fait une chose si détestable, et ils seront lapidés.

6. Celui qui sera puni de mort sera condamné sur la déposition de deux ou trois témoins; et nul ne mourra sur le témoignage d'un seul.

7. Les témoins lui jetteront les premiers la pierre de leur propre main, et ensuite tout le reste du peuple le lapidera, afin que vous enleviez le mal du milieu de vous.

8. Lorsqu'il se trouvera une affaire embrouillée, et où il soit difficile de juger et de discerner entre le sang et le sang, entre une cause et une cause, entre la lèpre et la lèpre; si vous voyez que dans les assemblées qui se tiennent à vos portes les avis des juges soient partagés, allez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi,

9. et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, et à celui qui aura été établi en ce temps-là le juge du peuple : vous les consulterez, et ils vous découvriront la vérité du jugement *que vous devez en porter*.

10. Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi, et tout ce qu'ils vous auront enseigné

Transgrediantur pactum. Ce crime constituait, en effet, une complète violation et rupture de l'alliance théocratique. — *Solem, lunam...* Le sabéisme est cité comme exemple; c'était d'ailleurs la forme la moins coupable de l'idolâtrie. — *Ad portas civitatis* (vers. 5) : de la ville où le crime avait été commis, en dehors des portes, sur la petite place qui les précède habituellement en Orient. — *In ore duorum...* Cf. XIX, 15; Num. xxxv, 30. Sage mesure pour garantir les droits de l'accusé. — *Manus testium prima...* Cf. XIII, 10. Autre précaution excellente contre les faux témoignages, qu'une parcellaire responsabilité était bien propre à contenir.

3-13. Tribunal suprême, pour juger les cas difficiles. — *Si difficile...* On en signale quelques exemples : *inter sanguinem et sanguinem*, mort provenant d'un meurtre proprement dit, ou d'un simple accident; *inter causam et causam*, quand on ne savait à quelle loi rattacher telle ou telle affaire civile; « entre coup et coup » (Vulg. : *inter lepram aut lepram*, inexactement), quand le doute portait sur l'occasion d'un mauvais traitement, etc. — *Intra portas* : le local où se traitaient les affaires judiciaires. — Le vers. 9 désigne les membres de ce tribunal suprême, chargé de remplacer Moïse après sa mort (cf. I, 17^b) : en premier lieu les prêtres, chefs religieux d'Israël,

11. selon sa loi ; et vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droite ni à gauche.

12. Mais celui qui, s'enflant d'orgueil, ne voudra point obéir au commandement du pontife qui en ce temps-là sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni à l'arrêt du juge, sera puni de mort, et vous enlèverez le mal du milieu d'Israël,

13. afin que tout le peuple, entendant ce jugement, soit saisi de crainte, et qu'à l'avenir nul ne s'enfle d'orgueil.

14. Quand vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, que vous en serez en possession, et que vous y demeurerez, si vous venez à dire : Je choisirai un roi pour me commander, comme en ont toutes les nations qui nous environnent ;

15. vous établirez celui que le Seigneur votre Dieu aura choisi du nombre de vos frères. Vous ne pourrez prendre pour roi un homme d'une autre nation et qui ne soit point votre frère.

16. Et lorsqu'il sera établi roi, il n'amassera point un grand nombre de chevaux, et il ne ramènera point le peuple en Égypte, s'appuyant sur cette grande quantité de cavalerie, surtout après que le Seigneur vous a commandé de ne plus retourner à l'avenir par cette même voie.

17. Il n'aura point une multitude de femmes qui attirent son esprit par leurs caresses, ni une quantité immense d'or et d'argent.

18. Après qu'il se sera assis sur le trône, il fera transcrire dans un livre ce

11. juxta legem ejus; sequerisque sententiam eorum, nec declinabis ad dexteram neque ad sinistram.

12. Qui autem superbiaerit, nolens obedire sacerdotis imperio, qui eo tempore ministrat Domino Deo tuo, et decreto judicis, morietur homo ille, et auferes malum de Israel;

13. cunctusque populus audiens timebit, ut nullus deinceps intumescat superbia.

14. Cum ingressus fueris terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, et possederis eam, habitaverisque in illa, et dixeris : Constituam super me regem, sicut habent omnes per circuitum nationes,

15. eum constitues, quem Dominus Deus tuus elegerit de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius gentis hominem regem facere, qui non sit frater tuus.

16. Cumque fuerit constitutus, non multiplicabit sibi equos, nec reducet populum in Ægyptum, equitatus numero sublevatus, præsertim cum Dominus præceperit vobis, ut nequaquam amplius per eandem viam revertamini.

17. Non habebit uxores plurimas, quæ alliciant animum ejus, neque argenti et auri immensa pondera.

18. Postquam autem sederit in solio regni sui, describet sibi Deuteronomium

que Dieu avait autrefois constitués les gardiens et les interprètes officiels de la loi (Lev. x, 11); en second lieu, le chef civil du peuple (*ad judicem qui... illo tempore*), c.-à-d. Josué et ses successeurs. — *Indicabunt... veritatem*: en dernier ressort et d'une manière définitive. On le voit par ces détails, dès l'époque de Moïse, l'autorité et la tradition déterminaient le sens de la loi, par conséquent des Écritures. — *Qui autem superbiaerit...* (vers. 12-13). Moïse assure par une grave sanction l'obéissance aux décrets de ce tribunal.

2° Ordonnances concernant le choix et les devoirs des rois. XVII, 14-20.

14-15. L'élection du roi. — *Possederis... habitaverisque*. Ces indications supposent que le désir d'avoir un roi ne se fera pas sentir en Israël avant la conquête totale de la Terre sainte. Telle fut la réalité historique. Cf. I Reg. viii, 4-22. — *Eum constitues...* Moïse ne désapprouve nullement ce dessein du peuple, il ne l'encourage pas non plus; il se contente de fixer les règles

qui devront diriger l'élection. 1° *Quem Dominus... elegerit*: condition tout évidente, puisque, dans un état théocratique, le roi ne pouvait être que le délégué et le représentant de Jéhovah. Aussi Dieu désigna-t-il lui-même les premiers rois. Cf. I Reg. ix, xvi, etc. 2° *Non... alterius gentis...*: un étranger ne méritait pas l'honneur d'être placé à la tête de la première des nations; de plus, il aurait certainement conduit Israël hors de sa voie (cf. vers. 16).

16-20. Les obligations du roi. — Elles sont d'abord exposées négativement aux vers. 16-17, qui interdisent au futur monarque diverses pratiques (*non multiplicabit... equos; non habebit uxores plurimas..., neque argenti...*) conformes à l'esprit du paganisme, et par conséquent opposées à l'esprit théocratique. C'est en manquant à toutes ces règles que Salomon et ses successeurs conduisirent peu à peu les Israélites à leur ruine. Cf. III Reg. iv, 26-28; x, 23-29; xi, 1-8; Is. ii, 7; xxx, 1; xxxi, 1; Ez. xvii, 15, etc. — Un

legis hujus in volumine, accipiens exemplar a sacerdotibus leviticæ tribus;

19. et habebit secum, legetque illud omnibus diebus vitæ suæ, ut discat timere Dominum Deum suum, et custodire verba et ceremonias ejus, quæ in lege præcepta sunt.

20. Nec elevetur cor ejus in superbiam super fratres suos, neque declinet in partem dexteram vel sinistram, ut longo tempore regnet ipse, et filii ejus, super Israël.

Deutéronome et cette Loi *du Seigneur*, dont il recevra une copie des mains des prêtres de la tribu de Lévi.

19. Il l'aura avec lui, et il en lira tous les jours de sa vie, pour apprendre à craindre le Seigneur son Dieu, et à garder ses paroles et ses cérémonies qui sont prescrites dans la loi.

20. Que son cœur ne s'élève point par orgueil au-dessus de ses frères, et qu'il ne se détourne ni à droite ni à gauche, afin qu'il règne longtemps, lui et ses fils, sur le peuple d'Israël.

CHAPITRE XVIII

1. Non habebunt sacerdotes et levitæ, et omnes qui de eadem tribu sunt, partem et hereditatem cum reliquo Israël, quia sacrificia Domini, et oblationes ejus comedent;

2. et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum: Dominus enim ipse est hereditas eorum, sicut locutus est illis.

3. Hoc erit iudicium sacerdotum a populo, et ab his qui offerunt victimas. Sive bovem, sive ovem immolaverint, dabunt sacerdoti armum ac ventriculum;

4. primitias frumenti, vini, et olei, et lanarum partem ex ovium tonsione.

5. Ipsum enim elegit Dominus Deus tuus de cunctis tribubus tuis, ut stet, et ministret nomini Domini, ipse, et filii ejus, in sempiternum.

1. Les prêtres, les lévites, et tous ceux qui sont de cette même tribu, n'auront point de part ni d'héritage avec le reste d'Israël, mais ils mangeront des sacrifices du Seigneur et des oblations qui lui seront faites;

2. et ils ne prendront rien autre chose de ce que leurs frères posséderont, parce que le Seigneur est lui-même leur héritage, selon qu'il le leur a dit.

3. Voici ce que les prêtres auront droit de prendre du peuple et de ceux qui offrent des victimes. Quand ils immoleront soit un bœuf, soit une brebis, ils donneront au prêtre l'épaule et la poitrine.

4. Ils lui donneront aussi les prémices du froment, du vin et de l'huile, et une partie des laines lorsqu'ils feront tondre leurs brebis.

5. Car le Seigneur votre Dieu l'a choisi d'entre toutes vos tribus, afin qu'il se tienne devant le Seigneur, et qu'il serve à la gloire de son nom, lui et ses enfants, à jamais.

devoir positif du roi, vers. 18-20: *describet sibi* (pas nécessairement de sa propre main) *Deuteronomium legis hujus*; c.-à-d. une copie ou du Pentateuque entier, ou du moins de ses parties légales (sur cette expression, voy. la page 555). — Autres devoirs négatifs, vers. 20: *nec elevetur...*, *neque declinet...* Ce n'est qu'à ces conditions que la royauté deviendrait héréditaire dans la famille du prince: avantage tout ensemble pour le roi et pour Israël.

3° Les revenus des prêtres et des lévites. XVIII, 1-8.

CHAP. XVIII. — 1-5. Les revenus des prêtres. — En avant (vers. 1 et 2) et à la fin (vers. 5), le principe signalé à diverses reprises. Cf. Num.

XVIII, 20-23, etc. *Non habebunt... partem*: c.-à-d. aucune part spéciale de territoire à la manière des autres tribus; leur héritage à eux c'est le Seigneur, et une portion des offrandes sacrées (*sacrificia*; hébr.: les feux de Jéhovah; cf. Lev. I, 9, et le commentaire). — *Hoc erit iudicium* (vers. 3-4)... Le législateur précise ce qui reviendra aux prêtres parmi les offrandes sacrées. 1° Leur part des victimes dites pacifiques (cf. Lev. VII, 11 et ss.): *armum*, l'épaule droite (Lev. VII, 32-33, et Num. XVIII, 18); *ventriculum*, le quatrième estomac des ruminants, regardé comme une chair succulente (*At. d'hist. nat.*, pl. xci, fig. 7). L'hébreu ajoute: les deux mâchoires (détail nouveau). 2° Leur part des of-

6. Si un lévite sort de l'une de vos villes répandues dans tout Israël, dans laquelle il habite, et qu'il veuille aller demeurer au lieu que le Seigneur aura choisi,

7. il sera employé au ministère du Seigneur votre Dieu, comme tous les lévites, ses frères, qui se tiendront pendant ce temps-là devant le Seigneur.

8. Il recevra la même part que les autres des viandes *qui seront offertes*, outre la part qui lui est acquise dans sa ville par la succession aux droits de son père.

9. Lorsque vous serez entré dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, prenez bien garde de ne pas vouloir imiter les abominations de ces peuples;

10. et qu'il ne se trouve personne parmi vous qui prétende purifier son fils ou sa fille en les faisant passer par le feu, ou qui consulte les devins, ou qui observe les songes et les augures, ou qui use de maléfices,

11. de sortilèges et d'enchantements, ou qui consulte ceux qui ont l'esprit de python et qui s'occupent de divination, ou qui interroge les morts pour apprendre d'eux la vérité.

12. Car le Seigneur a en abomination toutes ces choses, et il exterminera tous ces peuples à votre entrée, à cause de ces sortes de crimes qu'ils ont commis.

13. Vous serez parfait et sans tache avec le Seigneur votre Dieu.

14. Ces nations dont vous allez posséder le pays écoutent les augures et les devins; mais, pour vous, vous avez été instruit autrement par le Seigneur votre Dieu.

6. Si exierit levites ex una urbium tuarum ex omni Israel in qua habitat, et voluerit venire, desiderans locum quem elegerit Dominus,

7. ministrabit in nomine Domini Dei sui, sicut omnes fratres ejus levitæ, qui stabunt eo tempore coram Domino.

8. Partem ciborum eandem accipiet, quam et ceteri, excepto eo quod in urbe sua ex paterna ei successione debetur.

9. Quando ingressus fueris terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, cave ne imitari velis abominaciones illarum gentium;

10. nec inveniatur in te qui lustret filium suum, aut filiam, ducens per ignem, aut qui ariolos sciscitetur, et observet somnia atque auguria, nec sit maleficus,

11. nec incantator, nec qui pythones consulat, nec divinos, aut quærat a mortuis veritatem;

12. omnia enim hæc abominatur Dominus, et propter istiusmodi scelera delebit eos in introitu tuo.

13. Perfectus eris, et absque macula cum Domino Deo tuo.

14. Gentes istæ, quarum possidebis terram, augures et divinos audiunt; tu autem a Domino Deo tuo aliter institutus es.

frandes non sanglantes : *primitias*... (cf. Num. xviii, 12 et ss.), *lanarum partem* (cette sorte de prémices n'avait pas encore été mentionnée).

6-8. Revenus des lévites dans un cas spécial: — *Exierit ex una urbium*. Quarante-huit villes devaient être mises à leur disposition, d'après Num. xxxv, 7. — *Et voluerit venire*... L'organisation complète du culte, d'après laquelle les lévites furent partagés en un certain nombre de familles qui servaient à tour de rôle dans le sanctuaire, n'eut lieu que sous le règne de David. L'hypothèse est donc très naturelle. — *Ministrabit*... Ses frères devront l'accueillir dans leurs rangs et partager avec lui leur casuel (*partem eandem*...), sans le forcer de vivre de son patrimoine (*excepto eo*...).

4° Les prophètes faux et vrais. XVIII, 9-22.

9-14. La sorcellerie et la magie. Cf. Ex. xxii, 17; Lev. xix, 26, 31; xx, 6, 27. — *Ne imitari velis*... Moïse ne cesse de répéter cette exhortation; comme exemple des « abominations » du paganisme, il signale actuellement une coutume barbare, mentionnée plusieurs fois déjà (*lustret filium*...; cf. Lev. xviii, 21, etc.); et surtout le recours aux faux prophètes et à leurs pratiques occultes, dont il indique toute une série. 1° *Qui ariolos sciscitetur*; sur le nom hébreu, *qésem*, voyez Num. xxii, 5, et le commentaire. 2° *Qui... observet somnia*; *m'onèn* représente plutôt les augures fournis par les nuages, ou bien les sorts jetés par ce qu'on nomme en Orient le mauvais œil (note de Lev. xix, 26). 3° *Auguria*: *m'naheš*, les augures fournis par les serpents (Lev. xix, 16). 4° *Maledicus*; *m'kaššef*, un charmeur. 5° *In-*

15. Prophetam de gente tua et de fratribus tuis, sicut me, suscitabit tibi Dominus Deus tuus; ipsum audies,

16. ut petisti a Domino Deo tuo in Horeb, quando concio congregata est, atque dixisti: Ultra non audiam vocem Domini Dei mei, et ignem hunc maximum amplius non videbo, ne moriar.

17. Et ait Dominus mihi: Bene omnia sunt locuti.

18. Prophetam suscitabo eis de medio fratrum suorum similem tui, et ponam verba mea in ore ejus, loqueturque ad eos omnia quæ præcepero illi.

19. Qui autem verba ejus, quæ loquetur in nomine meo, audire noluerit, ego ultor existam.

20. Propheta autem qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo, quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine alienorum deorum, interficietur.

21. Quod si tacita cogitatione responderis: Quomodo possum intelligere verbum, quod Dominus non est locutus?

22. hoc habebis signum: Quod in nomine Domini propheta ille prædixerit, et non evenerit, hoc Dominus non est

15. Le Seigneur votre Dieu vous suscitera un Prophète comme moi, de votre nation et d'entre vos frères; c'est lui que vous écouterez,

16. selon la demande que vous fîtes au Seigneur votre Dieu près du mont Horeb, où tout le peuple était assemblé, en lui disant: Que je n'entende plus la voix du Seigneur mon Dieu, et que je ne voie plus ce feu effroyable, de peur que je ne meure.

17. Et le Seigneur me dit: Tout ce que ce peuple vient de dire est raisonnable.

18. Je leur susciterai du milieu de leurs frères un Prophète semblable à vous; je lui mettrai mes paroles dans la bouche, et il leur dira tout ce que je lui ordonnerai.

19. Si quelqu'un ne veut pas entendre les paroles que ce Prophète prononcera en mon nom, c'est moi qui en ferai la vengeance.

20. Si un prophète corrompu par son orgueil entreprend de parler en mon nom, et de dire des choses que je ne lui ai point commandé de dire, ou s'il parle au nom des dieux étrangers, il sera puni de mort.

21. Que si vous dites secrètement en vous-même: Comment puis-je discerner une parole que le Seigneur n'a point dite?

22. voici le signe que vous aurez pour le reconnaître: Si ce que ce prophète a prédit au nom du Seigneur n'arrive

cantator; littéral.: quelqu'un qui lie un nœud, par des formules magiques. 6° *Qui pythones...* Cf. Lev. xx, 28, et Act. xvi, 16. 7° *Nec divinos*: « ceux qui savent, » dit l'Ébreu. 8° *Quærat a mortuis...*, les néeromanciens. — *Omnia enim hæc* (vers. 12-15). Motifs pour lesquels les Hébreux doivent fuir ces pratiques coupables.

15-19. Le grand prophète de l'avenir. — *Prophetam de gente...* Oracle justement célèbre, dont le Nouveau Testament renferme plusieurs interprétations authentiques. Saint Pierre (Act. III, 22) et saint Étienne (Act. VII, 35) en ont fait une application directe à Notre-Seigneur Jésus-Christ; Jésus lui-même l'a expliqué de sa propre personne, en affirmant (Joan. v, 45-47) que Moïse avait écrit à son sujet; la masse du peuple juif croyait aussi que ce prophète annoncé par Moïse n'était autre que le Messie, et que le Messie ne différerait pas de Jésus (cf. Matth. XXI, 11; Joan. I, 45; VI, 14; VII, 40, etc.); les Samaritains, qui ne reconnaissaient aucun livre inspiré en dehors du Pentateuque, admettaient, d'après ces cinq versets, le Messie et son rôle

prophétique (cf. Joan. IV, 25); les Pères et les interprètes chrétiens croient tous que ces paroles ont été réalisées par Jésus-Christ, second Moïse bien supérieur au premier (*sicut me, similem tui*: médiateur, législateur, libérateur, en même temps que prophète; cf. Hebr. III, 4-5; voyez aussi Matth. XVII, 5, à propos de l'ordre *ipsum audies*). Le texte même et la tradition ne permettent donc pas de donner un sens collectif au mot *prophetam*, comme s'il représentait toute la série des prophètes juifs. Tout au plus pourrait-on dire, avec Origène, Théodoret, Ménochius, Tirin, M^{sr} Meignan, etc., que l'oracle désignerait tout à la fois l'ordre entier des prophètes et le Messie, leur chef, le premier d'entre eux. Mais nous préférons l'application unique et immédiate à Notre-Seigneur Jésus-Christ. — *Ut petisti... in Horeb*. Cf. v, 23 et ss.; Ex. xx, 21.

20-22. Châtiment des faux prophètes; marque pour les reconnaître. — Le châtiment, vers. 20: *interficietur*. Cf. XIII, 6. — Le signe caractéristique, vers. 21-22. Rien de plus simple ou de plus clair: *ille prædixerit, et non evenerit*.

point, c'est une marque que ce n'était pas le Seigneur qui l'avait dit, mais que ce prophète l'avait inventé par l'orgueil et l'enflure de son esprit. C'est pourquoi vous n'aurez aucun respect pour ce prophète.

locutus, sed per tumorem animi sui propheta confinxit; et idcirco non timebis eum.

CHAPITRE XIX

1. Quand le Seigneur votre Dieu aura exterminé les peuples dont il doit vous donner la terre, que vous serez en possession du pays, et que vous demeurerez dans ses villes et dans ses maisons,

2. vous vous destinerez trois villes au milieu du pays dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession.

3. Vous aurez soin d'en rendre le chemin aisé, et de séparer en trois parties égales toute l'étendue du pays que vous posséderez, afin que celui qui sera obligé de s'enfuir pour avoir tué un homme ait un lieu rapproché où il puisse se retirer en sûreté.

4. Voici la loi que vous garderez à l'égard de l'homicide en fuite à qui on devra conserver la vie. Si quelqu'un a frappé son prochain par mégarde, et qu'il soit prouvé qu'il n'avait aucune haine contre lui quelques jours auparavant,

5. mais qu'il s'en était allé avec lui simplement en une forêt pour couper du bois, et que le fer de sa hache, lorsqu'il en voulait couper un arbre, s'est échappé de sa main, et, sortant du manche où il était attaché, a frappé son ami et l'a tué, il se retirera dans l'une de ces trois villes, et sa vie y sera en sûreté;

6. de peur que le plus proche parent de celui dont le sang a été répandu, étant emporté par sa douleur, ne poursuive l'homicide et ne l'atteigne si le chemin est trop long, et ne tue celui qui n'a point mérité la mort, parce qu'il ne paraît point qu'il ait eu auparavant de haine contre celui qui a été tué.

1. Cum disperdiderit Dominus Deus tuus gentes, quarum tibi traditurus est terram, et possederis eam, habitaverisque in urbibus ejus et in ædibus,

2. tres civitates separabis tibi in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in possessionem,

3. sternens diligenter viam; et in tres æqualiter partes totam terræ tuæ provinciam divides, ut habeat e vicino qui propter homicidium profugus est, quo possit evadere.

4. Hæc erit lex homicidæ fugientis, cujus vita servanda est. Qui percusserit proximum suum nesciens, et qui heri et nudiustertius nullum contra eum odium habuisse comprobatur,

5. sed abiisse cum eo simpliciter in silvam ad ligna cædenda, et in succisione lignorum securis fugerit manu, ferrumque lapsum de manubrio amicum ejus percusserit, et occiderit, hic ad unam supradictarum urbium confugiet, et vivet;

6. ne forsitan proximus ejus, cujus effusus est sanguis, dolore stimulatus, persequatur, et apprehendat eum si longior via fuerit, et percutiat animam ejus, qui non est reus mortis, quia nullum contra eum, qui occisus est, odium prius habuisse monstratur.

5° Les villes de refuge. XIX, 1-13.

CHAP. XIX. — 1-3. Leur nombre et leur situation. Cf. Ex. xxi, 13, et surtout Num. xxxv, 9 et ss. — *Tres*. Dieu en avait demandé six; mais il en existait déjà trois dans les provinces conquises au delà du Jourdain. Cf. iv, 41 et ss. — *Sternens... viam*. Prescription nouvelle, d'une grande délicatesse. — *In tres æqualiter partes*:

encore dans l'intérêt des fugitifs que la loi voulait protéger.

4-7. Destination de ces asiles. Cf. Num. xxxv, 16 et ss. L'exemple de meurtre involontaire cité au vers. 5 est aussi un trait nouveau. — *Ne proximus*. Hébr.: le *gô'el*. Voyez la note de Num. xxxv, 12. — *Dolore stimulatus*. Littéralement: Pendant qu'il a le cœur chaud; e.-à-d. tandis

7. Idcirco præcipio tibi, ut tres civitates æqualis inter se spatii dividas.

8. Cum autem dilataverit Dominus Deus tuus terminos tuos, sicut juravit patribus tuis, et dederit tibi cunctam terram, quam eis pollicitus est

9. (si tamen custodieris mandata ejus, et feceris quæ hodie præcipio tibi, ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus omni tempore), addes tibi tres alias civitates, et supradictarum trium urbium numerum duplicabis;

10. ut non effundatur sanguis innoxius in medio terræ, quam Dominus Deus tuus dabit tibi possidendam, ne sis sanguinis reus.

11. Si quis autem odio habens proximum suum, insidiatus fuerit vitæ ejus, surgensque percusserit illum, et mortuus fuerit, fugeritque ad unam de supradictis urbibus,

12. mittent seniores civitatis illius, et arripiant eum de loco effugii, tradentque in manu proximi, cujus sanguis effusus est, et morietur.

13. Non misereberis ejus, et auferes innoxium sanguinem de Israël, ut bene sit tibi.

14. Non assumes, et transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores in possessione tua, quam Dominus Deus tuus dabit tibi in terra quam acceperis possidendam.

15. Non stabit testis unus contra aliquem, quidquid illud peccati et facinoris fuerit; sed in ore duorum aut trium testium stabit omne verbum.

7. C'est pourquoi je vous ordonne de mettre ces trois villes à une égale distance de l'une à l'autre.

8. Mais lorsque le Seigneur votre Dieu aura étendu vos limites, selon qu'il en a assuré vos pères avec serment, et qu'il vous aura donné toute la terre qu'il leur a promise

9. (au cas néanmoins que vous gardiez ses ordonnances, et que vous fassiez ce que je vous prescris aujourd'hui, qui est d'aimer le Seigneur votre Dieu, et de marcher dans ses voies en tout temps), vous ajouterez trois autres villes à ces premières, et vous en doublerez ainsi le nombre;

10. afin qu'on ne répande pas le sang innocent au milieu du pays que le Seigneur votre Dieu doit vous faire posséder, et que vous ne deveniez pas vous-même coupable de l'effusion du sang.

11. Mais si quelqu'un, haïssant son prochain, a cherché l'occasion de le surprendre et de lui ôter la vie, et que, l'attaquant, il le frappe et le tue, et qu'il s'enfuit dans l'une de ces villes,

12. les anciens de cette ville l'enverront prendre, et, l'ayant tiré du lieu où il s'était mis en sûreté, ils le livreront entre les mains du parent de celui dont le sang aura été répandu, et il sera puni de mort.

13. Vous n'aurez point pitié de lui, et vous ôterez du milieu d'Israël le crime commis par l'effusion du sang innocent, afin que vous soyez heureux.

14. Vous ne lèverez pas, et vous ne transporterez pas les bornes de votre prochain placées par vos prédécesseurs dans l'héritage que le Seigneur votre Dieu vous donnera dans le pays que vous devez posséder.

15. Un seul témoin ne s'élèvera point contre quelqu'un, quelle que soit la faute ou le crime dont il l'accuse; mais tout sera vérifié par la bouche de deux ou de trois témoins.

qu'il est sous la première impression de la colère excitée en lui par la nouvelle du meurtre.

8-10. Ordre de créer plus tard trois autres asiles, en outre des six premiers. — *Cum... dilataverit...* Lorsque les Hébreux auront conquis jusqu'à ses limites extrêmes le pays que Jéhovah leur avait promis. Cf. Gen. xv, 18; Ex. xxiii, 31, etc. Mais cette pleine possession de la Terre sainte n'eut lieu que sous David et Salomon, et d'une manière toute transitoire; aussi est-il probable qu'il n'y eut jamais en tout que six villes de refuge.

11-13. Les homicides proprement dits ne jouiront pas du droit d'asile. Cf. Num. xxxv, 12, 24. — *Mittent seniores...*: trait propre à ce passage.

6° Ne pas toucher aux limites des propriétés. XIX, 14.

14. *Non assumes...* Cette loi n'avait pas encore été promulguée. Elle a pour but de sauvegarder l'intégrité des propriétés. — *Quos fixerunt priores*. Désignation anticipée du partage qui devait être fait en Chanaan après la conquête.

7° Les témoins judiciaires. XIX, 15-21.

15. C'est la règle « testis unus, testis nullus ».

16. Si un faux témoin entreprend d'accuser un homme d'avoir violé la loi,

17. dans ce démêlé qu'ils auront ensemble, ils se présenteront tous deux devant le Seigneur en la présence des prêtres et des juges qui seront en charge en ce temps-là.

18. Et lorsqu'après une très exacte recherche ils auront reconnu que le faux témoin a avancé une calomnie contre son frère,

19. ils le traiteront comme il avait dessein de traiter son frère, et vous ôterez le mal d'au milieu de vous ;

20. afin que les autres, l'apprenant, soient dans la crainte, et qu'ils n'osent entreprendre rien de semblable.

21. Vous n'aurez point compassion du coupable ; mais vous ferez rendre vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.

16. Si steterit testis mendax contra hominem, accusans eum prævaricationis,

17. stabunt ambo, quorum causa est, ante Dominum in conspectu sacerdotum et iudicum qui fuerint in diebus illis.

18. Cumque diligentissime perscrutantes, invenerint falsum testem dixisse contra fratrem suum mendacium,

19. reddent ei sicut fratri suo facere cogitavit, et auferes malum de medio tui,

20. ut audientes ceteri timorem habeant, et nequaquam talia audeant facere.

21. Non misereberis ejus, sed animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede exiges.

CHAPITRE XX

1. Lorsque vous irez faire la guerre contre vos ennemis, et qu'ayant vu leur cavalerie et leurs chars, vous trouverez que leur armée sera plus nombreuse que la vôtre, vous ne les craignez point, parce que le Seigneur votre Dieu qui vous a tiré de l'Égypte est avec vous.

2. Et quand l'heure du combat sera proche, le prêtre se présentera à la tête de l'armée, et il parlera ainsi au peuple :

3. Écoutez, Israël ; vous devez aujourd'hui combattre contre vos ennemis ; que votre cœur ne s'étonne point, ne craignez point, ne reculez point devant eux, et n'en ayez aucune peur ;

4. car le Seigneur votre Dieu est au milieu de vous, et il combattra pour

1. Si exieris ad bellum contra hostes tuos, et videris equitatus et currus, et majorem quam tu habeas adversarii exercitus multitudinem, non timebis eos, quia Dominus Deus tuus tecum est, qui eduxit te de terra Ægypti.

2. Appropinquante autem jam prælio, stabit sacerdos ante aciem, et sic loquetur ad populum :

3. Audi, Israël ; vos hodie contra inimicos vestros pugnam committitis ; non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos ;

4. quia Dominus Deus vester in medio vestri est, et pro vobis contra ad-

Cette ordonnance, établie précédemment (cf. xvii, 6) pour les causes capitales, est maintenant généralisée.

16-21. Les faux témoins. Cf. Ex. xxiii, 1 ; Lev. xix, 16. — Ce crime devait être jugé par le tribunal suprême (xvii, 9) ; par conséquent *ante Dominum*, auprès du futur sanctuaire. — *Reddent ei sicut...* : le talion, comme pour les autres cas similaires.

8° Lois concernant la guerre. XX, 1-20.

Elles sont générales, et ne conviennent pas seulement à la prochaine conquête de Chanaan. Si l'on songe aux atrocités qui accompagnaient la guerre chez les anciens peuples, même les plus civilisés, on trouvera qu'elles constituent un pro-

grès considérable, et qu'elles sont pleines d'humanité. Sur l'exception relative aux tribus chanaanéennes, voyez Gen. xv, 16-19 ; Ex. xxiii, 23 et ss., etc.

CHAP. XX. — 1-4. Confiance en Jéhovah, qui combattra avec son peuple. — *Videris equitatus et currus* : les principaux éléments des armées orientales à cette époque. Cf. Ex. xiv, 6-11 ; Jud. i, 19 ; iv, 3 ; III Reg. iii, 5, etc. L'armée israélite était presque uniquement composée de fantassins. Cf. xvii, 16. — *Appropinquante... prælio*. Non pas au dernier moment, quand la bataille allait s'engager ; mais lorsque, la guerre étant déclarée, les recrues se présentaient pour être incorporées et organisées. — *Stabit sacerdos*. Dans l'hébreu :

versarios dimicabit, ut eruat vos de periculo.

5. Duces quoque per singulas turmas audiente exercitu proclamabunt : Quis est homo qui ædificavit domum novam, et non dedicavit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius dedicet eam.

6. Quis est homo qui plantavit vineam, et necdum fecit eam esse communem, de qua vesci omnibus liceat? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo ejus fungatur officio.

7. Quis est homo qui despondit uxorem, et non accepit eam? vadat, et revertatur in domum suam, ne forte moriatur in bello, et alius homo accipiat eam.

8. His dictis addent reliqua, et loquentur ad populum : Quis est homo formidolosus, et corde pavido? vadat, et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est.

9. Cumque siluerint duces exercitus, et finem loquendi fecerint, unusquisque suos ad bellandum cuneos præparabit.

10. Si quando accesseris ad expugnandam civitatem, offeres ei primum pacem.

11. Si receperit, et aperuerit tibi

vous contre vos ennemis, afin de vous délivrer du péril.

5. Les officiers aussi crieront chacun à la tête de son corps, en sorte que l'armée l'entende : Y a-t-il quelqu'un qui ait bâti une maison neuve, et qui ne l'ait pas encore habitée? Qu'il s'en aille et retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat, et qu'un autre ne loge le premier dans sa maison.

6. Y a-t-il quelqu'un qui ait planté une vigne, laquelle ne soit pas encore en un tel état que tout le monde ait la liberté d'en manger? Qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur que, s'il vient à mourir dans le combat, un autre ne fasse ce qu'il devait faire.

7. Y a-t-il quelqu'un qui ait été fiancé à une femme, et qui ne l'ait pas encore épousée? Qu'il s'en aille et qu'il s'en retourne en sa maison, de peur qu'il ne meure dans le combat et qu'un autre ne l'épouse.

8. Après avoir dit ces choses, ils ajouteront encore ce qui suit, et ils diront au peuple : Y a-t-il quelqu'un qui soit timide, et dont le cœur soit frappé de frayeur? Qu'il s'en aille, et qu'il retourne en sa maison, de peur qu'il ne jette l'épouvante dans le cœur de ses frères, comme il est déjà lui-même tout saisi de crainte.

9. Et après que les officiers de l'armée auront cessé de parler, chacun préparera ses bataillons pour le combat.

10. Quand vous vous approcherez d'une ville pour l'assiéger, vous lui offrirez d'abord la paix.

11. Si elle l'accepte, et qu'elle vous

le prêtre, c.-à-d. celui qui avait été choisi pour remplir cette fonction. Cf. Num. xxxi, 16; I Reg. iv, 4, 11, etc. — *Non pertimescat...*, *nolite...* Accumulation de synonymes, pour renforcer la pensée.

5-9. La proclamation des chefs. — *Duces quoque*. Hébr. : les *sotrim*. Cf. xvi, 18, et surtout i, 15, où les chefs de mille, les centurions, etc., sont appelés de ce même nom. — *Quis est..?* Trois causes d'exemption sont signalées. 1° *Ædificavit... et non dedicavit*. D'après les anciens commentateurs juifs, cette exemption durait une année entière, comme celle du vers. 7. 2° *Plantavit... et necdum communem...* D'après Lev. xix, 23, les fruits d'une jeune vigne demeuraient sans emploi durant les trois premières années; ils étaient consacrés à Dieu pendant la quatrième; la vigne devenait « commune » ou profane au début de la cinquième année, lorsque le propriétaire en pouvait jouir. 3° *Despondit* désigne les

simples fiançailles; *accepit*, le mariage. « Ces motifs d'exemption du service militaire ont leur raison d'être dans le fait psychologique qu'en certaines circonstances l'attachement à la vie est un sentiment trop puissant pour ne pas neutraliser le courage, et, par suite, rendre contagieuse la faiblesse. » C'est là en outre un de ces traits délicats qui abondent dans la législation mosaïque. — *His dictis, addent...* (vers. 8). En dernier lieu, le licenciement des timides et des peureux; appel excellent, soit pour remonter leur courage, soit pour éloigner de l'armée des éléments démoralisateurs. Cf. Jos. vii, 3. — *Cumque siluerint...* Dans l'hébreu : lorsque les *sotrim* auront cessé de parler au peuple, ils placeront les chefs des troupes à la tête du peuple.

10-20. Ordonnances pour régler le siège des villes fortifiées. — Première règle, vers. 10-11 : *Offeres primum pacem*. Si les habitants capitulaient sans résistance, ils obtenaient des condi-

ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera sera sauvé, et vous sera assujetti moyennant un tribut.

12. Mais si elle ne veut point recevoir les conditions de paix, et qu'elle commence à vous déclarer la guerre, vous l'assiégerez.

13. Et lorsque le Seigneur votre Dieu vous l'aura livrée entre les mains, vous ferez passer tous les mâles au fil de l'épée,

14. en réservant les femmes, les enfants, le bétail et tout le reste de ce qui se trouvera dans la ville. Vous distribuerez le butin à toute l'armée, et vous vous nourrirez des dépouilles de vos ennemis que le Seigneur votre Dieu vous aura données.

15. C'est ainsi que vous en userez à l'égard de toutes les villes qui seront très éloignées de vous, et qui ne sont pas de celles que vous devez recevoir pour les posséder.

16. Mais quant aux villes qui vous seront données, vous ne laisserez la vie à aucun de leurs habitants;

17. mais vous les ferez tous passer au fil de l'épée, c'est-à-dire les Héthéens, les Amorrhéens, les Chananéens, les Phérézéens, les Hévéens et les Jébuséens, comme le Seigneur votre Dieu vous l'a commandé;

18. de peur qu'ils ne vous apprennent à commettre toutes les abominations qu'ils ont commises eux-mêmes dans le culte de leurs dieux, et que vous ne péchiez contre le Seigneur votre Dieu.

19. Lorsque vous assiégerez longtemps une ville, et que vous élèverez tout autour des forts et des remparts afin de la prendre, vous n'abattrez point les arbres qui portent du fruit dont on peut manger, et vous ne renverserez point à coups de hache tous les arbres du pays d'alentour, parce que ce n'est que du bois, et non pas des hommes qui puissent accroître le nombre de vos ennemis.

20. Si ce ne sont point des arbres

portas, cunctus populus qui in ea est salvabitur, et serviet tibi sub tributo.

12. Sin autem fœdus inire noluerit, et cœperit contra te bellum, oppugnabis eam;

13. cumque tradiderit Dominus Deus tuus illam in manu tua, percuties omne quod in ea generis masculini est, in ore gladii,

14. absque mulieribus et infantibus, jumentis, et ceteris quæ in civitate sunt. Omnem prædam exercitui divides, et comedes de spoliis hostium tuorum, quæ Dominus Deus tuus dederit tibi.

15. Sic facies cunctis civitatibus, quæ a te procul valde sunt, et non sunt de his urbibus, quas in possessionem accepturus es.

16. De his autem civitatibus, quæ dabuntur tibi, nullum omnino permittes vivere;

17. sed interficies in ore gladii, Hethæum videlicet, et Amorrhæum, et Chananæum, Pherczæum, et Hevæum, et Jebusæum, sicut præcepit tibi Dominus Deus tuus;

18. ne forte doceant vos facere cunctas abominationes, quas ipsi operati sunt diis suis, et peccetis in Dominum Deum vestrum.

19. Quando obsederis civitatem multo tempore, et munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem, quoniam lignum est, et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.

20. Si qua autem ligna non sunt pomi-

tions très avantageuses : *salvabitur, et serviet...* — Seconde règle (vers. 12-14), pour le cas où ces offres de paix ne seraient pas acceptées. — Troisième règle (vers. 15-18) : pas de quartier pour les villes chananéennes, ainsi qu'il a été prescrit plusieurs fois déjà. Cf. VII, 14; XII, 31; Lev. XVIII, 24-28; XX, 23. Israël sera alors l'exécuteur des vengeances de Jéhovah contre ces populations corrompues et anathématisées. —

Quatrième règle (vers 19-20), pour les sièges qui traîneraient en longueur. *Non succides arbores...* restriction pleine d'humanité. Les Égyptiens, les Assyriens, les Romains portaient au contraire la hache à travers les vergers, les oliveraies, les bois de palmier, ruinant ainsi la contrée pour plusieurs années. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. LXXXV, fig. 1. *Machinas* : l'hébr. *mâşor* désigne plutôt des retranchements.

fera, sed agrestia, et in ceteros apta usus, succide, et instrue machinas, donec capias civitatem, quæ contra te dimicat.

fruitiers, mais des arbres sauvages qui servent aux autres usages de la vie, vous les abattrez pour en faire des machines, jusqu'à ce que vous ayez pris la ville qui se défend contre vous.

CHAPITRE XXI

1. Quando inventum fuerit in terra, quam Dominus Deus tuus daturus est tibi, hominis cadaver occisi, et ignorabitur cædis reus,

2. egredientur majores natu, et iudices tui, et metientur a loco cadaveris singularum per circuitum spatia civitatum;

3. et quam viciniorem ceteris esse perspexerint, seniores civitatis illius tollent vitulam de armento, quæ non traxit jugum, nec terram scidit vomere;

4. et ducent eam ad vallem asperam atque saxosam, quæ nunquam arata est, nec sementem recipit, et cædent in ea cervices vitulæ;

5. accedentque sacerdotes filii Levi, quos elegerit Dominus Deus tuus ut ministrarent ei, et benedicant in nomine ejus, et ad verbum eorum, omne negotium, et quidquid mundum, vel immundum est, judicetur;

6. et venient majores natu civitatis illius ad interfectum, lavabuntque manus suas super vitulam, quæ in valle percussa est,

7. et dicent : Manus nostræ non effuderunt sanguinem hunc, nec oculi viderunt.

8. Propitius esto populo tuo Israel, quem redemisti, Domine, et ne reputes

1. Lorsque, dans le pays que le Seigneur votre Dieu doit vous donner, on trouvera le cadavre d'un homme qui aura été tué, sans qu'on sache qui a commis ce meurtre,

2. les anciens et ceux que vous aurez pour juges viendront et mesureront l'espace qu'il y aura depuis le cadavre jusqu'à toutes les villes d'alentour ;

3. et ayant reconnu celle qui en sera la plus rapprochée, les anciens de cette ville prendront dans le troupeau une génisse qui n'aura point encore porté le joug ni labouré la terre ;

4. ils la mèneront dans une vallée toute raboteuse et pleine de cailloux, qui n'ait jamais été ni labourée ni ensemencée, et là ils couperont le cou à la génisse.

5. Les prêtres, enfants de Lévi, que le Seigneur votre Dieu aura choisis pour exercer les fonctions de leur ministère, afin qu'ils donnent la bénédiction en son nom, et que toute affaire qui survient, tout ce qui est pur ou impur, se juge par leur avis, s'approcheront ;

6. et les anciens de cette ville viendront près du corps de celui qui aura été tué ; ils laveront leurs mains sur la génisse qu'on aura fait mourir dans la vallée,

7. et ils diront : Nos mains n'ont pas répandu ce sang, et nos yeux ne l'ont point vu répandre.

8. Seigneur, soyez favorable à votre peuple d'Israël que vous avez racheté, et

9° Cérémonies expiatoires à l'occasion des meurtres dont les auteurs n'auront pas été découverts. XXI, 1-9.

Autre mesure excellente pour inspirer à tous le respect de la vie humaine et l'horreur de l'homicide.

CHAP. XXI. — 1-9. Après l'exposition du cas (vers. 1), nous trouvons les divers rites à accomplir. 1° Déterminer la ville la plus rapprochée du théâtre du meurtre (vers. 2-3^a) ; c'est à elle que devait incomber la tâche de l'expiation, car il était vraisemblable que le meurtrier sortait de

ses murs. — 2° Immoler une génisse en des conditions spéciales (vers. 3^b-4). On exigeait, pour la victime et pour le lieu de l'immolation, des qualités symboliques adaptées au caractère de la cérémonie : l'une et l'autre devaient avoir toute leur intégrité et leur fraîcheur natives (cf. Ex. xx, 25 ; Num. xix, 2. Au lieu de *vallem asperam...*, l'hébreu porte : vers un ruisseau coulant toujours). — 3° La protestation d'innocence de la part des habitants (vers. 5-7). *Accedent sacerdotes* : les prêtres étaient là comme témoins officiels de l'expiation. *Majores... lavabunt ma-*

ne lui imputez pas le sang innocent qui a été répandu au milieu de votre peuple. Ainsi le crime de ce meurtre ne tombera point sur eux,

9. et vous n'aurez aucune part à cette effusion du sang innocent, lorsque vous aurez fait ce que le Seigneur vous a commandé.

10. Lorsque vous serez allé combattre vos ennemis, si le Seigneur votre Dieu vous les livre entre les mains, et que, les emmenant captifs,

11. vous voyiez parmi les prisonniers de guerre une femme qui soit belle, que vous conceviez pour elle de l'affection, et que vous vouliez l'épouser,

12. vous la ferez entrer dans votre maison, où elle se rasera les cheveux et se coupera les ongles;

13. elle quittera la robe avec laquelle elle a été prise, et, se tenant assise en votre maison, elle pleurera son père et sa mère un mois durant; après cela, vous la prendrez pour vous, vous dormirez avec elle, et elle sera votre femme.

14. Mais si elle cesse plus tard de vous plaire, vous la renverrez libre, et vous ne pourrez point la vendre pour de l'argent, ni l'opprimer par votre puissance, parce que vous l'avez humiliée.

15. Si un homme a deux femmes, dont il aime l'une et n'aime pas l'autre, et que ces deux femmes ayant eu des enfants de lui, le fils de celle qu'il n'aime pas soit l'aîné,

16. lorsqu'il voudra partager son bien entre ses enfants, il ne pourra pas faire son aîné le fils de celle qu'il aime, ni le préférer au fils de celle qu'il n'aime pas;

17. mais il reconnaîtra pour l'aîné le

sanguinem innocentum in medio populi tui Israel. Et auferetur ab eis reatus sanguinis;

9. tu autem alienus eris ab innocentis cruore, qui fusus est, cum feceris quod præcepit Dominus.

10. Si egressus fueris ad pugnam contra inimicos tuos, et tradiderit eos Dominus Deus tuus in manu tua, captivosque duxeris,

11. et videris in numero captivorum mulierem pulchram, et adamaveris eam, voluerisque habere uxorem,

12. introduces eam in domum tuam; quæ radet cæsariem, et circumcidet unguem,

13. et deponet vestem in qua capta est, sedensque in domo tua, flebit patrem et matrem suam uno mense; et postea intrabis ad eam, dormiesque cum illa, et erit uxor tua.

14. Si autem postea non sederit animo tuo, dimittes eam liberam, nec vendere poteris pecunia, nec opprimere per potentiam, quia humiliasti eam.

15. Si habuerit homo uxores duas, unam dilectam, et alteram odiosam, genuerintque ex eo liberos, et fuerit filius odiosæ primogenitus,

16. volueritque substantiam inter filios suos dividere, non poterit filium dilectæ facere primogenitum, et præferre filio odiosæ;

17. sed filium odiosæ agnoscet primo-

nus: manière expressive d'attester qu'ils n'avaient pris aucune part au meurtre (cf. Matth. xxvii, 24). — 4^e Prière que prononçait probablement les prêtres (vers. 8^a). — *Et auferetur...* (8^b-9): le résultat de cette cérémonie.

10^e Traitement des captives. XXI, 10-14.

10-14. *Si egressus...* Le législateur ajoute un détail important à ce qui a été réglé précédemment (ch. xx) pour la guerre. Il encourage le mariage des Hébreux avec les captives, pour éviter à ces malheureuses le triste sort qui les attendait presque toujours chez les peuples païens de l'antiquité. — *Et adamaveris...* Il fallait pourtant, d'après xx, 16, que cette prisonnière n'appartint pas à une race chananéenne. — *Introduces...*: en qualité d'épouse. Quelques conditions sont néanmoins prescrites; sortes de rites emblématiques, qui établissaient une séparation

entre la vie antérieure de cette femme, jusque-là païenne, et sa vie nouvelle au milieu de la nation choisie. *Flebit patrem...*: trait délicat. — *Si postea... dimittes liberam* (vers. 14). Nous avons vu, Ex. xxi, 8, un cas analogue; mais alors la femme répudiée était une esclave israélite.

§ III. — *Le droit privé*. XXI, 15 — XXVI, 19.

1^o Le droit d'aînesse. XXI, 15-17.

Ce détail est nouveau, comme celui qui précède (vers. 10-14) et celui qui suit (vers. 18-21).

15-17. *Uxores duas...*, *unam dilectam...* Un des graves inconvénients de la polygamie, qui « amenait naturellement dans la maison des femmes de plus en plus jeunes et préférées ». Les enfants de la favorite devenaient souvent à leur tour les favoris du père, et ils étaient

genitum, dabitque ei de his quæ habuerit cuncta duplicia; iste est enim principium liberorum ejus, et huic debentur primogenita.

18. Si genuerit homo filium contumacem et protervum, qui non audiat patris aut matris imperium, et coercitus obedire contempserit,

19. apprehendent eum, et ducent ad seniores civitatis illius, et ad portam judicii,

20. dicentque ad eos : Filius noster iste protervus et contumax est, monita nostra audire contemnit, comessationibus vacat, et luxuriæ atque conviviis;

21. lapidibus eum obruet populus civitatis, et morietur, ut auferatis malum de medio vestri, et universus Israel audiens pertimescat.

22. Quando peccaverit homo quod morte plectendum est, et adjudicatus morti appensus fuerit in patibulo,

23. non permanebit cadaver ejus in ligno, sed in eadem die sepelietur, quia maledictus a Deo est qui pendet in ligno; et nequaquam contaminabis terram tuam, quam Dominus Deus tuus dederit tibi in possessionem.

filis de celle qu'il n'aime pas, et lui donnera une portion double de tout ce qu'il possède; parce que c'est lui qui est le premier de ses enfants, et que le droit d'aînesse lui est dû.

18. Si un homme a un fils rebelle et insolent, qui ne se rende pas au commandement de son père ni de sa mère, et qui, en ayant été réprimandé, refuse avec mépris de leur obéir,

19. ils le prendront et le mèneront aux anciens de sa ville, et à la porte où se rendent les jugements,

20. et ils leur diront : Voici notre fils qui est un rebelle et un insolent; il méprise et refuse d'écouter nos remontrances, et il passe sa vie dans les débauches, dans la dissolution et dans la bonne chère;

21. alors le peuple de cette ville le lapidera, et il sera puni de mort, afin que vous ôtiez le mal du milieu de vous, et que tout Israël, entendant cet exemple, soit saisi de crainte.

22. Lorsqu'un homme aura commis un crime digne de mort, et qu'ayant été condamné à mourir, il aura été attaché à une potence,

23. son cadavre ne demeurera point à cette potence, mais il sera enseveli le même jour, parce que celui qui est pendu au bois est maudit de Dieu. Et vous prendrez garde de ne pas souiller la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée pour la posséder.

avantagés par lui en matière d'héritage, aux dépens des autres enfants. — *Cuncta duplicia* : tel était le privilège légal du fils aîné. Supposez deux fils : on faisait trois parts, et l'aîné en obtenait deux. — *Iste... principium...* Dans l'hébreu : les prémices de sa vigueur. Voyez Gen. XLIX, 3, et le commentaire. — *Primogenita* : le droit d'aînesse. Cf. Gen. xxv, 31-34.

2° Les fils incorrigibles. XXI, 18-21.

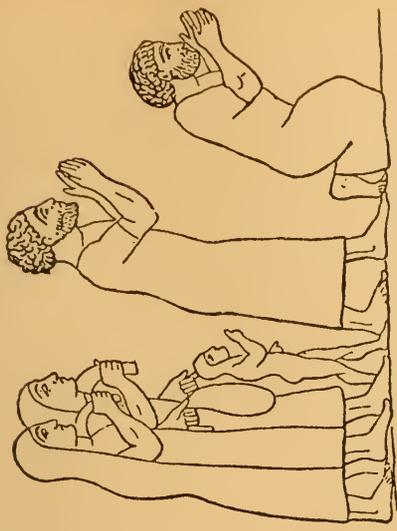
Autre ordonnance concernant le bien-être de la famille.

18-21. L'exposition du cas, vers. 18; le droit des parents, vers. 19-20; le châtement du fils ingrat, vers. 21. La loi juive soutient l'autorité du père; mais elle supprime le droit odieux de vie et de mort sur ses enfants, que les codes païens lui conféraient.

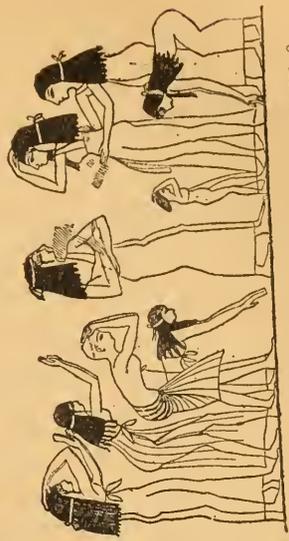
3° Les cadavres des pendus. XXI, 22-23.

22-23. *Appensus fuerit...* Après la mort; car

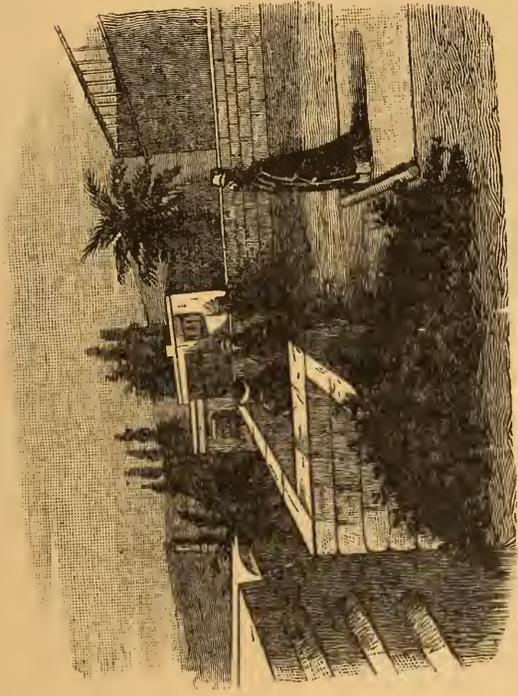
la pendaison n'était pas chez les Hébreux une forme de supplice proprement dit, mais simplement un caractère infamant surajouté à la peine. Cf. Gen. XL, 19; Num. xxv, 4; Jos. x, 26-27, etc. — *Non permanebit... in ligno*. Cette règle eut un accomplissement célèbre, à la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cf. Joan. xix, 31 et ss. — *Quia maledictus...* : l'objet des malédictions divines, à cause des crimes qui avaient mérité ce traitement ignominieux. Sur l'application de ce texte au Sauveur par saint Paul, voyez Gal. III, 13, et le commentaire. — *Nequaquam contaminabis...* Le cadavre d'un mort ordinaire souillait les maisons, les personnes; celui d'un si grand coupable aurait en quelque sorte profané tout le pays : c'est pourquoi on devait l'enterrer le jour même. Cf. Lev. xviii, 25; Num. xxxv, 33.



Hébreux conduits en captivité. (Deut. XXIX, 28.
(Bas-relief assyrien.)



Scène de deuil après d'un mort. Deut. XXXIV, 8.
(Peinture égyptienne.)



Toit plat muni d'une balustrade. Deut. XXXI, 8. (Orient moderne.)



La bastonnade. Deut. XXV, 3. (Peinture égyptienne.)



CHAPITRE XXII

1. Lorsque vous verrez le bœuf ou la brebis de votre frère égarés, vous ne passerez point votre chemin, mais vous les ramènerez à votre frère,

2. quand même il ne serait point votre parent, et ne le connussiez-vous pas : vous les mènerez à votre maison, et ils y demeureront jusqu'à ce que votre frère les cherche et les reçoive de vous.

3. Vous ferez de même à l'égard de l'âne, ou du vêtement, ou de quoi que ce soit que votre frère ait perdu ; et quand vous l'aurez trouvé, vous ne le négligerez point sous prétexte que cela ne vous appartient point, mais à un autre.

4. Si vous voyez l'âne ou le bœuf de votre frère tombé dans le chemin, vous n'y serez point indifférent, mais vous l'aideriez à se relever.

5. Une femme ne prendra point un vêtement d'homme, et un homme ne prendra point un vêtement de femme ; car celui qui le fait est abominable devant Dieu.

6. Si, marchant dans un chemin, vous trouvez sur un arbre ou à terre le nid d'un oiseau, et la mère sur ses petits ou sur ses œufs, vous ne retiendrez point la mère avec ses petits ;

7. mais, ayant pris les petits, vous la laisserez aller, afin que vous soyez heureux, et que vous viviez longtemps.

8. Lorsque vous aurez bâti une maison neuve, vous ferez un *petit* mur tout autour du toit ; de peur que le sang ne soit répandu dans votre maison, et que, quelqu'un tombant de ce lieu élevé, vous ne soyez coupable *de sa mort*.

1. Non videbis bovem fratris tui, aut ovem errantem, et præteribis ; sed reduces fratri tuo,

2. etiamsi non est propinquus frater tuus, nec nosti eum ; duces in domum tuam, et erunt apud te quamdiu quaerat ea frater tuus, et recipiat.

3. Similiter facies de asino, et de vestimento, et de omni re fratris tui, quæ perierit ; si inveneris eam, ne negligas quasi alienam.

4. Si videris asinum fratris tui aut bovem cecidisse in via, non despicias, sed sublevabis cum eo.

5. Non induetur mulier veste virili, nec vir utetur veste feminea ; abominabilis enim apud Deum est qui facit hæc.

6. Si ambulans per viam, in arbore vel in terra nidum avis inveneris, et matrem pullis vel ovis desuper incubantem, non tenebis eam cum filiis ;

7. sed abire patieris, captos tenens filios, ut bene sit tibi, et longo vivas tempore.

8. Cum ædificaveris domum novam, facies murum tecti per circuitum, ne effundatur sanguis in domo tua, et sis reus labente alio, et in præceps ruente.

4° Quelques devoirs de charité. XXII, 1-4.

CHAP. XXII. — 1-4. Admirables préceptes, tout évangéliques, qui développent le passage analogue Ex. XXIII, 4-5. — *Fratris tui* : c.-à-d. d'un autre Israélite.

5° Quelques obligations de droit naturel. XXII, 5-11.

5. Interdiction de porter les vêtements d'un autre sexe. — *Veste virili*. Le substantif hébreu *k'li* est plus général que « vestis », car il représente en outre tout l'attirail qui caractérise les hommes (armes, ustensiles, etc.) ; *σενήη ἄνδρος*, traduisent les LXX). — *Abominabilis enim...* En effet, disaient les païens eux-mêmes, « nonne videntur contra naturam vivere qui commutant

cum feminis vestem ? » Senec., *Epist.* cxxii. De telles pratiques seraient la ruine de la pudeur et de la chasteté.

6-7. Ne pas prendre simultanément dans un nid la mère et les petits ou les œufs. — Ordonnance pleine d'humanité, qui rappelle Lev. xxii, 28, et qui est accompagnée de la même sanction (*ut bene tibi...*) que le quatrième commandement du Décalogue. Cf. v, 16.

8. Fixer des balustrades au bord des toits. — *Murum tecti per circuitum*. Pour bien comprendre cette mesure, il faut se souvenir que les toits des maisons sont plats en Orient, et que l'on s'y tient fréquemment pour prier, pour prendre l'air, pour vaquer à divers travaux domestiques. Cf. Jos. II, 6 ;

9. Non seres vineam tuam altero semine, ne et sementis quam sevisti, et quæ nascuntur ex vinea, pariter sanctificentur.

10. Non arabis in bove simul et asino.

11. Non indueris vestimento, quod ex lana linoque contextum est.

12. Funiculos in fimbriis facies per quatuor angulos pallii tui, quo operieris.

13. Si duxerit vir uxorem, et postea odio habuerit eam,

14. quæsieritque occasiones quibus dimittat eam, objiciens ei nomen pessimum, et dixerit : Uxorem hanc accepi, et ingressus ad eam, non inveni virginem;

15. tollent eam pater et mater ejus, et ferent secum signa virginittatis ejus ad seniores urbis qui in porta sunt;

16. et dicet pater : Filiam meam dedi huic uxorem ; quam quia odit,

17. imponit ei nomen pessimum, ut dicat : Non inveni filiam tuam virginem ; et ecce hæc sunt signa virginittatis filiæ meæ. Expandent vestimentum coram senioribus civitatis ;

18. apprehendentque senes urbis illius virum, et verberabunt illum,

19. condemnantes insuper centum siclis argenti, quos dabit patri puellæ, quoniam diffamavit nomen pessimum super virginem Israel ; habebitque eam

9. Vous ne sèmerez point d'autre semence dans votre vigne, de peur que la graine que vous aurez semée et ce qui naîtra de la vigne ne se corrompent l'un l'autre.

10. Vous ne labourerez point avec un bœuf et un âne attelés ensemble.

11. Vous ne vous revêtirez pas d'un habit qui soit tissé de laine et de lin.

12. Vous ferez avec de petits cordons des franges que vous mettrez aux quatre coins du manteau dont vous vous couvrez.

13. Si un homme, ayant épousé une femme, en conçoit ensuite de l'aversion,

14. et que, cherchant un prétexte pour la répudier, il lui impute un crime honteux, en disant : J'ai épousé cette femme ; mais m'étant approché d'elle, j'ai reconnu qu'elle n'était pas vierge,

15. son père et sa mère la prendront, et ils présenteront aux anciens de la ville, qui se tiennent à la porte, les preuves de la virginité de leur fille ;

16. et le père dira : J'ai donné ma fille à cet homme pour femme ; mais, parce qu'il en a maintenant de l'aversion,

17. il lui impute un crime honteux, en disant : Je n'ai pas trouvé que votre fille fût vierge. Et cependant voici les preuves de la virginité de ma fille. Ils présenteront en même temps le linge devant les anciens de la ville ;

18. et ces anciens de la ville, prenant cet homme, lui feront souffrir la peine du fouet,

19. et le condamneront de plus à payer cent sicles d'argent, qu'il donnera au père de la jeune fille, parce qu'il a déshonoré par une accusation d'infamie une vierge

II Reg. xi, etc. On aurait couru le risque de tomber sans cet appui. Voyez l'Atl. archéol., pl. xi, fig. 9 ; pl. xii, fig. 4, 5 ; pl. xiii, fig. 2, 3.

9-11. Trois mélanges à éviter. — Sur la première (*non seres...*, vers. 9) et la troisième (*non indueris...*, vers. 11) de ces associations prohibées, voyez Lev. xix, 19, et le commentaire. La seconde est un trait nouveau : *in bove simul et asino* ; deux animaux de tailles et de forces si diverses, de formes si disparates, ne sont pas faits pour aller ensemble. — *Ne... pariter sanctificentur*. Le blé était « sanctifié » par l'offrande de la première gerbe, le 16 nisan (note de Lev. xxiii, 10 et ss.) ; les arbres fruitiers ne l'étaient que la quatrième année (note de Lev. xix, 23-25) : ces végétaux devaient donc être séparés les uns des autres. Voy. l'Atl. arch., pl. xxxiii, fig. 11-13, 15.

6° Le précepte des franges sacrées. XXII, 12.

12. *Funiculos in fimbriis...* Répétition abrégée de Num. xv, 37-41 (voyez l'explication).

7° Quelques lois destinées à maintenir la sainteté du mariage. XXII, 13-30.

13-19. Punition à infliger au misérable qui accuserait injustement sa femme de s'être mal conduite entre les fiançailles et le mariage. — *Quæsierit...* occasions. Dans l'hébreu : Et s'il lui impute des actions criminelles (littéral. : des actions qui font parler), de manière à lui attirer une mauvaise réputation. — L'expression *signa virginittatis* est expliquée par les mots suivants : *expandent vestimentum* (vers. 17). « Linteum sanguine tinctum, quem ex primo congressu cum virgine ab illa profluere aiunt medici, » écrit Ménochius et Cornelius à Lap. — Le châ-

d'Israël; elle demeurera sa femme, sans qu'il puisse la répudier tant qu'il vivra.

20. Mais si ce qu'il objecte est véritable, et s'il se trouve que la jeune femme, quand il l'épousa, n'était pas vierge,

21. on la chassera hors de la porte de la maison de son père, et les habitants de cette ville la lapideront, et elle mourra, parce qu'elle a commis un crime détestable dans Israël, étant tombée en fornication dans la maison de son père; vous ôterez ainsi le mal du milieu de vous.

22. Si un homme dort avec la femme d'un autre, ils mourront tous deux, l'homme adultère et la femme adultère; et vous ôterez le mal du milieu d'Israël.

23. Si, après qu'une jeune fille vierge a été fiancée, quelqu'un la trouve dans la ville et la corrompt,

24. vous les ferez sortir l'un et l'autre à la porte de la ville, et ils seront tous deux lapidés: la jeune fille, parce qu'étant dans la ville, elle n'a pas crié; et l'homme, parce qu'il a abusé de la femme de son prochain; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

25. Mais si un homme trouve dans un champ une jeune fille qui est fiancée, et que, lui faisant violence, il la déshonore, il sera seul puni de mort;

26. la jeune fille ne souffrira rien, et elle n'est point digne de mort, parce que, de même qu'un voleur s'élevant tout à coup contre son frère lui ôte la vie, ainsi cette jeune fille a souffert une semblable violence.

27. Elle était seule dans un champ, elle a crié, et personne n'est venu pour la délivrer.

28. Si un homme trouve une jeune fille vierge qui n'a point été fiancée, et que, lui faisant violence, il la déshonore, les juges, après avoir pris connaissance de cette affaire,

uxorem, et non poterit dimittere eam omnibus diebus vitæ suæ.

20. Quod si verum est quod objicit, et non est in puella inventa virginitas,

21. ejicient eam extra fores domus patris sui, et lapidibus obruent viri civitatis illius, et morietur, quoniam fecit nefas in Israel, ut fornicaretur in domo patris sui; et auferes malum de medio tui.

22. Si dormierit vir cum uxore alterius, uterque morietur, id est, adulter et adultera; et auferes malum de Israel.

23. Si puellam virginem desponderit vir, et invenerit eam aliquis in civitate, et concubuerit cum ea,

24. educes utrumque ad portam civitatis illius, et lapidibus obruentur: puella, quia non clamavit, cum esset in civitate; vir, quia humiliavit uxorem proximi sui; et auferes malum de medio tui.

25. Sin autem in agro repererit vir puellam, quæ desponsata est, et apprehendens concubuerit cum ea, ipse morietur solus;

26. puella nihil patietur, nec est rea mortis, quoniam sicut latro consurgit contra fratrem suum, et occidit animam ejus, ita et puella perpecca est.

27. Sola erat in agro, clamavit, et nullus affuit qui liberaret eam.

28. Si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illa, et res ad judicium venerit,

timent du coupable était triple: 1° *verberabunt*, la bastonnade (voyez xxv, 1-3, et le commentaire); 2° 100 sicles, ou 283 fr., de dommages-intérêts; 3° la privation perpétuelle du droit de divorcer (*non poterit dimittere...*).

20-21. Punition d'une fiancée coupable d'inconduite. — *Lapidibus obruent*. On la traitait comme une épouse adultère, car les fiançailles ont toujours créé, aux yeux des Israélites, des obligations presque équivalentes à celles du mariage. — Sur l'expression *fecit nefas in Israel*, voyez Gen. xxxiv, 7, et l'explication.

22. L'adultère et son châtement. Cf. Lev. xx, 10; Joan. viii, 5.

23-27. Le cas d'une fiancée à laquelle on a fait violence. — Deux hypothèses, et, par suite, deux solutions distinctes: 1° *Si... in civitate...*, vers. 23-24. 2° *Sin autem in agro...*, vers. 25-27. Dans la première hypothèse, la jeune fille n'a pas suffisamment défendu son honneur, et l'on présume qu'elle a consenti; dans la seconde, les présomptions sont en sa faveur.

28-29. Cas semblable, pour une jeune fille non fiancée. — Le coupable était condamné: 1° à payer

29. dabit qui dormivit cum ea, patri puellæ quinquaginta siclos argenti, et habebit eam uxorem, quia humiliavit illam; non poterit dimittere eam cunctis diebus vitæ suæ.

30. Non accipiet homo uxorem patris sui, nec revelabit operimentum ejus.

29. condamneront celui qui l'a déshonorée à donner au père de la jeune fille cinquante sicles d'argent, et il la prendra pour femme, parce qu'il a abusé d'elle, et jamais il ne pourra la répudier.

30. Un homme n'épousera pas la femme de son père, et il ne découvrira point ce que la pudeur doit cacher.

CHAPITRE XXIII

1. Non intrabit eunuchus, attritis vel amputatis testiculis, et abscisso veretro, ecclesiam Domini.

2. Non ingreditur mamzer, hoc est, de scorto natus, in ecclesiam Domini, usque ad decimam generationem.

3. Ammonites et Moabites etiam post decimam generationem non intrabunt ecclesiam Domini in æternum,

4. quia noluerunt vobis occurrere cum pane et aqua in via, quando egressi estis de Ægypto; et quia conduxerunt contra te Balaam, filium Beor, de Mesopotamia Syriæ, ut malediceret tibi;

5. et noluit Dominus Deus tuus audire Balaam, vertitque maledictionem ejus in benedictionem tuam, eo quod diligeret te.

6. Non facies cum eis pacem, nec quæras eis bona cunctis diebus vitæ tuæ in sempiternum.

7. Non abominaberis Idumæum, quia

1. L'eunuque, dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espèce aura été ou retranché ou blessé d'une blessure incurable, n'entrera point dans l'assemblée du Seigneur.

2. Celui qui est bâtard, c'est-à-dire qui est né d'une femme prostituée, n'entrera point dans l'assemblée du Seigneur jusqu'à la dixième génération.

3. L'Ammonite et le Moabite n'entreront jamais dans l'assemblée du Seigneur, pas même après la dixième génération,

4. parce qu'ils n'ont pas voulu venir au-devant de vous avec du pain et de l'eau, lorsque vous étiez en chemin, après votre sortie d'Égypte; et parce qu'ils ont gagné et fait venir contre vous Balaam, fils de Béor, de la Mésopotamie de Syrie, afin qu'il vous maudît.

5. Mais le Seigneur votre Dieu ne voulut point écouter Balaam; et, parce qu'il vous aimait, il obligea Balaam de vous donner des bénédictions au lieu des maledictions qu'il voulait vous donner.

6. Vous ne ferez point de paix avec ces peuples, et vous ne leur procurerez jamais aucun bien tant que vous vivrez.

7. Vous n'aurez pas l'Iduméen en abo-

50 sicles de dommages-intérêts, 2° à épouser la jeune fille, en perdant tout droit au divorce. Plus haut. Ex. XXII, 16-17, il s'agissait de simple séduction sans violence; de là, la différence du châtement.

30. L'inceste. Cf. XXVII, 20; Lev. XVIII, 8; XX, 11.

8° Du droit de cité dans Israël. XXIII, 1-8.

CHAP. XXIII. — 1-6. Cinq catégories de personnes qui ne pourront jamais obtenir ce droit. — 1° *Eunuchus, attritis... testiculis* (cf. Lev. XXI, 17 et ss.); 2° *abscisso veretro*: ces deux sortes de mutilations, si fréquentes chez les peuples païens de l'antiquité, avilissaient ceux

qui les avaient subies, et les rendaient indignes de faire partie du peuple de Jéhovah. — 3° *Mamzer*, mot d'origine et de signification douteuses, qui ne désigne probablement pas un bâtard ordinaire (*de scorto natus*), mais le fruit de l'inceste ou de l'adultère. *Usque ad decimam generationem* équivaut à « jamais » d'après le vers. 3. — 4° et 5° *Ammonites et Moabites*, vers. 3-6. Cette fois, l'exclusion est motivée et appuyée sur des faits récents. Cf. II, 29; Num. XXII, 5 et ss.

7-8. Deux peuples admis au droit de cité. — *Idumæum*, en tant que descendants d'Ésaü; *Ægyptium*, à cause de la longue hospitalité dont

mination, parce qu'il est votre frère; ni l'Égyptien, parce que vous avez été étranger en son pays.

8. Ceux qui seront nés de ces deux peuples entrèrent à la troisième génération dans l'assemblée du Seigneur.

9. Lorsque vous marcherez contre vos ennemis pour les combattre, vous aurez soin de vous abstenir de toute action mauvaise.

10. Si un homme d'entre vous a souffert quelque chose d'impur dans un songe pendant la nuit, il sortira hors du camp,

11. et il n'y reviendra point jusqu'à ce qu'au soir il se soit lavé dans l'eau; et, après le coucher du soleil, il reviendra dans le camp.

12. Vous aurez un lieu hors du camp où vous irez pour vos besoins naturels.

13. Et portant un bâton pointu à votre ceinture, lorsque vous voudrez vous soulager, vous ferez un creux en rond, et vous recouvrirez les excréments de terre

14. après vous être soulagé. (Car le Seigneur votre Dieu marche au milieu de votre camp pour vous délivrer de tout péril, et pour vous livrer vos ennemis.) Ainsi vous aurez soin que votre camp soit pur et saint, et qu'il n'y paraisse rien qui le souille, de peur que le Seigneur ne vous abandonne.

15. Vous ne livrez point entre les mains de son maître l'esclave qui s'est réfugié chez vous.

16. Il demeurera parmi vous au lieu où il lui plaira, et il trouvera le repos et la sûreté dans quelqu'une de vos villes, sans que vous lui fassiez aucune peine.

17. Il n'y aura point de femme prostituée d'entre les filles d'Israël, ni de fornicateur d'entre les enfants d'Israël.

18. Vous n'offrirez point dans la maison du Seigneur votre Dieu la récom-

frater tuus est; nec Ægyptium, quia advena fuisti in terra ejus.

8. Qui nati fuerint ex eis, tertia generatione intrabunt in ecclesiam Domini.

9. Quando egressus fueris adversus hostes tuos in pugnam, custodies te ab omni re mala.

10. Si fuerit inter vos homo, qui nocturno pollutus sit somnio, egredietur extra castra,

11. et non revertetur, priusquam ad vesperam lavetur aqua; et post solis occasum regredietur in castra.

12. Habebis locum extra castra, ad quem egrediaris ad requisita naturæ,

13. gerens paxillum in balteo; cumque sederis, fodies per circuitum, et egesta humo operies

14. quo relevatus es (Dominus enim Deus tuus ambulat in medio castrorum, ut cruat te, et tradat tibi inimicos tuos); et sint castra tua sancta, et nihil in eis appareat foeditatis, ne derelinquat te.

15. Non trades servum Domino suo, qui ad te confugerit.

16. Habitabit tecum in loco, qui ei placuerit, et in una urbium tuarum requiescet; ne contristes eum.

17. Non erit meretrix de filiabus Israel, nec scortator de filiis Israel.

18. Non offeres mercedem prostibuli, nec pretium canis, in domo Domini Dei

les Hébreux avaient joui en Égypte (*advena fuisti...*). — Une réserve pourtant: *tertia generatione*; les arrière-petits-enfants.

⁹ La pureté du camp. XXIII, 9-14.

9-11. Veiller, en temps de guerre, à la pureté morale du camp israélite. — Le principe au vers. 9: *ab omni re mala*. Un exemple aux vers. 10-11: *qui nocturno...* Cf. Lev. xv, 16.

12-14. La propreté matérielle du camp. — *Habebis locum...* De petites choses, relevées par de hautes considérations: *Dominus... ambulat...* Cf. Matth. xv, 17-20.

¹⁰ Personnes à protéger ou à proscrire. XXIII, 15-18.

15-16. Accueillir avec bonté les esclaves fugitifs. — *Non trades servum...* L'esclave et son maître sont supposés appartenir à une nation voisine, et le premier s'est réfugié sur le territoire israélite pour échapper à un traitement tyrannique: par ce seul fait il recouvrait sa liberté.

17-18. Ne pas tolérer dans Israël ceux qui se livraient à une infâme prostitution en l'honneur d'Astarté. — *Meretrix, scortator*; il y en avait des deux sexes. Le texte les appelle *q'dēsah, qadeš* (voyez la note de Gen. xxxviii, 21). — *Non offeres mercedem...* Le salaire de leur inconduite n'était pas moins ignoble que leurs per-

tui, quidquid illud est quod voveris, quia abominatio est utrumque apud Dominum Deum tuum.

19. Non fœnerabis fratri tuo ad usuram pecuniam, nec fruges, nec quamlibet aliam rem,

20. sed alieno. Fratri autem tuo absque usura id, quo indiget, commodabis, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere tuo in terra, ad quam ingrederis possidendam.

21. Cum votum voveris Domino Deo tuo, non tardabis reddere, quia requirit illud Dominus Deus tuus; et si moratus fueris, reputabitur tibi in peccatum.

22. Si nolueris polliceri, absque peccato eris;

23. quod autem semel egressum est de labiis tuis, observabis, et facies sicut promisisti Domino Deo tuo, et propria voluntate, et ore tuo locutus es.

24. Ingressus vineam proximi tui, comedes uvas quantum tibi placuerit; foras autem ne efferas tecum.

25. Si intraveris in segetem amici tui, franges spicas, et manu conteres; falce autem non metes.

pense de la prostituée, ni le prix du chien, quelque vœu que vous ayez fait; parce que l'un et l'autre est abominable devant le Seigneur votre Dieu.

19. Vous ne prêterez à usure à votre frère ni de l'argent, ni du grain, ni quelque autre chose que ce soit,

20. mais seulement aux étrangers. Vous prêterez à votre frère ce dont il aura besoin, sans en tirer aucun intérêt; afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse en tout ce que vous ferez dans le pays dont vous devez entrer en possession.

21. Lorsque vous aurez fait un vœu au Seigneur votre Dieu, vous ne différerez point de l'accomplir, parce que le Seigneur votre Dieu vous en demandera compte, et que si vous différez, cela vous sera imputé à péché.

22. Vous serez exempt de péché si vous ne voulez faire aucune promesse;

23. mais, lorsqu'une fois la parole sera sortie de votre bouche, vous l'accomplirez, et vous ferez selon ce que vous avez promis au Seigneur votre Dieu, l'ayant fait de votre propre volonté, et l'ayant déclaré par votre bouche.

24. Quand vous entrerez dans la vigne de votre prochain, vous pourrez manger des raisins autant que vous voudrez; mais vous n'en emporterez point dehors avec vous.

25. Si vous entrez dans les blés de votre ami, vous en pourrez cueillir des épis et les froisser avec la main; mais vous n'en pourrez pas couper avec la faucille.

CHAPITRE XXIV

1. Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam fœdi-

1. Si un homme, ayant épousé une femme et ayant vécu avec elle, en conçoit ensuite du dégoût à cause de quelque

sonnes. — *Canis* doit se prendre au figuré et représente le « scortator » du vers. 17 (cf. Apoc. xxii, 15).

11° Contre l'usure. XXIII, 19-20.

19-20. L'usure était interdite à l'égard des Israélites (*fratri tuo*), mais permise envers les païens (*alieno*). Cf. Ex. xxii, 25 et ss.; Lev. xxv, 36-37.

12° Les vœux. XXIII, 21-23.

21-23. On recommande leur accomplissement prompt et intégral. Cf. Ex. xxii, 29; Lev. xxvii; Num. xxx, 2, etc.

13° Respecter le bien d'autrui. XXIII, 24-25.

24-25. *Comede... franges...* Cette tolérance avait lieu surtout au profit des pauvres; mais on interdit l'abus, en limitant le privilège à la consommation sur place: *ne efferas, non metes*. Les apôtres usèrent un jour de cette autorisation (cf. Matth. xii, 1), qui subsiste encore dans les pays arabes.

14° Le divorce. XXIV, 1-4.

CHAP. XXIV. — 1-4. *Propter aliquam fœditatem*. L'hébreu *'eravâ dâbar* signifie littéralement: la nudité d'une chose, c.-à-d. une chose

défaut honteux, il fera un écrit de divorce, et, l'ayant mis entre les mains de cette femme, il la renverra hors de sa maison.

2. Et si, après qu'elle est sortie, elle épouse un second mari,

3. qui conçoit aussi de l'aversion pour elle, et qui la renvoie encore hors de sa maison après lui avoir donné un écrit de divorce, ou s'il vient *simplement* à mourir,

4. le premier mari ne pourra plus la reprendre pour sa femme, parce qu'elle a été souillée, et qu'elle est devenue abominable devant le Seigneur; ne souffrez pas qu'un tel péché se commette dans la terre dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession.

5. Lorsqu'un homme aura épousé une femme depuis peu, il n'ira point à la guerre, et on ne lui imposera aucune charge publique; mais il pourra sans aucune faute s'appliquer à sa maison, et passer une année en joie avec sa femme.

6. Vous ne recevrez point pour gage la meule inférieure ou supérieure *du moulin*, parce que celui qui vous l'offre vous engage sa propre vie.

7. Si un homme est surpris tendant un piège à son frère d'entre les enfants d'Israël, et que, l'ayant vendu comme esclave, il en ait reçu le prix, il sera puni de mort; et vous ôterez le mal du milieu de vous.

8. Évitez avec un soin extrême tout ce qui pourrait vous faire tomber dans la plaie de la lèpre; faites pour cela

tatem, scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo sua.

2. Cumque egressa alterum maritum duxerit,

3. et ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, et dimiserit de domo sua, vel certe mortuus fuerit,

4. non poterit prior maritus recipere eam in uxorem, quia polluta est, et abominabilis facta est coram Domino; ne peccare facias terram tuam, quam Dominus Deus tuus tradiderit tibi possidendam.

5. Cum acceperit homo nuper uxorem, non procedet ad bellum, nec ei quippiam necessitatis injungetur publicæ; sed vacabit absque culpa domi suæ, ut uno anno lætetur cum uxore sua.

6. Non accipies loco pignoris inferiorem et superiorem molam, quia animam suam opposuit tibi.

7. Si deprehensus fuerit homo sollicitans fratrem suum de filiis Israel, et vendito eo acceperit pretium, interficietur, et auferes malum de medio tui.

8. Observa diligenter ne incurras plagam lepræ; sed facies quæcumque docuerint te sacerdotes levitici generis, juxta

honteuse (les LXX, ἄσχημον πρᾶγμα); ce qui suppose quelques raisons graves et exclut le simple caprice. — *Libellum repudii*. Cette pièce formait l'acte officiel du divorce. — *Dimittet*. Concession faite à la « dureté de leur cœur », a dit Notre-Seigneur Jésus-Christ lorsqu'il a solennellement rétabli l'indissolubilité primitive du mariage, Matth. xix, 2 et ss. Du reste, la restriction établie au vers. 4 (*non poterit prior...*) et la sévérité des expressions employées par le législateur (*polluta est, et abominabilis*) étaient bien capables de faire réfléchir ceux qui songeaient au divorce.

15° Divers préceptes d'humanité. XXIV, 5-7.

5. Exemption du service militaire pour les hommes nouvellement mariés. Cf. xx, 7. La durée de l'exemption (*uno anno*) n'avait pas été déterminée précédemment.

6. Ne pas prendre en gage la meule de son prochain. — *Inferiorem et superiorem molam*. Les petits moulins à bras, toujours usités en

Orient, se composent, en effet, de deux meules, dont l'une repose à terre et demeure immobile, tandis que l'autre tourne par-dessus. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. XXI, fig. 1, 2, 3. Comme l'on moud chaque jour la provision de grain nécessaire au ménage, une meule est un objet indispensable (*animam suam...*; littéralement : ce serait prendre pour gage la vie même).

7. Rapt d'hommes pour les vendre comme esclaves. — *Sollicitans*. Hébr. : qui ait dérobé un de ses frères. Crime odieux, déjà condamné (Ex. XXI, 16).

16° La lèpre. XXIV, 8-9.

8-9. *Observa diligenter ne...* Prendre tous les soins possibles pour éloigner ce fléau épouvantable, et pour cela se conformer fidèlement aux ordonnances des prêtres, que Dieu avait établis juges suprêmes en cette matière. Cf. Lev. XIII et XIV. — *Quæ fecerit...* *Mariæ*. Cf. Num. XII, 10 et ss. La sœur même de Moïse et d'Aaron dut se soumettre aux prescriptions réglemen-

id quod præcepi eis, et imple sollicitate.

9. Mementote quæ fecerit Dominus Deus vester Mariæ in via, cum egredere-
mini de Ægypto.

10. Cum repetes a proximo tuo rem aliquam, quam debet tibi, non ingredieris domum ejus ut pignus auferas,

11. sed stabis foris, et ille tibi proferet quod habuerit.

12. Sin autem pauper est, non pernoctabit apud te pignus;

13. sed statim reddes ei ante solis occasum, ut dormiens in vestimento suo, benedicat tibi, et habeas justitiam coram Domino Deo tuo.

14. Non negabis mercedem indigentis, et pauperis fratris tui, sive advenæ, qui tecum moratur in terra, et intra portas tuas est;

15. sed eadem die reddes ei pretium laboris sui ante solis occasum, quia pauper est, et ex eo sustentat animam suam; ne clamet contra te ad Dominum, et reputetur tibi in peccatum.

16. Non occidentur patres pro filiis, nec filii pro patribus; sed unusquisque pro peccato suo morietur.

17. Non pervertes judicium advenæ et pupilli, nec auferes pignoris loco viduæ vestimentum.

18. Memento quod servieris in Ægypto,

tout ce que les prêtres de la race de Lévi vous enseigneront, selon ce que je leur ai commandé, et accomplissez-le exactement.

9. Souvenez-vous de la manière dont le Seigneur votre Dieu a traité Marie durant le voyage, après votre sortie de l'Égypte.

10. Lorsque vous redemanderez à votre prochain quelque chose qu'il vous doit, vous n'entrerez point dans sa maison pour en emporter un gage,

11. mais vous vous tiendrez dehors, et il vous donnera lui-même ce qu'il aura.

12. Et s'il est pauvre, le gage qu'il vous aura donné ne passera pas la nuit chez vous;

13. mais vous le lui rendrez aussitôt avant le coucher du soleil, afin que, dormant dans son vêtement, il vous bénisse, et que vous soyez trouvé juste devant le Seigneur votre Dieu.

14. Vous ne refuserez point à l'indigent et au pauvre ce que vous lui devez, soit qu'il soit votre frère, ou qu'étant venu du dehors, il demeure avec vous dans votre pays et dans votre ville;

15. mais vous lui rendrez le même jour le prix de son travail avant le coucher du soleil, parce qu'il est pauvre et qu'il n'a que cela pour vivre; de peur qu'il ne crie contre vous au Seigneur, et que cela ne vous soit imputé à péché.

16. On ne fera pas mourir les pères pour les enfants, ni les enfants pour les pères; mais chacun mourra pour son péché.

17. Vous ne renverserez pas la justice dans la cause de l'étranger ni de l'orphelin, et vous n'ôterez point à la veuve son vêtement pour qu'il vous tienne lieu de gage.

18. Souvenez-vous que vous avez été

taires, après sa guérison. Selon d'autres interprètes, le sens serait : Ne péchez pas, comme Marie; autrement, Dieu se vengera en vous frappant de la lèpre.

17°. Autres préceptes d'humanité et de charité. XXIV, 10-XXV, 5.

10-13. Encore les gages. — Deux règles délicates : 1° vers. 10-11 (nouveau détail) : *non ingredieris domum...*, le domicile étant une chose inviolable et sacrée; 2° vers 12-13, *non pernoctabit... pignus*, au cas où ce gage consistait dans le grand manteau (*vestimentum*) qui servait de couverture aux pauvres pendant la nuit. Cf. Ex. xxii, 26-27.

14-15. Le salaire des ouvriers indigents. Cf. Lev. xix, 13; Tob. iv, 15; Jac. v, 4.

16-17. Éviter l'injustice dans les causes judiciaires. — Première règle, vers. 16 (trait nouveau) : ne pas englober toute une famille dans le châtement d'un crime commis par un de ses membres, ainsi que cela se pratiquait habituellement chez les peuples païens (cf. Esth. ix, 13); mais *unusquisque...* « *Pœna caput sequitur,* » disent les juristes d'après ce passage. Ex. xx, 5, les coupables sont menacés de châtement jusqu'à la troisième et la quatrième génération; mais là il est question de la justice divine; ici, de la justice humaine. — Deuxième règle, vers. 17 : être équitable et bon pour les classes faibles et délaissées. Cf. Ex. xxii, 22-24.

18-22. Réserver aux pauvres ce qui reste dans les champs après la récolte. Voyez Lev.

esclave en Égypte, et que le Seigneur votre Dieu vous en a tiré. C'est pourquoi voici ce que je vous commande de faire :

19. Lorsque vous aurez coupé vos grains dans votre champ, et que vous y aurez laissé une javelle par oubli, vous n'y retournerez point pour l'emporter; mais vous la laisserez prendre à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin que le Seigneur votre Dieu vous bénisse dans toutes les œuvres de vos mains.

20. Quand vous aurez recueilli les fruits des oliviers, vous ne reviendrez point reprendre ceux qui seront restés sur les arbres; mais vous les laisserez à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve.

21. Quand vous aurez vendangé votre vigne, vous n'irez point cueillir les raisins qui y seront demeurés; mais ils seront pour l'étranger, pour l'orphelin et pour la veuve.

22. Souvenez-vous que vous avez été vous-même esclave en Égypte; car c'est pour cela que je vous fais ce commandement.

et eruerit te Dominus Deus tuus inde. Idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem :

19. Quando messueris segetem in agro tuo, et oblitus manipulum reliqueris, non reverteris ut tollas illum; sed advenam, et pupillum, et viduam auferre patieris, ut benedicat tibi Dominus Deus tuus in omni opere manuum tuarum.

20. Si fruges collegeris olivarum, quidquid remanserit in arboribus, non reverteris ut colligas; sed relinques advenæ, pupillo, ac viduæ.

21. Si vindemiaveris vineam tuam, non colliges remanentes racemos; sed cedent in usus advenæ, pupilli, ac viduæ.

22. Memento quod et tu servieris in Ægypto; et idcirco præcipio tibi ut facias hanc rem.

CHAPITRE XXV

1. S'il s'excite un différend entre deux hommes, et qu'ils portent l'affaire devant les juges, celui qu'ils reconnaîtront avoir la justice de son côté sera justifié par eux et gagnera sa cause; et ils condamneront d'impiété celui qu'ils auront jugé impie.

2. Et s'ils trouvent que le coupable mérite d'être battu, ils ordonneront qu'il soit couché par terre, et qu'il soit battu devant eux. Le nombre des coups se réglera d'après la nature du péché;

3. en sorte, néanmoins, qu'il ne dépasse point celui de quarante, de peur que votre frère ne s'en aille après avoir été déchiré misérablement devant vos yeux.

1. Si fuerit causa inter aliquos, et interpellaverint iudices, quem justum esse perspexerint, illi justitiæ palmam dabunt; quem impium, condemnabunt impietatis.

2. Sin autem eum qui peccavit, dignum viderint plagis, prosternent, et coram se facient verberari. Pro mensura peccati erit et plagarum modus;

3. ita duntaxat, ut quadragenarium numerum non excedant, ne foede laceratus ante oculos tuos abeat frater tuus.

XIX, 9-10; le détail *si fruges... olivarum* (vers. 20) n'avait pas été mentionné antérieurement.

CHAP. XXV. — 1-5. Divers exemples d'équité et d'humanité. — 1° Un principe général pour les juges, vers. 1 : ils ne devront s'inspirer que de la justice pour rendre leurs sentences (*justum, impium*; c.-à-d. innocent ou coupable). — 2° Humanité dans les châtimens, vers. 2-3 : sans doute, punir quand il le faut; mais éviter les excès. Le Talmud a tout un traité (*Makkôth*) sur ce point.

— *Prosternent...*, *verberari* : les monuments égyptiens donnent un commentaire plastique de ce passage; celui qui subit la bastonnade est couché sur le ventre, et on lui assène les coups de bâton sur le dos (*Atl. archéol.*, pl. LXXI, fig. 4). Plus tard, le supplicié restait debout; mais on l'attachait par les mains à une colonne basse, de manière à le faire courber en avant (*ibid.*, pl. LXXII, fig. 2). — *Coram se* : en présence des juges; excellente mesure pour restreindre la brutalité des

4. Non ligabis os bovis terentis in area fruges tuas.

5. Quando habitaverint fratres simul, et unus ex eis absque liberis mortuus fuerit, uxor defuncti non nubet alteri, sed accipiet eam frater ejus, et suscitabit semen fratris sui;

6. et primogenitum ex ea filium nomine illius appellabit, ut non deleatur nomen ejus ex Israel.

7. Sin autem noluerit accipere uxorem fratris sui, quæ ei lege debetur, perget mulier ad portam civitatis, et interpellabit majores natu, dicetque : Non vult frater viri mei suscitare nomen fratris sui in Israel, nec me in conjugem sumere ;

8. statimque accersiri eum facient, et interrogabunt. Si responderit : Nolo eam uxorem accipere,

9. accedet mulier ad eum coram senioribus, et tollet calceamentum de pede ejus, spuetque in faciem illius, et dicet : Sic fiet homini, qui non ædificat domum fratris sui ;

10. et vocabitur nomen illius in Israel, domus discalceati.

11. Si habuerint inter se jurgium viri

4. Vous ne lierez pas la bouche du bœuf qui foule vos grains dans l'aire.

5. Lorsque deux frères demeurent ensemble, et que l'un d'eux sera mort sans enfants, la femme du mort n'en épousera point un autre, mais le frère de son mari l'épousera, et suscitera des enfants à son frère ;

6. et il donnera le nom de son frère à l'aîné des fils qu'il aura d'elle, afin que le nom de son frère ne se perde point dans Israël.

7. Mais s'il ne veut pas épouser la femme de son frère, qui lui est due selon la loi, cette femme ira à la porte de la ville, et elle s'adressera aux anciens, et leur dira : Le frère de mon mari ne veut pas susciter dans Israël le nom de son frère, ni me prendre pour sa femme ;

8. et aussitôt ils le feront appeler et ils l'interrogeront. S'il répond : Je ne veux point épouser cette femme,

9. la femme s'approchera de lui devant les anciens, et lui ôtera sa chaussure du pied, et lui crachera au visage, en disant : C'est ainsi que sera traité celui qui ne veut pas établir la maison de son frère ;

10. et sa maison sera appelée dans Israël la maison du déchaussé.

11. S'il arrive un démêlé entre deux

bourreaux. — *Quadragesimum... non excedant* : pour plus de certitude, il fut réglé qu'on s'arrêterait après le trente-neuvième coup. Cf. II Cor. XI, 24. — *Ne fæde laceratus...* Le législateur voulait empêcher qu'une punition légitime ne se transformât en une perpétuelle humiliation. — 3° Humanité même pour les animaux, vers. 4 (trait nouveau) : *Non alligabis os* ; avec une muselière d'osier ou d'une autre matière. *Bovi trituranti* : c'est l'antique méthode de battre le blé ; les bœufs ou les chevaux piétinent en tous sens les gerbes étendues sur l'aire ; souvent on active l'opération au moyen de rouleaux ou de traîneaux, auxquels les bœufs sont attelés. Voyez l'*Atlas archéol.*, pl. xxxiv, fig. 11-14 ; pl. xxxv, fig. 6, 11, 12. Or il semblerait dur de priver ces dociles serviteurs d'une bouchée saisie en passant ; de là une belle application de saint Paul, I Cor. ix, 9 ; I Tim. v, 18.

18° Le mariage du lévirat, XXV, 5-10.

Voyez le traité *Yebâmoth* du Talmud (de *yâbam*, beau-frère ; de même que lévirat dérive de « levir »). Cette ordonnance est mentionnée ici pour la première fois, mais elle repose sur une coutume antique, que nous avons rencontrée Gen. xxxviii, 8 (voyez la note). Son but était de préserver l'intégrité des familles dans toutes leurs ramifications, et aussi d'y maintenir les biens en équilibre. Sur l'objection que les saddu-

céens en tirèrent contre Notre-Seigneur Jésus-Christ, comp. Matth. xxii, 24 et ss.

5-6. Une première hypothèse : le beau-frère consent au mariage. — *Accipiet eam frater* : ou, à défaut d'un frère, le plus proche parent. Cf. Ruth, II, 2, et l'explication. — *Nomine illius appellabit* : le défunt avait ainsi un fils et un héritier, en vertu de cette fiction légale.

7-10. Deuxième hypothèse : le beau-frère se refuse au mariage. — *Si... noluerit...* C'est précisément pour rendre plus rares ces sortes de refus que l'on faisait passer le beau-frère non-acceptant par deux cérémonies humiliantes. 1° *Tollet calceamentum...* : acte symbolique, qui exprimait la renonciation totale à l'héritage du défunt et au mariage avec sa veuve (cf. Ruth, iv, 7) ; de même qu'on attestait des droits de propriété sur un domaine en le foulant aux pieds (cf. Ps. lxx, 10). Le souvenir de cette première cérémonie était perpétué par le nom infamant de *domus discalceati* (vers. 10 ; marcher les pieds nus était regardé comme une marque d'abjection, d'humiliation, II Reg. xv, 30, etc.). 2° *Spuet...* : en signe de profond mépris. Cf. Num. xii, 14, etc. — *Qui non ædificat domum* (vers. 9) : au moral ; c.-à-d. une famille, des enfants.

19° Une contravention aux bonnes mœurs. XXV, 11-12.

11-12. *Volensque uxor...* Ce détail est à bon

hommes, et qu'ils commencent à se querreller l'un l'autre, et que la femme de l'un, voulant tirer son mari d'entre les mains de l'autre qui sera plus fort que lui, étende la main et le prenne par un endroit que la pudeur défend de nommer,

12. vous lui couperez la main, sans vous laisser fléchir d'aucune compassion pour elle.

13. Vous n'aurez point en réserve plusieurs poids, l'un plus fort et l'autre plus faible;

14. et il n'y aura pas dans votre maison une mesure plus grande et une plus petite.

15. Vous n'aurez qu'un poids juste et véritable; et il n'y aura chez vous qu'une mesure, qui sera la véritable et toujours la même; afin que vous viviez longtemps sur la terre que le Seigneur votre Dieu vous aura donnée.

16. Car le Seigneur votre Dieu a en abomination celui qui fait ces choses, et il a horreur de toute injustice.

17. Souvenez-vous de ce que vous a fait Amalec dans le chemin, lorsque vous sortiez d'Égypte;

18. de quelle manière il fondit sur vous, et tailla en pièces la queue de votre armée, que la lassitude avait obligé de s'arrêter lorsque vous étiez vous-même tout épuisé de faim et de travail, sans qu'il ait eu aucune crainte de Dieu.

19. Lors donc que le Seigneur votre Dieu vous aura donné du repos, et qu'il vous aura assujetti toutes les nations situées tout autour de vous dans la terre qu'il vous a promise, vous exterminerez de dessous le ciel le nom d'Amalec. Prenez bien garde de l'oublier.

duo, et unus contra alterum rixari cœperit, volensque uxor alterius eruere virum suum de manu fortioris, miseritque manum, et apprehenderit verenda ejus,

12. abscondes manum illius, nec flecteris super eam ulla misericordia.

13. Non habebis in sacco diversa pondera, majus et minus;

14. nec erit in domo tua modius major et minor.

15. Pondus habebis justum et verum, et modius æqualis et verus erit tibi, ut multo vivas tempore super terram, quam Dominus Deus tuus dederit tibi.

16. Abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc, et aversatur omnem injustitiam.

17. Memento quæ fecerit tibi Amalec in via, quando egrediebaris ex Ægypto;

18. quomodo occurrerit tibi, et extremos agminis tui, qui lassissimi residebant, ceciderit, quando tu eras fame et labore confectus, et non timuerit Deum.

19. Cum ergo Dominus Deus tuus dederit tibi requiem, et subjecerit cunctas per circuitum nationes in terra quam tibi pollicitus est, delebis nomen ejus sub cælo. Cave ne obliviscaris.

droit rattaché au précédent, car il se rapporte aussi à la vie conjugale. Une ordonnance antérieure, Ex. XXI, 22, protégeait la femme contre des risques analogues; il était juste que la loi prit aussi la défense des hommes. — *Abscondes manum*. Sévère, mais légitime punition d'un acte d'honte.

20° L'équité dans les poids et les mesures. XXV, 13-16.

13-16. Répétition de Lev. XIX, 35-36, avec quelques nuances dans la forme. — *Majus et minus*: un gros poids pour les achats, un petit pour les ventes, de façon à gagner des deux parts. — *Modius*. Hébr.: un 'éfa, l'équivalent de 3 lit. 88. — *Abominatur... Dominus...* Cf. Prov. XI, 1; Am. VIII, 4-8, etc. Ses amis, les pauvres, sont

ceux qui ont le plus à souffrir de ces injustes procédés.

21° L'extermination des Amalécites. XXV, 17-19.

17-18. Les considérants de la sentence. — *Memento quæ fecerit...* Cf. Ex. XVII, 8 et ss. Le vers. 18 contient plusieurs détails nouveaux, dramatiques, qui mettent mieux au jour toute la cruauté des Amalécites.

19. Le décret d'extermination. — *Delebis...* Mission confiée d'abord spécialement à Josué, Ex. XVII, 14. Elle fut exécutée peu à peu, par Barac et par Gédéon (Jud. V, 14; VI, 3, etc.), par Saül (I Reg. XV), par David (I Reg. XXVII, 8-9; XXX, 17), etc.

CHAPITRE XXVI

1. Cumque intraveris terram quam Dominus Deus tuus tibi daturus est possidendam, et obtinueris eam, atque habitaveris in ea,

2. tolles de cunctis frugibus tuis primitias, et pones in cartallo, pergesque ad locum quem Dominus Deus tuus elegerit, ut ibi invocetur nomen ejus;

3. accedesque ad sacerdotem, qui fuerit in diebus illis, et dices ad eum : Profiteor hodie coram Domino Deo tuo, quod ingressus sum in terram, pro qua juravit patribus nostris, ut daret eam nobis.

4. Suscipiensque sacerdos cartallum de manu tua, ponet ante altare Domini Dei tui ;

5. et loqueris in conspectu Domini Dei tui : Syrus persequebatur patrem meum, qui descendit in Ægyptum, et ibi peregrinatus est in paucissimo numero ; crevitque in gentem magnam ac robustam, et infinitæ multitudinis.

6. Affixerunt que nos Ægyptii, et persecuti sunt, imponentes onera gravissima ;

7. et clamavimus ad Dominum Deum patrum nostrorum, qui exaudivit nos, et respexit humilitatem nostram, et laborem, atque angustiam ;

8. et eduxit nos de Ægypto in manu forti, et brachio extento, in ingenti pavore, in signis atque portentis ;

9. et introduxit ad locum istum, et tradidit nobis terram lacte et melle manantem.

1. Lorsque vous serez entrés dans le pays dont le Seigneur votre Dieu doit vous mettre en possession, que vous en serez devenu le maître, et que vous y serez établi,

2. vous prendrez les prémices de tous les fruits de votre terre, et, les ayant mis dans une corbeille, vous irez au lieu que le Seigneur votre Dieu aura choisi afin que son nom y soit invoqué.

3. Là, vous approchant du prêtre qui sera en ce temps-là, vous lui direz : Je reconnais aujourd'hui publiquement devant le Seigneur votre Dieu que je suis entré dans la terre qu'il avait promis avec serment à nos pères de nous donner.

4. Et le prêtre, prenant la corbeille de votre main, la mettra devant l'autel du Seigneur votre Dieu ;

5. et vous direz en la présence du Seigneur votre Dieu : Le Syrien poursuivait mon père, qui descendit en Egypte, et il y demeura comme étranger, ayant très peu de personnes avec lui ; mais il s'accrut depuis, jusqu'à former un peuple grand et puissant, qui se multiplia jusqu'à l'infini.

6. Cependant les Égyptiens nous affligèrent et nous persécutèrent, nous accablant de charges insupportables ;

7. mais nous criâmes au Seigneur, le Dieu de nos pères, qui nous exauça, et qui, regardant favorablement notre affliction, nos travaux, et l'extrémité où nous étions réduits,

8. nous tira d'Egypte par sa main toute-puissante et en déployant toute la force de son bras, après avoir jeté une frayeur extraordinaire dans ces peuples par des miracles et des prodiges inouïs ;

9. et il nous a fait entrer dans ce pays, et nous a donné cette terre où coulent le lait et le miel.

22° L'offrande des fruits nouveaux. XXVI, 1-11.

CHAP. XXVI. — 1-4. Apporter régulièrement ces prémices au local du sanctuaire. Cf. XII, 6, 11, 17; XVIII, 4; Lev. XXIII, 10 et ss.; Num. XVIII, 12 et ss. — *In cartallo*. Dans une de ces corbeilles que les Égyptiens et les Syriens ont toujours été si habiles à tresser avec des rameaux flexibles. Voyez l'Atl. archéol., pl. XVII, fig. 4-6. — *Profi-*

teor... Confession rapide, qui sera développée dans une belle prière, vers. 5 et ss.

5-10°. Prière d'action de grâces qui devait accompagner l'offrande. C'est un résumé de l'histoire d'Israël et des bienfaits de Jéhovah envers son peuple. — *Syrus persequebatur*... Dans l'hébreu : Mon père était un Syrien (*'arammi*, ou Araméen) prêt à périr. Allusion au séjour prolongé de Jacob en Mésopotamie (Gen. XXIX-XXXI),

10. C'est pourquoi j'offre maintenant les prémices des fruits de la terre que le Seigneur m'a donnée. Vous laisserez ces prémices devant le Seigneur votre Dieu, et après avoir adoré le Seigneur votre Dieu,

11. vous ferez un festin de réjouissance en mangeant de tous les biens que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés et à toute votre maison, vous, le lévite et l'étranger qui est avec vous.

12. Lorsque vous aurez achevé de donner la dîme de tous vos fruits, vous donnerez, la troisième année, les dîmes aux lévites, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, afin qu'ils mangent au milieu de vous et qu'ils soient rassasiés;

13. et vous direz ceci devant le Seigneur votre Dieu : J'ai ôté de ma maison ce qui vous était consacré, et je l'ai donné au lévite, à l'étranger, à l'orphelin et à la veuve, comme vous me l'avez commandé; je n'ai point négligé vos ordonnances, ni oublié ce que vous m'avez commandé.

14. Je n'ai pas mangé de ces choses lorsque j'étais dans le deuil; je ne les ai point mises à part pour m'en servir à des usages profanes, et je n'en ai rien employé dans les funérailles des morts; j'ai obéi à la voix du Seigneur mon Dieu, et j'ai fait tout ce que vous m'avez ordonné.

15. Regardez-nous donc de votre sanctuaire et de ce lieu où vous demeurez au plus haut des cieux, et bénissez votre peuple d'Israël, et la terre que vous nous avez donnée selon le serment que vous en avez fait à nos pères, cette terre où coulent le lait et le miel.

16. Le Seigneur votre Dieu vous commande aujourd'hui d'observer ces ordon-

10. Et ideirco nunc offero primitias frugum terræ, quam Dominus dedit mihi. Et dimittes eas in conspectu Domini Dei tui, et adorato Domino Deo tuo;

11. et epulaberis in omnibus bonis quæ Dominus Deus tuus dederit tibi, et domui tuæ, tu et levites, et advena qui tecum est.

12. Quando compleveris decimam cunctarum frugum tuarum, anno decimarum tertio, dabis levitæ, et advenæ, et pupillo et viduæ, ut comedant intra portas tuas, et saturentur;

13. loquerisque in conspectu Domini Dei tui : Abstuli quod sanctificatum est de domo mea, et dedi illud levitæ et advenæ, et pupillo ac viduæ, sicut jussisti mihi; non præterivi mandata tua, ne sum oblitus imperii tui.

14. Non comedi ex eis in luctu meo, nec separavi ea in qualibet immunditia, nec expendi ex his quidquam in re funebri. Obedivi voci Domini Dei mei, et feci omnia sicut præcepisti mihi.

15. Respice de sanctuario tuo, et de excelso cælorum habitaculo, et benedic populo tuo Israel, et terræ quam dedisti nobis, sicut jurasti patribus nostris, terræ lacte et melle mananti.

16. Hodie Dominus Deus tuus præcepit tibi ut facias mandata hæc atque

et à la vie pénible qu'il y avait menée. — *In paucissimo numero.* Cf. Gen. XLVI, 27 : « animæ septuaginta. »

10^b-11. Conclusion joyeuse de la cérémonie. Cf. XIV, 23; XV, 20, etc.

23^o La dîme de chaque troisième année. XXVI, 12-15.

12-13^a. L'emploi de cette dîme. — *Anno tertio...* Cf. XIV, 28-29; Tob. I, 7-8.

13^b-15. Prière à réciter au moment où l'on offrait la dîme. C'est une confession d'un autre genre, par laquelle le donateur attestait qu'il avait rempli toutes les divines ordonnances relativement à cette dîme. — *Non comedi in luctu*: car alors on était légalement impur, et c'étaient là des mets sacrés. Cf. Lev. VII, 20; XXI, 1 et

ss., etc. — *Nec expendi... in re funebri*: τῶ τεθνηκότι, traduisent les LXX; ce qui ferait allusion à la coutume, d'origine païenne, de placer des mets sur les tombes des morts, ou même dans l'intérieur des sépulcres. Selon d'autres, ces paroles désigneraient plutôt l'usage ancien et moderne dans Israël de porter quelques mets aux familles en deuil, comme marque de sympathie. Cf. II Reg. III, 35; Jer. XVI, 7; Os. IX, 4, etc. Or, pour le motif indiqué plus haut, la dîme eût été profanée par un tel emploi.

24^o Péroraison du second discours. XXVI, 16-19.

16-19. Elle consiste en une pressante exhortation à l'obéissance. Deux motifs à l'appui : l'ordre formel du Seigneur (vers. 16), et le traité d'alliance

judicia ; et custodias, et impleas ex toto corde tuo, et ex tota anima tua.

17. Dominum elegisti hodie, ut sit tibi Deus, et ambules in viis ejus, et custodias ceremonias illius, et mandata atque judicia, et obedias ejus imperio ;

18. et Dominus elegit te hodie, ut sis ei populus peculiaris, sicut locutus est tibi, et custodias omnia præcepta illius ;

19. et faciat te excelsiorem cunctis gentibus quas creavit, in laudem, et nomen, et gloriam suam, ut sis populus sanctus Domini Dei tui, sicut locutus est.

nances et ces lois, de les garder et de les accomplir de tout votre cœur et de toute votre âme.

17. Vous avez aujourd'hui choisi le Seigneur, afin qu'il soit votre Dieu, afin que vous marchiez dans ses voies, que vous gardiez ses cérémonies, ses ordonnances et ses lois, et que vous obéissiez à ses commandements.

18. Et le Seigneur vous a aussi choisi aujourd'hui, afin que vous soyez son peuple particulier, selon qu'il vous l'a déclaré, afin que vous observiez ses préceptes,

19. et qu'il vous rende le peuple le plus illustre de toutes les nations qu'il a créées pour sa louange, pour son nom et pour sa gloire ; et que vous soyez le peuple saint du Seigneur votre Dieu, selon sa parole.

CHAPITRE XXVII

1. Præcepit autem Moyses et seniores Israel, populo dicentes : Custodite omne mandatum quod præcipio vobis hodie ;

2. cumque transieritis Jordanem in terram quam Dominus Deus tuus dabit tibi, eriges ingentes lapides, et calce levigabis eos,

3. ut possis in eis scribere omnia verba legis hujus, Jordane transmisso, ut introeas terram, quam Dominus Deus tuus dabit tibi, terram lacte et melle manantem, sicut juravit patribus tuis.

1. Moïse et les anciens d'Israël ordonnèrent *encore ceci* au peuple, et lui dirent : Observez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui.

2. Et lorsqu'ayant passé le Jourdain, vous serez entrés dans le pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera, vous élèverez de grandes pierres que vous enduirez de chaux,

3. pour y pouvoir écrire toutes les paroles de cette loi quand vous aurez passé le Jourdain ; afin que vous entriez dans la terre que le Seigneur votre Dieu vous donnera, cette terre où coulent le lait et le miel, selon que le Seigneur l'a juré à vos pères.

qui unit les Hébreux à Jéhovah, traité par lequel ils se sont précisément engagés à obéir (vers. 17-19).

TROISIÈME DISCOURS

La rénovation de l'alliance théocratique. XXVII, 1 — XXX, 20.

La Loi vient d'être répétée, promulguée de nouveau dans ses parties essentielles. Mais Moïse songe à l'introduire dans la Terre promise d'une manière visible et en quelque sorte matérielle, aussitôt après la conquête ; il veut aussi en proclamer plus solennellement que jamais la double sanction : tel est l'objet de ce troisième discours.

§ I. — *Proclamation future de la loi sur le mont Ébal.* XXVII, 1-26.

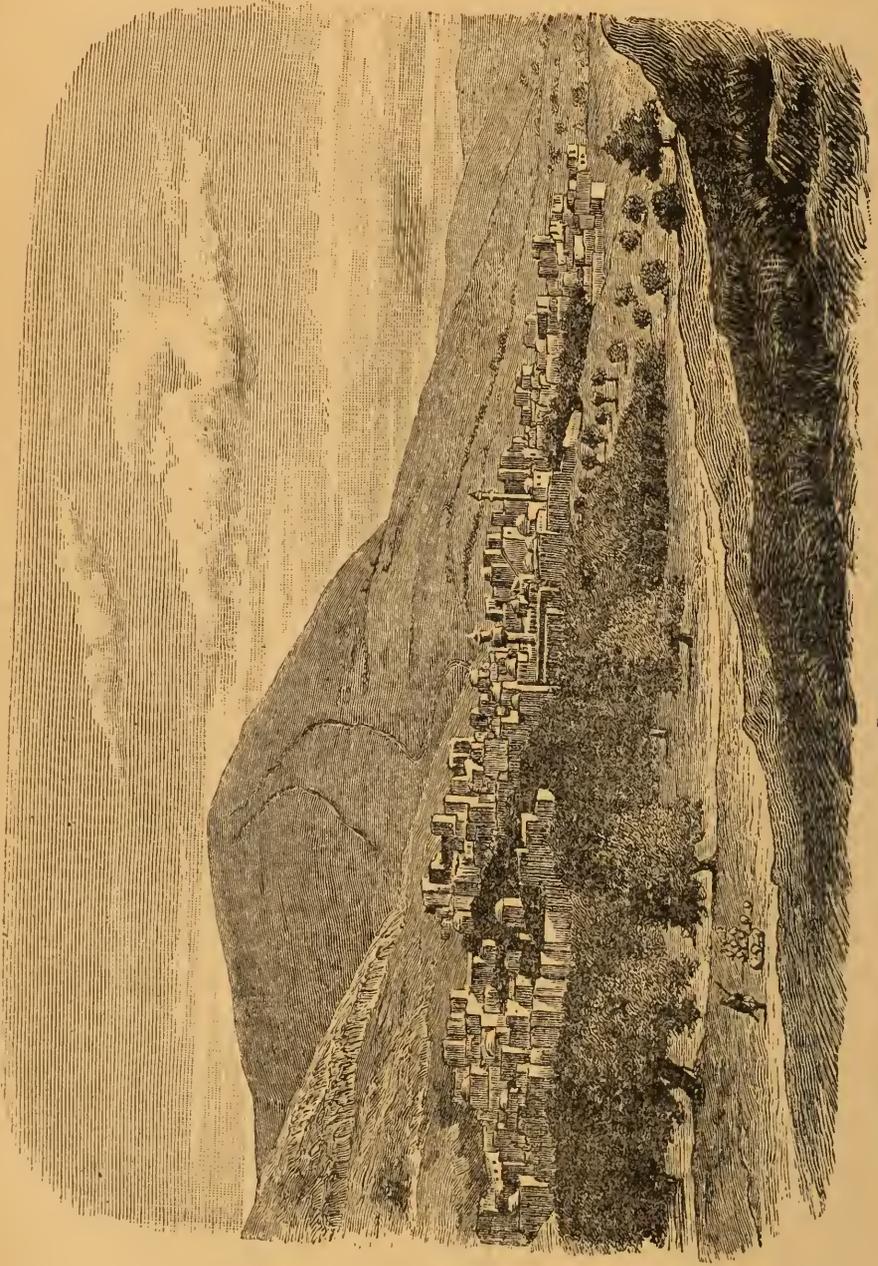
1^o Graver la loi et ériger un autel sur l'Ébal. XXVII, 1-8.

Deux actes symboliques, par lesquels la théo-

cratie et sa législation prendraient, pour ainsi dire, possession de la terre sainte. Pour l'accomplissement, voyez Jos. VIII, 30-35.

CHAP. XXVII. — 1. Introduction. — *Moyses et seniores.* C'est la première fois qu'ils sont associés dans ce livre pour exhorter le peuple. Moïse va bientôt mourir ; témoins de ses derniers ordres, les notables en aideront plus tard l'exécution.

2-4. Le monument de pierres. — *Eriges ingentes lapides* : de manière à former une stèle gigantesque, comme en curent d'autres nations dans un but identique. — *Calce levigabis* : pour rendre la surface du monument bien blanche et bien plane, et pour donner ainsi plus de relief à l'écriture (*ut possis scribere*). — *Ut introeas.* Mieux : quand tu seras entré. — *In monte Hebal.* Voyez la note de XI, 29. Les Samaritains ont mis *Garizim* au lieu de *Hebal*, afin de rattacher



Le mont Garizin.

4. Lors donc que vous aurez passé le Jourdain, vous élèverez ces pierres sur le mont Hébal, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui, et vous les enduirez de chaux.

5. Vous dresserez là aussi au Seigneur votre Dieu un autel de pierres, auxquelles le fer n'aura pas touché,

6. de pierres brutes et non polies; et vous offrirez sur cet autel des holocaustes au Seigneur votre Dieu.

7. Vous immolerez en ce lieu des hosties pacifiques, dont vous mangerez avec joie devant le Seigneur votre Dieu.

8. Et vous écrirez distinctement et nettement sur les pierres toutes les paroles de cette loi *que je vous propose*.

9. Alors Moïse et les prêtres de la race de Lévi dirent à tout Israël : Soyez attentif, ô Israël, et écoutez. Vous êtes devenu aujourd'hui le peuple du Seigneur votre Dieu.

10. Écoutez donc sa voix, et observez les préceptes et les ordonnances que je vous prescris.

11. Ce jour-là même, Moïse fit ce commandement au peuple, et lui dit :

12. Après que vous aurez passé le Jourdain, Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph et Benjamin se tiendront sur la montagne de Garizim pour bénir le peuple;

13. et Ruben, Gad, Aser, Zabulon, Dan et Nephthali se tiendront de l'autre côté, sur le mont Hébal, pour le maudire.

14. Et les lévites prononceront ces

4. Quando ergo transieritis Jordanem, erigite lapides, quos ego hodie præcipio vobis, in monte Hebal, et levigabis eos calce;

5. et ædificabis ibi altare Domino Deo tuo, de lapidibus quos ferrum non tetigit,

6. et de saxis informibus et impolitis; et offeres super eo holocausta Domino Deo tuo,

7. et immolabis hostias pacificas, comedesque ibi, et epulaberis coram Domino Deo tuo.

8. Et scribes super lapides omnia verba legis hujus plane et lucide.

9. Dixeruntque Moyses et sacerdotes levitici generis ad omnem Israel : Attende, et audi, Israel. Hodie factus es populus Domini Dei tui;

10. audies vocem ejus, et facies mandata atque justitias, quas ego præcipio tibi.

11. Præcepitque Moyses populo in die illo, dicens :

12. Hi stabunt ad benedicendum populo super montem Garizim, Jordane transmissio : Simeon, Levi, Judas, Issachar, Joseph, et Benjamin.

13. Et e regione isti stabunt ad maledicendum in monte Hebal : Ruben, Gad, et Aser, et Zabulon, Dan, et Nephthali.

14. Et pronuntiabunt levitæ, dicent-

leur fameux temple à ce passage et accroître l'autorité de leur culte (cf. Joan. iv, 20).

5-7. L'autel. — Sa matière, 5-6^a : *de lapidibus quos ferrum...*, ainsi qu'il avait été prescrit Ex. xx, 25. — Sacrifices à offrir sur cet autel, 6^b-7 : *holocausta, hostias pacificas*; les holocaustes, pour reconnaître le souverain domaine de Jéhovah sur toute la Palestine; les victimes pacifiques, pour le remercier de l'avoir donnée à son peuple. Ce qui resterait de ces dernières après qu'on aurait prélevé la part de Dieu et des prêtres devait être consommé en de joyeux festins : *comedes...*

8. Texte à graver sur le monument de pierres. — *Omnia verba legis hujus* : non pas le Pentateuque tout entier, ni seulement le Décalogue; mais probablement un résumé de toute la législation proprement dite.

2^o Bénédiction et malédictions à prononcer sur les monts Ébal et Garizim. XXVII, 9-26.

Voyez, xi, 29-30, un abrégé de cette prescription, et l'*Atl. géogr.*, pl. vii.

9-10. Préambule : grave exhortation à l'obéissance. — *Moyses et sacerdotes*. Cette fois, les prêtres au lieu des notables (vers. 1), à cause de leur rôle prépondérant dans la cérémonie prescrite. — *Hodie factus es...* Il importait de rappeler constamment à Israël sa situation si relevée; aucun autre motif n'était plus capable de l'exciter à la fidélité.

11-13. La place que les différentes tribus occuperont pendant la cérémonie. — Deux groupes : l'un formé par Siméon, Lévi, Juda, Issachar, Joseph et Benjamin (tous fils de Lia et de Rachel), et se tenant sur le Garizim (note de xi, 29); l'autre composé des tribus de Ruben (le fils aîné, dépouillé de ses droits), Gad (le dernier fils de Lia), Aser, Zabulon, Dan et Nephthali (quatre fils d'esclaves), et se tenant sur l'Ébal. — *Ad benedicendum, maledicendum*. C.-à-d., d'après le contexte, pour entendre soit les bénédiction, soit les malédictions prononcées sur la masse du peuple.

14-26. Formule des malédictions. — *Pronun-*

que ad omnes viros Israel excelsa voce :

15. Maledictus homo qui facit sculptile et conflatile, abominationem Domini, opus manuum artificum, ponetque illud in abscondito; et respondebit omnis populus, et dicet : Amen.

16. Maledictus qui non honorat patrem suum, et matrem; et dicet omnis populus : Amen.

17. Maledictus qui transfert terminos proximi sui; et dicet omnis populus : Amen.

18. Maledictus qui errare facit cæcum in itinere; et dicet omnis populus : Amen.

19. Maledictus qui pervertit iudicium advenæ, pupilli, et viduæ; et dicet omnis populus : Amen.

20. Maledictus qui dormit cum uxore patris sui, et revelat operimentum lectuli ejus; et dicet omnis populus : Amen.

21. Maledictus qui dormit cum omni iumento; et dicet omnis populus : Amen.

22. Maledictus qui dormit cum sorore sua, filia patris sui vel matris suæ; et dicet omnis populus : Amen.

23. Maledictus qui dormit cum socru sua; et dicet omnis populus : Amen.

24. Maledictus qui clam percusserit proximum suum; et dicet omnis populus : Amen.

paroles à haute voix, et diront devant tout le peuple d'Israël :

15. Maudit est l'homme qui fait une image sculptée ou coulée en fonte, abomination du Seigneur et œuvre de la main d'un artisan, et qui la met dans un lieu secret. Et tout le peuple répondra, et dira : Amen.

16. Maudit celui qui n'honore point son père et sa mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

17. Maudit celui qui change les bornes de l'héritage de son prochain. Et tout le peuple répondra : Amen.

18. Maudit celui qui fait égarer l'aveugle dans le chemin. Et tout le peuple répondra : Amen.

19. Maudit celui qui viole la justice dans la cause de l'étranger, de l'orphelin et de la veuve. Et tout le peuple répondra : Amen.

20. Maudit celui qui dort avec la femme de son père, et qui découvre la couverture de son lit. Et tout le peuple répondra : Amen.

21. Maudit celui qui dort avec toutes sortes de bêtes. Et tout le peuple répondra : Amen.

22. Maudit celui qui dort avec sa sœur, qui est la fille de son père ou de sa mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

23. Maudit celui qui dort avec sa belle-mère. Et tout le peuple répondra : Amen.

24. Maudit celui qui frappe son prochain en secret. Et tout le peuple répondra : Amen.

tiabunt levitæ. Quelques membres de la tribu de Lévi devaient demeurer au pied des deux montagnes, dans la plaine qui les sépare, pour remplir cet office : c'étaient des prêtres d'après Jos. VIII, 33. — Les malédictions sont au nombre de douze, comme les tribus; elles frappent les violeurs de quelques-uns des points les plus saillants de la loi. La première, vers. 15, correspond au premier précepte du Décalogue (Ex. xx, 4); la seconde, vers. 16, au quatrième précepte (Ex. xx, 12); la troisième, vers. 17, au septième commandement (Ex. xx, 15; cf. Deut. xix, 14); la quatrième et la cinquième, vers. 18-19, protègent les droits des faibles et des malheureux (cf. xxiv, 17); la sixième, la septième, la huitième et la neuvième, vers. 20-23, enjoignent la pureté des mœurs (cf. Lev. xviii, 7, 9, 17, 23); la dixième, vers. 24, retombe sur l'homicide proprement dit (*qui clam percusserit*; cf. Ex. xx, 13, etc.); la onzième, vers. 25, sur le meurtre judiciaire (Ex. xxiii, 7); la douzième, vers. 26, est générale et frappe tous ceux qui désobéiraient à

la loi en quelque manière (cf. Num. xxx, 15). L'*amen* prononcé par la nation entière après chacune des douze formules était une ratification solennelle des malédictions. — Quant aux bénédictions (vers. 12), elles ne sont pas mentionnées; elles consistaient vraisemblablement en douze autres formules opposées à celles qui précèdent. Cette omission même contribue à mieux montrer que, selon la doctrine de saint Paul, la malédiction était le trait le plus apparent de la loi. Cf. Gal. III, 10. Mais, ajoute le grand apôtre, vers. 13, « le Christ nous a rachetés de la malédiction de la loi, en se faisant pour nous objet maudit. »

§ II. — *La double sanction de la loi théocratique.*
XXVIII, 1-68.

A la cérémonie du Garizim et de l'Ébal, Moïse rattache ce passage saisissant, dans lequel il développe les bénédictions et les malédictions qui n'avaient été qu'indiquées plus haut. De nouveau il insiste sur les malédictions, qui oc-

25. Maudit celui qui reçoit des présents pour répandre le sang innocent. Et tout le peuple répondra : Amen.

26. Maudit celui qui ne demeure pas ferme dans les ordonnances de cette loi, et qui ne les accomplit pas effectivement. Et tout le peuple répondra : Amen.

25. *Maledictus qui accipit munera, ut percutiat animam sanguinis innocentis; et dicet omnis populus : Amen.*

26. *Maledictus qui non permanet in sermonibus legis hujus, nec eos opere perficit; et dicet omnis populus : Amen.*

CHAPITRE XXVIII

1. Mais si vous écoutez la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant et en observant toutes ses ordonnances que je vous prescris aujourd'hui, le Seigneur votre Dieu vous élèvera au-dessus de toutes les nations qui vivent sur la terre.

2. Toutes ces bénédictions se répandront sur vous, et vous en serez comblé; pourvu néanmoins que vous obéissiez à ses préceptes.

3. Vous serez béni dans la ville, vous serez béni dans les champs.

4. Le fruit de votre sein, le fruit de votre terre, et le fruit de votre bétail sera béni; vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis seront bénis.

5. Vos greniers seront bénis, et les fruits que vous mettez en réserve seront bénis.

6. A l'entrée et à la fin de toutes vos actions, vous serez béni.

7. Le Seigneur fera que vos ennemis qui s'élèveront contre vous tomberont sous vos yeux. Ils viendront vous attaquer par un chemin, et ils s'enfuiront par sept routes devant vous.

8. Le Seigneur répandra sa bénédiction sur vos celliers et sur tous les travaux de vos mains; et il vous bénira dans le pays que vous aurez reçu de lui.

1. *Si autem audieris vocem Domini Dei tui, ut facias atque custodias omnia mandata ejus, quæ ego præcipio tibi hodie, faciet te Dominus Deus tuus excelsiorem cunctis gentibus, quæ versantur in terra.*

2. *Venientque super te universæ benedictiones istæ, et apprehendent te; si tamen præcepta ejus audieris.*

3. *Benedictus tu in civitate, et benedictus in agro.*

4. *Benedictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, fructusque jumentorum tuorum, greges armentorum tuorum, et caulæ ovium tuarum.*

5. *Benedictæ horrea tua, et benedictæ reliquiæ tuæ.*

6. *Benedictus eris tu ingrediens et egrediens.*

7. *Dabit Dominus inimicos tuos, qui consurgunt adversum te, corruentes in conspectu tuo; per unam viam venient contra te, et per septem fugient a facie tua.*

8. *Emittet Dominus benedictionem super cellaria tua, et super omnia opera manuum tuarum; benedictetque tibi in terra quam acceperis.*

cupent quatre fois autant de place que les bénédictions. C'est aussi une prophétie remarquable, dont tous les détails furent singulièrement réalisés dans la suite des âges. Comparez les morceaux analogues, mais moins longs et moins frappants, Ex. xxiii, 20-33; Lev. xxvi.

1^o Les bénédictions promises aux Israélites obéissants. XXVIII, 1-14.

CHAP. XXVIII. — 1-2. Introduction : promesse générale. — *Si audieris... ut facias*. La condition, sans cesse réitérée, spécialement au début, au milieu (vers. 9) et à la fin (vers. 13-14) de cet alinéa. — *Benedictiones... apprehendent te* : forte image.

3-6. Quelques détails, d'un caractère personnel et privé. — *Benedictus... benedictus*... Six fois de suite; accumulation énergique. Béni en tout et partout. — *Horrea... reliquiæ*. Dans l'hébreu : ta corbeille (cf. xxvi, 2) et ta huche (cf. Ex. viii, 3; xii, 34); pour exprimer de riches récoltes et une nourriture abondante. — *Ingrediens, egrediens*. Locution proverbiale, qui représente toutes nos démarches. La vie entière, a-t-on dit, se compose d'entrées et de sorties.

7-14. Détails plus développés, et d'un caractère national. — *Inimicos... corruentes*. Destruction totale des ennemis d'Israël. Trait dramatique : *per unam viam venient*, en bon ordre,

9. Suscitabit te Dominus sibi in populum sanctum, sicut juravit tibi; si custodieris mandata Domini Dei tui, et ambulaveris in viis ejus.

10. Videbuntque omnes terrarum populi quod nomen Domini invocatum sit super te, et timebunt te.

11. Abundare te faciet Dominus omnibus bonis, fructu uteri tui, et fructu jumentorum tuorum, fructu terræ tuæ, quam juravit Dominus patribus tuis ut daret tibi.

12. Aperiet Dominus thesaurum suum optimum, cælum, ut tribuat pluviam terræ tuæ in tempore suo; benedicetque cunctis operibus manuum tuarum. Et foenerabis gentibus multis, et ipse a nullo fœnus accipies.

13. Constituet te Dominus in caput, et non in caudam, et eris semper supra, et non subter; si tamen audieris mandata Domini Dei tui, quæ ego præcipio tibi hodie, et custodieris et feceris,

14. ac non declinaveris ab eis, nec ad dexteram, nec ad sinistram; nec secutus fueris deos alienos, neque colueris eos.

15. Quod si audire nolueris vocem Domini Dei tui, ut custodias et facias omnia mandata ejus et ceremonias, quas ego præcipio tibi hodie, venient super te omnes maledictiones istæ, et apprehendent te.

16. Maledictus eris in civitate, maledictus in agro.

17. Maledictum horreum tuum, et maledictæ reliquiæ tuæ.

18. Maledictus fructus ventris tui, et fructus terræ tuæ, armenta boum tuorum, et greges ovium tuarum.

19. Maledictus eris ingrediens, et maledictus egrediens.

9. Le Seigneur se suscitera et se formera en vous un peuple saint, selon qu'il vous l'a juré; pourvu que vous observiez les commandements du Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies.

10. Tous les peuples de la terre verront que le nom de Dieu a été invoqué sur vous, et ils vous craindront.

11. Le Seigneur vous mettra dans l'abondance de toutes sortes de biens, *en multipliant* le fruit de votre ventre, le fruit de votre bétail, et le fruit de votre terre, qu'il a juré à vos pères de vous donner.

12. Le Seigneur ouvrira le ciel, qui est son riche trésor, pour répandre sur votre terre la pluie en son temps; et il bénira tous les travaux de vos mains. Vous prêterez à plusieurs peuples, et vous n'emprunterez de personne.

13. Le Seigneur vous mettra à la tête *des peuples*, et non derrière eux; et vous serez toujours au-dessus, et non au-dessous; pourvu néanmoins que vous écoutiez les ordonnances du Seigneur votre Dieu que je vous prescris aujourd'hui, que vous les gardiez et les pratiquiez,

14. sans vous en détourner ni à droite ni à gauche, et que vous ne suiviez ni n'adoriez les dieux étrangers.

15. Que si vous ne voulez point écouter la voix du Seigneur votre Dieu, et que vous ne gardiez et ne pratiquiez pas toutes ses ordonnances et les cérémonies que je vous prescris aujourd'hui, toutes ces maledictions fondront sur vous, et vous saisiront.

16. Vous serez maudit dans la ville, et maudit dans les champs.

17. Votre grenier sera maudit, et les fruits que vous aurez mis en réserve seront maudits.

18. Le fruit de votre sein et le fruit de votre terre sera maudit, aussi bien que vos troupeaux de bœufs et vos troupeaux de brebis.

19. Vous serez maudit à l'entrée et à la fin *de toutes vos actions*.

formant une brillante armée; *per septem fugient*, dans toutes les directions à la fois, complètement débandés. Cf. Jud. VII, 21-22; IV Reg. VII, 7. — *Suscitabit... in populum sanctum* (vers. 9): la bénédiction centrale et principale. Dieu maintiendra les relations si intimes établies au Sinaï. — *Pluviam* (vers. 12): bien matériel des plus précieux en Orient. — *In caput... non in caudam*. Métaphore expliquée par les mots suivants: *eris...*

supra, non subter. Cf. Is. IX, 13.

2° Les menaces, en cas de désobéissance. XXVIII, 15-68.

15. Préambule, qui correspond à celui des bénédictions, vers. 1-2.

16-19. Quelques détails, d'un caractère personnel, analogues à ceux que nous avons lus aux vers. 3-6. L'arrangement est à peu près le même.

20. Le Seigneur enverra parmi vous l'indigence et la famine, et il répandra sa malédiction sur tous vos travaux, jusqu'à ce qu'il vous écrase et qu'il vous extermine en peu de temps, à cause des actions pleines de malice par lesquelles vous l'aurez abandonné.

21. Le Seigneur vous affligera par la peste, jusqu'à ce qu'il vous ait fait périr dans le pays où vous allez entrer pour le posséder.

22. Le Seigneur vous frappera de misère et de pauvreté, de fièvre, de froid, d'une chaleur brûlante, de corruption d'air et de nielle, et il vous poursuivra jusqu'à ce que vous périissiez entièrement.

23. Le ciel qui est au-dessus de vous sera d'airain, et la terre sur laquelle vous marcherez sera de fer.

24. Le Seigneur répandra sur votre terre *des nuées* de poussière au lieu de pluie, et il fera tomber du ciel sur vous de la cendre, jusqu'à ce que vous soyez écrasé.

25. Le Seigneur vous fera tomber devant vos ennemis; vous marcherez par un seul chemin contre eux, et vous fuirez par sept; et vous serez dispersé dans tous les royaumes de la terre.

26. Vos cadavres serviront de nourriture à tous les oiseaux du ciel et à toutes les bêtes de la terre, sans que personne se mette en peine de les chasser.

27. Le Seigneur vous frappera d'ulcères, *comme il en frappa autrefois l'Égypte*; et il frappera aussi d'une gale et d'une démangeaison incurable la partie du corps par laquelle la nature rejette ce qui lui est resté de sa nourriture.

28. Le Seigneur vous frappera de frénésie, d'aveuglement et de fureur;

29. en sorte que vous marcherez à tâtons en plein midi, comme fait l'aveugle, *étant tout enseveli* dans les ténèbres, et

20. Mittet Dominus super te famem et esuriem, et increpationem in omnia opera tua quæ tu facies, donec conterat te, et perdat velociter, propter adventiones tuas pessimas in quibus reliquisti me.

21. Adjungat tibi Dominus pestilentiam, donec consumat te de terra ad quam ingredieris possidendam.

22. Percutiat te Dominus egestate, febrili et frigore, ardore et æstu, et aere corrupto ac rubigine, et persequatur donec pereas.

23. Sit cælum quod supra te est, æneum; et terra quam calcas, ferrea.

24. Det Dominus imbrem terræ tuæ pulverem, et de cælo descendat super te cinis, donec conteraris.

25. Tradat te Dominus corruentem ante hostes tuos; per unam viam egrediaris contra eos, et per septem fugias, et dispergaris per omnia regna terræ.

26. Sitque cadaver tuum in escam cunctis volatilibus cæli, et bestiis terræ, et non sit qui abigat.

27. Percutiat te Dominus ulcere *Ægypti*, et partem corporis per quam stercora egeruntur, scabie quoque et prurigine, ita ut curari nequeas.

28. Percutiat te Dominus amentia, et cæcitate ac furore mentis,

29. et palpes in meridie sicut palpare solet cæcus in tenebris, et non dirigas vias tuas. Omnique tempore calumniam

20-26. Autres détails, d'un caractère public et national, distribués en cinq groupes distincts, avec gradation ascendante dans les menaces. Nous avons ici le premier groupe des jugements divins : malédiction sur toutes les œuvres d'Israël, famine, maladies, défaites à la guerre. — *Perdat, adjungat...* Mieux vaudrait le futur, et de même jusqu'à la fin du chapitre. Ce sont des prédictions plutôt que des souhaits. — *Ardore* (vers. 22). L'hébreu actuel a *héréb*, glaive; la Vulgate et d'autres versions anciennes ont lu *horeb*, qui s'harmonise mieux avec le contexte. — *Imbrem... pulverem* (vers. 24). En Orient plus que partout ailleurs, quand la sécheresse se pro-

longe, la surface du sol se transforme en une poussière fine, dont l'air est parfois tout rempli. — *Per unam viam* (vers. 25) : le contraire de ce qui avait été prédit au vers. 7. — *Sitque cadaver...* (vers. 26) ; le dernier des malheurs, d'après les idées des peuples anciens.

27-34. Second groupe de jugements divins : encore la maladie sous toutes ses formes, privation des biens les plus précieux. — *Ulcere Ægypti* (vers. 27). Cf. Ex. ix, 9, et le commentaire. — *Et partem corporis...* : les hémorrhôïdes. Cf. I Reg. v, 6. — *Scabie, prurigine* : quelques-unes des maladies de peau qui sont si fréquentes en Orient. — *Amentia...*, *furore mentis* : les ma-

sustineas, et opprimaris violentia, nec habeas qui liberet te.

30. Uxorem accipias, et alius dormiat cum ea. Domum ædifices, et non habites in ea. Plantes vineam, et non vindemies eam.

31. Bos tuus immoletur coram te, et non comedas ex eo. Asinus tuus rapiatur in conspectu tuo, et non reddatur tibi. Oves tuæ dentur inimicis tuis, et non sit qui te adjuvet.

32. Filii tui et filiæ tuæ tradantur alteri populo, videntibus oculis tuis, et deficientibus ad conspectum eorum tota die, et non sit fortitudo in manu tua.

33. Fructus terræ tuæ, et omnes labores tuos, comedat populus quem ignoras; et sis semper calumniam sustinens, et oppressus cunctis diebus,

34. et stupens ad terrorem eorum quæ videbunt oculi tui.

35. Percutiat te Dominus ulcere pessimo in genibus et in suris, sanarique non possis a planta pedis usque ad verticem tuum.

36. Ducet te Dominus, et regem tuum, quem constitueris super te, in gentem quam ignoras tu et patres tui; et servies ibi diis alienis, ligno et lapidi;

37. et eris perditus in proverbium ac fabulam omnibus populis, ad quos te introduxerit Dominus.

38. Sementem multam jacies in terram; et modicum congregabis, quia locustæ devorabunt omnia.

que vous ne réussirez point en ce que vous aurez entrepris. Vous serez noirci en tout temps par des calomnies, et opprimé par des violences, sans que vous ayez personne pour vous délivrer.

30. Vous épouserez une femme, et un autre la prendra pour lui. Vous bâtirez une maison, et vous ne l'habitez point. Vous planterez une vigne, et vous n'en recueillerez pas le fruit.

31. Votre bœuf sera immolé devant vous, et vous n'en mangerez point. Votre âne vous sera ravi sous vos yeux, et on ne vous le rendra point. Vos brebis seront livrées à vos ennemis, et personne ne se mettra en peine de vous secourir.

32. Vos fils et vos filles seront livrés à un peuple étranger; vos yeux le verront, et seront tout desséchés par la vue continuelle de leur misère; et vos mains se trouveront sans aucune force pour les délivrer.

33. Un peuple qui vous sera inconnu dévorera tout ce que votre terre avait produit, et tout le fruit de vos travaux; vous serez toujours abandonné à la calomnie et exposé à l'oppression tous les jours de votre vie;

34. et vous demeurerez comme interdit et hors de vous par la frayeur des choses que vous verrez de vos yeux.

35. Le Seigneur vous frappera d'un ulcère très malin dans les genoux et dans le gras des jambes, et d'un mal incurable depuis la plante des pieds jusqu'au sommet de la tête.

36. Le Seigneur vous emmènera, vous et votre roi que vous aurez établi sur vous, parmi un peuple que vous aurez ignoré vous et vos pères; et vous adorerez là des dieux étrangers, du bois et de la pierre;

37. et vous serez dans la dernière misère, et comme le jouet et la fable de tous les peuples parmi lesquels le Seigneur vous aura conduit.

38. Vous sèmerez beaucoup de grain dans votre terre, et vous en recueillerez peu, parce que les sauterelles mangeront tout.

ladies mentales associées aux physiques. — *Palpes in meridie...* (vers. 29). Trait douloureusement pittoresque. Cf. Is. LIX, 10. — Les vers. 30-34 contiennent une longue énumération de pertes cruelles et désastreuses.

35-44. Troisième groupe de jugements divins: autres maladies, pauvreté, humiliation, exil. — *Ulcere... in genibus...*: lèpre d'un genre spécial,

qui atteint les articulations des membres inférieurs. — *In proverbium ac fabulam* (vers. 37). L'opposé de la bénédiction du vers. 10, de même que les vers. 38-42 expriment le contraire de la bénédiction du vers. 11. — *Vastabitur vermibus* (39). Divers insectes, ou leurs larves, produisent dans les vignes de prompts et d'effrayants ravages. Voyez l'*Atl. d'hist. nat.*, pl. XLVIII, fig. 11, 12;

39. Vous planterez une vigne, et vous la labourerez; mais vous n'en boirez point de vin, et vous n'en recueillerez rien, parce qu'elle sera gâtée par les vers.

40. Vous aurez des oliviers dans toutes vos terres, et vous ne pourrez en avoir d'huile pour vos onctions, parce que tout coulera et périra.

41. Vous mettrez au monde des fils et des filles, et vous n'aurez pas la joie de les posséder, parce qu'ils seront emmenés captifs.

42. La nielle consumera tous vos arbres et les fruits de votre terre.

43. L'étranger qui est avec vous dans votre pays s'élèvera au-dessus de vous, et il deviendra plus puissant; et pour vous, vous descendrez et vous serez au-dessous de lui.

44. Ce sera lui qui vous prêtera de l'argent, et vous ne lui en prêterez point. Il sera lui-même à la tête, et vous ne marcherez qu'après lui.

45. Toutes ces malédictions fondront sur vous, et elles vous accableront jusqu'à ce que vous périessiez entièrement; parce que vous n'aurez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu, ni observé ses ordonnances et les cérémonies qu'il vous a prescrites.

46. Ces malédictions demeureront à jamais et sur vous et sur votre postérité, comme une marque étonnante de la colère de Dieu sur vous;

47. parce que vous n'aurez point servi le Seigneur votre Dieu avec la reconnaissance et la joie du cœur que demandait cette abondance de toutes choses.

48. Vous deviendrez l'esclave d'un ennemi que le Seigneur vous enverra; vous le servirez dans la faim, dans la soif, dans la nudité, et dans le besoin de toutes choses; et il vous fera porter un joug de fer, jusqu'à ce que vous en soyez écrasé.

49. Le Seigneur fera venir d'un pays reculé et des extrémités de la terre un peuple qui fondra sur vous comme un aigle fond sur sa proie, et dont vous ne pourrez entendre la langue;

39. Vineam plantabis, et fodies; et vinum non bibes, nec colliges ex ea quippiam, quoniam vastabitur vermicibus.

40. Olivas habebis in omnibus terminis tuis, et non ungeris oleo, quia defluent, et peribunt.

41. Filios generabis et filias, et non frucris eis, quoniam ducentur in captivitatem.

42. Omnes arbores tuas et fruges terræ tuæ rubigo consumet.

43. Advena, qui tecum versatur in terra, ascendet super te, eritque sublimior; tu autem descendes, et eris inferior.

44. Ipse foenerabit tibi, et tu non foenerabis ei. Ipse erit in caput, et tu eris in caudam.

45. Et venient super te omnes maledictiones istæ, et persequentes apprehendent te, donec intercas, quia non audisti vocem Domini Dei tui, nec servasti mandata ejus et ceremonias, quas præcepit tibi.

46. Et erunt in te signa atque prodigia, et in semine tuo usque in sempiternum;

47. eo quod non servieris Domino Deo tuo in gaudio, cordisque lætitia, propter rerum omnium abundantiam.

48. Servies inimico tuo, quem imittet tibi Dominus, in fame, et siti, et nuditate, et omni penuria; et ponet jugum ferreum super cervicem tuam, donec te conterat.

49. Adducet Dominus super te gentem de longinquo, et de extremis terræ finibus, in similitudinem aquilæ volantis cum impetu, cujus linguam intelligere non possis;

pl. LI, fig. 1, 2, 5. — *Arbores... rubigo* (vers. 42). L'hébreu désigne encore les insectes ennemis des végétaux (*Atl. d'hist. nat.*, pl. XLVII, fig. 7-9; pl. XLVIII, fig. 13; pl. LI, fig. 8-10, 11, 13). — Aux vers. 43-44, le contraire de ce qui avait été promis plus haut (12-13).

45-57. Quatrième groupe de jugements divins : la Terre promise tombera au pouvoir des nations

étrangères, et Israël endurera toutes les horreurs de la guerre. — Transition et préparation, vers. 45-48 : les Hébreux seront ainsi châtiés à cause de leur désobéissance à la loi de Jéhovah. *Jugum ferreum* (vers. 48) est l'emblème d'un rude asservissement. — Description des peuples qui serviront d'instruments aux vengeances divines, vers. 49-50. *De longinquo* : à l'est, les Assyriens et

50. gentem procacissimam, quæ non deferat seni, nec misereatur parvuli,

51. et devoret fructum jumentorum tuorum, ac fruges terræ tuæ, donec intereas, et non relinquat tibi triticum, vinum, et oleum, armenta boum, et greges ovium, donec te disperdat,

52. et conterat in cunctis urbibus tuis, et destruantur muri tui firmi atque sublimes, in quibus habebas fiduciam in omni terra tua. Obsideberis intra portas tuas in omni terra tua, quam dabit tibi Dominus Deus tuus;

53. et comedes fructum uteri tui, et carnes filiorum tuorum et filiarum tuarum, quas dederit tibi Dominus Deus tuus in angustia et vastitate qua opprimit te hostis tuus.

54. Homo delicatus in te, et luxuriosus valde, invidebit fratri suo, et uxori, quæ cubat in sinu suo,

55. ne det eis de carnibus filiorum suorum, quas comedet, eo quod nihil aliud habeat in obsidione et penuria, qua vastaverint te inimici tui intra omnes portas tuas.

56. Tenera mulier et delicata, quæ super terram ingredi non valebat, nec pedis vestigium figere, propter molliem et teneritudinem nimiam, invidebit viro suo, qui cubat in sinu ejus, super filii et filiæ carnibus,

57. et illuvie secundarum, quæ egrediuntur de medio feminum ejus, et super liberis qui eadem hora nati sunt; comedent enim eos clam propter rerum omnium penuriam in obsidione et vastitate, qua opprimit te inimicus tuus intra portas tuas.

50. un peuple tout à fait insolent, qui ne sera touché ni de respect pour les vieillards, ni de pitié pour les plus petits enfants.

51. Il dévorera tout ce qui naîtra de votre bétail, et tous les fruits de votre terre, jusqu'à ce que vous périissiez; il ne vous laissera ni blé, ni vin, ni huile, ni troupeaux de bœufs, ni troupeaux de brebis, jusqu'à ce qu'il vous détruise entièrement.

52. Il vous écrasera dans toutes vos villes; et vos murailles si fortes et si élevées, dans lesquelles vous avez mis votre confiance, tomberont dans toute l'étendue de votre pays. Vous serez assiégé dans toutes les villes du pays que le Seigneur votre Dieu vous donnera;

53. et vous mangerez le fruit de votre sein, et la chair de vos fils et de vos filles que le Seigneur votre Dieu vous aura donnés, tant sera grande l'extrémité de la misère où vos ennemis vous auront réduit.

54. L'homme d'entre vous le plus délicat et le plus plongé dans ses plaisirs refusera à son frère et à sa femme qui dort auprès de lui,

55. et il ne voudra pas leur donner de la chair de ses fils dont il mangera, parce qu'il n'aura rien autre chose à manger pendant le siège, et dans le besoin extrême où vous réduiront vos ennemis par leur violence dans l'enceinte de toutes vos villes.

56. La femme délicate, habituée à une vie molle, qui ne pouvait pas seulement marcher, et qui avait peine à poser un pied sur la terre à cause de son extrême mollesse et délicatesse, refusera à son mari, qui dort auprès d'elle, de lui donner de la chair de son fils et de sa fille,

57. de cette masse d'ordures qu'elle a rejetée de son sein *en se délivrant de son fruit*, et de la chair de son enfant qui ne venait que de naître; car ils mangeront en cachette leurs propres enfants, n'ayant plus de quoi se nourrir dans cette cruelle famine, à laquelle, pendant le siège, vos ennemis vous réduiront par leur violence dans l'enceinte de vos villes.

les Chaldéens; à l'ouest, les Romains. Rapidité de leurs conquêtes: *aquilæ volantis...* (cf. Hab. I, 6, 8). Leur nature farouche et barbare: *gentem procacissimam...* (cf. II Par. xxxvi, 17; Thren. v, 12). — Énumération des malheurs que les Hébreux auront à supporter: ruine et conquête

successive de tout le pays, vers. 51-52; sinistres résultats de la famine causée par la guerre, vers. 53-57. Ce dernier tableau est tracé avec une vigueur et un réalisme saisissants. Pour la réédition, voyez IV Reg. vi, 26-29; Thren. II, 20; IV, 10, etc.

58. Si vous ne gardez et n'accomplissez pas toutes les paroles de cette loi qui sont écrites dans ce livre, et si vous ne craignez son nom glorieux et terrible, c'est-à-dire le Seigneur votre Dieu,

59. Le Seigneur augmentera de plus en plus vos plaies, et les plaies de vos enfants, plaies grandes et opiniâtres, langueurs malignes et incurables.

60. Il fera retomber sur vous toutes ces plaies dont il a affligé l'Égypte, et dont vous avez été effrayés; et elles s'attacheront inséparablement à vous.

61. Le Seigneur fera encore fondre sur vous toutes les langueurs et toutes les plaies qui ne sont point écrites dans le livre de cette loi, jusqu'à ce qu'il vous écrase;

62. et vous demeurerez en très petit nombre, vous qui vous étiez multipliés auparavant comme les étoiles du ciel, parce que vous n'avez point écouté la voix du Seigneur votre Dieu.

63. Et de même que le Seigneur avait pris plaisir auparavant à vous combler de biens et à vous multiplier de plus en plus, ainsi il prendra plaisir à vous perdre, à vous détruire, et à vous extirper de la terre où vous allez entrer pour la posséder.

64. Le Seigneur vous dispersera parmi tous les peuples, depuis une extrémité de la terre jusqu'à l'autre; et vous adorerez là des dieux étrangers que vous ignoriez, vous et vos pères, *des dieux* de bois et de pierre.

65. Même parmi ces peuples vous ne trouverez aucun repos, et vous ne trouverez pas seulement où appuyer en paix la plante de votre pied. Car le Seigneur vous donnera un cœur toujours agité de crainte, des yeux languissants, et une âme tout abîmée dans la douleur.

66. Votre vie sera comme en suspens devant vous; vous tremblerez nuit et jour, et vous ne croirez pas à votre vie.

58. Nisi custodieris et feceris omnia verba legis hujus, quæ scripta sunt in hoc volumine, et timueris nomen ejus gloriosum et terribile, hoc est, Dominum Deum tuum;

59. auget Dominus plagas tuas, et plagas seminis tui, plagas magnas et perseverantes, infirmitates pessimas et perpetuas.

60. Et convertet in te omnes afflictiones Ægypti, quas timuisti, et adhærebunt tibi.

61. Insuper et universos languores, et plagas, quæ non sunt scriptæ in volumine legis hujus, inducet Dominus super te, donec te conterat;

62. et remanebitis pauci numero, qui prius eratis sicut astra cæli præ multitudine, quoniam non audisti vocem Domini Dei tui.

63. Et sicut ante lætatus est Dominus super vos, bene vobis faciens, vosque multiplicans; sic lætabitur disperdens vos atque subvertens, ut auferamini de terra, ad quam ingredieris possidendam.

64. Disperget te Dominus in omnes populos, a summitate terræ usque ad terminos ejus; et servies ibi diis alienis, quos et tu ignoras et patres tui, lignis et lapidibus.

65. In gentibus quoque illis non quiesces, neque erit requies vestigio pedis tui; dabit enim tibi Dominus ibi cor pavidum, et deficientes oculos, et animam consumptam mœrore;

66. et erit vita tua quasi pendens ante te. Timebis nocte et die, et non credes vitæ tuæ.

58-68. Cinquième groupe des jugements divins : consommation de la ruine et dispersion d'Israël sur la terre entière. — *Plagas...*, *perseverantes...*, *perpetuas*. Les maux antérieurs étaient simplement transitoires. — *Omnes afflictiones Ægypti* (vers. 60) : les plaies épouvantables dont l'Égypte avait été frappée au temps de l'Exode. — *Disperget te...* (vers. 64) : trait dont la réalisation est encore placée sous nos yeux. — *Vita tua quasi pendens...* (vers. 66) : dans une longue et affreuse agonie. Plusieurs Pères (S. Irénée, *adv. Hæc.*, iv, 25; v, 23; Tertullien, *contra Jud.*, xi; Lactance, *de Vera Sap.*, iv, 18, etc.) ont vu dans

cette ligne l'image de Notre-Seigneur Jésus-Christ, la vraie vie des Juifs, suspendu sur la croix en face de ses bourreaux : belle interprétation, mais simplement accommodative. — *Reducet te... in Ægyptum* (vers. 68) : pour y être esclave, comme autrefois. C'est le dernier des malheurs pour Israël, et le symbole de sa ruine totale; de même que la sortie d'Égypte avait été son plus grand bonheur, et le moment de sa création comme peuple théocratique. Titus fit vendre en Égypte un grand nombre de ses prisonniers juifs (cf. *Jos.*, *Bell. Jud.*, vi, 9, 2). — *Non erit qui emat* : marque d'un mépris et d'une haine extrêmes.

67. Mane dices : Quis mihi det vesperum? et vespere : Quis mihi det mane? propter cordis tui formidinem, qua terreberis, et propter ea quæ tuis videbis oculis.

68. Reducet te Dominus classibus in Ægyptum, per viam de qua dixit tibi ut eam amplius non videres; ibi venderis inimicis tuis in servos et ancillas; et non erit qui emat.

67. Vous direz le matin : Qui me donnera de voir le soir? et le soir : Qui me donnera de voir le matin? tant votre cœur sera saisi d'épouvante, et tant la vue des choses qui se passeront devant vos yeux vous effrayera.

68. Le Seigneur vous ramènera en Égypte sur des vaisseaux, par un chemin dont il vous avait dit que vous ne le reverriez jamais. Vous serez vendus là à vos ennemis comme esclaves et comme servantes; et il n'y aura personne pour vous acheter.

CHAPITRE XXIX

1. Hæc sunt verba fœderis, quod præcepit Dominus Moysi ut feriret cum filiis Israel in terra Moab, præter illud fœdus, quod cum eis pepigit in Horeb.

2. Vocavitque Moyses omnem Israel, et dixit ad eos : Vos vidistis universa quæ fecit Dominus coram vobis in terra Ægypti Pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

3. tentationes magnas, quas viderunt oculi tui, signa illa, portentaque ingentia;

4. et non dedit vobis Dominus cor intelligens, et oculos videntes, et aures quæ possunt audire, usque in præsentem diem.

5. Adduxit vos quadraginta annis per desertum; non sunt attrita vestimenta vestra, nec calceamenta pedum vestrorum vetustate consumpta sunt.

6. Panem non comedistis, vinum et siceram non bibistis, ut sciretis quia ego sum Dominus Deus vester.

1. Voici les paroles de l'alliance que le Seigneur commanda à Moïse de faire avec les enfants d'Israël dans le pays de Moab, outre la première alliance qu'il avait faite avec eux sur le mont Horeb.

2. Moïse fit donc assembler tout le peuple d'Israël, et il leur dit : Vous avez vu tout ce que le Seigneur a fait devant vous en Égypte, de quelle manière il a traité le Pharaon, tous ses serviteurs et tout son royaume.

3. Vos yeux ont vu les grandes plaies par lesquelles il les a éprouvés, ces miracles et ces prodiges épouvantables;

4. et le Seigneur ne vous a point donné jusqu'à ce jour un cœur qui eût de l'intelligence, des yeux qui pussent voir, et des oreilles qui pussent entendre.

5. Il vous a conduits jusqu'ici à travers le désert pendant quarante ans; vos vêtements se sont conservés, et les chaussures de vos pieds n'ont point été usées pendant tout ce temps.

6. Vous n'avez ni mangé de pain, ni bu de vin ou de liqueur fermentée, afin que vous sussiez que c'est moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

§ III. — *Moïse exhorte instamment les Hébreux à renouveler l'alliance.* XXIX, 1—XXX, 20.

1^o Comme pressant motif, le souvenir des bienfaits divins. XXIX, 1-8.

CHAP. XXIX. — 1-2^a. Introduction. — *Ut feriret... in terra Moab.* Il n'est pas question d'une alliance nouvelle, mais d'une sorte de ratification de celle du Sinaï. Toutefois, « l'acte solennel de ce renouvellement n'eut lieu qu'après le passage du Jourdain. »

2^b-4. Prodiges qui accompagnèrent la sortie d'Égypte. — *Tentationes magnas*: les plaies terribles dont furent frappés les Égyptiens, jusqu'à

ce qu'ils eussent autorisé le départ d'Israël. — *Et non dedit...* Triste restriction. Quoiqu'ils eussent vu de leurs propres yeux (*vos vidistis, viderunt oculi tui*) ces divines merveilles, ils n'avaient pas manifesté une grande pénétration à l'égard des devoirs pratiques qu'elles leur imposaient. C'est par leur faute qu'ils n'avaient pas obtenu ce *cor intelligens*, etc.

5-6. Les miracles qui accompagnèrent les pérégrinations d'Israël à travers le désert. — *Non sunt attrita...* Sur ce détail, voyez VIII, 4, et le commentaire. — *Panem..., vinum...* Le pain et le vin ordinaires furent remplacés par la manne, et par l'eau qui s'échappa miraculeusement des

7. Lorsque vous êtes venus en ce lieu, Séhon, roi d'Hésébon, et Og, roi de Basan, ont marché au-devant de nous pour nous combattre, et nous les avons taillés en pièces.

8. Nous avons pris leur pays, et nous l'avons donné en possession à Ruben, à Gad et à la moitié de la tribu de Manassé.

9. Gardez donc les paroles de cette alliance, et accomplissez-les; afin que vous compreniez tout ce que vous faites.

10. Nous voilà tous aujourd'hui présents devant le Seigneur votre Dieu, les princes de vos tribus, les anciens et les docteurs, et tout le peuple d'Israël,

11. vos enfants, vos femmes, et l'étranger qui demeure avec vous dans le camp, outre ceux qui coupent le bois et ceux qui apportent l'eau :

12. *vous êtes tous ici*, afin que vous entriez dans l'alliance du Seigneur votre Dieu, cette alliance que le Seigneur votre Dieu contracte et jure aujourd'hui avec vous;

13. afin qu'il fasse de vous son propre peuple, et qu'il soit lui-même votre Dieu, selon qu'il vous l'a promis, et selon qu'il l'a juré à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob.

14. Cette alliance que je fais aujourd'hui, ce serment que je confirme de nouveau, n'est pas pour vous seuls,

15. mais pour tous ceux qui sont présents et qui sont absents.

16. Car vous savez de quelle manière nous avons séjourné en Égypte, et comment nous avons passé au milieu des nations, et qu'en passant,

17. vous y avez vu des abominations et des ordures; c'est-à-dire leurs idoles, le bois et la pierre, l'argent et l'or qu'ils adoraient.

7. Et venistis ad hunc locum; egressusque est Sehon, rex Hesebon, et Og, rex Basan, occurrentes nobis ad pugnam; et percussimus eos,

8. et tulimus terram eorum, ac tradidimus possidendam Ruben et Gad, et dimidiæ tribui Manasse.

9. Custodite ergo verba pacti hujus, et implete ea, ut intelligatis universa quæ facitis.

10. Vos statis hodie cuncti coram Domino Deo vestro, principes vestri, et tribus, ac majores natu, atque doctores, omnis populus Israel,

11. liberi et uxores vestræ, et advena qui tecum moratur in castris, exceptis lignorum cæsoribus, et his qui comportant aquas;

12. ut transeas in fœdere Domini Dei tui, et in jurejurando quod hodie Dominus Deus tuus percudit tecum;

13. ut suscitet te sibi in populum, et ipse sit Deus tuus, sicut locutus est tibi, et sicut juravit patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob.

14. Nec vobis solis ego hoc fœdus ferio, et hæc juramenta confirmo,

15. sed cunctis præsentibus et absentibus.

16. Vos enim nostis quo modo habitaverimus in terra Ægypti, et quo modo transierimus per medium nationum, quas transeuntis,

17. vidistis abominationes et sordes, id est, idola eorum, lignum et lapidem, argentum et aurum, quæ colebant.

rochers. — *Ut sciretis quia ego...* Le langage de Moïse se transforme en celui de Dieu, dont il était le représentant.

7-8. La conquête des royaumes de Séhon et d'Og. Cf. nr, 1-17.

2° Appel à tout le peuple, pour le presser d'entrer de plus en plus dans l'alliance. XXIX, 9-15.

9-15. *Custodite ergo...* Conclusion toute naturelle des considérations qui précèdent. — *Ut intelligatis...* Plutôt, d'après l'hébreu : afin que vous réussissiez dans tout ce que vous feriez. — *Vos statis... cuncti.* Tous sans exception, petits et grands, sont invités à renouveler le pacte sacré; c'était une affaire nationale (*liberi*, les petits enfants, dit le texte; au lieu de *exceptis...*, l'hé-

breu dit au contraire : « depuis celui qui coupe ton bois jusqu'à celui qui puise ton eau, » c.-à-d. même les plus humbles esclaves. Cf. Jos. ix, 11 et ss.). — *Ut transeas...* Entrer, pénétrer dans l'alliance; expression vigoureuse, qui marque le désir d'en accomplir intégralement les conditions. — *In jurejurando* est synonyme de *in fœdere* : dans ce contrat scellé par le serment divin. — *Ut suscitet te...* But général de l'alliance théocratique.

3° Menaces à l'adresse de ceux qui violeraient l'alliance. XXIX, 16-29.

16-17. L'idolâtrie en Égypte et chez les peuples avec lesquels Israël s'était mis récemment en contact. — *Abominationes et sordes.* Termes de mépris pour désigner les idoles; nous les retrou-

18. Ne forte sit inter vos vir aut mulier, familia aut tribus, cujus cor aversum est hodie a Domino Deo nostro, ut vadat et serviat diis illarum gentium, et sit inter vos radix germinans fel et amaritudinem ;

19. cumque audierit verba juramenti hujus, benedicat sibi in corde suo, dicens : Pax erit mihi, et ambulabo in pravitate cordis mei ; et absumat ebria sitientem.

20. Et Dominus non ignoscat ei ; sed tunc quam maxime furor ejus fumet, et zelus contra hominem illum, et sedeant super eum omnia maledicta, quæ scripta sunt in hoc volumine ; et deleat Dominus nomen ejus sub cælo,

21. et consumat eum in perditionem ex omnibus tribubus Israel, juxta maledictiones, quæ in libro legis hujus ac fœderis continentur.

22. Dicetque sequens generatio, et filii qui nascentur deinceps, et peregrini, qui de longe venerint, videntes plagas terræ illius, et infirmitates quibus eam afflixerit Dominus,

23. sulphure, et salis ardore comburens, ita ut ultra non seratur, nec virens quippiam germinet, in exemplum subversionis Sodomæ et Gomorrhæ, Adamæ et Seboim, quas subvertit Dominus in ira et furore suo ;

24. et dicent omnes gentes : Quare

18. Qu'il ne se trouve donc pas aujourd'hui parmi vous un homme ou une femme, une famille ou une tribu, dont le cœur, se détournant du Seigneur notre Dieu, aille adorer les dieux de ces nations ; qu'il ne se produise pas parmi vous une racine et un germe de fiel et d'amertume ;

19. et que personne, après avoir entendu les paroles de cette alliance que Dieu a jurée avec vous, ne se flatte que son propre cœur et ne dise : Je vivrai en paix, je m'abandonnerai à la dépravation de mon cœur ; de peur qu'enivré de cette erreur, il n'entraîne avec lui les innocents.

20. Le Seigneur ne pardonnera point à cet homme ; mais sa fureur s'allumera alors d'une terrible manière, et sa colère éclatera contre lui ; il se trouvera accablé de toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre ; le Seigneur effacera la mémoire de son nom de dessous le ciel ;

21. il l'exterminera à jamais de toutes les tribus d'Israël, selon les malédictions qui sont contenues dans ce livre de la loi et de l'alliance.

22. La postérité qui viendra après nous, les enfants qui naîtront dans la suite d'âge en âge, et les étrangers qui seront venus de loin, voyant les plaies de ce pays et les langueurs dont le Seigneur l'aura affligé,

23. voyant qu'il l'aura consumé par le soufre et par un sel brûlant, de sorte qu'on n'y jette plus aucune semence, et qu'il n'y puisse plus pousser aucune verdure, et qu'il y renouvelle une image de la ruine de Sodome et de Gomorrhe, d'Adama et de Séboïm, que le Seigneur a détruites dans sa colère et dans sa fureur ;

24. la postérité et tous les peuples di-

verons souvent dans le prophète Ézéchiël. L'idolâtrie était le grand danger pour Israël. Il fallait de toutes manières lui en inspirer l'horreur.

18-21. Fuir ces fâcheux exemples, sous peine d'encourir les vengeances divines. — *Ne forte sit...* Les germes d'idolâtrie n'existaient que trop parmi le peuple. Cf. xxxi, 16 ; Ex. xxxii, 1 et ss. ; Jud. ii, 10-12, etc. — *Radix germinans...* Conséquences funestes de l'apostasie. Les mots hébreux traduits par *fel* et *amaritudinem* désignent, le premier un poison (*r'ôš*, vraisemblablement le pavot ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. xxxix, fig. 6), le second l'absinthe, herbe si amère (*la'anah* ; *Atl. d'hist. nat.*, pl. xxiv, fig. 2, 6). Hebr. xii, 15, saint Paul fait allusion à ce pas-

sage. — *Dicens : Pax erit...* Langage effronté, qui brave la colère de Jéhovah. La phrase *absumat ebria sitientem* (littéralement en hébreu : « pour ajouter l'ivrogne, » c.-à-d. l'ivresse, « à l'altéré, » c.-à-d. à la soif) équivaut à ces mots : j'ajouterai le péché à la tentation ; je suivrai mes désirs dépravés. — *Dominus non ignoscat...* Résultats de cette conduite impie, énergiquement décrits (vers. 20-21).

22-28. Étonnement des générations suivantes, et spécialement des païens, quand ils verront l'état misérable auquel Jéhovah aura réduit son peuple coupable. — *Dicetque...* Passage dramatique, pour mieux faire ressortir l'étendue des châtiments des Israélites apostats. — Au vers. 23

ront, en voyant ces choses : Pourquoi le Seigneur a-t-il traité ainsi ce pays? D'où vient qu'il a fait éclater sa fureur avec tant de violence?

25. Et on leur répondra : Parce qu'ils ont abandonné l'alliance que le Seigneur avait faite avec leurs pères, lorsqu'il les tira d'Égypte,

26. et qu'ils ont servi et adoré des dieux étrangers, qui leur étaient inconnus, et au culte desquels ils n'avaient point été destinés.

27. C'est pour cela que la fureur du Seigneur s'est allumée contre *le peuple* de ce pays, qu'il a fait fondre sur eux toutes les malédictions qui sont écrites dans ce livre,

28. qu'il les a chassés de leur pays dans sa colère, dans sa fureur et dans son extrême indignation, et qu'il les a envoyés bien loin dans une terre étrangère, comme on le voit aujourd'hui.

29. Ces secrets étaient cachés dans le Seigneur notre Dieu, et maintenant il nous les a découverts à nous et à nos enfants pour jamais, afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi.

sic fecit Dominus terræ huic? quæ est hæc ira furoris ejus immensa?

25. Et respondebunt : Quia dereliquerunt pactum Domini, quod pepigit cum patribus eorum, quando eduxit eos de terra Ægypti;

26. et servierunt diis alienis, et adorerunt eos, quos nesciebant, et quibus non fuerant attributi;

27. idcirco iratus est furor Domini contra terram istam, ut induceret super eam omnia maledicta, quæ in hoc volumine scripta sunt;

28. et ejecit eos de terra sua in ira et in furore, et in indignatione maxima, projecitque in terram alienam, sicut hodie comprobatur.

29. Abscondita Domino Deo nostro, quæ manifesta sunt nobis et filiis nostris usque in sempiternum, et faciamus universa verba legis hujus.

CHAPITRE XXX

1. Lors donc que tout ce que je viens de dire vous sera arrivé, et que les bénédictions ou les malédictions que je viens de vous représenter seront venues sur vous, et qu'étant touchés de repentir au fond du cœur, parmi les nations chez lesquelles le Seigneur votre Dieu vous aura dispersés,

2. vous reviendrez à lui avec vos enfants, et que vous obéirez à ses commandements de tout votre cœur et de toute votre âme, selon que je vous l'ordonne aujourd'hui,

3. le Seigneur vous fera revenir de votre captivité, il aura pitié de vous, et

1. Cum ergo venerint super te omnes sermones isti, benedictio, sive maledictio, quam proposui in conspectu tuo, et ductus poenitudine cordis tui in universis gentibus, in quas disperserit te Dominus Deus tuus,

2. et reversus fueris ad eum, et obedieris ejus imperiis, sicut ego hodie præcipio tibi, cum filiis tuis, in toto corde tuo, et in tota anima tua,

3. reducet Dominus Deus tuus captivitatem tuam, ac miserebitur tui, et

(*sulphure, et salis ardore*; hébr. : du soufre, du sel, de l'embrasement), allusion à la ruine terrible de la Pentapole. Cf. Gen. xix.

29. Conclusion. — *Abscondita Domino*... L'hébreu est un peu moins obscur. « Les choses cachées (appartiennent) à Jéhovah notre Dieu; celles qui ont été révélées (appartiennent) à nous et à nos enfants, à perpétuité, afin que nous accomplissions toutes les paroles de cette loi. » C.-à-d. : Dieu seul connaît l'avenir, seul il sait si

nous serons fidèles ou ingrats; du moins, il est une chose que nous pouvons faire : exécuter ses volontés, telles qu'il nous les a manifestées.

4° La miséricorde de Dieu est promise aux coupables, pourvu qu'ils se repentent. XXX, 1-10.

CHAP. XXX. — 1-3. Heureux effet des châtiements célestes : premier degré, le retour d'exil. — *Reducet... captivitatem*... Hébraïsme pour « captivos ».

rursum congregabit te de cunctis populis, in quos te ante dispersit.

4. Si ad cardines cæli fueris dissipatus, inde te retrahet Dominus Deus tuus,

5. et assumet, atque introducet in terram, quam possederunt patres tui, et obtinebis eam; et benedicens tibi, majoris numeri te esse faciet quam fuerunt patres tui.

6. Circumcidet Dominus Deus tuus cor tuum, et cor seminis tui, ut diligas Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua, ut possis vivere.

7. Omnes autem maledictiones has convertet super inimicos tuos, et eos qui oderunt te et persequuntur.

8. Tu autem reverteris, ut audies vocem Domini Dei tui, faciesque universa mandata quæ ego præcipio tibi hodie;

9. et abundare te faciet Dominus Deus tuus in cunctis operibus manuum tuarum, in sobole uteri tui, et in fructu jumentorum tuorum, in ubertate terræ tuæ, et in rerum omnium largitate; revertetur enim Dominus, ut gaudeat super te in omnibus bonis, sicut gavisus est in patribus tuis;

10. si tamen audieris vocem Domini Dei tui, et custodieris præcepta ejus et ceremonias, quæ in hac lege conscripta sunt, et revertaris ad Dominum Deum tuum in toto corde tuo, et in tota anima tua.

11. Mandatum hoc, quod ego præcipio tibi hodie, non supra te est, neque procul positum,

12. nec in cælo situm, ut possis dicere: Quis nostrum valet ad cælum ascendere,

il vous rassemblera encore en vous retirant du milieu de tous les peuples où il vous avait auparavant dispersés.

4. Quand vous auriez été dispersés jusqu'aux extrémités du monde, le Seigneur votre Dieu vous en retirera;

5. il vous reprendra à lui, et il vous ramènera dans le pays que vos pères auront possédé, et vous le posséderez *de nouveau*; et, vous bénissant, il vous fera croître en plus grand nombre que n'avaient été vos pères.

6. Le Seigneur votre Dieu circonciira votre cœur et le cœur de vos enfants, afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme, et que vous puissiez vivre.

7. Il fera retomber toutes ses maledictions sur vos ennemis, sur ceux qui vous haïssent et vous persécutent.

8. Et pour vous, vous reviendrez, et vous écouterez la voix du Seigneur votre Dieu, et vous observerez toutes les ordonnances que je vous prescris aujourd'hui;

9. et le Seigneur votre Dieu vous comblera de biens dans tous les travaux de vos mains, dans les enfants qui sortiront de votre sein, dans tout ce qui naîtra de vos troupeaux, dans la fécondité de votre terre, et dans une abondance de toutes choses. Car le Seigneur reviendra à vous, pour mettre sa joie à vous combler de biens, comme il avait fait à l'égard de vos pères;

10. pourvu néanmoins que vous écoutiez la voix du Seigneur votre Dieu, que vous observiez ses préceptes et les cérémonies qui sont écrites dans la loi que je vous propose, et que vous retourniez au Seigneur votre Dieu de tout votre cœur et de toute votre âme.

11. Ce commandement que je vous prescris aujourd'hui n'est ni au-dessus de vous, ni loin de vous.

12. Il n'est point dans le ciel, pour vous donner lieu de dire: Qui de nous

4-10. Second degré: réinstallation d'Israël dans la Terre promise et bénédictions de tout genre. Cette prophétie se réalisa plusieurs fois au temps des Juges, davantage encore après la captivité de Babylone; mais c'est d'une manière idéale, dans la conversion des Juifs au christianisme, qu'elle a trouvé et trouvera son accomplissement le plus parfait. — *Si ad cardines cæli...* C.-à-d. aussi loin que possible. — *Circumcidet... cor tuum* (vers. 6): pour en enlever toutes les imperfections, et le rendre sensible à la grâce. Sur cette

métaphore, voyez x, 16, et l'explication. — *Tu autem reverteris, ... revertetur Dominus* (vers. 8 et 9). C'est l'état normal, rétabli après la séparation. — *Si tamen audieris...* (vers. 10). Toujours la condition « sine qua non ».

5° Combien est aisé l'accomplissement de la loi divine. XXX, 11-14.

11-14. Métaphores saisissantes pour exprimer cette idée. Les Hébreux ne peuvent alléguer ni l'ignorance des commandements divins, ni l'impossibilité de les mettre en pratique: *non supra*

peut monter au ciel, pour nous apporter ce commandement, afin que, l'ayant entendu, nous l'accomplissions par nos œuvres ?

13. Il n'est pas non plus au delà de la mer, pour vous donner lieu de vous excuser, en disant : Qui de nous pourra passer la mer, pour l'apporter jusqu'à nous, afin que, l'ayant entendu, nous puissions faire ce qu'on nous ordonne ?

14. Mais ce commandement est tout près de vous ; il est dans votre bouche et dans votre cœur, afin que vous l'accomplissiez.

15. Considérez que j'ai proposé aujourd'hui devant vos yeux d'un côté la vie et les biens, et de l'autre la mort et les maux ;

16. afin que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, et que vous marchiez dans ses voies, que vous observiez ses préceptes, ses cérémonies et ses ordonnances, et que vous viviez, qu'il vous multiplie et vous bénisse dans la terre où vous entrez pour la posséder.

17. Mais si votre cœur se détourne de lui, si vous ne voulez pas l'écouter, et que, vous laissant séduire par l'erreur, vous adoriez et serviez des dieux étrangers,

18. je vous déclare aujourd'hui par avance que vous périrez, et que vous ne demeurerez pas longtemps dans la terre où, après avoir passé le Jourdain, vous devez entrer pour la posséder.

19. Je prends aujourd'hui à témoin le ciel et la terre que je vous ai proposé la vie et la mort, la bénédiction et la malédiction. Choisissez donc la vie, afin que vous viviez, vous et votre postérité ;

20. que vous aimiez le Seigneur votre Dieu, que vous obéissiez à sa voix, et que vous demeuriez attaché à lui (car il est votre vie, et celui qui doit vous donner une longue suite de jours), afin que vous habitiez dans le pays que le Seigneur a juré de donner à vos pères, Abraham, Isaac et Jacob.

ut deferat illud ad nos, et audiamus atque opere compleamus ?

13. Neque trans mare positum, ut causeris, et dicas : Quis ex nobis poterit transfretare mare, et illud ad nos usque deferre, ut possimus audire et facere quod præceptum est ?

14. Sed juxta te est sermo valde, in ore tuo, et in corde tuo, ut facias illum.

15. Considera quod hodie proposuerim in conspectu tuo vitam et bonum, et e contrario mortem et malum ;

16. ut diligas Dominum Deum tuum, et ambules in viis ejus, et custodias mandata illius ac ceremonias atque judicia ; et vivas, atque multiplicet te, benedictaque tibi in terra, ad quam ingredieris possidendam.

17. Si autem aversum fuerit cor tuum, et audire nolueris, atque errore deceptus adoraveris deos alienos, et servieris eis ;

18. prædico tibi hodie quod pereas, et parvo tempore moreris in terra, ad quam, Jordane transmissio, ingredieris possidendam.

19. Testes invoco hodie cælum et terram, quod proposuerim vobis vitam et mortem, benedictionem et maledictionem. Elige ergo vitam, ut et tu vivas, et semen tuum ;

20. et diligas Dominum Deum tuum, atque obedias voci ejus, et illi adhæreas (ipse est enim vita tua, et longitudo dierum tuorum), ut habitas in terra, pro qua juravit Dominus patribus tuis, Abraham, Isaac, et Jacob, ut daret eam illis.

te... neque procul... sed juxta te... valde. Saint Paul, Rom. x, 6, fait une belle application des vers. 6-8.

6^o Péroraison pathétique du troisième discours. XXX, 15-20.

15-19^a. L'alternative. — *Considera...* Magnifique développement de xi, 26-27.

19^b-20. Le choix, qui ne saurait être douteux : *elige ergo vitam.*

CHAPITRE XXXI

1. Abiit itaque Moyses, et locutus est omnia verba hæc ad universum Israel,

2. et dixit ad eos : Centum viginti annorum sum hodie, non possum ultra egredi, et ingredi, præsertim cum et Dominus dixerit mihi : Non transibis Jordanem istum.

3. Dominus ergo Deus tuus transibit ante te; ipse delebit omnes gentes has in conspectu tuo, et possidebis eas; et Josue iste transibit ante te, sicut locutus est Dominus.

4. Facietque Dominus eis sicut fecit Sehon et Og, regibus Amorrhæorum, et terræ eorum, delebitque eos.

5. Cum ergo et hos tradiderit vobis, similiter facietis eis, sicut præcepi vobis.

6. Viriliter agite, et confortamini; nolite timere, nec paveatis ad conspectum eorum, quia Dominus Deus tuus ipse est ductor tuus; et non dimittet, nec derelinquet te.

7. Vocavitque Moyses Josue, et dixit ei coram omni Israel : Confortare, et esto robustus; tu enim introduces populum istum in terram, quam daturum se patribus eorum juravit Dominus, et tu eum sorte divides.

8. Et Dominus, qui ductor est vester, ipse erit tecum; non dimittet, nec derelinquet te; noli timere, nec paveas.

1. Moïse alla donc déclarer toutes ces choses à tout le peuple d'Israël,

2. et il leur dit : J'ai actuellement cent vingt ans; je ne puis plus vous conduire, principalement après que le Seigneur m'a dit : Vous ne passerez point ce Jourdain.

3. Le Seigneur votre Dieu passera donc devant vous; c'est lui-même qui exterminera devant vous toutes ces nations dont vous posséderez le pays; et Josué, que vous voyez, marchera à votre tête, selon que le Seigneur l'a ordonné.

4. Le Seigneur traitera ces peuples comme il a traité Sehon et Og, rois des Amorrhéens, avec tout leur pays, et il les exterminera.

5. Lors donc que le Seigneur vous aura livré aussi ces peuples, vous les traiterez comme vous avez traité les autres, selon que je vous l'ai ordonné.

6. Soyez courageux et ayez de la fermeté; ne craignez pas, et ne vous laissez pas saisir de frayeur en les voyant, parce que le Seigneur votre Dieu est lui-même votre guide, et qu'il ne vous délaissera et ne vous abandonnera pas.

7. Moïse appela donc Josué, et lui dit devant tout le peuple d'Israël : Soyez ferme et courageux, car c'est vous qui ferez entrer ce peuple dans la terre que le Seigneur a juré à leurs pères de leur donner, et c'est vous aussi qui la leur partagerez au sort.

8. Le Seigneur, qui est votre guide, sera lui-même avec vous; il ne vous délaissera pas et ne vous abandonnera pas; ne craignez point, et ne vous laissez pas intimider.

CONCLUSION HISTORIQUE

Les derniers actes et la mort de Moïse.
XXXI, 1 — XXXIV, 12.

§ I. — *Moïse prend ses dernières dispositions.*
XXXI, 1-30.

1° L'installation de Josué comme successeur de Moïse. XXXI, 1-8.

CHAP. XXXI. — 1-6. Moïse annonce aux Hébreux sa fin prochaine, et le choix que le Seigneur a fait de Josué pour le remplacer. — *Centum viginti annorum.* En effet, quarante années s'étaient écoulées depuis celle où il se présentait devant le pharaon, et il avait alors quatre-vingts ans. Cf. Ex. VII, 7. — *Egredi et*

ingredi. C.-à-d. vaquer à ses fonctions. Cf. Num. xxvii, 17. Au lieu du présent *non possum*, les LXX emploient le futur, où *δυνήσομαι ἔτι*, qui rend fort bien la nuance de la pensée. Moïse, en effet, ne se plaint d'aucune infirmité actuelle (cf. xxxiv, 7), mais il allègue les inconvénients possibles de son grand âge, et surtout celui de sa mort qui approche (*præsertim cum...*; cf. III, 27). — *Dominus... transibit ante te.* Que les Hébreux se rassurent quand même, puisque Jéhovah, leur vrai général, ne les abandonnera pas, et qu'il donnera un digne successeur à Moïse.

7-8. Moïse transmet ses fonctions à Josué en présence de tout le peuple réuni. — *Confortare...*



Vallée du Jourdain, près de l'embouchure du Jaboc et en face du mont Sartabel. (Cf. Jos. II, 16.)
(D'après une photographie.)



9. Moïse écrivit donc cette loi, et il la donna aux prêtres, enfants de Lévi, qui portaient l'arche de l'alliance du Seigneur, et à tous les anciens d'Israël.

10. Et il leur donna cet ordre, et leur dit : Tous les sept ans, lorsque l'année de la remise sera venue, et au temps de la fête des Tabernacles,

11. quand tous les enfants d'Israël s'assembleront pour paraître devant le Seigneur votre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, vous lirez les paroles de cette loi devant tout Israël, qui l'écoutera *attentivement*,

12. tout le peuple étant assemblé, tant les hommes que les femmes, les petits enfants et les étrangers qui se trouveront dans vos villes; afin que l'écoutant ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur votre Dieu, et qu'ils observent et accomplissent toutes les ordonnances de cette loi,

13. et que leurs enfants mêmes, qui n'en ont *encore* aucune connaissance, puissent les entendre, et qu'ils craignent le Seigneur leur Dieu pendant tout le temps qu'ils demeureront dans la terre que vous allez posséder, quand vous aurez passé le Jourdain.

14. Alors le Seigneur dit à Moïse : Le jour de votre mort approche; faites venir Josué, et présentez-vous *tous deux* devant le tabernacle du témoignage, afin que je lui donne mes ordres. Moïse et Josué allèrent donc se présenter devant le tabernacle du témoignage;

15. et le Seigneur y parut en même temps dans la colonne de nuée, qui s'arrêta à l'entrée du tabernacle.

16. Le Seigneur dit alors à Moïse : Vous allez vous reposer avec vos pères, et ce peuple s'abandonnera et se prostituera à des dieux étrangers dans le pays où il va entrer pour y habiter. Il se sé-

9. Scripsit itaque Moyses legem hanc, et tradidit eam sacerdotibus filiis Levi, qui portabant arcam fœderis Domini, et cunctis senioribus Israel.

10. Præcepitque eis, dicens : Post septem annos, anno remissionis, in solemnitate tabernaculorum,

11. convenientibus cunctis ex Israel, ut appareant in conspectu Domini Dei tui, in loco quem elegerit Dominus, leges verba legis hujus coram omni Israel, audientibus eis,

12. et in unum omni populo congregato, tam viris quam mulieribus, parvulis, et advenis, qui sunt intra portas tuas; ut audientes discant, et timeant Dominum Deum vestrum, et custodiant, impleantque omnes sermones legis hujus;

13. filii quoque eorum qui nunc ignorant, ut audire possint, et timeant Dominum Deum suum cunctis diebus quibus versantur in terra, ad quam vos, Jordane transmissio, pergitis obtinendam.

14. Et ait Dominus ad Moysen : Ecce prope sunt dies mortis tuæ; voca Josue, et state in tabernaculo testimonii, ut præcipiam ei. Abierunt ergo Moyses et Josue, et steterunt in tabernaculo testimonii;

15. apparuitque Dominus ibi in columna nubis, quæ stetit in introitu tabernaculi.

16. Dixitque Dominus ad Moysen : Ecce tu dormies cum patribus tuis, et populus iste consurgens fornicabitur post deos alienos in terra, ad quam ingreditur ut habitet in ea; ibi derelinquet me,

La confiance en Jéhovah n'était pas moins nécessaire au chef qu'à l'armée; de là cette répétition des paroles du vers. 6, appropriées au fils de Nun.

2^o Moïse confie aux prêtres et aux notables le soin d'annoncer la loi aux Hébreux et de veiller à son accomplissement. XXXI, 9-13.

9. Le livre de la loi est remis aux prêtres et aux anciens du peuple. — *Scripsit legem hanc*. C.-à-d. qu'il acheva ce travail, antérieurement commencé. Cf. vers. 24. — *Tradidit... sacerdotibus*, aux chefs religieux d'Israël; *senioribus*, aux chefs civils.

10-13. Ordre de lire la loi au peuple tous les sept ans. — *Anno remissionis* : l'année sabbatique. Voyez xv, 1, et la note. — *In solemnitate*

tabernaculorum; le quinzième jour du septième mois et durant toute l'octave. Cf. Lev. xxiii, 34. — *Leges verba legis*. Le livre de Néhémie, viii, 1 et ss., raconte l'accomplissement le plus célèbre de cette prescription.

3^o Le Seigneur ratifie l'installation de Josué, et ordonne à Moïse de composer son dernier cantique. XXXI, 14-23.

14-15. Moïse et Josué sont mandés divinement auprès du tabernacle.

16-21. Jéhovah leur annonce la future apostasie d'Israël et ses décrets de terrible vengeance. — Au milieu de ces tristes détails est inséré l'ordre : *Nunc ergo scribite canticum*, le cantique prophétique du chap. xxxii. — *Docete... ut memoriter...* Les vers, et spécialement d'aussi

et irritum faciet fœdus, quod pepigi cum eo;

17. et irascetur furor meus contra eum in die illo, et derelinquam eum, et abscondam faciem meam ab eo, et erit in devorationem; invenient eum omnia mala et afflictiones, ita ut dicat in illo die: Vere quia non est Deus mecum, invenerunt me hæc mala.

18. Ego autem abscondam, et celabo faciem meam in die illo, propter omnia mala quæ fecit, quia secutus est deos alienos.

19. Nunc itaque scribite vobis canticum istud, et docete filios Israel, ut memoriter teneant, et ore decantent, et sit mihi carmen istud pro testimonio inter filios Israel.

20. Introducam enim eum in terram, pro qua juravi patribus ejus, lacte et melle manantem. Cumque comederint, et saturati, crassique fuerint, avertentur ad deos alienos, et servient eis, detrahentque mihi, et irritum facient pactum meum.

21. Postquam invenerint eum mala multa et afflictiones, respondebit ei canticum istud pro testimonio, quod nulla delebit oblivio ex ore seminis sui; scio enim cogitationes ejus, quæ facturus sit hodie, antequam introducam eum in terram, quam ei pollicitus sum.

22. Scripsit ergo Moyses canticum, et docuit filios Israel.

23. Præcepitque Dominus Josue, filio Nun, et ait: Confortare, et esto robustus; tu enim introduces filios Israel in terram, quam pollicitus sum, et ego ero tecum.

24. Postquam ergo scripsit Moyses verba legis hujus in volumine, atque complevit,

parera de moi lorsqu'il y sera, et il violera l'alliance que j'avais faite avec lui.

17. Et ma fureur s'allumera contre lui en ce temps-là; je l'abandonnerai et lui cacherai mon visage, et il sera exposé comme une proie. Tous les maux et toutes les afflictions viendront sur lui, et le contraindront de dire en ce jour-là: Vraiment c'est parce que Dieu n'est point avec moi, que je suis tombé dans tous ces maux.

18. Cependant je me cacherai et je *lui* couvrirai ma face, à cause de tous les maux qu'il aura faits en suivant des dieux étrangers.

19. Maintenant donc écrivez pour vous ce cantique, et apprenez-le aux enfants d'Israël, afin qu'ils le sachent par cœur, qu'ils l'aient dans la bouche et qu'ils le chantent, et que ce cantique me serve de témoignage au milieu des enfants d'Israël.

20. Car je les ferai entrer dans la terre que j'ai juré de donner à leurs pères, où coulent le lait et le miel. Et lorsqu'ils auront mangé et qu'ils se seront rassasiés et engraisés, ils se détourneront de moi pour aller après des dieux étrangers; ils les adoreront, ils parleront contre moi, et ils violeront mon alliance.

21. Et lorsque les maux et les afflictions seront tombés sur eux, ce cantique portera contre eux un témoignage qui vivra dans la bouche de leurs enfants, sans qu'il puisse jamais être effacé. Car je connais leurs pensées, et je sais ce qu'ils doivent faire aujourd'hui avant que je les fasse entrer dans la terre que je leur ai promise.

22. Moïse écrivit donc le cantique, et il l'apprit aux enfants d'Israël.

23. Alors le Seigneur donna cet ordre à Josué, fils de Nun, et il lui dit: Soyez ferme et courageux, car c'est vous qui ferez entrer les enfants d'Israël dans la terre que je leur ai promise, et je serai avec vous.

24. Après donc que Moïse eut achevé d'écrire dans un livre les ordonnances de cette loi,

beaux vers, se retiennent plus aisément; or Dieu voulait que ce cantique fût fixé dans toutes les mémoires, comme un témoin de ses bienfaits, de l'ingratitude des Hébreux, et de la justice des châtimens qu'il leur infligerait. — *Cum... saturati...* Image très forte, reproduite plus bas, xxxii, 15 (voyez la note).

22-23. Moïse écrit le cantique (vers. 22); le Seigneur entre pour la première fois en commu-

nication directe avec Josué, et l'installe ainsi définitivement dans ses fonctions (vers. 23).

4° Moïse fait placer le livre de la loi dans le sanctuaire. XXXI, 24-27.

24-27. *Postquam... scripsit... atque complevit.* Il mit la dernière main au Deutéronome, au Pentateuque, et y inséra le cantique (xxxii). — *Levitis qui portabant...* Il s'agit des prêtres, comme au vers. 9; car ils avaient seuls le droit de tou-

25. il donna cet ordre aux lévites qui portaient l'arche d'alliance du Seigneur, et il leur dit :

26. Prenez ce livre, et mettez-le à côté de l'arche de l'alliance du Seigneur votre Dieu, afin qu'il y serve de témoignage contre vous.

27. Car je sais quelle est votre obstination, et combien vous êtes durs et inflexibles. Pendant tout le temps que j'ai vécu et que j'ai agi parmi vous, vous avez toujours disputé et murmuré contre le Seigneur; combien plus le ferez-vous quand je serai mort?

28. Assemblez devant moi tous les anciens de vos tribus et tous vos docteurs, et je prononcerai devant eux les paroles de ce *cantique*, et j'appellerai à témoin contre eux le ciel et la terre.

29. Car je sais qu'après ma mort vous vous conduirez fort mal, que vous vous détournerez promptement de la voie que je vous ai prescrite; et le mal finira par vous atteindre quand vous ferez ce qui est mal devant le Seigneur, au point de l'irriter par les œuvres de vos mains.

30. Moïse prononça donc les paroles de ce *cantique*, et il le récita jusqu'à la fin devant tout le peuple d'Israël qui l'écoutait.

25. præcepit levitis, qui portabant arcam fœderis Domini, dicens :

26. Tollite librum istum, et ponite eum in latere arcæ fœderis Domini Dei vestri, ut sit ibi contra te in testimonium.

27. Ego enim scio contentionem tuam, et cervicem tuam durissimam. Adhuc vivente me, et ingrediente vobiscum, semper contentiose egistis contra Dominum; quanto magis cum mortuus fuero?

28. Congregate ad me omnes majores natu per tribus vestras, atque doctores, et loquar audientibus eis sermones istos, et invocabo contra eos cælum et terram.

29. Novi enim quod post mortem meam inique agetis, et declinabitis cito de via, quam præcepi vobis; et occurrent vobis mala in extremo tempore, quando feceritis malum in conspectu Domini, ut iritetis eum per opera manuumstrarum.

30. Locutus est ergo Moyses, audiente universo coetu Israel, verba carminis hujus, et ad finem usque complevit.

CHAPITRE XXXII

1. Cieux, écoutez ce que je vais dire; que la terre entende les paroles de ma bouche.

1. Audite, cæli, quæ loquor; audiat terra verba oris mei.

cher l'arche immédiatement. Cf. Num. iv, 15. — *In latere arcæ.* Mieux : « ad latus arcæ. » Il n'est pas sûr que le livre de la loi ait été déposé dans l'intérieur même de l'arche. Du moins il devait être, comme le *cantique*, *in testimonium*, en cas de désobéissance de la part des Hébreux; désobéissance malheureusement trop vraisemblable d'après leur triste passé.

5° Introduction au *cantique*. XXXI, 28-30.

28-29. Moïse fait rassembler autour de lui les anciens du peuple, et les magistrats désignés à plusieurs reprises par le nom de *sotrim* (Vulg. : *doctores*), pour leur faire entendre le *cantique*. — *Inique agetis...*, *occurrent vobis mala* : deux idées qui seront développées dans ce beau poème. — 30. Transition directe au *cantique*. — *Verba carminis hujus*. On a dit avec justesse que l'histoire de l'exode d'Israël commence et s'achève par un *cantique*. Cf. Ex. xv.

§ II. — *Le dernier cantique de Moïse.*

XXXII, 1-52.

« Admirable *cantique*, » a dit Bossuet. « Cui

adhortationum vi et gravitate, sententiarum præstantia imaginumque sublimitate haud facile simile inveneris; » « poème aussi majestueusement beau dans la forme que terriblement grave et saisissant par le fond, » ont écrit d'autres commentateurs. Vrai « chant de cygne », qui est non seulement la plus belle des compositions lyriques de Moïse, mais aussi l'une des plus sublimes poésies de l'Ancien Testament. — Il est en outre animé d'un souffle prophétique encore plus remarquable que son essor lyrique. Moïse, par anticipation, contemple les Hébreux installés dans la Terre promise; il découvre et expose leur noire ingratitude, et en même temps les châtements qu'elle leur attirera : toute leur histoire passée et à venir est résumée dans ces quelques pages. — Dieu toujours bienfaisant et fidèle, le peuple toujours ingrat abusant des bienfaits divins, voilà « l'âme du *cantique* ».

1° Court prélude. XXXII, 1-3.

CHAP. XXXII. — 1-3. *Audite, cæli, ... terra.* Grande majesté dès cet exorde; Moïse prend la nature entière à témoin de la vérité de ses dé-

2. Concrescat ut pluvia doctrina mea; fluat ut ros eloquium meum, quasi imber super herbam, et quasi stillæ super gramina.

3. Quia nomen Domini invocabo, date magnificentiam Deo nostro.

4. Dei perfecta sunt opera, et omnes viæ ejus judicia; Deus fidelis, et absque ulla iniquitate, justus et rectus.

5. Peccaverunt ei, et non filii ejus in sordibus, generatio prava atque perversa.

6. Hæccine reddis Domino, popule stulte et insipiens? Numquid non ipse est pater tuus, qui possedit te, et fecit et creavit te?

7. Memento dierum antiquorum, cogita generationes singulas; interroga patrem tuum, et annuntiabit tibi; majores tuos, et dicent tibi.

8. Quando dividebat Altissimus gentes, quando separabat filios Adam, constituit terminos populorum juxta numerum filiorum Israel;

9. pars autem Domini, populus ejus, Jacob funiculus hereditatis ejus.

10. Invenit eum in terra deserta, in loco horroris et vastæ solitudinis; cir-

2. Que mes instructions soient comme la pluie qui s'épaissit *dans les nuées*; que mes paroles se répandent comme la rosée, comme la pluie sur l'herbe, et comme les gouttes d'eau sur le gazon.

3. Car je proclamerai le nom du Seigneur. Rendez gloire à notre Dieu.

4. Les œuvres de Dieu sont parfaites, et toutes ses voies sont pleines d'équité; Dieu est fidèle à ses promesses, il est éloigné de toute iniquité, et il est rempli de justice et de droiture.

5. Ceux qui portaient si indignement le nom de ses enfants l'ont offensé; ils se sont souillés: c'est une race pervertie et corrompue.

6. Est-ce là, peuple fou et insensé, ce que vous rendez au Seigneur? N'est-ce pas lui qui est votre père, qui vous a possédé *comme son héritage*, qui vous a fait, et qui vous a créé?

7. Consultez les siècles anciens, considérez la suite de toutes les races; interrogez votre père, et il vous instruira; vos aïeux, et ils vous diront *ces choses*.

8. Quand le Très-Haut a fait la division des peuples, quand il a séparé les enfants d'Adam, il a marqué les limites des peuples selon le nombre des enfants d'Israël;

9. mais la portion du Seigneur, c'est son peuple, et Jacob est la part de son héritage.

10. Il l'a trouvé dans une terre déserte, dans un lieu affreux, et dans une

clarations. Cf. iv, 26; xxx, 19; Is. i, 2; Jer. ii, 12, etc. — *Ut pluvia doctrina mea...* Métaphores orientales, par lesquelles le poète marque son ardent désir de produire par ses paroles un effet salutaire sur ses auditeurs: il voudrait qu'elles fussent à leurs cœurs ce qu'est la pluie au gazon desséché. — *Date magnificentiam...* Vive et rapide interpellation; en même temps, transition au thème du cantique.

2° Le thème. XXXII, 4-5.

4-5. Contraste entre la fidélité de Jéhovah et l'ingratitude d'Israël. C'est l'idée qui sera développée dans le corps du poème. — 1° L'équité et la fidélité du Seigneur, vers. 4: six expressions synonymes accumulées, et, en tête, le nom de « rocher » (*sur*, au lieu de *Dei*), qui figure si bien l'immutabilité divine, l'inébranlable sécurité que sa protection confère à son peuple. Cette appellation reviendra plusieurs autres fois dans la suite du cantique (vers. 15, 18, 31, 37, texte hébreu), et fréquemment dans les psaumes; la Vulgate le traduit d'ordinaire par « Deus ». — 2° L'infidélité des Israélites, décrite (vers. 5) en quelques mots pleins de vigueur. *Non filii ejus in sordibus*. Littéral: Non ses enfants, (mais)

leur souillure. C.-à-d.: de vrais enfants ne se seraient pas conduits d'une manière si indigne; les coupables ne peuvent être que des hommes dépravés.

3° Les bienfaits de Jéhovah à l'égard d'Israël. XXXII, 6-14.

6-7. Transition. — *Hæccine reddis...* Appel direct à la conscience de chacun des membres de la nation. — *Numquid non... pater...?* Père, le mot qui résumait le mieux les bontés du Seigneur pour les Hébreux. — *Possedit te*: Dieu avait « acquis » Israël en le délivrant du joug des Égyptiens; il l'avait créé et formé (*fecit, creavit*) au Sinaï. — *Memento...* Appel aux traditions historiques, fidèlement transmises de bouche en bouche. Conscience et souvenirs, tout démontrait la fidélité de Dieu.

8-14. Description détaillée des principaux bienfaits de Jéhovah. — 1° Israël a toujours eu la première place dans les plans providentiels, vers. 8-9. *Quando dividebat...* Lorsque les nations commencèrent à se former et à se séparer après le déluge (cf. Gen. x et xi). — *Terminos eorum juxta...* Marqué d'une prédilection extraordinaire pour Israël; Dieu lui réserva un pays approprié

vaste solitude; il l'a conduit par divers chemins, il l'a instruit, et il l'a conservé comme la prunelle de son œil.

11. Comme une aigle qui excite ses petits à voler, et voltige *doucement* sur eux, il a de même étendu ses ailes, il a pris son peuple sur lui, et il l'a porté sur ses épaules.

12. Le Seigneur a été seul son conducteur, et il n'y avait point avec lui de dieu étranger.

13. Il l'a établi dans une terre élevée, pour lui faire manger les fruits des champs, lui faire sucer le miel de la pierre, et *tirer* l'huile des plus durs rochers;

14. *pour qu'il s'y nourrit* du beurre des troupeaux et du lait des brebis, de la grasse des agneaux, des moutons du pays de Basan, des chevreaux et de la fleur du froment, et pour qu'il y bût le vin le plus pur.

15. Le bien-aimé, étant devenu gras, a regimbé; étant devenu gras, épais, replet, il a abandonné Dieu son Créateur; il s'est éloigné du Dieu qui l'avait sauvé.

16. *Ces rebelles* l'ont irrité en *adorant*

cumduxit eum, et docuit, et custodivit quasi pupillam oculi sui.

11. Sicut aquila provocans ad volandum pullos suos, et super eos volitans, expandit alas suas, et assumpsit eum, atque portavit in humeris suis.

12. Dominus solus dux ejus fuit; et non erat cum eo deus alienus.

13. Constituit eum super excelsam terram, ut comederet fructus agrorum, ut sugeret mel de petra, oleumque de saxo durissimo;

14. butyrum de armento, et lac de ovibus, cum adipe agnorum, et arietum filiorum Basan, et hircos cum medulla tritici, et sanguinem uvæ biberet meracissimum.

15. Incrassatus est dilectus, et recalcitavit; incrassatus, impinguatus, dilatatus, dereliquit Deum factorem suum, et recessit a Deo salutari suo.

16. Provocaverunt eum in diis alienis,

à ses besoins et à sa destination. Motif de cette bonté spéciale : *pars autem* (plutôt : « enim ») *Domini...*; n'était-il pas juste que Dieu prit à cœur les intérêts de son peuple? Les mots *funiculus hereditatis ejus* sont synonymes de « pars Domini »; il s'agit du cordeau qui servait à mesurer les lots de terrain. — 2° Les bontés de Dieu pour Israël durant les récentes pérégrinations à travers le désert, vers. 10-12. D'abord, 10^a, l'état misérable dans lequel Jéhovah trouva son peuple; trois synonymes pour décrire les horreurs de l'Arabie Pétrée (*In loco horroris*, hébr. : dans le *tôhu*; voyez la note de Gen. 1, 2. *Vastæ solitudinis*, hébr. : le rugissement des steppes; c.-à-d. dans un lieu rempli de bêtes sauvages). Plus loin, 10^b-11, la protection délicate dont le Seigneur entoura les Hébreux à travers ce désert (au propre : *circumduxit, docuit, ou mieux*, d'après l'hébreu : il l'a entouré, il en a pris soin; au figuré : *custodivit quasi pupillam...*, locution proverbiale pour désigner les attentions les plus délicates; *sicut aquila...*, majestueuse comparaison, déjà employée précédemment, Ex. xix, 4, et qui réunit tout ensemble les idées de protection, d'éducation, de formation complète). Enfin, vers. 12, le poète insiste sur cette pensée importante : *Dominus solus...*; d'où la conclusion tacite que les Israélites ne devaient jamais avoir d'autre Dieu que Jéhovah. — 3° Les bontés du Seigneur pour son peuple pendant la conquête de la Palestine, vers. 13-14. De ces détails, les uns s'appliquent aux triomphes déjà remportés à l'est du Jourdain, les autres sont anticipés. *Super excelsam terram* : Chanaan,

contrée montagneuse dans son ensemble (cf. III, 25; XI, 11, et les notes). *Ut comederet...*: description poétique de la prodigieuse fertilité du sol et de l'abondance dans laquelle vivra la nation; même les lieux les plus improductifs fourniront une délicate nourriture (*de petra, de saxo...*). Sur le district de Basan, voyez I, 4; Num. XXI, 33, et le commentaire; ses excellents pâturages ont de tout temps engraisé de nombreux troupeaux (« des béliers fils de Basan, » hébraïsme). *Medulla tritici* : le blé le plus exquis et le plus nourrissant. *Sanguinem uvæ* : métaphore déjà rencontrée, Gen. XLIX, 11.

4° L'ingratitude des Israélites. XXXII, 15-18.

15. Le fait, simplement énoncé : *dereliquit, recessit*. Mais on en indique aussi la cause, par une très forte image qui rattache ces vers aux précédents. Un taureau gras et robuste devient bientôt fougueux, récalcitrant; les avantages matériels dont Israël jouira en Palestine (vers. 13-14) développeront en lui les forces de la nature, au détriment de celles de la grâce, et il se révoltera contre son bienfaiteur. Cf. VI, 10-15; VIII, 7-19. — Au lieu de *dilectus* (Israël, le bien-aimé de Jéhovah), l'hébreu emploie l'appellatif *Y'surân*, de la racine *yašar*, être droit; par conséquent « rectus », la nation qui devait être extraordinairement juste et droite. Cf. XXXIII, 5, 26; Is. XLIV, 2.

16-18. Le même fait, avec des développements et l'indication de circonstances aggravantes. — *Provocaverunt eum*. Hébr. : ils l'ont rendu jaloux; trait emprunté, comme plusieurs autres; aux relations matrimoniales qui étaient censées

et in abominationibus ad iracundiam concitaverunt.

17. Immolaverunt dæmoniis, et non Deo, diis quos ignorabant; novi recentesque venerunt, quos non coluerunt patres eorum.

18. Deum qui te genuit dereliquisti, et oblitus es Domini creatoris tui.

19. Vidit Dominus, et ad iracundiam concitatus est, quia provocaverunt eum filii sui et filiae.

20. Et ait : Abscondam faciem meam ab eis, et considerabo novissima eorum; generatio enim perversa est, et infideles filii.

21. Ipsi me provocaverunt in eo qui non erat Deus, et irritaverunt in vanitatibus suis; et ego provocabo eos in eo qui non est populus, et in gente stulta irritabo illos.

22. Ignis succensus est in furore meo, et ardebit usque ad inferni novissima; devorabitque terram cum germine suo, et montium fundamenta comburet.

23. Congregabo super eos mala, et sagittas meas complebo in eis.

24. Consumentur fame, et devorabunt eos aves morsu amarissimo; dentes bestiarum immittam in eos, cum furore trahentium super terram, atque serpentium.

25. Foris vastabit eos gladius, et intus pavor : juvenem simul ac virginem, latentem cum homine senè.

des dieux étrangers; ils ont attiré sa colère par leurs abominations.

17. Ils ont offert leurs sacrifices aux démons, point à Dieu; à des dieux qui leur étaient inconnus, à des dieux nouveaux venus, que leurs pères n'avaient jamais révévés.

18. *Peuple ingrat*, tu as abandonné le Dieu qui t'a donné la vie; tu as oublié ton Seigneur qui t'a créé.

19. Le Seigneur l'a vu, et s'est irrité; parce que ce sont ses fils et ses filles qui l'ont provoqué.

20. Alors il a dit : Je leur cacherai mon visage, et je considérerai leur fin *malheureuse*; car ce peuple est une race corrompue, ce sont des enfants infidèles.

21. Ils ont voulu me piquer de jalousie en *adorant* ceux qui n'étaient point dieux, et ils m'ont irrité par leurs vanités *sacrilèges*. Et moi je les piquerai aussi de jalousie, en *aimant* ceux qui n'étaient point mon peuple, et je les irriterai *en leur substituant* une nation insensée.

22. Ma fureur s'est allumée comme un feu; elle pénétrera jusqu'au fond des enfers; elle dévorera la terre et ses produits; elle embrasera les montagnes jusque dans leurs fondements.

23. Je les accablerai de maux; je tirerai contre eux toutes mes flèches.

24. La famine les consumera, et les oiseaux les déchireront par leurs morsures cruelles. J'armerai contre eux les dents des bêtes *fauves*, et la fureur de celles qui se traînent et qui rampent sur la terre.

25. L'épée les désolera au dehors, et la frayeur au dedans : les jeunes hommes avec les vierges, les vieillards avec les enfants qui têtent *encore*.

exister entre Jéhovah et les Hébreux. — *In abominationibus* est expliqué par *in diis alienis*. — *Dæmoniis, et non Deo*. Dans l'hébreu : aux démons (*sédim*, êtres destructeurs, nuisibles), qui ne sont pas Dieu. — *Deum qui te genuit...* Détails émouvants, qui font ressortir l'ingratitude de cette apostasie.

5° Le terrible décret de vengeance. XXXII, 19-33.

19. L'idée, exprimée en termes généraux. — *Filii...*, *filiae*. Circonstance aggravante, comme plus haut.

20-21. Les considérants de la sentence. — *Et ait*. Dieu lui-même prend maintenant la parole pour proclamer son arrêt. Le langage est digne de lui. — *Considerabo novissima...* : la ruine de ce peuple rebelle. — *In eo qui non... Deus, in*

vanitatibus : deux locutions qui marquent les faux dieux. — *Et ego provocabo* (hébr. : je les rendrai jaloux). C'est la peine du talion. Les mots *in eo qui non... populus* correspondent à « in eo qui non... Deus »; *in gente stulta*, à « in vanitatibus » : ce sont les païens qui sont ainsi nommés par opposition à Israël, le peuple par excellence. Saint Paul applique à bon droit ce texte à la conversion des Gentils, qui prendront ainsi la place des Juifs demeurés incrédules. Cf. Rom. x, 9.

22. La colère de Dieu, dramatiquement décrite. — *Ignis succensus*. Image reproduite dans les psaumes et les prophètes. Cf. Is. I, 31 ; IX, 18, etc. — *Usque ad inferni...* Hébr. : jusqu'au *s'ôl* inférieur; e.-à-d. jusqu'au fond du séjour des morts, que l'on supposait sous terre.

26. J'ai dit alors : Où sont-ils maintenant ? Je veux effacer leur mémoire de l'esprit des hommes.

27. Mais j'ai différé *ma vengeance*, pour *ne pas satisfaire* la fureur des ennemis *de mon peuple*; de peur que leurs ennemis ne s'élevassent d'orgueil, et ne dissent : Ce n'a point été le Seigneur, mais c'est notre main très puissante qui a fait toutes *ces merveilles*.

28. Ce peuple n'a pas de sens; il n'a aucune sagesse.

29. Ah! s'ils avaient de la sagesse! s'ils comprenaient et s'ils prévoyaient quelle sera *leur fin*!

30. Comment peut-il se faire qu'un seul *ennemi* batte mille *d'entre eux*, et que deux en fassent fuir dix mille? N'est-ce point parce que Dieu les a vendus, et parce que le Seigneur les a livrés?

31. Car notre Dieu n'est point comme leurs dieux, et *j'en prends* pour juges nos ennemis eux-mêmes.

32. Leurs vignes sont des vignes de Sodome, des vignes des faubourgs de Gomorre; leurs raisins sont des raisins de fiel, et leurs grappes ne sont qu'amer-tume.

33. Leur vin est un fiel de dragons, c'est un venin d'aspics qui est incurable.

34. Ces choses ne sont-elles pas cachées auprès de moi, et scellées dans mes trésors?

35. A moi la vengeance, et c'est moi qui leur rendrai en son temps ce qui leur

26. Dixi : Ubinam sunt? Cessare faciam ex hominibus memoriam eorum.

27. Sed propter iram inimicorum dituli, ne forte superbirent hostes eorum, et dicerent : Manus nostra excelsa, et non Dominus, fecit hæc omnia.

28. Gens absque consilio est, et sine prudentia.

29. Utinam saperent, et intelligerent, ac novissima providerent!

30. Quomodo persequatur unus mille, et duo fugent decem millia? nonne ideo, quia Deus suos vendidit eos, et Dominus conclusit illos? .

31. Non enim est Deus noster ut dii eorum; et inimici nostri sunt iudices.

32. De vinea Sodomorum, vinea eorum, et de suburbanis Gomorrhæ; uva eorum uva fellis, et botri amarissimi.

33. Fel draconum vinum eorum, et venenum aspidum insanabile.

34. Nonne hæc condita sunt apud me, et signata in thesauris meis?

35. Mea est ultio, et ego retribuam in tempore, ut labatur pes eorum; juxta

23-25. Les effets de cette colère sur Israël. — *Sagittas meas complebo*... Dieu se compare à un archer habile, qui lance contre ses ennemis toutes les flèches de son carquois. Voyez l'*Atl. archéol.*, pl. LXXXVI, fig. 11, etc. — Il les accablera encore de cent autres maux : *fame, devorabunt aves morsu amarissimo* (hébr. : consumés par la fièvre et par la peste amère), *dentes bestiarum, cum furore trahentium*... (hébr. : avec le venin de ceux qui rampent dans la poussière). — *Foris*, à la campagne; *intus*, dans les appartements. Et personne ne sera épargné : *juvenem... virginem*...

26-27. Pourquoi Jéhovah, cependant, ne détruira pas complètement son peuple. — *Dixi : Ubinam...?* Traduction plus littérale : « Je dirais : Je vais les exterminer, je vais anéantir leur mémoire... si je ne redoutais la raillerie de l'ennemi. » Anthropomorphisme semblable à celui que Moïse avait employé après l'adoration du veau d'or, IX, 28-29.

28-33. La folie d'Israël, qui refuse de comprendre les enseignements les plus clairs. — *Gens absque*... Le langage devient plus calme; ce n'est

plus Dieu qui parle, mais le poète. — *Quomodo persequatur*... Exemple de l'intelligence des Hébreux. Comment ne comprennent-ils pas que leur faiblesse étonnante (*unus*, un seul païen; *mille*, mille Israélites) provient de ce que leur Dieu les a abandonnés (*vendidit, conclusit* : expressions très fortes)? — *Inimici nostri... iudices*. Les ennemis d'Israël avaient, en effet, attesté à plusieurs reprises la supériorité de Jéhovah sur leurs propres idoles. Cf. Ex. XIV, 25; Num. XXIII-XXIV. — *De vinea Sodomorum*... Autre image pour représenter la malice de la nation choisie. *Uva fellis*; dans l'hébreu : du vin de r'oš, c.-à-d. du vin empoisonné (note de XXIX, 18). *Fel draconum* : du venin de serpents. 6° L'exécution de ce décret de vengeance. XXXII, 34-43.

34-36. Dieu reprend la parole, vivement et énergiquement, pour annoncer que l'heure de sa vengeance est proche. — *Hæc condita...*, *signata in thesauris*. Pour un temps, les divins arrêts avaient été comme ces objets précieux que l'on cache dans un coffre-fort bien et dûment scellé. — *Mea est ultio*. Saint Paul cite deux fois

est dies perditionis, et adesse festinant tempora.

36. Judicabit Dominus populum suum, et in servis suis miserebitur; videbit quod infirmata sit manus, et clausi quoque defecerunt, residuique consumpti sunt.

37. Et dicet : Ubi sunt dii eorum, in quibus habebant fiduciam,

38. de quorum victimis comedebant adipem, et bibebant vinum libaminum? Surgant, et opitulentur vobis, et in necessitate vos protegant.

39. Videte quod ego sim solus, et non sit alius Deus præter me. Ego occidam, et ego vivere faciam; percutiam, et ego sanabo; et non est qui de manu mea possit eruere.

40. Levabo ad cælum manum meam, et dicam : Vivo ego in æternum.

41. Si acuero ut fulgur gladium meum, et arripuerit iudicium manus mea, reddam ultionem hostibus meis, et his qui oderunt me retribuam.

42. Inebriabo sagittas meas sanguine, et gladius meus devorabit carnes, de cruore occisorum et de captivitate, nudati inimicorum capitibus.

43. Laudate, gentes, populum ejus, quia sanguinem servorum suorum ulciscetur; et vindictam retribuet in hostes eorum, et propitius erit terræ populi sui.

est dû; leurs pieds ne trouveront que des pièges; le jour de leur perte s'approche, et les moments s'en avancent.

36. Le Seigneur jugera son peuple, et il aura pitié de ses serviteurs, lorsqu'il verra que la main *de ceux qui les défendaient* sera sans force, que ceux mêmes qui étaient renfermés *dans les citadelles* auront péri, et que les autres auront été *de même* consumés.

37. Et il dira : Où sont leurs dieux, dans lesquels ils avaient mis leur confiance;

38. *ces dieux* dont ils mangeaient la graisse des victimes, et dont ils buvaient le vin des sacrifices? Qu'ils viennent maintenant vous secourir, et qu'ils vous protègent dans l'extrémité où vous êtes.

39. Considérez que je suis le Dieu unique, qu'il n'y en a point d'autre que moi seul. C'est moi qui fais mourir, et c'est moi qui fais vivre; c'est moi qui blesse, et c'est moi qui guéris, et nul ne peut délivrer de ma main.

40. Je lèverai ma main au ciel, et je dirai : C'est moi qui vis éternellement.

41. Si j'aiguise mon glaive comme la foudre, et si ma main saisit la justice, je me vengerai de mes ennemis; je traiterai ceux qui me haïssent comme ils m'ont traité.

42. J'enivrerai mes flèches de sang, et mon épée dévorera les chairs; *mes armes seront teintes* du sang des morts, mes ennemis perdront la liberté avec la vie.

43. Nations, louez son peuple, parce qu'il vengera le sang de ses serviteurs; il tirera vengeance de leurs ennemis, et il sera propice au pays de son peuple.

ce mot terrible (Rom. XII, 19; Hebr. X, 30). — *In tempore, ut labatur...* La vraie traduction de l'hébreu serait : Pour le temps où vacillera leur pied. — *In servis suis miserebitur.* On reconnaît à ce trait, à cette exception, la justice et la miséricorde de Jéhovah. Cf. vers. 4. — *Infirmata manus* : lorsque tout appui aura disparu pour Israël. — *Et clausi... consumpti sunt.* Trois mots seulement dans le texte pour cette ligne : *v'ésès 'âšur v'ázub*; littéral. : et (que) manque l'esclave et l'homme libre. Locution proverbiale, pour désigner toutes les classes de la société, et pour dire que la ruine sera complète.

37-39. Le vrai Dieu et les faux dieux. — *Et dicet.* Le Seigneur tiendra alors ce langage ironique aux idolâtres qui l'auront abandonné. — *Occidam, vivere faciam.* Mieux vaut le présent : Je fais mourir et je fais vivre...

40-42. L'exécution des vengeances. « Paroles de flamme » pour terminer le cantique. — *Levabo..., dicam.* Encore le présent : Je lève, je dis. Serment que Dieu prête, à la façon des hommes, en levant sa droite vers le ciel. — *Si acuero..., inebriabo..., devorabit* : magnifiques métaphores. — *De cruore...* D'après l'hébreu : du sang des égorgés et des captifs, de la tête fracassée de l'ennemi. Le triomphe du Seigneur est complet.

43. Résultat final : les vrais et fidèles Israélites seront sauvés. — *Laudate gentes...* Les nations païennes sont ainsi invitées à louer le vrai Dieu, et à le remercier de la protection spéciale qu'il aura accordée à la partie fidèle de son peuple. — *Propitius erit terræ...* Doux horizon à la fin de ce chant plein de menaces.

44. Moïse prononça donc avec Josué, fils de Nun, toutes les paroles de ce cantique devant le peuple.

45. Et après qu'il eut achevé de les réciter devant tout Israël,

46. il leur dit : Gravez dans votre cœur toutes les instructions que je vous donne aujourd'hui, afin de recommander à vos enfants de garder, de pratiquer et d'accomplir tout ce qui est écrit dans cette loi.

47. Car ce n'est pas en vain que ces ordonnances vous ont été prescrites ; mais c'est afin que chacun de vous y trouve la vie, et que, les gardant, vous demeuriez longtemps dans le pays que vous allez posséder après que vous aurez passé le Jourdain.

48. Le même jour, le Seigneur parla à Moïse, et il lui dit :

49. Montez sur cette montagne d'Abarim, c'est-à-dire des passages, sur le mont Nébo, qui est au pays de Moab, vis-à-vis de Jéricho, et contemplez la terre de Chanaan, que je donnerai en possession aux enfants d'Israël ; et mourez sur cette montagne.

50. Quand vous y serez monté, vous serez réuni à votre peuple, comme Aaron votre frère est mort sur la montagne de Hor, et a été réuni à son peuple ;

51. parce que vous avez péché contre moi au milieu des enfants d'Israël, aux eaux de contradiction, à Cadès, au désert de Sin, et que vous n'avez pas rendu gloire à ma sainteté devant les enfants d'Israël.

52. Vous verrez devant vous le pays que je donnerai aux enfants d'Israël, et vous n'y entrerez point.

44. Venit ergo Moyses, et locutus est omnia verba cantici hujus in auribus populi, ipse et Josue, filius Nun ;

45. complevitque omnes sermones istos, loquens ad universum Israel,

46. et dixit ad eos : Ponite corda vestra in omnia verba, quæ ego testificor vobis hodie, ut mandetis ea filiis vestris custodire et facere, et implere universa quæ scripta sunt legis hujus ;

47. quia non incassum præcepta sunt vobis, sed ut singuli in eis viverent, quæ facientes, longo perseveretis tempore in terra ad quam, Jordane transmissio, ingredimini possidendam.

48. Locutusque est Dominus ad Moysen in eadem die, dicens :

49. Ascende in montem istum Abarim, id est, transituum, in montem Nebo, qui est in terra Moab contra Jericho, et vide terram Chanaan, quam ego tradam filiis Israel obtinendam ; et morere in monte.

50. Quem conscendens jungeris populis tuis, sicut mortuus est Aaron frater tuus in monte Hor, et appositus populis suis ;

51. quia prævaricati estis contra me, in medio filiorum Israel, ad aquas contradictionis in Cades deserti Sin, et non sanctificastis me inter filios Israel.

52. E contra videbis terram, et non ingredieris in eam, quam ego dabo filiis Israel.

7° Épilogue historique du cantique. XXXII, 44-47.

44-47. Moïse recommande aux Israélites de ne pas oublier les instructions contenues dans cette ode. — *Venit... ipse et Josue*. Dans l'hébreu, le fils de Nun est appelé de son ancien nom : *Hošea'*. Cf. Num. XIII, 8, 16, et les notes. — *Ponite corda vestra... ut mandetis...* Ils ne devaient pas se contenter d'obéir personnellement, mais exhorter aussi leurs fils à l'obéissance. — *In eis viverent*. Belle expression. Cf. IV, 20 ;

xxx, 20.

8° Dieu ordonne à Moïse de gravir le mont Nébo, pour contempler de là la Terre sainte et pour mourir. XXXII, 48-52.

48. Transition et introduction. — *In eadem die* : le jour où il avait prononcé le cantique.

49-52. L'ordre divin. C'est, avec quelques développements, la répétition de Num. xxvii, 12-14. — Les mots *id est, transituum* (vers. 49), ont été ajoutés par le traducteur. Sur l'*Abarim* et le *Nébo*, voyez le commentaire de Num. xxi, 20.

CHAPITRE XXXIII

1. Hæc est benedictio, qua benedixit Moyses, homo Dei, filiis Israel ante mortem suam.

2. Et ait : Dominus de Sinai venit, et de Seir ortus est nobis ; apparuit de monte Pharan, et cum eo sanctorum millia. In dextera ejus ignea lex.

3. Dilexit populos, omnes sancti in manu illius sunt ; et qui appropinquant pedibus ejus, accipient de doctrina illius.

4. Legem præcepit nobis Moyses, hereditatem multitudinis Jacob.

5. Erit apud rectissimum rex, congregatis principibus populi cum tribus Israel.

6. Vivat Ruben, et non moriatur, et sit parvus in numero.

1. Voici la bénédiction que Moïse, homme de Dieu, donna aux enfants d'Israël avant sa mort.

2. Il dit : Le Seigneur est venu du Sinaï, il s'est levé sur nous de Séir ; il a paru sur le mont Pharan, et des milliers de saints avec lui. Dans sa main droite était la loi de feu.

3. Il a aimé les peuples, tous les saints sont dans sa main, et ceux qui se tiennent à ses pieds recevront sa doctrine.

4. Moïse nous a donné la loi, héritage de tout le peuple de Jacob.

5. Dieu sera roi de *Jacob*, tant qu'il aura le cœur droit, les princes du peuple étant unis avec les tribus d'Israël.

6. Que Ruben vive, et qu'il ne meure pas ; mais qu'il soit en petit nombre.

§ III. — *Bénédition prophétique de Moïse.*
XXXIII, 1-29.

« Paroles d'or » et très beau passage encore, quoique d'un tout autre genre que le cantique. Le ton est aimable et doux ; ce sont des bénédictions et des promesses au lieu de reproches et de menaces. C'est que le point de vue n'est plus le même : là, Israël nous apparaissait ingrat et coupable ; ici, nous avons l'Israël idéal, fidèle à son Dieu et béni de lui. Les deux paragraphes se complètent mutuellement. Sur le point de mourir, Moïse prophétise, comme autrefois Jacob, Gen. XLIX, l'avenir de chaque tribu : les paroles du médiateur de l'alliance se rattachent même souvent à celles du patriarche ; les variantes proviennent surtout du changement des situations extérieures (par exemple pour Lévi).

1^o Introduction. XXXIII, 1-5.

CHAP. XXXIII. — 1. Titre général. — *Moyse*, *homo Dei*. Ce nom glorieux n'apparaît pas ailleurs dans le Pentateuque ; deux autres passages scripturaux, Jos. XIV, 6, et Ps. LXXXIX, 1, l'appliquent aussi à Moïse. Élie, Élisée, etc., en furent plus tard honorés à leur tour. — *Ante mortem suam*. Probablement aussitôt après que le Seigneur eut enjoint à Moïse de monter sur le Nébo, xxxii, 48 et ss.

2-5. Exorde de la prophétie : description de l'origine toute céleste et du but de l'alliance théocratique. — *Dominus de Sinai...* Ce début contient une peinture vivante de l'apparition du Seigneur au Sinaï, en tant que législateur d'Israël. — *De Seir, de monte Pharan* : localités dont les noms résument l'histoire des quarante années de formation du peuple hébreu et les perpétuelles manifestations de Jéhovah. Voyez Num. xx, 12 et ss., et *l'Atl. géogr.*, pl. v. —

Sanctorum millia. Hébr. : les saintes myriades. C.-à-d. les anges, la cour du Roi des cieux. — *Ignea lex* : épithète qui fait vraisemblablement allusion aux éclairs dont le Sinaï était tout flamboyant lorsque la loi fut promulguée et l'alliance conclue. Cf. iv, 11. — *Populos, sancti* : les tribus d'Israël, tant aimées de Jéhovah, et qu'il portait, pour ainsi dire, dans ses mains (trait délicat). D'autre part, ce peuple privilégié avait pris auprès de son Maître l'attitude humble et confiante des disciples : *qui appropinquant...* — Rôle spécial de Moïse : *legem præcepit* ; il avait été chargé par Jéhovah de transmettre aux Hébreux la loi qui était pour eux un précieux héritage (*hereditatem*, apposition à « *legem* » ; en disant : *præcepit nobis*, Moïse s'identifie avec le peuple, car il recevait aussi la loi pour son propre compte). — *Apud rectissimum* (hébr. : *Y'surân* ; voir la note de xxxii, 15) *rex*. But principal de l'alliance : faire de Jéhovah le roi immédiat des Israélites.

2^o Les bénédictions. XXXIII, 6-25.

A part la première, elles sont toutes introduites par une courte formule : *Hæc est... benedictio, Et ait, etc.*

6. Ruben. — *Vivat et non moriatur*. A ce premier-né, qui avait perdu son droit d'aînesse par un crime odieux (Gen. XLIX, 3-4), Moïse souhaite simplement l'existence. Encore fait-il aussitôt une restriction analogue au « Non cresecas » de Jacob : *sit parvus in numero* (littéralement dans l'hébreu : et que ses jours soient un nombre ; c.-à-d. qu'on puisse facilement les compter, comme l'on compte un petit nombre. Quelques interprètes modernes adoptent à tort cet autre sens : Que ses jours soient nombreux. Cf. iv, 27, dans l'hébreu ; Gen. xxxiv, 30, etc.). — Rien sur Siméon, dont ce serait maintenant

7. Voici la bénédiction de Juda : Seigneur, écoutez la voix de Juda, et donnez-lui parmi son peuple la part que vous lui avez destinée; ses mains combattront pour Israël, et il sera son protecteur contre ceux qui l'attaqueront.

8. Il dit aussi à Lévi : *O Dieu*, votre perfection et votre doctrine *a été donnée* au saint homme que vous avez choisi, que vous avez éprouvé dans la tentation, et que vous avez jugé auprès des eaux de contradiction;

9. qui a dit à son père et à sa mère : Je ne vous connais point; et à ses frères : Je ne sais qui vous êtes; et ils n'ont point connu leurs propres enfants. Voilà ceux qui ont exécuté votre parole, et qui ont gardé votre alliance,

10. *qui ont observé* vos ordonnances, ô Jacob, et votre loi, ô Israël. Voilà, *Seigneur*, ceux qui offriront de l'encens au *temps de* votre colère, et qui mettront l'holocauste sur votre autel.

11. Bénissez sa force, Seigneur, et recevez les œuvres de ses mains. Frappez le dos de ses ennemis, et que ceux qui le haïssent *tombent* sans pouvoir se relever.

12. Moïse dit aussi à Benjamin : Celui

7. Hæc est Judæ benedictio : Audi, Domine, vocem Judæ, et ad populum suum introduce eum; manus ejus pugnabunt pro eo, et adjutor illius contra adversarios ejus erit.

8. Levi quoque ait : Perfectio tua, et doctrina tua viro sancto tuo, quem probasti in tentatione, et judicasti ad aquas contradictionis;

9. qui dixit patri suo et matri suæ : Nescio vos; et fratribus suis : Ignoro vos; et nescierunt filios suos. Hi custodierunt eloquium tuum, et pactum tuum servaverunt;

10. judicia tua, o Jacob, et legem tuam, o Israel; ponent thymiana in furore tuo, et holocaustum super altare tuum.

11. Benedic, Domine, fortitudini ejus, et opera manuum illius suscipe. Percute dorsa inimicorum ejus; et qui oderunt eum, non consurgant.

12. Et Benjamin ait : Amantissimus

le tour. Cette tribu ne disparut pas absolument; mais elle fut dispersée en partie, comme l'avait prédit Jacob. Cf. Gen. XLIX, 7; Jos. XIX, 2-9; I Par. IV, 34 et ss.

7. Juda. — Quoi que très courte, la bénédiction de Juda est vraiment royale. Elle a lieu sous forme de prière : *Audi, Domine...*, et elle représente la plus noble des tribus sous les traits d'un vaillant guerrier, qui se met à la tête de son peuple (*introduce eum*, comme général en chef), et qui le mène à la victoire (*manus ejus...*). — Au lieu de *adjutor... ejus erit*, l'hébreu porte, en continuant la prière : Sois-lui en aide contre ses ennemis.

8-11. Lévi. — Les Lévites reçoivent, avec Joseph, la plus longue et la plus belle des bénédictions de Moïse. C'était sa propre tribu, et il la bénit « du plus profond de son cœur ». Mauvaise autrefois par Jacob, Gen. XLIX, 5-7, et dispersée, elle aussi, parmi les autres tribus, comme l'avait prédit le patriarche, elle avait mérité depuis, par sa fidélité (cf. Ex. XXXII, 29), d'être appelée aux fonctions si relevées du culte. S'adressant directement à Jéhovah, Moïse fait ressortir les qualités des Lévites, et il trace admirablement le portrait d'un saint prêtre. — *Perfectio tua, et doctrina tua*. Dans l'hébreu : *Tes tummim* et *tes urim*. Sur cet ornement du grand prêtre juit, voyez Ex. XXVIII, 30, et le commentaire. — *Viro sancto tuo* : Aaron, le premier pontife d'Israël. — *In tentatione* : à *Mas-sah*, dit le texte (cf. VI, 16; IX, 22; Ex. XVII, 7);

ad aquas contradictionis : à *M'ribah* (cf. XXXII, 51; Num. XX, 13, 24; XXVII, 13, etc.). Deux événements importants de la vie d'Aaron, l'un au début, l'autre vers la fin des quarante années de pérégrinations; ils résument tout l'ensemble de sa conduite. — *Qui dixit patri...* Du pontife, Moïse passe à la tribu entière, qui avait, en effet, oublié tous les liens de la chair et du sang, après l'adoration du veau d'or, pour venger l'honneur de Jéhovah. Cf. Ex. XXXII, 25-29. — *Judicia tua...* D'après l'hébreu : Ils enseignent tes commandements à Jacob, et ta loi à Israël. C'est un des rôles confiés à la tribu de Lévi, d'après Lev. X, 11. Autres fonctions, qui la mettaient directement en rapports avec Jéhovah : *ponent thymiana* (sur l'autel des parfums; *in furore tuo*, pour calmer la colère du Seigneur; mais l'hébreu dit simplement : sous tes narines; anthropomorphisme), *holocaustum* (sur l'autel des holocaustes). — *Benedic fortitudini*. L'hébr. *hélô* peut signifier : sa substance, c.-à-d. ses dîmes et autres revenus; ce qui revenait à souhaïter l'abondance à toute la nation. — *Opera... suscipe* : les sacrifices offerts par les prêtres. — *Percute dorsa...* Le seul passage de ce chapitre qui contienne une malédiction; mais les ennemis des Lévites, comme « Coré et sa bande » (Num. XVI, 1), étaient aussi les ennemis du Seigneur.

12. Benjamin. — *Amantissimus Domini*. Nom gracieux, justifié par les avantages qui vont être signalés. — *Habitabit... in eo* : auprès du Seigneur, dont il est tant aimé. — *Quasi in tha-*

Domini habitabit confidenter in eo; quasi in thalamo tota die morabitur, et inter humeros illius requiescet.

13. Joseph quoque ait : De benedictione Domini terra ejus, de pomis cæli, et rore, atque abyssis subjacente ;

14. de pomis fructuum solis ac lunæ ;

15. de vertice antiquorum montium, de pomis collium æternorum ;

16. et de frugibus terræ, et de plenitudine ejus. Benedictio illius qui apparuit in rubo, veniat super caput Joseph, et super verticem Nazaræi inter fratres suos.

17. Quasi primogeniti tauri pulchritudo ejus; cornua rhinocerotis cornua illius; in ipsis ventilabit gentes usque ad terminos terræ. Hæ sunt multitudines Ephraïm, et hæc millia Manassé.

18. Et Zabulon ait : Lætare, Zabulon, in exitu tuo; et Issachar, in tabernaculis tuis.

19. Populos vocabunt ad montem; ibi immolabunt victimas justitiæ. Qui inundationem maris quasi lac sugent, et thesauros absconditos arenarum.

qui est le bien-aimé du Seigneur habitera auprès de lui avec confiance. *Le Seigneur* habitera au milieu de lui tout le jour comme dans la chambre nuptiale, et il se reposera entre ses bras.

13. *Moïse* dit aussi à Joseph : Que la terre de Joseph soit remplie des bénédictions du Seigneur, des fruits du ciel, de la rosée et des sources d'eaux cachées sous la terre ;

14. des fruits produits par l'influence du soleil et de la lune ;

15. des fruits qui croissent au sommet des montagnes anciennes et sur les collines éternelles ;

16. de tous les grains et de toute l'abondance de la terre. Que la bénédiction de Celui qui a paru dans le buisson ardent vienne sur la tête de Joseph, sur le haut de la tête de celui qui a été comme un Nazaréen entre ses frères.

17. Par sa beauté il ressemble au premier-né du taureau; ses cornes sont comme celles du rhinocéros : avec elles, il lancera en l'air tous les peuples jusqu'aux extrémités de la terre. Telles seront les troupes innombrables d'Ephraïm et les milliers de Manassé.

18. *Moïse* dit ensuite à Zabulon : Réjouissez-vous, Zabulon, dans votre sortie, et vous, Issachar, dans vos tentes.

19. Vos enfants appelleront les peuples sur la montagne, où ils immoleront des victimes de justice. Ils suceront comme le lait les richesses de la mer, et les trésors cachés dans le sable.

lamo... L'exacte traduction de l'hébreu serait : « Il (Jéhovah) te protège tout le jour (c.-à-d. constamment), et il (Benjamin) habite entre ses épaules (du Seigneur; brusque changement du sujet, à la manière hébraïque). » Autres marques d'une vive tendresse. « Habiter entre les épaules : » allusion aux petits enfants, que le père ou la mère portent sur leurs épaules (*Atl. archéol.*, pl. xxv, fig. 4, 6). — Selon quelques commentateurs, c'est Dieu qui devait reposer entre les épaules, ou sur le territoire de Benjamin, et Moïse prophétiserait le futur choix de Jérusalem, cité benjaminite, pour l'érection permanente du sanctuaire.

13-17. Joseph. — *De benedictione...* Dans cette prophétie, beaucoup d'emprunts à celle de Jacob, Gen. XLIX, 22-26. — 1° Une prodigieuse abondance est d'abord promise au territoire qui sera occupé par les fils de Joseph, vers. 13-16. *Pomis...* : les différentes causes de fertilité sont mentionnées coup sur coup (au-dessus de la terre : *cæli, solis, lunæ*; à sa surface : *rore*; les eaux souterraines : *abyssis...*). Sur les expressions *collium æternorum, Nazaræi...*, voyez la note de

Gen. XLIX, 26. *Qui apparuit in rubo* : appellation qui rappelle la première manifestation du Seigneur à Moïse, Ex. III, 2 et ss. — 2° La force non moins prodigieuse de Joseph, vers. 17. *Primogeniti tauri* : emblème d'une vigoureuse beauté. *Cornua rhinocerotis* (du *r'ém*; voyez la note de Num. xxiii, 22) : symbole d'une force irrésistible. — *Hæ multitudines* (hébr. : les myriades)... En s'achevant, la bénédiction se dédouble, pour atteindre séparément les deux tribus issues de Joseph.

18-19. Zabulon et Issachar, réunis dans le cœur et sur les lèvres de Moïse comme sur leur futur territoire (*Atl. géogr.*, pl. vii). — *Zabulon, Issachar*. Chacun d'eux est béni dans la carrière et les voies qui lui sont propres : Zabulon dans ses démarches (*in exitu...*) nécessitées par le trafic qu'il faisait avec la Phénicie; Issachar dans ses tentes, parce que ses occupations agricoles le retenaient chez lui. Cf. Gen. XLIX, 13-14. — *Populos... ad montem*. Ici comme au vers. 3, le mot « peuples » désigne l'ensemble des tribus d'Israël; la montagne n'est autre, sans doute, que celle de Moriah, l'emplacement futur du

20. *Moïse* dit à Gad : Gad a été comblé de bénédictions ; il s'est reposé comme un lion, il a saisi le bras et la tête *de sa proie*.

21. Il a reconnu sa principauté en ce que le docteur *d'Israël* devait être déposé dans sa terre. Il a marché avec les princes de son peuple, et a observé à l'égard d'Israël les lois du Seigneur et les ordres qu'on lui avait prescrits.

22. *Moïse* dit ensuite à Dan : Dan est comme un jeune lion ; il se répandra de Basan, *et il s'étendra* au loin.

23. *Moïse* dit aussi à Nephthali : Nephthali jouira *de tout* en abondance, il sera comblé des bénédictions du Seigneur ; il possédera la mer et le midi.

24. Il dit ensuite à Aser : Qu'Aser soit béni entre tous les enfants *d'Israël*, qu'il soit agréable à ses frères, et qu'il trempe son pied dans l'huile.

25. Sa chaussure sera de fer et d'airain. Les jours de ta vieillesse, *ô Aser*, seront comme ceux de ta jeunesse.

26. Il n'y a pas d'autre Dieu sem-

20. Et Gad ait : *Benedictus in latitudine Gad* ; quasi leo requievit, cepitque brachium et verticem.

21. Et vidit principatum suum, quod in parte sua doctor esset repositus ; qui fuit cum principibus populi, et fecit iustitias Domini, et iudicium suum cum Israel.

22. Dan quoque ait : Dan catulus leonis ; fluet largiter de Basan.

23. Et Nephthali dixit : Nephthali abundantia perfruetur, et plenus erit benedictionibus Domini ; mare et meridiem possidebit.

24. Aser quoque ait : *Benedictus in filiis Aser*, sit placens fratribus suis, et tingat in oleo pedem suum.

25. Ferrum et æs calceamentum ejus. Sicut dies juventutis tuæ, ita et senectus tua.

26. Non est Deus alius ut Deus re-

temple, où Zabulon et Issachar convoquèrent leurs frères pour participer à leurs généreux sacrifices d'actions de grâces. Cf. II Par. xxx, 11, 18. — *Inundationem... quasi lac...* Forte image, pour exprimer des richesses extraites de la mer (navigation, commerce, pêche, perles, coquillages à pourpre, etc.). — *Thesaurus... arenarum* : allusion probable à la fabrication du verre.

20-21. Gad. — *Benedictus in latitudine*. Plus exactement, d'après le texte : Béni celui qui met Gad au large ; c.-à-d. Jéhovah, qui établira Gad sur un vaste territoire. — *Quasi leo...* Métaphore qui promet à cette tribu de beaux exploits militaires (*cepit... brachium...*) ; les membres de sa victime, que le lion dévore ensuite tranquillement). — *Vidit principatum...* Hébr. : il a vu (c.-à-d. choisi) pour lui les prémices (du pays). Gad avait, en effet, désiré et obtenu l'une des premières provinces conquises par les Hébreux. Cf. Num. xxxii. Les mots suivants de la Vulgate, *quod in parte sua doctor... reposuit*, ont fait croire à d'assez nombreux commentateurs que Moïse, ce grand docteur d'Israël, aurait ainsi assigné aux Gadites la prochaine possession de son tombeau ; mais, d'une part, le mont Nébo était sur le territoire de Ruben, non sur celui de Gad (*Atl. géogr.*, pl. vii) ; d'autre part, l'hébreu demande une traduction différente, littéral. : car là était réservée la part du chef (c.-à-d. le district que Moïse devait assigner à Gad). — *Fuit cum principibus...* Même après avoir pris possession de son domaine, Gad n'oublia pas les conditions auxquelles il l'avait reçu, et il traversa le Jourdain avec le reste du peuple pour faire la conquête de Chanaan. Cf. Num. xxxii, 17 et ss. ; Jos. I, 14 ; iv, 12.

22. Dan. — *Catulus leonis*. Il est ainsi nommé à cause de sa vigueur. — *Fluet largiter...* L'hébreu dit seulement, en poursuivant l'image : Il s'élance de Basan ; c.-à-d. des fourrés de Basan, où se cachaient les lions.

23. Nephthali. — *Abundantia perfruetur*. Plutôt : Nephthali rassasié de faveurs (*rôşôn*, des bienfaits divins). — *Mare* : le lac de Tibériade, le « paradis terrestre » de la Palestine d'après Josèphe. *Meridiem* : non pas le *négeb* ou la partie méridionale de Chanaan ; mais *dârôm*, le pays « chaud » et extrêmement fertile des bords du lac.

24-25. Aser. — *Benedictus in filiis* : parmi les fils de Jacob. Selon d'autres : Aser aura une population nombreuse. La première traduction est favorisée par le contexte : *sit placens fratribus*. — *Tingat in oleo...* : grande richesse agricole de son territoire. — *Ferrum et æs...* : la force ajoutée à l'abondance. Le Liban, au sud duquel habita plus tard Aser (*Atl. géogr.*, pl. vii), possédait des mines de fer (voyez viii, 9, et l'explication). Des chaussures de fer étaient un emblème de vigueur (cf. I Reg. xvii, 6) ; mais, au lieu de *calceamentum*, l'hébreu dit, avec plus de clarté : tes verrous. — *Sicut dies...* Dans l'hébreu, le souhait est légèrement modifié : Que ta force (dure) autant que tes jours.

3^o Épilogue. XXXIII, 26-29.

Passage magnifique de fond et de forme.

26-27. Éloge de Jéhovah, le protecteur tout-puissant d'Israël. — *Non est Deus...* Hébr. : Il n'y a pas de rocher comme le rocher de *Y'surân* (voyez la note de xxxii, 4). — *Ascensor cæli*. Littéral. : Il monte sur les cieux pour (venir à) ton aide. — *Brachia sempiterna* : et non moins

ctissimi; ascensor cæli auxiliator tuus. Magnificentia ejus discurrunt nubes.

27. Habitaculum ejus sursum, et subter brachia sempiterna. Ejiciet a facie tua inimicum, dicetque : Conterere.

28. Habitabit Israel confidenter, et solus. Oculus Jacob in terra frumenti et vini, cælique caligabunt rore.

29. Beatus es tu, Israel. Quis similis tui, popule, qui salvaris in Domino? Scutum auxiliî tui, et gladius gloriæ tuæ. Negabunt te inimici tui, et tu eorum colla calcabis.

blable au Dieu du peuple très droit. Votre protecteur est celui qui monte au plus haut des cieux. C'est par sa toute-puissance qu'il règle le cours des nuées.

27. Sa demeure est au plus haut *des cieux*, et au-dessous *il fait sentir les effets* de son bras éternel. Il fera fuir devant vous vos ennemis, et il leur dira : Soyez réduits en poudre.

28. Israël habitera seul, dans une pleine assurance. L'œil de Jacob *verra* sa terre *pleine* de blé et de vin, et l'air sera obscurci par la rosée.

29. Tu es heureux, ô Israël. Qui est semblable à toi, ô peuple qui trouves ton salut dans le Seigneur? Il te sert de bouclier pour te défendre, et d'épée pour te procurer une glorieuse victoire. Tes ennemis refuseront de te reconnaître, mais tu fouleras leurs têtes sous tes pieds.

CHAPITRE XXXIV

1. Ascendit ergo Moyses de campatribus Moab super montem Nebo, in verticem Phasga contra Jericho; ostenditque ei Dominus omnem terram Galaad usque Dan,

2. et universum Nephthali, terramque Ephraim et Manasse, et omnem terram Juda usque ad mare novissimum,

1. Moïse monta donc de la plaine de Moab sur la montagne de Nébo, au sommet du Phasga, vis-à-vis de Jéricho; et le Seigneur lui fit voir de là tout le pays de Galaad jusqu'à Dan,

2. tout Nephthali, toute la terre d'Éphraïm et de Manassé, et tout le pays de Juda jusqu'à la mer occidentale,

puissants qu'éternels. — *Conterere*. Hébr. : « contere, » à l'actif. Ordre aux Hébreux d'exterminer les Chananéens.

28-29. Félicitations à Israël, si bien protégé par son Dieu. — *Habitabit... solus* : séparé des autres nations, comme il a été dit souvent. — *Oculus Jacob*... Les mots *'eyn Ya'aqôb* signifient plutôt : source de Jacob; c.-à-d. les descendants issus de lui comme les eaux d'une source. — *Scutum auxiliî, gladius gloriæ* : images guerrières, qui montrent de quelle façon Israël est « sauvé par Jéhovah ». — *Negabunt te*... Littéral. : Tes ennemis seront trouvés menteurs; hébraïsme, pour dire que les ennemis des Hébreux, épouvantés, iront d'eux-mêmes se prosterner à leurs pieds et feindront la soumission, le dévouement. Cf. Ps. xvii, 46. — *Eorum colla*... : selon la coutume représentée sur les anciens monuments (*Atl. archéol.*, pl. xciv, fig. 3, 6-8). Mais ici l'hébreu porte : Tu fouleras (en maître) leurs hauteurs; c.-à-d. les parties les plus fortifiées de leur territoire; pour signifier : tout leur pays.

§ IV. — *La mort et la sépulture de Moïse.*

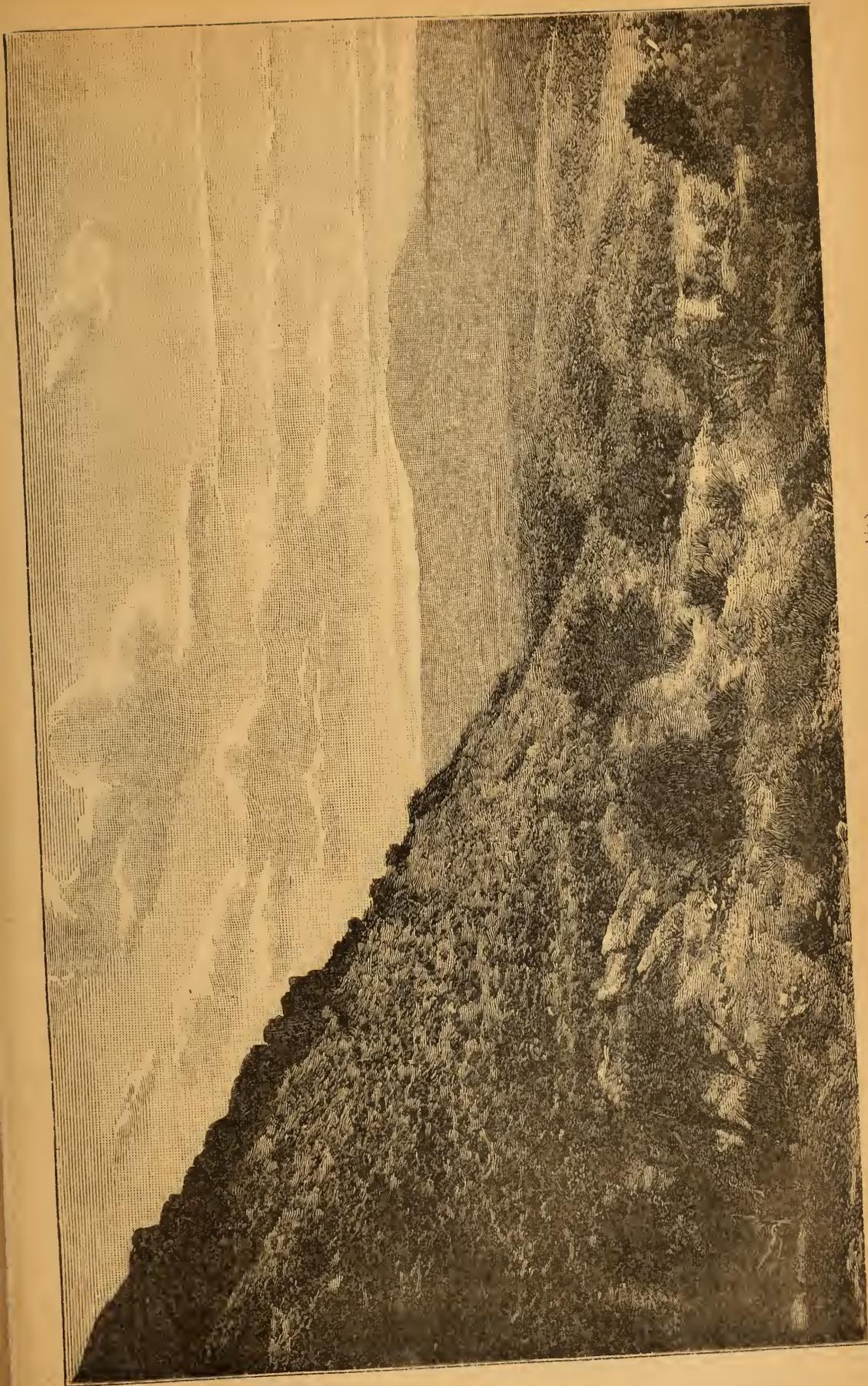
XXXIV, 1-12.

Cette dernière page du Deutéronome a été pro-

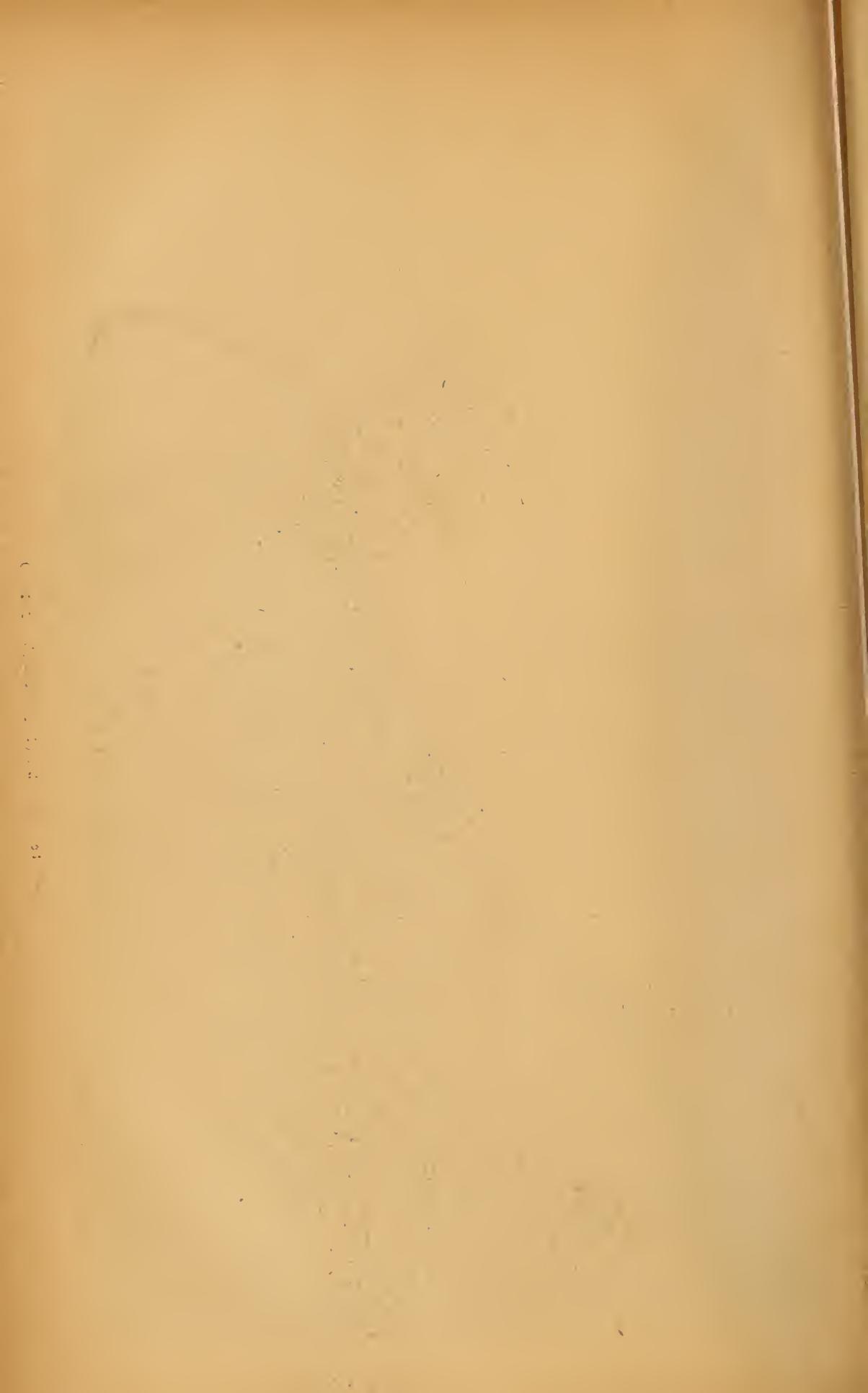
blement rédigée par Josué, auquel une révélation en fit connaître les principaux détails.

1^o Moïse au sommet du Nébo. XXXIV, 1-4.

CHAP. XXXIV. — 1-4. *Ascendit ergo*... Comme le Seigneur venait de le lui prescrire, xxxii, 48-52. — Sur les détails géographiques *de campatribus Moab, super Nebo, in verticem Phasga*, voyez les notes de Num. xxi, 20; xxii, 1; xxxiii, 14; Deut. iii, 27. — *Ostenditque ei Dominus*... Non pas, comme on l'a dit, dans une vision extatique, car il n'est nullement question d'extase en cet endroit, ni dans les passages parallèles (comparez le vers. 4 : « Tu l'as vue de tes yeux, » au vers. 7 : « sa vue n'était point affaiblie »); mais de ses yeux matériels, dont toutefois la force avait été miraculeusement accrue pour qu'ils pussent aller jusqu'aux limites indiquées par le narrateur, vers. 1^b-3. — 1^o A l'orient du Jourdain, toute la Pérée (*terra Galaad*) du sud au nord (*usque Dan*, c.-à-d. *Dân-Ya'ân*; voyez la note de Gen. xiv, 14). — 2^o A l'ouest du Jourdain, Chanaan dans son entier, du nord au sud. Le pays est partagé en trois sections, désignées par les noms des trois tribus qui les occupèrent plus tard : section septentrionale, *universum Nephthali*; section centrale, *Ephraïm et Manasse* (la demi-tribu établie dans la Pa-



Le mont Nébo. (D'après une photographie.)



3. tout le côté du midi, toute l'étendue de la campagne de Jéricho, qui est la ville des palmes, jusqu'à Ségor.

4. Et le Seigneur lui dit : Voilà le pays pour lequel j'ai fait serment à Abraham, à Isaac et à Jacob, en leur disant : Je donnerai ce pays à votre postérité. Vous l'avez vu de vos yeux, et vous n'y passerez point.

5. Moïse, serviteur du Seigneur, mourut donc en ce lieu, dans le pays de Moab, par l'ordre du Seigneur,

6. qui l'ensevelit dans la vallée du pays de Moab, en face de Phogor; et personne jusqu'à ce jour n'a connu le lieu de sa sépulture.

7. Moïse avait cent vingt ans lorsqu'il mourut; sa vue n'avait pas baissé, et ses dents ne s'étaient pas ébranlées.

8. Les enfants d'Israël le pleurèrent dans la plaine de Moab pendant trente jours, et alors le deuil de ceux qui le pleuraient fut achevé.

9. Quant à Josué, fils de Nun, il fut

3. et australem partem, et latitudinem campi Jericho civitatis Palmarum usque Segor.

4. Dixitque Dominus ad eum : Hæc est terra, pro qua juravi Abraham, Isaac, et Jacob, dicens : Semini tuo dabo eam. Vidisti eam oculis tuis, et non transibis ad illam.

5. Mortuusque est ibi Moyses, servus Domini, in terra Moab, jubente Domino;

6. et sepelivit eum in valle terræ Moab, contra Phogor; et non cognovit homo sepulcrum ejus usque in præsentem diem.

7. Moyses centum et viginti annorum erat quando mortuus est; non caligavit oculus ejus, nec dentes illius moti sunt.

8. Fleveruntque eum filii Israel in campestribus Moab triginta diebus; et completi sunt dies planctus lugentium Moysen.

9. Josue vero, filius Nun, repletus est

lestine cisjordanienne); section méridionale, *terram Juda (mare novissimum)*; hébr. : 'aḥarôn, la Méditerranée, située « derrière la Palestine », c.-à-d. à l'ouest). — 3° Le Négéb, ou l'extrême sud de Chanaan (*australem partem*). — 4° La profonde vallée du Jourdain, qui séparait les deux grandes provinces palestiniennes (*latitudinem campi Jericho*); hébr., le *kikkâr* ou cercle de la plaine de Jéricho, c.-à-d. la partie du Ghôr comprise entre la mer Morte et le lac de Tibériade). Sur le nom de *civitas palmarum* donné à Jéricho, voyez II Par. xxviii, 13. *Segor*, en hébreu *Šô'ar*, était une des villes de la Pentapole; cf. Gen. xix, 22, et le commentaire. — Pour tous ces détails, voyez *l'Atl. géogr.*, pl. v et vii. Plusieurs voyageurs modernes ont décrit le panorama splendide dont on jouit du faite du Nébo. « A l'est, s'étendant jusqu'en Arabie, se déroule une plaine sans limites, un océan ondulant de blé et d'herbages. Quand le regard se dirige vers le sud, il traverse le pays de Moab, jusqu'à ce qu'il s'arrête sur les contours vivement dessinés du mont Hor, et des montagnes de Séir, et des pics d'Arabie en granit rose. A l'est le terrain descend, de terrasse en terrasse, jusqu'à la mer Morte, dont on aperçoit la rive occidentale dans toute son étendue... Au delà se montre l'arête sur laquelle est bâtie Hébron; puis, tandis que l'œil remonte au nord, il aperçoit successivement les collines de Bethléem et de Jérusalem... Du côté du septentrion il suit, à partir de Jéricho, le cours du Jourdain qui serpente. Au delà du fleuve, il se repose sur le sommet arrondi du mont Garizim, et plus loin vers l'ouest, sur le Carmel. Cette brume bleuâtre dans le lointain annonce la Méditerranée. Encore plus au nord se dressent le Thabor, Gelboé, la cime neigeuse de l'Hermon et la pointe la plus élevée du Liban. En face, ap-

paraissent les sombres forêts d'Ayalon, les monts de Galaad, enfin les provinces de Basan et de Bosra. »

2° La mort et la sépulture de Moïse. XXXIV, 5-8.

5. La mort. — *Jubente Domino*. Hébr. : 'al-pi Y'hovah; littéral. : sur la bouche du Seigneur; par conséquent, sur l'ordre. Mais les rabbins, prenant ces mots à la lettre, assurent que l'âme de Moïse s'éleva après un baiser de Jéhovah. Belle pensée, mais qui n'est pas dans le texte.

6. La sépulture. — *Sepelivit eum*. Non pas ἔθαψεν αὐτόν (on l'ensevelit), comme traduisent les LXX pour éviter l'anthropomorphisme; c'est le Seigneur lui-même qui prit soin de la sépulture de son serviteur (la preuve est dans le contexte : *non cognovit homo...*). Par là, Dieu voulait peut-être empêcher les Hébreux de rendre aux restes de Moïse des honneurs superstitieux; ou bien, il le fit ressusciter presque aussitôt. Voy. l'épître de saint Jude, vers. 9, et le commentaire. — *In valle... Moab* : le plateau de Moab (note de Num. xxi, 20). — *Phogor*. Hébr. : Bêt-P'ôr. Cf. Num. xxiii, 28, et l'explication.

7. L'âge de Moïse au moment de sa mort : *centum et viginti...* — Deux traits expressifs sont ajoutés par le narrateur pour montrer jusqu'à quel point, malgré son grand âge, la santé de Moïse était demeurée florissante : *non caligavit...*, *nec dentes...* (au lieu de ce second détail, l'hébreu porte : et sa vigueur n'était point passée).

8. Le deuil des Israélites. — *Fleverunt...*, se regardant à bon droit comme des orphelins.

3° Josué succède à Moïse. XXXIV, 9.

9. *Repletus spiritu sapientiæ* : l'esprit le plus nécessaire à un homme chargé de diriger tout un peuple parmi des circonstances si délicates. —

spiritu sapientiæ, quia Moyses posuit super eum manus suas; et obedierunt ei filii Israel, feceruntque sicut præcepit Dominus Moysi.

10. Et non surrexit ultra propheta in Israel sicut Moyses, quem nosset Dominus facie ad faciem,

11. in omnibus signis atque portentis, quæ misit per eum, ut faceret in terra Ægypti, pharaoni, et omnibus servis ejus, universæque terræ illius,

12. et cunctam manum robustam, magnaque mirabilia, quæ fecit Moyses coram universo Israel.

rempli de l'esprit de sagesse, parce que Moïse lui avait imposé les mains; et les enfants d'Israël lui obéirent en faisant ce que le Seigneur avait commandé à Moïse.

10. Il ne s'éleva plus dans Israël de prophète semblable à Moïse, à qui le Seigneur parlât *comme à lui* face à face;

11. ni qui ait fait des miracles et des prodiges comme ceux que le Seigneur a opérés par Moïse dans l'Égypte, aux yeux du pharaon, de ses serviteurs, et de tout son royaume;

12. ni qui ait agi avec un bras si puissant, et qui ait exécuté des œuvres aussi grandes et aussi merveilleuses que celles que Moïse a faites devant tout Israël.

Quia Moyses posuit... Allusion à Num. xxvii, 18, 23, et à ce qu'on a justement appelé « l'ordination » de Josué. C'est alors que l'esprit de sagesse lui avait été transmis en germe. — *Obedierunt ei...* Le Seigneur le leur avait fortement recommandé, Num. xxvii, 18.

4° Éloge final de Moïse. XXXIV, 10-12.

10-12. *Non surrexit ultra...*: du moins pendant toute la période de l'ancienne Alliance; car, tant que durait cette alliance, personne ne pouvait prétendre au rôle de médiateur, qui avait élevé Moïse si haut. Mais quand fut contractée l'Alliance nouvelle, un autre médiateur apparut,

de beaucoup supérieur à Moïse, Notre-Seigneur Jésus-Christ. Cf. Hebr. iii, 2-6. — *Quem nosset Dominus...* Supériorité de Moïse manifestée par ses rapports intimes avec Dieu (*facie ad faciem*). Cf. Ex. xxxiii, 11; Num. xii, 8. etc. — *In omnibus signis*. Supériorité de Moïse, marquée par les étonnants prodiges dont il avait été l'instrument. Mais Moïse fut « moins admirable encore par ses privilèges que par ses vertus, sa foi inébranlable, sa piété, son obéissance, son zèle pour la gloire de Dieu et son amour pour son peuple ». *Man. bibl.*, t. I, p. 637 de la 6^e édition.

